

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 5, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 5 OCTOBRE 2013

**ELECTORAL BOUNDARIES
READJUSTMENT ACT**

**LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES
DES CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Proclamation Declaring the
Representation Order to be in
Force Effective on the First
Dissolution of Parliament
that Occurs after
May 1, 2014**

**Proclamation donnant force de loi
au décret de représentation
électorale à compter de
la première dissolution du
Parlement postérieure
au 1^{er} mai 2014**

Registration
SI/2013-102 October 5, 2013

Enregistrement
TR/2013-102 Le 5 octobre 2013

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

**Proclamation Declaring the Representation Order
to be in Force Effective on the First Dissolution of
Parliament that Occurs after May 1, 2014**

**Proclamation donnant force de loi au décret de
représentation électorale à compter de la première
dissolution du Parlement postérieure au 1^{er} mai
2014**

PATRICIA JATON
Deputy of the Governor General
[L.S.]

La suppléante du gouverneur général
PATRICIA JATON
[S.L.]

Canada

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United
Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-
Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du
Commonwealth, Défenseur de la Foi.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same
may in any way concern,

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent
de quelque manière concerner,

Greeting:

Salut :

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

A PROCLAMATION

PROCLAMATION

Whereas, on September 26, 2013, the Leader of the Government
in the House of Commons received from the Chief Electoral Offi-
cer the annexed representation order;

Attendu que, le 26 septembre 2013, le leader du gouvernement à
la Chambre des communes a reçu du directeur général des élec-
tions un décret de représentation électorale, lequel figure en
annexe;

And whereas section 25 of the *Electoral Boundaries Readjust-
ment Act* provides that, within five days after the day on which the
Minister receives the representation order, the Governor in Council
shall by proclamation declare the representation order to be in
force, effective on the first dissolution of Parliament that occurs at
least seven months after the day on which the proclamation was
issued, and on the issue of the proclamation the order has the force
of law accordingly;

Attendu que l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des
circonscriptions électorales* prévoit que, dans les cinq jours qui
suivent la date de la réception par le ministre du décret de représen-
tation électorale, le gouverneur en conseil lui donne, par proclama-
tion, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du
Parlement survenant au moins sept mois après la date de la
proclamation,

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy
Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 2013-
963 of September 27, 2013, do by this Our Proclamation declare
the annexed representation order to be in force, effective on the
first dissolution of Parliament that occurs at least seven months
after the day on which this Our Proclamation is issued.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le
Canada et en vertu du décret C.P. 2013-963 du 27 septembre 2013,
Nous, par Notre présente proclamation, donnons force de loi au
décret de représentation électorale, lequel figure en annexe, avec
effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant
au moins sept mois après la date de Notre présente proclamation.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all others whom
these Presents may concern are required to take notice and to gov-
ern themselves accordingly.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ceux que les
présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de
prendre connaissance et d'agir en conséquence.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: PATRICIA JATON, Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this first day of October in the year of Our Lord two thousand and thirteen and in the sixty-second year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : PATRICIA JATON, suppléante de Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce premier jour d'octobre de l'an de grâce deux mille treize, soixante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

SCHEDULE

ANNEXE

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

REPRESENTATION ORDER

DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Prepared and transmitted to the Minister, pursuant to section 24 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (chapter E-3 of the Revised Statutes of Canada, 1985), as amended

Préparé et transmis au Ministre, en conformité de l'article 24 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (chapitre E-3 des Lois révisées du Canada (1985)), modifiée

Seven members of the House of Commons shall be elected for the Province of Newfoundland and Labrador, four for the Province of Prince Edward Island, eleven for the Province of Nova Scotia, ten for the Province of New Brunswick, seventy-eight for the Province of Quebec, one hundred and twenty-one for the Province of Ontario, fourteen for the Province of Manitoba, fourteen for the Province of Saskatchewan, thirty-four for the Province of Alberta and forty-two for the Province of British Columbia.

Sept députés à la Chambre des communes doivent être élus pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, onze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, soixante-dix-huit pour la province de Québec, cent vingt et un pour la province de l'Ontario, quatorze pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Saskatchewan, trente-quatre pour la province de l'Alberta et quarante-deux pour la province de la Colombie-Britannique.

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

The Commission recommends that the seven (7) electoral districts of the Province of Newfoundland and Labrador be named and described as follows.

La commission recommande que les sept (7) circonscriptions électorales de la province de Terre-Neuve-et-Labrador soient décrites et nommées comme suit :

In the following descriptions:

Dans les descriptions suivantes :

(a) reference to "road", "street", "hill", "cove", "route", "highway", "river", "brook", "lake", "harbour", "bay", "pond" or "channel" signifies the centre line of said feature unless otherwise described;

a) toute mention de « chemin », « rue », « colline », « anse », « route », « autoroute », « rivière », « ruisseau », « lac », « havre », « baie », « étang » ou « chenal » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

(b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2011;

(c) the translation of the term "street" follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and

c) la traduction du terme « rue » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;

(d) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

d) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

1. AVALON

1. AVALON

(Population: 81,540)

(Population : 81 540)

All that area consisting of that part of the Avalon Peninsula on the Island of Newfoundland lying southerly of a line described as follows: commencing at a point in the Eastern Channel at latitude 47°25'49"N and longitude 54°03'34"W; thence easterly in a straight line to a point in the Eastern Channel at latitude 47°26'11"N and longitude 53°57'51"W; thence southeasterly in a straight line

Toute cette région comprenant la partie de la péninsule Avalon sur l'île de Terre-Neuve située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé dans le chenal Eastern à 47°25'49" de latitude N et 54°03'34" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans ledit chenal à 47°26'11" de latitude N et 53°57'51" de longitude O; de là vers le sud-est en

to a point in Long Harbour at latitude 47°24'13"N and longitude 53°55'10"W; thence easterly in a straight line to the southwesterly limit of the Town of Long Harbour-Mount Arlington Heights at the mouth of Rattling Brook; thence generally westerly, generally northeasterly, generally southeasterly and generally southwesterly along the westerly, southerly, northerly and easterly limits of said town to a point at approximate latitude 47°26'32"N and longitude 53°44'50"W (on the southwesterly shoreline of Warrens Pond); thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 47°24'44"N and longitude 53°43'54"W; thence easterly in a straight line to the southwesternmost point of the limit of the Town of Whitbourne; thence generally easterly and northerly along said limit to the northeastern most point of the limit of said town; thence northeasterly in a straight line to the southwesternmost point of the limit of the Town of Spaniard's Bay; thence generally northerly along the westerly limit of said town to the northwesternmost point of the limit of said town; thence northerly in a straight line to a point in Hound Pond at latitude 47°46'36"N and longitude 53°22'23"W; thence northeasterly in a straight line to a point in Broad Cove Gull Pond at latitude 47°49'47"N and longitude 53°12'51"W; thence southerly in a straight line to a point on the westerly limit of the Town of Salmon Cove at approximate latitude 47°46'51"N and longitude 53°11'48"W; thence generally southerly, northeasterly and northwesterly along the westerly, southerly and easterly limits of said town to a point at approximate latitude 47°47'21"N and longitude 53°08'40"W; thence easterly in a straight line to a point in Conception Bay at latitude 47°46'33"N and longitude 52°59'22"W; thence generally southerly along Conception Bay to a point at latitude 47°35'58"N and longitude 53°06'22"W; thence southeasterly in a straight line to a point in Conception Bay at latitude 47°32'07"N and longitude 53°02'09"W; thence southeasterly in a straight line to the northwesterly limit of the Town of Conception Bay South at the mouth of Long Pond Harbour; thence northeasterly along the northwesterly limit of said town to the northwesterly limit of the Town of Paradise; thence northeasterly along the limit of said town to the northerly limit of said town; thence generally southeasterly along said limit to Camrose Drive; thence southerly along said drive to Paradise Road; thence generally southeasterly along said road to Topsail Road; thence generally easterly along said road to the southeasterly limit of the Town of Paradise; thence southerly and westerly along said limit to the easterly limit of the Town of Conception Bay South; thence generally southerly and westerly along said limit to the southerly limit of the City of St. John's; thence generally southeasterly along said limit to the northwesternmost point of the Town of Bay Bulls; thence generally southerly along the westerly limit of said town to the northwesternmost point of the Town of Witless Bay; thence southerly and generally easterly along the westerly and southerly limits of said town to the easterly limit of said town.

Including Iona Islands, East Green Island, North Green Island, Harbour Island, Fox Island, Great Colinet Island and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

ligne droite jusqu'à un point dans la baie Long Harbour à 47°24'13" de latitude N et 53°55'10" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights à la hauteur de la rivière Rattling Brook; de là généralement vers l'ouest, généralement vers le nord-est, généralement vers le sud-est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites ouest, sud, nord et est de ladite ville jusqu'à un point à environ à 47°26'32" de latitude N et 53°44'50" de longitude O (sur la rive sud-ouest de l'étang Warrens); de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point à 47°24'44" de latitude N et 53°43'54" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de la limite de la ville de Whitbourne; de là généralement vers l'est et vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de ladite ville; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de la limite de la ville de Spaniard's Bay; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest de la limite de ladite ville; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Hound Pond à 47°46'36" de latitude N et 53°22'23" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Broad Cove Gull Pond à 47°49'47" de latitude N et 53°12'51" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point à la limite ouest de la ville de Salmon Cove, situé à environ 47°46'51" de latitude N et 53°11'48" de longitude O; de là généralement vers le sud, le nord-est et le nord-ouest suivant les limites ouest, sud et est de ladite ville jusqu'à un point à environ 47°47'21" de latitude N et 53°08'40" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie Conception à 47°46'33" de latitude N et 52°59'22" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant la baie Conception jusqu'à un point à 47°35'58" de latitude N et 53°06'22" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie Conception à 47°32'07" de latitude N et 53°02'09" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Conception Bay South à l'embouchure du port Long Pond; de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Paradise; de là vers le nord-est suivant la limite de ladite ville jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la promenade Camrose; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Paradise; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Topsail; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-est de la ville de Paradise; de là vers le sud et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la ville Conception Bay South; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la ville de St. John's; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest de la ville de Bay Bulls; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest de la ville de Witless Bay; de là vers le sud et généralement vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite ville jusqu'à la limite est de ladite ville.

Y compris les îles Iona, l'île East Green, l'île North Green, l'île Harbour, l'île Fox, l'île Great Colinet et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

2. BONAVIDA—BURIN—TRINITY

(Population: 76,704)

All that area consisting of that part of the Island of Newfoundland and that part of the Avalon Peninsula on the Island of Newfoundland described as follows: commencing at a point in Fortune Bay at the mouth of Long Harbour at approximate latitude 47°34'03"N and longitude 55°06'34"W; thence generally north-easterly along Long Harbour to the end of said harbour; thence northeasterly in a straight line to the bridge on the Trans-Canada Highway (Route No. 1) spanning Middle Brook north of Square Pond; thence northerly in a straight line to Home Pond at latitude 48°57'06"N and longitude 54°14'05"W; thence northwesterly in a straight line to a point in Nine Mile Pond at latitude 49°08'48"N and longitude 54°22'10"W; thence northerly in a straight line to the southernmost point of the limit of the Town of Carmanville; thence westerly in a straight line to the southernmost intersection of Route No. 330 and Route No. 332; thence westerly in a straight line to a point in Gander Bay at latitude 49°19'58"N and longitude 54°28'05"W; thence generally northerly along Gander Bay to a point in Hamilton Sound at latitude 49°28'37"N and longitude 54°26'07"W; thence easterly in a straight line to a point in Hamilton Sound at latitude 49°29'31"N and longitude 54°12'17"W; thence generally northeasterly to a point in the Atlantic Ocean at latitude 49°54'20"N and longitude 53°31'58"W; thence generally southerly to a point in Bonavista Bay at latitude 48°39'56"N and longitude 53°31'24"W; thence generally northeasterly to a point in the Atlantic Ocean at latitude 48°43'57"N and longitude 53°00'00"W; thence generally southerly to a point in Conception Bay at latitude 47°46'33"N and longitude 52°59'22"W; thence westerly in a straight line to the easterly limit of the Town of Salmon Cove; thence southeasterly, southwesterly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to a point at approximate latitude 47°46'51"N and longitude 53°11'48"W; thence northerly in a straight line to a point in Broad Cove Gull Pond at latitude 47°49'47"N and longitude 53°12'51"W; thence southwesterly in a straight line to a point in Hound Pond at latitude 47°46'36"N and longitude 53°22'23"W; thence southerly in a straight line to the northwesternmost point of the limit of the Town of Spaniard's Bay; thence generally southerly along the westerly limit of said town to the southwesternmost point of the limit of said town; thence southwesterly in a straight line to the northeastern most point of the limit of the Town of Whitbourne; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said town to the southwesternmost point of said town; thence westerly in a straight line to a point at latitude 47°24'44"N and longitude 53°43'54"W; thence northwesterly in a straight line to a point on the southeasterly limit of the Town of Long Harbour-Mount Arlington Heights at approximate latitude 47°26'32"N and longitude 53°44'50"W (on the southwesterly shoreline of Warrens Pond); thence generally northeasterly, generally northwesterly, generally southwesterly and generally easterly along the easterly, northerly, westerly and southerly limits of said town to the mouth of Rattling Brook where it joins Long Harbour; thence westerly in a straight line to a point in Long Harbour at latitude 47°24'13"N and longitude 53°55'10"W; thence northwesterly in a straight line to a point in the Eastern Channel at

2. BONAVIDA—BURIN—TRINITY

(Population : 76 704)

Toute cette région comprenant la partie de l'île de Terre-Neuve et la partie de la péninsule Avalon sur l'île de Terre-Neuve décrite comme suit : commençant à un point situé dans la baie Fortune à l'embouchure du havre Long Harbour à environ 47°34'03" de latitude N et 55°06'34" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant le havre Long Harbour jusqu'à la fin dudit havre; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au pont de la route Transcanadienne (route n° 1) qui traverse le ruisseau Middle Brook au nord de lac Square Pond; de là vers le nord en ligne droite jusqu'au lac Home Pond à 48°57'06" de latitude N et à 54°14'05" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Nine Mile Pond à 49°08'48" de latitude N et à 54°22'10" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la limite de la ville de Carmanville; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection la plus au sud des routes nos 330 et 332; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie de Gander à 49°19'58" de latitude N et à 54°28'05" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant la baie de Gander jusqu'à un point situé à Hamilton Sound à 49°28'37" de latitude N et à 54°26'07" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé dans le détroit Hamilton Sound à 49°29'31" de latitude N et à 54°12'17" de longitude O; de là généralement vers le nord-est jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 49°54'20" de latitude N et à 53°31'58" de longitude O; de là généralement vers le sud jusqu'à un point situé dans la baie Bonavista à 48°39'56" de latitude N et à 53°31'24" de longitude O; de là généralement vers le nord-est jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 48°43'57" de latitude N et à 53°00'00" de longitude O; de là généralement vers le sud jusqu'à un point situé dans la baie Conception à 47°46'33" de latitude N et à 52°59'22" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la limite est de la ville de Salmon Cove; de là vers le sud-est, vers le sud-ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à un point situé à environ 47°46'51" de latitude N et à 53°11'48" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Broad Cove Gull Pond à 47°49'47" de latitude N et à 53°12'51" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Hound Pond à 47°46'36" de latitude N et à 53°22'23" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest de la limite de la ville de Spaniard's Bay; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de la limite de ladite ville; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de la ville de Whitbourne; de là généralement vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de la limite de ladite ville; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point à latitude N et à 53°43'54" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point à la limite sud-est de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights, à environ 47°26'32" de latitude N et à 53°44'50" de longitude O (sur la rive sud-ouest de l'étang Warrens); de là généralement vers le nord-est, généralement vers le nord-ouest, généralement vers le sud-ouest et

latitude 47°26'11"N and longitude 53°57'51"W; thence westerly in a straight line to a point in the Eastern Channel at latitude 47°25'49"N and longitude 54°03'34"W; thence generally southerly and westerly to a point in Placentia Bay at latitude 46°47'55"N and longitude 54°40'55"W; thence westerly to a point in the Atlantic Ocean south of Point May at latitude 46°47'45"N and longitude 55°57'27"W; thence northerly to a point in Fortune Bay at latitude 47°13'00"N and longitude 55°59'52"W; thence generally northeasterly along said bay to the point of commencement.

Including Gull Island, Woody Island, Billy Island, Flaherty Island, White Island, Gander Island, Green Island, Noggin Island, Wadham Islands, Funk Island, Cottel Island, Penguin Islands, Cabot Islands, Keans Island, Flowers Island, Random Island, Ireland's Eye Island, Baccalieu Island, Crawley Island, Brine Islands, Iron Island, Red Island, Long Island, Merasheen Island and all other islands adjacent to and within the shoreline of the above-described area.

3. COAST OF BAYS—CENTRAL—NOTRE DAME

(Population: 78,092)

All that area consisting of that part of the Island of Newfoundland described as follows: commencing at the mouth of Chaleur Bay; thence generally northwesterly along said bay to the end of said bay; thence westerly in a straight line to the most southerly point of Dry Pond at approximate latitude 47°50'25"N and approximate longitude 57°31'17"W; thence northerly in a straight line to the mouth of Lloyds River at the westernmost extremity of Red Indian Lake; thence northerly in a straight line to a point in Hinds Lake at latitude 48°57'49"N and longitude 56°59'36"W; thence northerly in a straight line to the southeasternmost point of the limit of the Town of Hampden; thence generally northerly along the easterly limit of said town to the northeastern most point of the limit of said town; thence easterly in a straight line to a point in White Bay at latitude 49°34'31"N and longitude 56°50'24"W; thence generally northeasterly along said bay to a point in the Atlantic Ocean at latitude 50°32'16"N and longitude 55°30'00"W; thence generally southerly and easterly to a point in the Atlantic Ocean at latitude 49°54'20"N and longitude 53°31'58"W; thence generally southwesterly to a point in Hamilton Sound at latitude 49°29'31"N and longitude 54°12'17"W; thence westerly in a straight line to a point in Hamilton Sound at latitude 49°28'37"N and longitude 54°26'07"W; thence generally southerly along Gander Bay to a point at latitude 49°19'58"N and longitude 54°28'05"W; thence easterly in a straight line to the southernmost intersection of Route No. 330 and Route No. 332; thence easterly in a straight line to the southernmost point of the limit of the Town of Carmanville; thence southerly in a straight line to a point in Nine Mile Pond at latitude 49°08'48"N and longitude 54°22'10"W; thence southeasterly in a straight line to Home Pond at latitude 48°57'06"N and longitude 54°14'05"W; thence southerly in a straight line to the bridge on the Trans-Canada Highway (Route No. 1) spanning Middle Brook north of Square Pond; thence

généralement vers l'est suivant les limites est, nord, ouest et sud de ladite ville jusqu'à l'embouchure du ruisseau Rattling Brook à l'endroit où il rejoint le havre Long Harbour; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le havre Long Harbour à 47°24'13" de latitude N et à 53°55'10" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le chenal Eastern à 47°26'11" de latitude N et à 53°57'51" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le chenal Eastern à 47°25'49" de latitude N et à 54°03'34" de longitude O; de là généralement vers le sud et vers l'ouest jusqu'à un point situé dans la baie Placentia à 46°47'55" de latitude N et à 54°40'55" de longitude O; de là vers l'ouest jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique au sud du cap Point May à 46°47'45" de latitude N et à 55°57'27" de longitude O; de là vers le nord jusqu'à un point situé dans la baie Fortune à 47°13'00" de latitude N et à 55°59'52" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'au point de départ.

Y compris l'île Gull, l'île Woody, l'île Billy, l'île Flaherty, l'île White, l'île Gander, l'île Green, l'île Noggin, les îles Wadham, l'île Funk, l'île Cottel, les îles Penguin, les îles Cabot, l'île Keans, l'île Flowers, l'île Random, l'île Ireland's Eye, l'île Baccalieu, l'île Crawley, les îles Brine, l'île Iron, l'île Red, l'île Long, l'île Merasheen et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

3. COAST OF BAYS—CENTRAL—NOTRE DAME

(Population : 78 092)

Toute cette région comprenant la partie de l'île de Terre-Neuve décrite comme suit : commençant à l'embouchure de la baie Chaleur; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite baie jusqu'à la fin de ladite baie; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud du lac Dry Pond à environ 47°50'25" de latitude N et à environ 57°31'17" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Lloyds à l'extrémité la plus à l'ouest du lac Red Indian; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Hinds à 48°57'49" de latitude N et à 56°59'36" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est de la limite de la ville de Hampden; de là généralement vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de ladite ville; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie White à 49°34'31" de latitude N et à 56°50'24" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 50°32'16" de latitude N et à 55°30'00" de longitude O; de là généralement vers le sud et l'est jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 49°54'20" de latitude N et à 53°31'58" de longitude O; de là généralement vers le sud-ouest jusqu'à un point situé dans le détroit Hamilton Sound à 49°29'31" de latitude N et à 54°12'17" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point à Hamilton Sound situé à 49°28'37" de latitude N et à 54°26'07" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant la baie Gander jusqu'à un point à 49°19'58" de latitude N et à 54°28'05" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection la plus au sud des routes nos 330 et 332; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la limite de la ville de Carmanville; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Nine Mile Pond à 49°08'48" de latitude N et à 54°22'10" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au lac Home

southwesterly in a straight line to Long Harbour; thence generally southwesterly along said harbour to the mouth of the said harbour, being a point in Fortune Bay at approximate latitude 47°34'03"N and approximate longitude 55°06'34"W; thence generally southwesterly along said bay to a point at latitude 47°13'00"N and longitude 55°59'52"W; thence generally northwesterly to the point of commencement.

Including Brunette Island, Sagona Island, St. John's Island, Pass Island, Doone Island, Millers Island, Granby Island, Horse Islands, Exploits Islands, North and South Twillingate Islands, New World Island, Change Islands, Fogo Island, Perry Island, Eastern Indian Island, Grandfather Island, Herring Island and all other islands adjacent to and within the shoreline of the above-described area.

4. LABRADOR

(Population: 26,728)

Consisting of all that part of the Province of Newfoundland and Labrador known as Labrador, including Belle Isle.

5. LONG RANGE MOUNTAINS

(Population: 87,592)

All that area consisting of that part of the Island of Newfoundland lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the mouth of Chaleur Bay; thence generally northwesterly along said bay to the end of said bay; thence westerly in a straight line to the most southerly point of Dry Pond at approximate latitude 47°50'25"N and approximate longitude 57°31'17"W; thence northerly in a straight line to the mouth of Lloyds River at the westernmost extremity of Red Indian Lake; thence northerly in a straight line to a point in Hinds Lake at latitude 48°57'49"N and longitude 56°59'36"W; thence northerly in a straight line to the southeasternmost point of the limit of the Town of Hampden; thence generally northerly along the easterly limit of said town to the northeasternmost point of the limit of said town; thence easterly in a straight line to a point in White Bay at latitude 49°34'31"N and longitude 56°50'24"W; thence generally northerly along said bay to the Atlantic Ocean.

Including Ramea Islands, Sops Island, Bell Island, Groais Island of the Grey Islands, Quirpon Island, St. John Island and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

6. ST. JOHN'S EAST

(Population: 81,936)

All that area consisting of:

(a) the towns of Bauline, Flatrock, Logy Bay-Middle Cove-Outer Cove, Portugal Cove-St. Philip's, Pouch Cove, Torbay and Wabana;

Pond à 48°57'06" de latitude N et à 54°14'05" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au pont de la route Transcanadienne (route n° 1) qui traverse le ruisseau Middle Brook au nord du lac Square Pond; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au havre Long Harbour; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit havre jusqu'à son embouchure étant un point situé dans la baie Fortune à environ 47°34'03" de latitude N et à environ 55°06'34" de longitude O; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite baie jusqu'à un point situé à 47°13'00" de latitude N et à 55°59'52" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

Y compris l'île Brunette, l'île Sagona, l'île St. John's, l'île Pass, l'île Doone, l'île Millers, l'île Granby, les îles Horse, les îles Exploits, les îles North et South Twillingate, l'île New World, les îles Change, l'île Fogo, l'île Perry, l'île Eastern Indian, l'île Grandfather, l'île Herring et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

4. LABRADOR

(Population : 26 728)

Comprend toute la partie de la province de Terre-Neuve-et-Labrador connue sous le nom de Labrador, y compris l'île Belle Isle.

5. LONG RANGE MOUNTAINS

(Population : 87 592)

Toute cette région comprenant la partie de l'île de Terre-Neuve située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'embouchure de la baie Chaleur; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite baie jusqu'à la fin de ladite baie; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud du lac Dry Pond situé à environ 47°50'25" de latitude N et à environ 57°31'17" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Lloyds à l'extrémité la plus à l'ouest du lac Red Indian; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Hinds à 48°57'49" de latitude N et à 56°59'36" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est de la limite de la ville de Hampden; de là généralement vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de ladite ville; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie White à 49°34'31" de latitude N et 56°50'24" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite baie jusqu'à l'océan Atlantique.

Y compris les îles Ramea, l'île Sops, l'île Bell, l'île Groais des îles Grey, l'île Quirpon, l'île St. John et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

6. ST. JOHN'S-EST

(Population : 81 936)

Comprend toute la région décrite comme suit :

a) les villes de Bauline, Flatrock, Logy Bay-Middle Cove-Outer Cove, Portugal Cove-St. Philip's, Pouch Cove, Torbay et Wabana;

(b) that part of the Town of Paradise lying northeasterly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the Town of Paradise with Topsail Road; thence generally westerly along said road to Paradise Road; thence generally northwesterly along said road to Camrose Drive; thence northerly along said drive to the northerly limit of said town; and

(c) that part of the City of St. John's lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of St. John's with Kenmount Road coincident with the northerly limit of the City of Mount Pearl; thence northeasterly and easterly along said road and Freshwater Road to Lemarchant Road; thence southerly along said road to Barter's Hill; thence generally southeasterly along Barter's Hill to Waldegrave Street; thence easterly and northeasterly along said street to Water Street; thence northerly and northeasterly along said street to Temperance Street; thence northwesterly along said street to Duckworth Street; thence northeasterly along said street to Signal Hill Road; thence northeasterly along said road to Cabot Avenue; thence northeasterly in a straight line to a point on Signal Hill at approximate latitude 47°34'31"N and longitude 52°41'21"W (on the northern boundary of the Johnson Geo Centre lot); thence due east in a straight line to the Atlantic Ocean.

Including Bell Island, Little Bell Island, Kellys Island and all the other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

7. ST. JOHN'S SOUTH—MOUNT PEARL

(Population: 81,944)

All that area consisting of:

(a) that part of the City of St. John's lying southeasterly of the southeasterly limits of the towns of Conception Bay South and Paradise, and southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of St. John's with Kenmount Road coincident with the northerly limit of the City of Mount Pearl; thence northeasterly and easterly along said road and Freshwater Road to Lemarchant Road; thence southerly along said road to Barter's Hill; thence generally southeasterly along Barter's Hill to Waldegrave Street; thence easterly and northeasterly along said street to Water Street; thence northerly and northeasterly along said street to Temperance Street; thence northwesterly along said street to Duckworth Street; thence northeasterly along said street to Signal Hill Road; thence northeasterly along said road to Cabot Avenue; thence northeasterly in a straight line to a point on Signal Hill at approximate latitude 47°34'31"N and longitude 52°41'21"W (on the northern boundary of the Johnson Geo Centre lot); thence due east in a straight line to the Atlantic Ocean;

(b) the City of Mount Pearl; and

(c) the towns of Petty Harbour-Maddox Cove, Bay Bulls and Witless Bay.

Including Gull Island and all islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

b) la partie de la ville de Paradise située au nord-est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Paradise avec le chemin Topsail; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Paradise; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Camrose; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord de ladite ville;

c) la partie de la ville de St. John's située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de St. John's avec le chemin Kenmount et coïncidant avec la limite nord de la ville de Mount Pearl; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Freshwater jusqu'au chemin Lemarchant; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à Barter's Hill; de là généralement vers le sud-est suivant Barter's Hill jusqu'à la rue Waldegrave; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Water; de là vers le nord et vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Duckworth; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Signal Hill; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Cabot; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point sur la colline Signal à environ 47°34'31" de latitude N et 52°41'21" de latitude O (à la limite nord du terrain du Johnson Geo Centre); de là franc est en ligne droite jusqu'à l'océan Atlantique.

Y compris l'île Bell, l'île Little Bell, l'île Kellys et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

7. ST. JOHN'S-SUD—MOUNT PEARL

(Population : 81 944)

Comprend toute la région décrite comme suit :

a) la partie de la ville de St. John's située au sud-est des limites sud-est des villes de Conception Bay South et de Paradise, et au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de St. John's avec le chemin Kenmount coïncidant avec la limite nord de la ville de Mount Pearl; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Freshwater jusqu'au chemin Lemarchant; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à Barter's Hill; de là généralement vers le sud-est suivant Barter's Hill jusqu'à la rue Waldegrave; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Water; de là vers le nord et vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Duckworth; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Signal Hill; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Cabot; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point sur la colline Signal à environ 47°34'31" de latitude N et 52°41'21" de latitude O (à la limite nord du terrain du Johnson Geo Centre); de là franc est en ligne droite jusqu'à l'océan Atlantique;

b) la ville de Mount Pearl;

c) les villes de Petty Harbour-Maddox Cove, Bay Bulls et Witless Bay.

Y compris l'île Gull et toutes les îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

PRINCE EDWARD ISLAND

There shall be in the Province of Prince Edward Island four (4) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) all cities, towns, counties, communities, islands and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on January 1, 2011; and
- (c) lot numbers and boundaries are referenced to *Meacham's 1880 Atlas*.

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

1. CARDIGAN

(Population: 36,005)

Consisting of:

- (a) the County of Kings;
- (b) that part of the County of Queens comprised of: lots 35, 36, 37, 48, 49, 50, 57, 58, 60 and 62; the Town of Stratford; and
- (c) Governors Island and all other islands adjacent to the County of Kings and to the above-mentioned lots.

2. CHARLOTTETOWN

(Population: 34,562)

Consisting of the City of Charlottetown.

3. EGMONT

(Population: 34,598)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Prince comprised of: lots 1 to 17 inclusive; the Community of Sherbrooke; the City of Summerside; Lennox Island Indian Reserve No. 1; and
- (b) the islands of Hog, Bird, Holman and all other islands adjacent to the above-mentioned lots.

4. MALPEQUE

(Population: 35,039)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Queens comprised of: lots 20 to 24 inclusive, 29, 30, 31, 33, 34, 65 and 67; the Town of Cornwall; the Resort Municipality of Stanley Bridge, Hope River, Bayview, Cavendish and North Rustico; the communities of Brackley, Miltonvale Park, Union Road, Warren Grove and Winsloe South; Rocky Point Indian Reserve No. 3;

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, il y aura quatre (4) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) tous les villes, comtés, communautés, îles et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- b) partout où un mot ou une expression sert à désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le 1^{er} janvier 2011;
- c) les numéros de lots et leurs limites proviennent du *Meacham's 1880 Atlas*.

Le chiffre de population de chaque circonscription est fondé sur le recensement décennal de 2011.

1. CARDIGAN

(Population : 36 005)

Comprend :

- a) le comté de Kings;
- b) la partie du comté de Queens constituée : des lots 35, 36, 37, 48, 49, 50, 57, 58, 60 et 62; la ville de Stratford;
- c) l'île Governors et toutes les autres îles voisines du comté de Kings et des lots susmentionnés.

2. CHARLOTTETOWN

(Population : 34 562)

Comprend la ville de Charlottetown.

3. EGMONT

(Population : 34 598)

Comprend :

- a) la partie du comté de Prince constituée : des lots 1 à 17 inclusivement; de la communauté de Sherbrooke; de la ville de Summerside; de la réserve indienne de Lennox Island n° 1;
- b) les îles Hog, Bird, Holman et toutes les autres îles voisines des lots susmentionnés.

4. MALPEQUE

(Population : 35 039)

Comprend :

- a) la partie du comté de Queens constituée : des lots 20 à 24 inclusivement, 29, 30, 31, 33, 34, 65 et 67; de la ville de Cornwall; la municipalité de villégiature de Stanley Bridge, Hope River, Bayview, Cavendish et North Rustico; des communautés de Brackley, Miltonvale Park, Union Road, Warren Grove, Winsloe South et de la réserve indienne de Rocky Point n° 3;

(b) that part of the County of Prince composed of: lots 18, 19, 25 to 28 inclusive, excepting the Community of Sherbrooke and the City of Summerside; and

(c) the islands of St. Peters, Courtin, Little Courtin, Ram and all other islands adjacent to the above-mentioned lots.

b) la partie du comté de Prince composée des lots 18, 19, 25 à 28 inclusivement, à l'exception de la communauté de Sherbrooke et de la ville de Summerside;

c) les îles St. Peters, Courtin, Little Courtin, Ram et toutes les autres îles voisines des lots susmentionnés.

NOVA SCOTIA

There shall be in the Province of Nova Scotia eleven (11) electoral districts, named and described as set out below, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to “trail”, “street”, “avenue”, “road”, “connector”, “extension”, “highway”, “river”, “stream”, “brook”, “channel”, “cove”, “arm”, “bay”, “lake”, “harbour”, “transmission line” or “railway” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011;
- (c) reference to “counties” for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the counties are included unless otherwise described;
- (d) all offshore islands are included in the landward district unless otherwise described;
- (e) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and
- (f) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

1. CAPE BRETON—CANSO

(Population: 75,247)

Consisting of:

- (a) the County of Richmond;
- (b) the Municipality of the District of Guysborough;
- (c) that part of the County of Inverness lying southerly of Cape Breton Highlands National Park of Canada;
- (d) that part of the Cape Breton Regional Municipality lying southeasterly of a line described as follows: commencing at a point in the centre of Bras d’Or Lake; thence northeasterly along said lake and East Bay to its most northeasterly extremity; thence due north to Portage Brook; thence generally northeasterly along said brook to Blacketts Lake; thence generally northeasterly along said lake and the Sydney River to Highway No. 125; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 4 (Grand Lake Road); thence northeasterly along said highway to Northwest Brook (south of Grand Lake); thence generally northeasterly along said brook and the westerly shoreline of Grand Lake to the Emera Utility Services Inc. Railway; thence northeasterly along said railway and its northerly branch (running towards the Community of Dominion) to its second intersection with Northwest Brook (north of Grand Lake); thence generally northerly and northeasterly along said brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Cabot Strait; and

NOUVELLE-ÉCOSSE

La province de la Nouvelle-Écosse sera divisée en onze (11) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et qui éliront chacune un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) par « sentier », « voie », « rue », « avenue », « chemin », « échangeur », « prolongement », « route », « rivière », « cours d’eau », « ruisseau », « chenal », « anse », « bras », « baie », « lac », « havre », « ligne de transport d’énergie » ou « voie ferrée », on entend la ligne médiane de ces entités à moins d’indications contraires;
- b) partout où il est fait usage d’un mot ou d’une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu’elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2011;
- c) toute référence à des « comtés » à inclure dans une circonscription électorale signifie que les territoires des villes, des municipalités, des villages et des réserves indiennes qui se trouvent à l’intérieur du comté sont inclus à moins d’indications contraires;
- d) toutes les îles situées au large sont incluses dans la circonscription électorale côtière à moins d’indications contraires;
- e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n’est pas reconnue de façon officielle;
- f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

1. CAP-BRETON—CANSO

(Population : 75 247)

Comprend :

- a) le comté de Richmond;
- b) la municipalité du district de Guysborough;
- c) la partie du comté d’Inverness située au sud du Parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;
- d) la partie de la municipalité régionale du Cap-Breton située au sud-est d’une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d’Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu’à son extrémité la plus au nord-est; de là franc nord jusqu’au ruisseau Portage; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu’au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu’à la route n° 125; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu’à la route n° 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu’au ruisseau Northwest (au sud du lac Grand); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et la rive ouest du lac Grand jusqu’à la voie ferrée d’Emera Utility Services Inc.; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement vers le nord (en direction de la communauté de Dominion) jusqu’à sa deuxième intersection avec le ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et le nord-est suivant

(e) that part of the County of Antigonish lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said county and South River Lake; thence generally northerly along said lake to the South River; thence generally northerly along said river to Antigonish Harbour; thence generally northerly along said harbour, passing east of Blueberry Island, Reef Island, Fallis Island and Captains Island and passing west of Long Island, Sheep Island and Black Island, to St. Georges Bay; thence northeasterly along said bay to the easterly limit of said county at approximate latitude 45°51'52"N and longitude 61°34'07"W.

2. CENTRAL NOVA

(Population: 74,597)

Consisting of:

(a) the County of Pictou;

(b) that part of the County of Antigonish lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said county and South River Lake; thence generally northerly along said lake to the South River; thence generally northerly along said river to Antigonish Harbour; thence generally northerly along said harbour, passing east of Blueberry Island, Reef Island, Fallis Island and Captains Island and passing west of Long Island, Sheep Island and Black Island, to St. Georges Bay; thence northeasterly along said bay to the easterly limit of said county at approximate latitude 45°51'52"N and longitude 61°34'07"W;

(c) the Municipality of the District of St. Mary's; and

(d) that part of the Halifax Regional Municipality lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional municipality and Highway No. 102; thence generally southerly along said highway to the unnamed brook flowing into Soldier Lake at approximate latitude 44°50'47"N and longitude 63°34'13"W; thence southerly along said brook and Soldier Lake to a point in said lake at latitude 44°48'18"N and longitude 63°34'15"W; thence easterly in a straight line to a point in Three Mile Lake at latitude 44°48'33"N and longitude 63°29'39"W; thence easterly in a straight line to a point in Porters Lake at latitude 44°48'29"N and longitude 63°22'51"W; thence southerly through said lake to a point in said lake at latitude 44°45'49"N and longitude 63°19'27"W; thence easterly in a straight line to the mouth of the unnamed brook at the western point of Thompson Lake; thence easterly along said lake, Conrod Lake, the brook between Conrod Lake and Chezzetcook Lake, and Chezzetcook Lake to the mouth of the Chezzetcook River; thence southerly along said river to Highway No. 7; thence southerly to Splitrock Point and the Atlantic Ocean at approximate latitude 44°37'12"N and longitude 63°09'31"W.

ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'au détroit de Cabot;

e) la partie du comté d'Antigonish située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit comté et du lac South River; de là généralement vers le nord suivant ledit lac jusqu'à la rivière South; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au havre d'Antigonish; de là généralement vers le nord suivant ledit havre passant à l'est de l'île Blueberry, de l'île Reef, de l'île Fallis et de l'île Captains et à l'ouest de l'île Long, de l'île Sheep et de l'île Black jusqu'à la baie St. Georges; de là vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'à la limite est dudit comté situé approximativement à 45°51'52" de latitude N et 61°34'07" de longitude O.

2. NOVA-CENTRE

(Population : 74 597)

Comprend :

a) le comté de Pictou;

b) la partie du comté d'Antigonish située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit comté et du lac South River; de là généralement vers le nord suivant ledit lac jusqu'à la rivière South; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au havre d'Antigonish; de là généralement vers le nord suivant ledit havre, passant à l'est de l'île Blueberry, de l'île Reef, de l'île Fallis et de l'île Captains et à l'ouest de l'île Long, de l'île Sheep et de l'île Black jusqu'à la baie St. Georges; de là vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'à la limite est dudit comté situé approximativement à 45°51'52" de latitude N et 61°34'07" de longitude O;

c) la municipalité du district de St. Mary's;

d) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité régionale et de la route n° 102; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'au ruisseau sans nom se jetant dans le lac Soldier situé approximativement à 44°50'47" de latitude N et 63°34'13" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit ruisseau et le lac Soldier jusqu'à un point dans ledit lac à 44°48'18" de latitude N et 63°34'15" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Three Mile à 44°48'33" de latitude N et 63°29'39" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Porters à 44°48'29" de latitude N et 63°22'51" de longitude O; de là vers le sud dudit lac jusqu'à un point dudit lac à 44°45'49" de latitude N et 63°19'27" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau sans nom à la pointe ouest du lac Thompson; de là vers l'est suivant ledit lac, le lac Conrod, le ruisseau entre le lac Conrod et le lac Chezzetcook et le lac Chezzetcook jusqu'à l'embouchure de la rivière Chezzetcook; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la route n° 7; de là vers le sud jusqu'à la pointe Splitrock et l'océan Atlantique situés approximativement à 44°37'12" de latitude N et 63°09'31" de longitude O.

3. CUMBERLAND—COLCHESTER

(Population: 82,321)

Consisting of the counties of Colchester and Cumberland.

4. DARTMOUTH—COLE HARBOUR

(Population: 91,212)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in Halifax Harbour at latitude 44°37'34"N and longitude 63°33'08"W; thence easterly and southeasterly (skirting northerly and easterly around McNabs Island) to a point in said harbour at latitude 44°37'13"N and longitude 63°30'57"W; thence northeasterly to a point on Main Road at approximate latitude 44°37'28"N and longitude 63°30'43"W; thence northwesterly along said road to Hines Road; thence generally easterly along said road and Caldwell Road to the unnamed brook flowing from Morris Lake; thence southeasterly along said brook to the Trans Canada Trail; thence northeasterly along said trail to the unnamed brook flowing from Bissett Lake; thence northwesterly along said brook and Bissett Lake to a point in Bissett Lake located due west of the intersection of Bissett Road with Bissett Lake Road; thence due east in a straight line to the intersection of said roads; thence northeasterly in a straight line to a point in Cole Harbour at latitude 44°40'01"N and longitude 63°26'47"W; thence northwesterly in a straight line to the unnamed brook flowing from Broom Lake; thence generally northerly along said brook to a transmission line; thence northerly along said transmission line to Highway No. 7 (Windmill Road); thence generally westerly along said highway to Forest Hills Extension; thence generally northwesterly along said extension to a point at latitude 44°44'17"N and longitude 63°33'32"W; thence westerly in a straight line to a point where the Canadian National Railway crosses Marshall Brook at approximate latitude 44°44'21"N and longitude 63°35'09"W; thence southwesterly along said railway to a point at latitude 44°43'00"N and longitude 63°36'38"W; thence northwesterly in a straight line to a point in Anderson Lake at latitude 44°43'26"N and longitude 63°37'16"W; thence northerly in a straight line to a point in said lake at latitude 44°43'33"N and longitude 63°37'19"W; thence southwesterly in a straight line to the unnamed brook at the southwesternmost point of said lake; thence westerly in a straight line to a point on Bedford Bypass at latitude 44°43'35"N and longitude 63°38'31"W; thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 44°43'07"N and longitude 63°39'03"W; thence southerly in a straight line to a point in Bedford Basin at latitude 44°42'17"N and longitude 63°39'16"W; thence southeasterly through said basin and Halifax Harbour (passing to the east of Georges Island) to the point of commencement.

3. CUMBERLAND—COLCHESTER

(Population : 82 321)

Comprend les comtés de Cumberland et Colchester.

4. DARTMOUTH—COLE HARBOUR

(Population : 91 212)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à un point dans le port de Halifax à 44°37'34" de latitude N et 63°33'08" de longitude O; de là vers l'est et le sud-est (en contournant l'île McNabs vers le nord et l'est) jusqu'à un point dudit port à 44°37'13" de latitude N et 63°30'57" de longitude O; de là vers le nord-est jusqu'à un point du chemin Main situé approximativement à 44°37'28" de latitude N et 63°30'43" de longitude O; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Hines; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Caldwell jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Morris; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'au sentier Transcanadien; de là vers le nord-est suivant ledit sentier jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Bissett; de là vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau et le lac Bissett jusqu'à un point dans le lac Bissett situé franc ouest de l'intersection du chemin Bissett et du chemin Bissett Lake; de là franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection desdits chemins; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de Cole Harbour situé à 44°40'01" de latitude N et 63°26'47" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Broom; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la route n° 7 (chemin Windmill); de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au prolongement Forest Hills; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit prolongement jusqu'à un point situé à 44°44'17" de latitude N et 63°33'32" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point où la voie ferrée du Canadien National traverse le ruisseau Marshall situé approximativement à 44°44'21" de latitude N et 63°35'09" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à un point situé à 44°43'00" de latitude N et 63°36'38" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Anderson situé à 44°43'26" de latitude N et 63°37'16" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point dudit lac situé à 44°43'33" de latitude N et 63°37'19" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au ruisseau sans nom situé au point le plus au sud-ouest dudit lac; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de la route de contournement Bedford situé à 44°43'35" de latitude N et 63°38'31" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 44°43'07" de latitude N et 63°39'03" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point dans le bassin de Bedford situé à 44°42'17" de latitude N et 63°39'16" de longitude O; de là vers le sud-est suivant ledit bassin et le port de Halifax (en passant à l'est de l'île Georges) jusqu'au point de départ.

5. HALIFAX

(Population: 92,643)

Consisting of:

(a) that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in the Atlantic Ocean on the southerly limit of said regional municipality at latitude 44°25'20"N and longitude 63°42'20"W; thence northeasterly in a straight line to a point in Pennant Bay at latitude 44°27'19"N and longitude 63°41'00"W; thence northeasterly in a straight line to the mouth of the unnamed stream flowing from Bar Harbour Lake to Pennant Bay at approximate latitude 44°28'02"N and longitude 63°40'19"W; thence northeasterly in a straight line to the mouth of the Pennant River at the northwestern most extremity of Grand Lake at approximate latitude 44°29'45"N and longitude 63°38'31"W; thence generally northwesterly along said river to Ragged Lake; thence generally northwesterly along the easterly shoreline of said lake to the Pennant River at approximate latitude 44°30'30"N and longitude 63°39'27"W; thence generally northerly along said river and The Two Lakes to the mouth of the unnamed brook at approximate latitude 44°31'35"N and longitude 63°39'12"W; thence northerly in a straight line to the northwesternmost extremity of Narrow Lake; thence northerly in a straight line to the intersection of Prospect Road (Highway No. 333) with Mills Drive; thence generally northerly along Prospect Road (Highway No. 333) to St. Margarets Bay Road (Highway No. 3); thence northwesterly along St. Margarets Bay Road (Highway No. 3) to Highway No. 103; thence northeasterly along said highway to Highway No. 102; thence northeasterly along said highway and its northbound split to Bayers Road; thence easterly along said road to the Canadian National Railway; thence generally northerly along said railway to Bedford Highway (Highway No. 2); thence westerly along said highway to its intersection with the Bedford Highway off-ramp situated northwest of Main Avenue; thence northwesterly in a straight line to the southernmost extremity of Fairview Cove; thence northerly in a straight line to a point in Bedford Basin at latitude 44°41'33"N and longitude 63°38'16"W; thence generally southeasterly along said basin, The Narrows and Halifax Harbour (passing to the east of Georges Island and to the west of McNabs Island) to a point in the Atlantic Ocean on the southerly limit of said regional municipality at latitude 44°33'43"N and longitude 63°30'00"W; thence generally southerly and westerly along the limit of said regional municipality to the point of commencement; including Georges Island; and

(b) Sable Island.

6. HALIFAX WEST

(Population: 87,275)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional municipality with Highway No. 101; thence southeasterly along said highway to Beaver Bank Road Connector; thence southwesterly along said connector and its production to the Sackville River; thence southwesterly, southeasterly

5. HALIFAX

(Population : 92 643)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à un point dans l'océan Atlantique sur la limite sud de ladite municipalité régionale à 44°25'20" de latitude N et 63°42'20" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point dans la baie Pennant situé à 44°27'19" de latitude N et 63°41'00" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du cours d'eau sans nom coulant du lac Bar Harbour à la baie Pennant située approximativement à 44°28'02" de latitude N et 63°40'19" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Pennant à l'extrémité la plus au nord-ouest du lac Grand situé approximativement à 44°29'45" de latitude N et 63°38'31" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au lac Ragged; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive est dudit lac jusqu'à la rivière Pennant située approximativement à 44°30'30" de latitude N et 63°39'27" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière et les lacs Two Lakes jusqu'à l'embouchure du ruisseau sans nom situé approximativement à 44°31'35" de latitude N et 63°39'12" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest du lac Narrow; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Prospect (route n° 333) avec la promenade Mills; de là généralement vers le nord suivant le chemin Prospect (route n° 333) jusqu'au chemin St. Margarets Bay (route n° 3); de là vers le nord-ouest suivant le chemin St. Margarets Bay (route n° 3) jusqu'à la route n° 103; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 102; de là vers le nord-est suivant ladite route et son embranchement vers le nord jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route Bedford (route n° 2); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à son intersection avec la bretelle de la route Bedford située au nord-ouest de l'avenue Main; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de l'anse Fairview; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point dans le bassin Bedford à 44°41'33" de latitude N et 63°38'16" de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ledit bassin, The Narrows et le havre de Halifax (en passant à l'est de l'île Georges et à l'ouest de l'île McNabs) jusqu'à un point dans l'océan Atlantique sur la limite sud de ladite municipalité régionale située à 44°33'43" de latitude N et 63°30'00" de longitude O; de là généralement vers le sud et l'ouest suivant la limite de ladite municipalité régionale jusqu'au point de départ; incluant l'île Georges;

b) l'île de Sable.

6. HALIFAX-OUEST

(Population : 87 275)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité régionale avec la route n° 101; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à l'échangeur Beaver Bank; de là vers le sud-ouest suivant ledit échangeur et son prolongement jusqu'à la rivière Sackville; de là vers le sud-ouest, le sud-est et

and easterly along said river to the Little Sackville River; thence northerly along said river to Highway No. 101; thence generally southerly along said highway to Highway No. 102; thence north-easterly along said highway to Sucker Brook; thence easterly along said brook to the westerly shore of Rocky Lake; thence generally southerly along said shore to a point at latitude 44°45'03"N and longitude 63°37'45"W; thence southerly in a straight line from said point to the Canadian National Railway at latitude 44°44'56"N and longitude 63°37'44"W; thence southwesterly along said railway to its intersection with Rocky Lake Drive; thence southerly in a straight line to a point in Anderson Lake at latitude 44°43'33"N and longitude 63°37'19"W; thence southwesterly in a straight line to the mouth of an unnamed brook at the southwesternmost point of said lake at approximate latitude 44°43'23"N and longitude 63°37'37"W; thence westerly in a straight line to a point on Bedford Bypass at latitude 44°43'35"N and longitude 63°38'31"W; thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 44°43'07"N and longitude 63°39'03"W; thence southerly in a straight line to a point in Bedford Basin at latitude 44°42'17"N and longitude 63°39'16"W; thence southeasterly in a straight line to a point in Bedford Basin at latitude 44°41'33"N and longitude 63°38'16"W; thence southerly to the southernmost extremity of Fairview Cove; thence southeasterly in a straight line to the intersection of Bedford Highway (Highway No. 2) with the Bedford Highway off-ramp situated northwest of Main Avenue; thence easterly along said highway to the Canadian National Railway; thence generally southerly along said railway to Bayers Road; thence westerly along said road to the northbound split of Highway No. 102; thence southwesterly along said highway to Highway No. 103; thence generally northwesterly along said highway to Hammonds Plains Road (Highway No. 213); thence northeasterly along Hammonds Plains Road (Highway No. 213) to Stillwater Lake; thence northerly along said lake to its northernmost extremity at the mouth of Burns Runs; thence northwesterly in a straight line to the mouth of the Pockwock River at Wrights Lake; thence northerly in a straight line to the westernmost extremity of Ponhook Cove in Pockwock Lake; thence generally northerly along the westerly shoreline of said lake to the northerly limit of the Halifax Regional Municipality; thence generally northeasterly along said limit to the point of commencement.

l'est suivant ladite rivière jusqu'à la rivière Little Sackville; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la route n° 101; de là généralement vers le sud suivant ladite route et la route n° 102; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Sucker; de là vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la rive ouest du lac Rocky; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à un point situé à 44°45'03" de latitude N et 63°37'45" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite dudit point jusqu'à la voie ferrée du Canadien National à 44°44'56" de latitude N et 63°37'44" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à son intersection avec la promenade Rocky Lake; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Anderson à 44°43'33" de latitude N et 63°37'19" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom au point le plus au sud-ouest dudit lac situé approximativement à 44°43'23" de latitude N et 63°37'37" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de la route de contournement Bedford à 44°43'35" de latitude N et 63°38'31" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 44°43'07" de latitude N et 63°39'03" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point dans le bassin Bedford à 44°42'17" de latitude N et 63°39'16" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point dans le bassin Bedford à 44°41'33" de latitude N et 63°38'16" de longitude O; de là vers le sud jusqu'à l'extrémité la plus au sud de l'anse Fairview; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route Bedford (route n° 2) avec la bretelle de la route Bedford située au nord-ouest de l'avenue Main; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'embranchement nord de la route n° 102; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 103; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Hammonds Plains (route n° 213); de là vers le nord-est suivant le chemin Hammonds Plains (route n° 213) jusqu'au lac Stillwater; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité la plus au nord à l'embouchure de Burns Runs; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là généralement vers le nord suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Halifax; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

7. KINGS—HANTS

(Population: 83,306)

Consisting of:

- (a) the County of Hants;
- (b) that part of the County of Kings lying easterly of a line described as follows: commencing at a point where Canada Creek flows into the Minas Channel in the Bay of Fundy at approximate latitude 45°10'17"N and longitude 64°44'34"W; thence southerly along said creek to Black Rock Road; thence generally southerly along said road to Highway No. 101; thence easterly along said highway to the westerly boundary of Cambridge Indian Reserve No. 32; thence southerly along said boundary to the northerly production of Miller Lane; thence southerly along said production, said lane and its southerly production to the north end of Joudrey Mountain Road; thence

7. KINGS-HANTS

(Population : 83 306)

Comprend :

- a) le comté de Hants;
- b) la partie du comté de Kings située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant au point où le ruisseau Canada se jette dans le chenal Minas de la baie de Fundy situé approximativement à 45°10'17" de latitude N et 64°44'34" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Black Rock; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 101; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Cambridge n° 32; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au prolongement nord de la voie Miller; de là vers le sud suivant ledit prolongement, ladite voie et son prolongement sud vers l'extrémité nord

southerly along said road to Randolph Road; thence easterly along said road to Sharpe Brook; thence generally southerly along said brook to Prospect Road; thence southwesterly in a straight line to the intersection of Arenburgs Meadows Brook with North River Road; thence southerly in a straight line to the southwesternmost extremity of Four Mile Lake; thence south-easterly in a straight line to a point north of Turbitt Lake lying on the southerly limit of the County of Kings at approximate latitude 44°50'29"N and longitude 64°31'46"W; and

(c) Cambridge Indian Reserve No. 32.

8. SACKVILLE—PRESTON—CHEZZETCOOK

(Population: 85,583)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in Halifax Harbour at latitude 44°37'34"N and longitude 63°33'08"W; thence easterly and southeasterly (skirting northerly and easterly around McNabs Island) to a point in said harbour at latitude 44°37'13"N and longitude 63°30'57"W; thence northeasterly to a point on Main Road at approximate latitude 44°37'28"N and longitude 63°30'43"W; thence northwesterly along said road to Hines Road; thence generally easterly along said road and Caldwell Road to the unnamed brook flowing from Morris Lake; thence southeasterly along said brook to the Trans Canada Trail; thence northeasterly along said trail to the unnamed brook flowing from Bissett Lake; thence northwesterly along said brook and Bissett Lake to a point in Bissett Lake located due west of the intersection of Bissett Road with Bissett Lake Road; thence due east in a straight line to the intersection of said roads; thence northeasterly in a straight line to a point in Cole Harbour at latitude 44°40'01"N and longitude 63°26'47"W; thence northwesterly in a straight line to the unnamed brook flowing from Broom Lake; thence generally northerly along said brook to a transmission line; thence northerly along said transmission line to Highway No. 7 (Windmill Road); thence generally westerly along said highway to Forest Hills Extension; thence generally northwesterly along said extension to a point at latitude 44°44'17"N and longitude 63°33'32"W; thence westerly in a straight line to a point where the Canadian National Railway crosses Marshall Brook at approximate latitude 44°44'21"N and longitude 63°35'09"W; thence southwesterly along said railway to a point at latitude 44°43'00"N and longitude 63°36'38"W; thence northwesterly in a straight line to a point in Anderson Lake at latitude 44°43'26"N and longitude 63°37'16"W; thence northerly in a straight line to the intersection of the Canadian National Railway with Rocky Lake Drive; thence northeasterly along said railway to a point at latitude 44°44'56"N and longitude 63°37'44"W; thence northerly in a straight line to a point on the westerly shore of Rocky Lake at latitude 44°45'03"N and longitude 63°37'45"W; thence generally northerly along said shore to Sucker Brook; thence westerly along said brook to Highway No. 102; thence southwesterly along said highway to Highway No. 101; thence northwesterly along said highway to the Little Sackville River; thence southerly along said river to the Sackville River; thence westerly, northwesterly and northeasterly along said river to the southwesterly production of Beaver Bank Road Connector; thence northeasterly along said production and Beaver Bank Road Connector to Highway No. 101; thence northwesterly along said highway to the northerly limit of the Halifax Regional Municipality; thence generally northeasterly along said limit to Highway No. 102; thence

du chemin Joudrey Mountain; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Randolph; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Sharpe; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du ruisseau Arenburgs Meadows avec le chemin North River; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest du lac Four Mile; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé au nord du lac Turbitt sur la limite sud du comté de Kings situé approximativement à 44°50'29" de latitude N et 64°31'46" de longitude O;

c) la réserve indienne Cambridge n° 32.

8. SACKVILLE—PRESTON—CHEZZETCOOK

(Population : 85 583)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à un point situé dans le havre de Halifax à 44°37'34" de latitude N et 63°33'08" de longitude O; de là vers l'est et le sud-est (en contournant l'île McNabs vers le nord et l'est) jusqu'à un point dans ledit havre à 44°37'13" de latitude N et 63°30'57" de longitude O; de là vers le nord-est jusqu'à un point du chemin Main situé approximativement à 44°37'28" de latitude N et 63°30'43" de longitude O; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Hines; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Caldwell jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Morris; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'au sentier Transcanadien; de là vers le nord-est suivant ledit sentier jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Bissett; de là vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau et le lac Bissett jusqu'à un point dans le lac Bissett situé franc ouest de l'intersection du chemin Bissett et du chemin Bissett Lake; de là franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection desdits chemins; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de Cole Harbour situé à 44°40'01" de latitude N et 63°26'47" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Broom; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la route n° 7 (chemin Windmill); de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au prolongement Forest Hills; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit prolongement jusqu'à un point situé à 44°44'17" de latitude N et 63°33'32" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point où la voie ferrée du Canadien National traverse le ruisseau Marshall à environ 44°44'21" de latitude N et 63°35'09" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à un point situé à 44°43'00" de latitude N et 63°36'38" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Anderson situé à 44°43'26" de latitude N et 63°37'16" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la voie ferrée du Canadien National et de la promenade Rocky Lake; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à un point situé à 44°44'56" de latitude N et 63°37'44" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point sur la rive ouest du lac Rocky à 44°45'03" de latitude N et 63°37'45" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'au ruisseau Sucker; de là vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à la route n° 102; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 101; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la rivière Little Sackville; de là vers le sud jusqu'à la rivière Sackville; de là vers l'ouest, le

generally southerly along said highway to the unnamed brook flowing into Soldier Lake at approximate latitude 44°50'47"N and longitude 63°34'13"W; thence southerly along said brook and Soldier Lake to a point in said lake at latitude 44°48'18"N and longitude 63°34'15"W; thence easterly in a straight line to a point in Three Mile Lake at latitude 44°48'33"N and longitude 63°29'39"W; thence easterly in a straight line to a point in Porters Lake at latitude 44°48'29"N and longitude 63°22'51"W; thence southerly through said lake to a point in said lake at latitude 44°45'49"N and longitude 63°19'27"W; thence easterly in a straight line to the mouth of the unnamed brook at the western point of Thompson Lake; thence easterly along said lake, Conrod Lake, the brook between Conrod Lake and Chezzetcook Lake, and Chezzetcook Lake to the mouth of the Chezzetcook River; thence southerly along said river to Highway No. 7; thence southerly to Splitrock Point and the southerly limit of the Halifax Regional Municipality in the Atlantic Ocean at approximate latitude 44°37'12"N and longitude 63°09'31"W; thence westerly along said limit to a point in Halifax Harbour at latitude 44°33'43"N and longitude 63°30'00"W; thence generally northerly along Halifax Harbour (passing to the west of McNabs Island) to the point of commencement.

9. SOUTH SHORE—ST. MARGARETS

(Population: 92,561)

Consisting of:

- (a) the County of Lunenburg;
- (b) the Region of Queens Municipality;
- (c) the County of Shelburne; and
- (d) that part of the Halifax Regional Municipality lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional municipality with the westerly shoreline of Pockwock Lake; thence generally southerly along said shoreline to the westernmost extremity of Ponhook Cove in Pockwock Lake; thence southerly in a straight line to the mouth of the Pockwock River at Wrights Lake; thence south-easterly in a straight line to the northernmost extremity of Stillwater Lake at the mouth of Burns Runs; thence southerly along said lake to Hammonds Plains Road (Highway No. 213); thence southwesterly along said road to Highway No. 103; thence generally southeasterly along said highway to St. Margarets Bay Road (Highway No. 3); thence southeasterly along said road to Prospect Road (Highway No. 333); thence generally southerly along said road to Mills Drive; thence southerly in a straight line to the northwesternmost extremity of Narrow Lake; thence southerly in a straight line to the mouth of an unnamed brook on the Pennant River at approximate latitude 44°31'35"N and longitude 63°39'12"W; thence generally southerly along said river and The Two Lakes to Ragged Lake at approximate latitude 44°30'30"N and longitude 63°39'27"W; thence generally southeasterly along the easterly shoreline of said lake and the Pennant River to the most northwesterly extremity of Grand Lake at approximate latitude 44°29'45"N and

nord-ouest et le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement sud-ouest de l'échangeur Beaver Bank; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement et l'échangeur Beaver Bank jusqu'à la route n° 101; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Halifax; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 102; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Soldier situé approximativement à 44°50'47" de latitude N et 63°34'13" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit ruisseau et le lac Soldier jusqu'à un point dans ledit lac à 44°48'18" de latitude N et 63°34'15" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Three Mile à 44°48'33" de latitude N et 63°29'39" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Porters à 44°48'29" de latitude N et 63°22'51" de longitude O; de là vers le sud dudit lac jusqu'à un point dudit lac à 44°45'49" de latitude N et 63°19'27" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau sans nom à la pointe ouest du lac Thompson; de là vers l'est suivant ledit lac, le lac Conrod, le ruisseau entre le lac Conrod et le lac Chezzetcook, et le lac Chezzetcook jusqu'à l'embouchure de la rivière Chezzetcook; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la route n° 7; de là vers le sud jusqu'à la pointe Splitrock et la limite sud de la municipalité régionale de Halifax dans l'océan Atlantique situées approximativement à 44°37'12" de latitude N et 63°09'31" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à un point dans le port de Halifax à 44°33'43" de latitude N et 63°30'00" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant le port de Halifax (en passant à l'ouest de l'île McNabs) jusqu'au point de départ.

9. SOUTH SHORE—ST. MARGARETS

(Population : 92 561)

Comprend :

- a) le comté de Lunenburg;
- b) la municipalité régionale de Queens;
- c) le comté de Shelburne;
- d) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité régionale avec la rive ouest du lac Pockwock; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Stillwater à l'embouchure de la rivière Burns Runs; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'au chemin Hammonds Plains (route n° 213); de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 103; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'au chemin St. Margarets Bay (route n° 3); de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Prospect (route n° 333); de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Mills; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest du lac Narrow; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom sur la rivière Pennant situé approximativement à 44°31'35" de latitude N et 63°39'12" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière et les lacs The Two Lakes jusqu'au lac Ragged situé approximativement à 44°30'30" de latitude N et 63°39'27" de longitude O; de là généralement

longitude 63°38'31"W; thence southwesterly in a straight line to the mouth of the unnamed stream flowing from Bar Harbour Lake into Pennant Bay at approximate latitude 44°28'02"N and longitude 63°40'19"W; thence southwesterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°27'19"N and longitude 63°41'00"W; thence southwesterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean on the southerly limit of said regional municipality at latitude 44°25'20"N and longitude 63°42'20"W.

10. SYDNEY—VICTORIA

(Population: 73,328)

Consisting of:

- (a) the County of Victoria;
- (b) that part of the County of Inverness lying northerly of the southerly boundary of Cape Breton Highlands National Park of Canada; and
- (c) that part of the Cape Breton Regional Municipality lying northwesterly of a line described as follows: commencing at a point in the centre of Bras d'Or Lake; thence northeasterly along said lake and East Bay to its most northeasterly extremity; thence due north to Portage Brook; thence generally northeasterly along said brook to Blacketts Lake; thence generally northeasterly along said lake and the Sydney River to Highway No. 125; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 4 (Grand Lake Road); thence northeasterly along said highway to Northwest Brook (south of Grand Lake); thence generally northeasterly along said brook and the westerly shoreline of Grand Lake to the Emera Utility Services Inc. Railway; thence northeasterly along said railway and its northerly branch (running towards the Community of Dominion) to its second intersection with Northwest Brook (north of Grand Lake); thence generally northerly and northeasterly along said brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Cabot Strait.

11. WEST NOVA

(Population: 83,654)

Consisting of:

- (a) the counties of Annapolis, Digby and Yarmouth; and
- (b) that part of the County of Kings lying westerly of a line described as follows: commencing at a point where Canada Creek flows into the Minas Channel in the Bay of Fundy at approximate latitude 45°10'17"N and longitude 64°44'34"W; thence southerly along said creek to Black Rock Road; thence generally southerly along said road to Highway No. 101; thence easterly along said highway to the westerly boundary of Cambridge Indian Reserve No. 32; thence southerly along said boundary to the northerly production of Miller Lane; thence southerly along said production, said lane and its southerly production to the north end of Joudrey Mountain Road; thence southerly along said road to Randolph Road; thence easterly along said road to Sharpe Brook; thence generally southerly along said brook to Prospect Road; thence southwesterly in a

vers le sud-est suivant la rive est dudit lac et la rivière Pennant jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest du lac Grand situé approximativement à 44°29'45" de latitude N et 63°38'31" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom coulant du lac Bar Harbour et se jetant dans la baie Pennant situé approximativement à 44°28'02" de latitude N et 63°40'19" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point dans l'océan Atlantique à 44°27'19" de latitude N et 63°41'00" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point dans l'océan Atlantique sur la limite sud de ladite municipalité régionale à 44°25'20" de latitude N et 63°42'20" de longitude O.

10. SYDNEY—VICTORIA

(Population : 73 328)

Comprend :

- a) le comté de Victoria;
- b) la partie du comté d'Inverness située au nord de la limite sud du parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;
- c) la partie de la municipalité régionale de Cape Breton située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu'à son extrémité la plus au nord-est; de là franc nord jusqu'au ruisseau Portage; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu'à la route n° 125; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Northwest (au sud du lac Grand); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et la rive ouest du lac Grand jusqu'à la voie ferrée d'Emera Utility Services Inc.; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement vers le nord (en direction de la communauté de Dominion) jusqu'à sa deuxième intersection avec le ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'au détroit de Cabot.

11. NOVA-OUEST

(Population : 83 654)

Comprend :

- a) les comtés d'Annapolis, de Digby et de Yarmouth;
- b) la partie du comté de Kings située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant au point où le ruisseau Canada se jette dans le chenal Minas de la baie de Fundy situé approximativement à 45°10'17" de latitude N et 64°44'34" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Black Rock; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 101; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Cambridge n° 32; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au prolongement nord de la voie Miller; de là vers le sud suivant ledit prolongement, ladite voie et son prolongement sud jusqu'à l'extrémité nord du chemin Joudrey Mountain; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Randolph; de là vers l'est suivant ledit

straight line to the intersection of Arenburgs Meadows Brook with North River Road; thence southerly in a straight line to the southwesternmost extremity of Four Mile Lake; thence southeasterly in a straight line to the southerly limit of the County of Kings.

chemin jusqu'au ruisseau Sharpe; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du ruisseau Arenburgs Meadows avec le chemin North River; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest du lac Four Mile; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la limite sud du comté de Kings.

NEW BRUNSWICK

There shall be in the Province of New Brunswick ten (10) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

The following definitions apply to all the descriptions contained in this publication:

- (a) reference to a “county” or “parish” signifies a “county” or “parish” as named and described in the *Territorial Divisions Act*, Chapter T-3 of the *Revised Statutes of New Brunswick*, 1973;
- (b) reference to a municipality such as a “city”, “town” or “village” signifies a “city”, “town” or “village” as named and described in the *Municipalities Order – Municipalities Act*, New Brunswick Regulation 85-6;
- (c) reference to an “Indian reserve” signifies a “reserve” as defined in the *Indian Act*, Chapter I-5 of the *Revised Statutes of Canada*, 1985;
- (d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011;
- (e) all counties, parishes, cities, towns, villages, rural communities and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (f) reference to “highway”, “drive”, “road”, “railway”, “transmission line”, “river”, “brook” and “creek” signifies their centre line unless otherwise described;
- (g) the translation of the term “street” follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and
- (h) all coordinates are in reference to the North American Datum 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

1. ACADIE—BATHURST

(Population: 79,340)

Consisting of:

- (a) the County of Gloucester; and
- (b) that part of the County of Restigouche lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the southernmost intersection of the easterly limit of the County of Restigouche and the boundary of the Jacquet River Gorge Protected Natural Area; thence generally southwesterly and generally northwesterly along the boundary of said protected natural area to the southerly limit of the Village of Belledune; thence northwesterly, generally northeasterly and easterly along the limit of said village to the easterly limit of the County of Restigouche.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix (10) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Les définitions suivantes s’appliquent à toutes les descriptions contenues dans le présent recueil :

- a) toute mention d’un « comté » ou d’une « paroisse » signifie un « comté » ou une « paroisse » tels que nommés et décrits dans la *Loi de la division territoriale*, chapitre T-3 des *Statuts révisés du Nouveau-Brunswick* (1973);
- b) toute mention d’une municipalité telle que d’une « cité », d’une « ville » ou d’un « village » signifie une « cité », une « ville » ou un « village » tels que nommés et décrits dans le *Décret sur les municipalités – Loi sur les municipalités*, Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6;
- c) toute mention d’une « réserve indienne » signifie une « réserve » au terme de la *Loi sur les Indiens*, chapitre I-5, des *Lois révisées du Canada* (1985);
- d) partout où il est fait usage d’un mot ou d’une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu’elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2011;
- e) tous les comtés, paroisses, cités, villes, villages, communautés rurales et réserves indiennes situés à l’intérieur du périmètre d’une circonscription en font partie, à moins d’indication contraire;
- f) toute mention de « autoroute », « route », « chemin », « voie ferrée », « ligne de transport d’énergie », « rivière » et « ruisseau » fait référence à leur ligne médiane, à moins d’indication contraire;
- g) la traduction du terme « rue » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n’est pas reconnue de façon officielle;
- h) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2011.

1. ACADIE—BATHURST

(Population : 79 340)

Comprend :

- a) le comté de Gloucester;
- b) la partie du comté de Restigouche située au nord et à l’est d’une ligne décrite comme suit : commençant à l’intersection la plus au sud de la limite est du comté de Restigouche et de la limite de la zone naturelle protégée de la gorge de la rivière Jacquet; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest suivant la limite de ladite zone naturelle protégée jusqu’à la limite sud du village de Belledune; de là vers le nord-ouest, généralement vers le nord-est et l’est suivant la limite dudit village jusqu’à la limite est du comté de Restigouche.

2. BEAUSÉJOUR

(Population: 80,416)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Kent comprised of:
- (i) the towns of Bouctouche and Richibucto;
 - (ii) the villages of Rexton, Saint-Antoine and Saint-Louis de Kent;
 - (iii) the parishes of Dundas, Richibucto, Saint-Charles, Saint-Louis, Saint Mary, Saint-Paul and Wellington;
 - (iv) Buctouche Indian Reserve No. 16 and Indian Island Indian Reserve No. 28; and
- (b) the County of Westmorland, excepting:
- (i) that part of the City of Moncton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city and the eastbound lane of Highway No. 2 (Trans-Canada Highway); thence westerly along said highway to Harrisville Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to the southerly limit of said city; thence generally southwesterly, northerly and easterly along the limits of said city to the point of commencement;
 - (ii) that part of the City of Dieppe described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city and Dieppe Boulevard; thence southerly along said boulevard to Champlain Street; thence westerly along said street to Pascal Avenue; thence southerly along said avenue to Gauvin Road; thence westerly along said road to Thomas Street; thence generally southerly along said street and Centrale Street to Melanson Road; thence westerly along said road and its production to the westerly limit of said city; thence northwesterly and easterly along the limits of said city to the point of commencement;
 - (iii) the villages of Petitcodiac and Salisbury;
 - (iv) the Parish of Salisbury;
 - (v) that part of the Parish of Moncton lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said parish and Highway No. 126; thence generally southeasterly along said highway to Homestead Road; thence northeasterly along said road to the southerly limit of said parish; thence generally southerly, westerly and southerly along said limit to the Petitcodiac River;
 - (vi) Soegao Indian Reserve No. 35.

3. FREDERICTON

(Population: 81,759)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Fredericton lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Fredericton and the westerly boundary of Devon Indian Reserve No. 30; thence southwesterly along the boundary of said Indian reserve and its production to the Two Nations crossing; thence northwesterly and westerly along said crossing to Ring Road; thence generally northwesterly and westerly along said road to Brookside Drive; thence northeasterly along said drive to a transmission line lying

2. BEAUSÉJOUR

(Population : 80 416)

Comprend :

- a) la partie du comté de Kent constituée :
- (i) des villes de Bouctouche et de Richibucto;
 - (ii) des villages de Rexton, Saint-Antoine et de Saint-Louis de Kent;
 - (iii) des paroisses de Dundas, Richibucto, Saint-Charles, Saint-Louis, Saint Mary, Saint-Paul et de Wellington;
 - (iv) des réserves indiennes de Buctouche n° 16 et d'Indian Island n° 28;
- b) le comté de Westmorland, à l'exception :
- (i) de la partie de la ville de Moncton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la voie est de l'autoroute n° 2 (autoroute Transcanadienne); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard Harrisville; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest, le nord et l'est suivant les limites de ladite ville jusqu'au point de départ;
 - (ii) de la partie de la ville de Dieppe décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et du boulevard Dieppe; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Champlain; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Pascal; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Gauvin; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Thomas; de là généralement vers le sud suivant ladite rue et la rue Centrale jusqu'au chemin Melanson; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest et l'est suivant les limites de ladite ville jusqu'au point de départ;
 - (iii) des villages de Petitcodiac et de Salisbury;
 - (iv) de la paroisse de Salisbury;
 - (v) de la partie de la paroisse de Moncton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite paroisse et de la route n° 126; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'au chemin Homestead; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de ladite paroisse; de là généralement vers le sud, l'ouest et le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Petitcodiac;
 - (vi) de la réserve indienne de Soegao n° 35.

3. FREDERICTON

(Population : 81 759)

Comprend :

- a) la partie de la ville de Fredericton située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Fredericton et de la limite ouest de la réserve indienne Devon n° 30; de là vers le sud-ouest suivant la limite de ladite réserve indienne et son prolongement jusqu'à la traverse Two Nations; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite traverse jusqu'à la route Ring; de là généralement vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite route jusqu'à la promenade Brookside; de là vers le nord-est suivant ladite promenade

immediately north of the West Hills crossing; thence northwesterly along the transmission line to the westerly limit of said city;

(b) that part of the County of York comprised of:

- (i) the Village of New Maryland;
- (ii) Devon Indian Reserve No. 30 and St. Mary's Indian Reserve No. 24;
- (iii) that part of the Parish of Saint Marys lying southerly of Campbell Creek;
- (iv) that part of the Parish of Kingsclear lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the eastbound lane of Highway No. 8 and the westerly limit of the City of Fredericton; thence generally southwesterly along said highway to its intersection with the eastbound lane of Highway No. 2 (Trans-Canada Highway); thence southeasterly along said highway to the southeasterly limit of the Parish of Kingsclear;

(c) that part of the County of Sunbury comprised of:

- (i) the Town of Oromocto;
- (ii) Oromocto Indian Reserve No. 26;
- (iii) the parishes of Burton and Sheffield;
- (iv) that part of the Parish of Lincoln lying northerly of the eastbound lane of Highway No. 2 (Trans-Canada Highway);
- (v) that part of the Parish of Maugerville lying southwesterly of the Canadian National Railway; and

(d) that part of the County of Queens comprised of that part of the Parish of Canning lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the Parish of Sheffield with the northwesterly limit of the Parish of Canning; thence southeasterly in a straight line to the intersection of Highway No. 690 with an unnamed brook lying some 80 metres northeasterly of Pondstream Road; thence southerly and easterly along said brook to Grand Lake; thence generally easterly along said lake to the easterly limit of said parish.

4. FUNDY ROYAL

(Population: 79,331)

Consisting of:

(a) the County of Albert, excepting that part of the Town of Riverview described as follows: commencing at the intersection of the Petitcodiac River with the brook known locally as Gray's Brook; thence generally southeasterly along the most westerly branch of said brook to the westerly production of Whitepine Road; thence easterly along said production and Whitepine Road to Pine Glen Road; thence northerly along Pine Glen Road to McAllister Road; thence easterly along McAllister Road to its most southeasterly corner; thence easterly along the production of said road to the New Brunswick Power Corporation transmission line; thence generally northerly along said line and its production to the rear baseline of the lots fronting on the western right-of-way of Point Park Drive; thence northerly along said rear baseline and its projection to the Petitcodiac River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement;

jusqu'à une ligne de transport d'énergie située immédiatement au nord de la traverse West Hills; de là vers le nord-ouest suivant la ligne de transport d'énergie jusqu'à la limite ouest de ladite ville;

b) la partie du comté de York constituée :

- (i) du village de New Maryland;
- (ii) des réserves indiennes de Devon n° 30 et de St. Mary's n° 24;
- (iii) de la partie de la paroisse de Saint Marys située au sud du ruisseau Campbell;
- (iv) de la partie de la paroisse de Kingsclear située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la voie est de la route n° 8 et la limite ouest de la ville de Fredericton; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à l'intersection de la voie est de l'autoroute n° 2 (autoroute Transcanadienne); de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de Kingsclear;

c) la partie du comté de Sunbury constituée :

- (i) de la ville d'Oromocto;
- (ii) de la réserve indienne d'Oromocto n° 26;
- (iii) des paroisses de Burton et de Sheffield;
- (iv) de la partie de la paroisse de Lincoln située au nord de la voie est de l'autoroute n° 2 (autoroute Transcanadienne);
- (v) de la partie de la paroisse de Maugerville située au sud-ouest de la voie ferrée du Canadien National;

d) la partie du comté de Queens constituée de la partie de la paroisse de Canning située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la paroisse de Sheffield avec la limite nord-ouest de la paroisse de Canning; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route n° 690 avec un ruisseau sans nom situé à environ 80 mètres au nord-est du chemin Pondstream; de là vers le sud et l'est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Grand; de là généralement vers l'est suivant ledit lac jusqu'à la limite est de ladite paroisse.

4. FUNDY ROYAL

(Population : 79 331)

Comprend :

a) le comté d'Albert, à l'exception de la partie de la ville de Riverview décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Petitcodiac et du ruisseau connu localement comme le ruisseau Gray's; de là généralement vers le sud-est suivant l'embranchement le plus à l'ouest dudit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Whitepine; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Whitepine jusqu'au chemin Pine Glen; de là vers le nord suivant le chemin Pine Glen jusqu'au chemin McAllister; de là vers l'est suivant le chemin McAllister jusqu'à son angle le plus au sud-est; de là vers l'est suivant le prolongement dudit chemin jusqu'à la ligne de transport d'énergie de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick; de là généralement vers le nord suivant ladite ligne et son prolongement jusqu'à la ligne de base arrière des lots donnant sur l'emprise ouest de la promenade Point Park; de là vers le nord suivant ladite ligne de base arrière et son prolongement jusqu'à

- (b) the County of Kings, excepting:
- (i) the towns of Grand Bay-Westfield and Rothesay;
 - (ii) the parishes of Greenwich, Kars and Studholm;
 - (iii) the Parish of Springfield, excepting that part of the Village of Norton lying within said parish;
 - (iv) that part of the Parish of Westfield lying northerly and westerly of the Saint John River;
- (c) that part of the County of Queens comprised of the parishes of Brunswick and Waterborough;
- (d) that part of the County of Saint John comprised of:
- (i) the Village of St. Martins;
 - (ii) the Parish of Saint Martins;
 - (iii) that part of the Parish of Simonds lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Old Black River Road and the easterly limit of the City of Saint John (that is to say, the Mispéc River); thence generally southeasterly and easterly along said road to West Beach Road; thence southerly along said road to latitude 45°13'44"N; thence southerly in a straight line to a point in the Bay of Fundy lying at latitude 45°12'31"N and longitude 65°50'39"W; and
- (e) that part of the County of Westmorland comprised of:
- (i) the villages of Petitcodiac and Salisbury;
 - (ii) the Parish of Salisbury;
 - (iii) that part of the Parish of Moncton lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said parish and Highway No. 126; thence generally southeasterly along said highway to Homestead Road; thence northeasterly along said road to the westerly limit of the City of Moncton; thence generally southerly along said limit to the Petitcodiac River;
 - (iv) Soegao Indian Reserve No. 35.

5. MADAWASKA—RESTIGOUCHE

(Population: 62,540)

Consisting of:

- (a) the County of Madawaska, excepting:
- (i) that part of the Town of Grand Falls / Grand-Sault lying within said county;
 - (ii) the Rural Community of Saint-André;
 - (iii) the Parish of Saint-André;
- (b) the County of Restigouche, excepting:
- (i) that part of the Village of Belledune lying within said county;
 - (ii) that part of the County of Restigouche lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the southernmost intersection of the easterly limit of the County of Restigouche and the boundary of the Jacquet River Gorge Protected Natural Area; thence generally southwesterly and generally northeasterly along the boundary of said protected natural area to the southerly limit of the Village of Belledune; and

la rivière Petitcodiac; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

- b) le comté de Kings, à l'exception :
- (i) des villes de Grand Bay-Westfield et de Rothesay;
 - (ii) des paroisses de Greenwich, Kars et de Studholm;
 - (iii) de la paroisse de Springfield à l'exception de la partie du village de Norton sise à l'intérieur de ladite paroisse;
 - (iv) de la partie de la paroisse de Westfield située au nord et à l'ouest de la rivière Saint-Jean;
- c) la partie du comté de Queens constituée des paroisses de Brunswick et de Waterborough;
- d) la partie du comté de Saint John constituée :
- (i) du village de St. Martins;
 - (ii) de la paroisse de Saint Martins;
 - (iii) de la partie de la paroisse de Simonds située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Old Black River et de la limite est de la ville de Saint John (soit la rivière Mispéc); de là généralement vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin West Beach; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à 45°13'44" de latitude N; de là en ligne droite vers le sud jusqu'à un point dans la baie de Fundy à 45°12'31" de latitude N et 65°50'39" de longitude O;
- e) la partie du comté de Westmorland constituée :
- (i) des villages de Petitcodiac et de Salisbury;
 - (ii) de la paroisse de Salisbury;
 - (iii) de la partie de la paroisse de Moncton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite paroisse et de la route n° 126; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'au chemin Homestead; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Moncton; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Petitcodiac;
 - (iv) de la réserve indienne de Soegao n° 35.

5. MADAWASKA—RESTIGOUCHE

(Population : 62 540)

Comprend :

- a) le comté de Madawaska, à l'exception :
- (i) de la partie de la ville de Grand Falls / Grand-Sault sise à l'intérieur dudit comté;
 - (ii) de la communauté rurale de Saint-André;
 - (iii) de la paroisse de Saint-André;
- b) le comté de Restigouche, à l'exception :
- (i) de la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté;
 - (ii) de la partie du comté de Restigouche située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection la plus au sud de la limite est du comté de Restigouche et de la limite de la zone naturelle protégée de la gorge de la rivière Jacquet; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-est suivant la limite de ladite zone naturelle protégée jusqu'à la limite sud du village de Belledune;

(c) that part of the County of Northumberland lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said county and the westerly limit of the Parish of Balmoral; thence southerly along the production of the westerly limit of said parish to the Mount Walker peak, lying at approximate latitude 47°21'00"N and longitude 66°39'15"W; thence due west to the westerly limit of said county.

6. MIRAMICHI—GRAND LAKE

(Population: 59,343)

Consisting of:

(a) the County of Northumberland, excepting that part lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said county and the westerly limit of the Parish of Balmoral; thence southerly along the production of the westerly limit of said parish to the Mount Walker peak, lying at approximate latitude 47°21'00"N and longitude 66°39'15"W; thence due west to the westerly limit of said county;

(b) that part of the County of Kent comprised of:

(i) that part of the Village of Rogersville lying within said county;

(ii) the parishes of Acadieville, Carleton, Harcourt, Huskisson and Weldford;

(iii) Richibucto Indian Reserve No. 15;

(c) that part of the County of Queens comprised of:

(i) the Village of Chipman;

(ii) the Parish of Chipman;

(iii) that part of the Village of Minto lying within said county;

(iv) that part of the Parish of Canning lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the Parish of Sheffield and the north-westerly limit of the Parish of Canning; thence southeasterly in a straight line to the intersection of Highway No. 690 and an unnamed brook lying some 80 metres northeasterly of Pondstream Road; thence southerly and easterly along said brook to Grand Lake; thence generally easterly along said lake to the easterly limit of said parish;

(d) that part of the County of Sunbury comprised of:

(i) the Parish of Northfield;

(ii) that part of the Parish of Maugerville lying northeasterly of the Canadian National Railway;

(iii) that part of the Village of Minto lying within said county; and

(e) that part of the County of York comprised of that part of the Rural Community of Upper Miramichi lying within said county.

c) la partie du comté de Northumberland située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit comté et de la limite ouest de la paroisse de Balmoral; de là vers le sud suivant le prolongement de la limite ouest de ladite paroisse jusqu'au sommet du Mont Walker situé approximativement à 47°21'00" de latitude N et 66°39'15" de longitude O; de là franc ouest jusqu'à la limite ouest dudit comté.

6. MIRAMICHI—GRAND LAKE

(Population : 59 343)

Comprend :

a) le comté de Northumberland, à l'exception de la partie située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit comté et de la limite ouest de la paroisse de Balmoral; de là vers le sud suivant le prolongement de la limite ouest de ladite paroisse jusqu'au sommet du Mont Walker situé approximativement à 47°21'00" de latitude N et 66°39'15" de longitude O; de là franc ouest jusqu'à la limite ouest dudit comté;

b) la partie du comté de Kent constituée :

(i) de la partie du village de Rogersville sise à l'intérieur dudit comté;

(ii) des paroisses d'Acadieville, Carleton, Harcourt, Huskisson et de Weldford;

(ii) de la réserve indienne de Richibucto n° 15;

c) la partie de comté de Queens constituée :

(i) du village de Chipman;

(ii) de la paroisse de Chipman;

(iii) de la partie du village de Minto sise à l'intérieur dudit comté;

(iv) de la partie de la paroisse de Canning située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la paroisse de Sheffield et de la limite nord-ouest de la paroisse de Canning; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route n° 690 et un ruisseau sans nom situé à environ 80 mètres au nord-est du chemin Pondstream; de là vers le sud et l'est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Grand; de là généralement vers l'est suivant ledit lac jusqu'à la limite est de ladite paroisse;

d) la partie du comté de Sunbury constituée :

(i) de la paroisse de Northfield;

(ii) de la partie de la paroisse de Maugerville située au nord-est de la voie ferrée du Canadien National;

(iii) de la partie du village de Minto sise à l'intérieur dudit comté;

e) la partie du comté de York constituée de la partie de la communauté rurale d'Upper Miramichi sise à l'intérieur dudit comté.

7. MONCTON—RIVERVIEW—DIEPPE

(Population: 89,484))

Consisting of:

- (a) that part of the County of Westmorland comprised of:
- (i) that part of the City of Moncton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city and the eastbound lane of Highway No. 2 (Trans-Canada Highway); thence westerly along said highway to Harrisville Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to the southerly limit of said city; thence generally southwestwesterly, northerly and easterly along the limits of said city to the point of commencement;
 - (ii) that part of the City of Dieppe described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city and Dieppe Boulevard; thence southerly along said boulevard to Champlain Street; thence westerly along said street to Pascal Avenue; thence southerly along said avenue to Gauvin Road; thence westerly along said road to Thomas Street; thence generally southerly along said street and Centrale Street to Melanson Road; thence westerly along said road and its production to the westerly limit of said city; thence northwesterly and easterly along the limits of said city to the point of commencement; and
- (b) that part of the County of Albert comprised of that part of the Town of Riverview described as follows: commencing at the intersection of the Petitcodiac River with the brook known locally as Gray's Brook; thence generally southeasterly along the most westerly branch of said brook to the westerly production of Whitepine Road; thence easterly along said production and Whitepine Road to Pine Glen Road; thence northerly along Pine Glen Road to McAllister Road; thence easterly along McAllister Road to its most southeasterly corner; thence easterly along the production of said road to the New Brunswick Power Corporation transmission line; thence generally northerly along said line and its production to the rear baseline of the lots fronting on the western right-of-way of Point Park Drive; thence northerly along said rear baseline and its projection to the Petitcodiac River; thence generally southwestwesterly along said river to the point of commencement.

8. NEW BRUNSWICK SOUTHWEST

(Population: 66,197)

Consisting of:

- (a) the County of Charlotte;
- (b) that part of the County of Kings comprised of:
- (i) the Town of Grand Bay-Westfield;
 - (ii) the parishes of Greenwich, Kars and Studholm;
 - (iii) that part of the Parish of Westfield lying northerly and westerly of the Saint John River;
 - (iv) the Parish of Springfield, excepting that part of the Village of Norton lying within said parish;
- (c) that part of the County of Queens comprised of:
- (i) the villages of Cambridge-Narrows and Gagetown;

7. MONCTON—RIVERVIEW—DIEPPE

(Population : 89 484)

Comprend :

- a) la partie du comté de Westmorland constituée :
- (i) de la partie de la ville de Moncton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la voie est de l'autoroute n° 2 (autoroute Transcanadienne); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard Harrisville; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest, le nord et l'est suivant les limites de ladite ville jusqu'au point de départ;
 - (ii) de la partie de la ville de Dieppe décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et du boulevard Dieppe; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Champlain; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Pascal; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Gauvin; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Thomas; de là généralement vers le sud suivant ladite rue et la rue Centrale jusqu'au chemin Melanson; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest et l'est suivant les limites de ladite ville jusqu'au point de départ;
- b) la partie du comté d'Albert constituée de la partie de la ville de Riverview décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Petitcodiac et du ruisseau connu localement comme le ruisseau Gray's; de là généralement vers le sud-est suivant l'embranchement le plus à l'ouest dudit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Whitepine; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Whitepine jusqu'au chemin Pine Glen; de là vers le nord suivant le chemin Pine Glen jusqu'au chemin McAllister; de là vers l'est suivant le chemin McAllister jusqu'à son angle le plus au sud-est; de là vers l'est suivant le prolongement dudit chemin jusqu'à la ligne de transport d'énergie de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick; de là généralement vers le nord suivant ladite ligne et son prolongement jusqu'à la ligne de base arrière des lots donnant sur l'emprise ouest de la promenade Point Park; de là vers le nord suivant ladite ligne de base arrière et son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

8. NOUVEAU-BRUNSWICK-SUD-OUEST

(Population : 66 197)

Comprend :

- a) le comté de Charlotte;
- b) la partie du comté de Kings constituée :
- (i) de la ville de Grand Bay-Westfield;
 - (ii) des paroisses de Greenwich, Kars et de Studholm;
 - (iii) de la partie de la paroisse de Westfield située au nord et à l'ouest de la rivière Saint-Jean;
 - (iv) de la paroisse de Springfield à l'exception de la partie du village de Norton sise à l'intérieur de ladite paroisse;
- c) la partie du comté de Queens constituée :
- (i) des villages de Cambridge-Narrows et de Gagetown;

- (ii) the parishes of Cambridge, Gagetown, Hampstead, Johnston, Petersville and Wickham;
- (d) that part of the County of Saint John comprised of the Parish of Musquash;
- (e) that part of the County of Sunbury comprised of:
 - (i) the villages of Fredericton Junction and Tracy;
 - (ii) the parishes of Gladstone and Blissville;
 - (iii) that part of the Parish of Lincoln lying southerly of the eastbound lane of Highway No. 2 (Trans-Canada Highway); and
- (f) that part of the County of York comprised of:
 - (i) the villages of Harvey and McAdam;
 - (ii) the parishes of Dumfries, Manners Sutton, McAdam, New Maryland and Prince William;
 - (iii) Kingsclear Indian Reserve No. 6;
 - (iv) that part of the Parish of Kingsclear lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the eastbound lane of Highway No. 8 and the westerly limit of the City of Fredericton; thence generally southwesterly along said highway to its intersection with the eastbound lane of Highway No. 2 (Trans-Canada Highway); thence southeasterly along said highway to the southeasterly limit of the Parish of Kingsclear.

9. SAINT JOHN—ROTHESAY

(Population: 82,129)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Saint John comprised of:
 - (i) the City of Saint John;
 - (ii) The Brothers Indian Reserve No. 18;
 - (iii) that part of the Parish of Simonds lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Old Black River Road and the easterly limit of the City of Saint John (that is to say, the Mispec River); thence generally southeasterly and easterly along said road to West Beach Road; thence southerly along said road to latitude 45°13'44"N; thence southerly in a straight line to a point in the Bay of Fundy at latitude 45°12'31"N and longitude 65°50'39"W; and
- (b) that part of the County of Kings comprised of the Town of Rothesay.

10. TOBIQUE—MACTAQUAC

(Population: 70,632)

Consisting of:

- (a) the County of Carleton;
- (b) the County of Victoria;
- (c) that part of the County of Madawaska comprised of:
 - (i) that part of the Town of Grand Falls / Grand-Sault lying within said county;
 - (ii) the Rural Community of Saint-André;
 - (iii) the Parish of Saint-André; and

- (ii) des paroisses de Cambridge, Gagetown, Hampstead, Johnston, Petersville et de Wickham;
- d) la partie du comté de Saint John constituée de la paroisse de Musquash;
- e) la partie du comté de Sunbury constituée :
 - (i) des villages de Fredericton Junction et de Tracy;
 - (ii) des paroisses de Gladstone et de Blissville;
 - (iii) de la partie de la paroisse de Lincoln située au sud de la voie est de l'autoroute n° 2 (autoroute Transcanadienne);
- f) la partie du comté de York constituée :
 - (i) des villages de Harvey et de McAdam;
 - (ii) des paroisses de Dumfries, Manners Sutton, McAdam, New Maryland et de Prince William;
 - (iii) de la réserve indienne de Kingsclear n° 6;
 - (iv) de la partie de la paroisse de Kingsclear située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la voie est de la route n° 8 et la limite ouest de la ville de Fredericton; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à l'intersection de la voie est de l'autoroute n° 2 (autoroute Transcanadienne); de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de Kingsclear.

9. SAINT JOHN—ROTHESAY

(Population : 82 129)

Comprend :

- a) la partie du comté de Saint John constituée :
 - (i) de la ville de Saint John;
 - (ii) de la réserve indienne de The Brothers n° 18;
 - (iii) de la partie de la paroisse de Simonds située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Old Black River et de la limite est de la ville de Saint John (soit la rivière Mispec); de là généralement vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin West Beach; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à 45°13'44" de latitude N; de là en ligne droite vers le sud jusqu'à un point dans la baie de Fundy à 45°12'31" de latitude N et 65°50'39" de longitude O;
- b) la partie du comté de Kings constituée de la ville de Rothesay.

10. TOBIQUE—MACTAQUAC

(Population : 70 632)

Comprend :

- a) le comté de Carleton;
- b) le comté de Victoria;
- c) la partie du comté de Madawaska constituée :
 - (i) de la partie de la ville de Grand Falls / Grand-Sault sise à l'intérieur dudit comté;
 - (ii) de la communauté rurale de Saint-André;
 - (iii) de la paroisse de Saint-André.

- (d) that part of the County of York comprised of:
- (i) the villages of Canterbury, Meductic, Millville and Stanley;
 - (ii) the Town of Nackawic;
 - (iii) the parishes of Bright, Canterbury, Douglas, North Lake, Queensbury and Southampton;
 - (iv) that part of the Parish of Saint Marys lying northerly of Campbell Creek, excluding Devon Indian Reserve No. 30;
 - (v) the Parish of Stanley, excepting the part of the Rural Community of Upper Miramichi;
 - (vi) that part of the City of Fredericton lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Fredericton and the westerly boundary of Devon Indian Reserve No. 30; thence southwesterly along the boundary of said Indian reserve and its production to the Two Nations crossing; thence northwesterly and westerly along said crossing to Ring Road; thence generally northwesterly and westerly along said road to Brookside Drive; thence northeasterly along said drive to a transmission line lying immediately northerly of the West Hills crossing; thence northwesterly along said transmission line to the westerly limit of said city.

- d) la partie du comté de York constituée :
- (i) des villages de Canterbury, Meductic, Millville et de Stanley;
 - (ii) de la ville de Nackawic;
 - (iii) des paroisses de Bright, Canterbury, Douglas, North Lake, Queensbury et de Southampton;
 - (iv) de la partie de la paroisse de Saint Marys située au nord du ruisseau Campbell; excluant la réserve indienne Devon n° 30;
 - (v) de la paroisse de Stanley, à l'exception de la partie de la communauté rurale d'Upper Miramichi;
 - (vi) de la partie de la ville de Fredericton située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Fredericton et de la limite ouest de la réserve indienne Devon n° 30; de là vers le sud-ouest suivant la limite de ladite réserve indienne et son prolongement jusqu'à la traverse Two Nations; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite traverse jusqu'à la route Ring; de là généralement vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite route jusqu'à la promenade Brookside; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à une ligne de transport d'énergie située immédiatement au nord de la traverse West Hills; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

QUEBEC

This publication contains a provincial map of Quebec, four (4) maps for Southern and Eastern Quebec, individual maps of cities including more than one electoral district, and a map and description of each of the province's seventy-eight (78) electoral districts.

The sources used in the preparation of the maps in this atlas are from Natural Resources Canada (Canada Centre for Remote Sensing) and Statistics Canada (Geography Division).

The following applies to all the descriptions contained in this publication:

(a) for the purposes of descriptions of electoral districts, the term "regional county municipality" means a corporation having jurisdiction over a territory in respect of which letters patent have been issued pursuant to the provisions of Division 1, Chapter 1, Title II of the *Land Use Planning and Development Act* (c. A-19.1 of the *Revised Statutes of Quebec*) following the coming into force of section 12.1 (S.Q. 1979, c. 51, s. 251) of the *Territorial Division Act* (c. D-11 of the *Revised Statutes of Quebec*);

(b) reference to "boulevard", "road", "street", "estuary", "river", "highway", "avenue", "parkway", "railway", "transmission line", "bridge" and "canal" signifies their centre line unless otherwise described;

(c) all villages, cities and Indian reserves lying within the perimeter of an electoral district are included in it unless otherwise described;

(d) wherever a word or expression is used to designate a territorial division, that word or expression designates the territorial division as it existed or was delimited on the first day of March, 2011; and

(e) the translation of the terms "street", "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition. The French term "ville" is always and exclusively translated as "city".

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census conducted by Statistics Canada.

1. ABITIBI—BAIE-JAMES—NUNAVIK—EEYOU

(Population: 85,475)

Consisting of:

(a) the Regional County Municipality of La Vallée-de-l'Or, including: Lac-Simon Indian Reserve; the Kitcisakik Indian settlement;

(b) the Equivalent Territory of Jamésie, including: the Cree village municipalities and the Cree reserved lands of Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi and Wemindji; the Indian settlement of Oujé-Bougoumou; and

(c) the Territory of the Kativik Regional Administration, including the Cree Village Municipality and the Cree Reserved Land of Whapmagoostui; the Nordic village municipalities of Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Puvirnituq, Quaqtac, Salluit, Tasiujaq and Umiujaq; the Naskapi Village Municipality of Kawawachikamach.

QUÉBEC

Le présent recueil contient une carte de la province de Québec, quatre (4) cartes couvrant le sud et l'est de la province, des cartes individuelles des villes constituées de plus d'une circonscription, ainsi qu'une carte et une description de chacune des soixante-dix-huit (78) circonscriptions de la province.

Les sources utilisées dans l'établissement des cartes du présent atlas proviennent des Ressources naturelles Canada (Centre canadien de télédétection) et Statistique Canada (Division de la géographie).

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les descriptions contenues dans le présent recueil :

a) aux fins de description des circonscriptions, le terme « municipalité régionale de comté » désigne une corporation ayant juridiction sur un territoire à l'égard duquel des lettres patentes ont été délivrées suivant les dispositions de la section 1 du chapitre I du titre II de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ch. A-19.1 des *Lois refondues du Québec*) après l'entrée en vigueur de l'article 12.1 (L.Q. 1979, ch. 51, art. 251) de la *Loi sur la division territoriale* (ch. D-11 des *Lois refondues du Québec*);

b) toute mention de « boulevard », « chemin », « rue », « estuaire », « fleuve », « rivière », « autoroute », « route », « avenue », « promenade », « voie ferrée », « ligne de transport d'électricité », « pont » et « canal » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

c) tous les villages, villes et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;

d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2011;

e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011 mené par Statistique Canada.

1. ABITIBI—BAIE-JAMES—NUNAVIK—EEYOU

(Population : 85 475)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, incluant : la réserve indienne Lac-Simon; l'établissement amérindien de Kitcisakik;

b) le territoire équivalent de Jamésie, incluant : les municipalités de village cri et les terres réservées aux Cris de Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi et de Wemindji; l'établissement amérindien d'Oujé-Bougoumou;

c) le territoire de l'Administration régionale Kativik, incluant la municipalité de village cri et la terre réservée aux Cris de Whapmagoostui; les municipalités de village nordique d'Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Puvirnituq, Quaqtac, Salluit, Tasiujaq et d'Umiujaq; la municipalité de village naskapi de Kawawachikamach.

2. ABITIBI—TÉMISCAMINGUE

(Population: 102,794)

Consisting of:

- (a) the City of Rouyn-Noranda;
- (b) the Regional County Municipality of Témiscamingue, including: Timiskaming Indian Reserve No. 19 and Eagle Village First Nation-Kipawa Indian Reserve; the Hunter's Point and Winneway Indian settlements;
- (c) the Regional County Municipality of Abitibi-Ouest; and
- (d) the Regional County Municipality of Abitibi, including Pikogan Indian Reserve.

3. AHUNTSIC-CARTIERVILLE

(Population: 110,473)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of that part of the borough of Ahuntsic-Cartierville lying southwesterly of Papineau Avenue and Highway No. 19 (Papineau Highway).

4. ALFRED-PELLAN

(Population: 98,045)

Consisting of that part of the City of Laval lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Papineau Avenue (Athanase-David Bridge); thence southeasterly along said avenue to des Lacasse Avenue; thence southwesterly along said avenue to des Laurentides Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to de la Concorde Boulevard East; thence generally northeasterly along said boulevard to Highway No. 19 (Papineau Highway); thence southeasterly along said highway to the southeasterly limit of the City of Laval.

5. ARGENTEUIL—LA PETITE-NATION

(Population: 94,208)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Papineau and Argenteuil;
- (b) that part of the Regional County Municipality of Les Pays-d'en-Haut comprised of the municipalities of Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard and Wentworth-Nord;
- (c) that part of the Regional County Municipality of Les Collines-de-l'Outaouais comprised of the municipalities of L'Ange-Gardien and Notre-Dame-de-la-Salette; and
- (d) that part of the City of Gatineau comprised of the sectors of Masson-Angers and Buckingham.

2. ABITIBI—TÉMISCAMINGUE

(Population : 102 794)

Comprend :

- a) la ville de Rouyn-Noranda;
- b) la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, incluant : les réserves indiennes Timiskaming n° 19 et Eagle Village First Nation-Kipawa; les établissements amérindiens Hunter's Point et Winneway;
- c) la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;
- d) la municipalité régionale de comté d'Abitibi, incluant la réserve indienne Pikogan.

3. AHUNTSIC-CARTIERVILLE

(Population : 110 473)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée de la partie de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville située au sud-ouest de l'avenue Papineau et de l'autoroute n° 19 (autoroute Papineau).

4. ALFRED-PELLAN

(Population : 98 045)

Comprend la partie de la ville de Laval située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville avec l'avenue Papineau (pont Athanase-David); de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue des Lacasse; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard de la Concorde Est; de là généralement vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 19 (autoroute Papineau); de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud-est de la ville de Laval.

5. ARGENTEUIL—LA PETITE-NATION

(Population : 94 208)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté de Papineau et d'Argenteuil;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut constituée des municipalités de Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wentworth-Nord;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée des municipalités de L'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette;
- d) la partie de la ville de Gatineau constituée des secteurs de Masson-Angers et de Buckingham.

6. AVIGNON—LA MITIS—MATANE—MATAPÉDIA

(Population: 74,547)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Avignon, including Gesgapegiag Indian Reserve and Listuguj Indian Reserve No. 1; and
- (b) the regional county municipalities of La Matapédia, La Mitis and Matane.

7. BEAUCE

(Population: 106,337)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Beauce-Sartigan and Robert-Cliche;
- (b) the Regional County Municipality of La Nouvelle-Beauce, excepting the Parish Municipality of Saint-Lambert-de-Lauzon; and
- (c) that part of the Regional County Municipality of Les Etchemins comprised of the municipalities of Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Prosper and Saint-Zacharie.

8. BEAUPORT—LIMOILOU

(Population: 92,944)

Consisting of that part of the City of Québec comprised of:

- (a) that part of the borough of La Cité-Limoilou lying northerly of the Saint-Charles River and its estuary; and
- (b) that part of the borough of Beauport lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said borough with Louis-XIV Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to Lloyd-Welch Boulevard; thence southerly along the production of said boulevard and Armand-Paris Boulevard to Raymond Boulevard; thence generally southerly along said boulevard to Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway); thence generally southeasterly along said highway and its production to the southeasterly limit of the borough of Beauport.

9. BÉCANCOUR—NICOLET—SAUREL

(Population: 93,779)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Nicolet-Yamaska, including Odanak Indian Reserve No. 12;
- (b) the Regional County Municipality of Pierre-De Saurel; and
- (c) the Regional County Municipality of Bécancour, including Wôlinak Indian Reserve No. 11.

6. AVIGNON—LA MITIS—MATANE—MATAPÉDIA

(Population : 74 547)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté d'Avignon, incluant les réserves indiennes Gesgapegiag et Listuguj n° 1;
- b) les municipalités régionales de comté de La Matapédia, La Mitis et de Matane.

7. BEAUCE

(Population : 106 337)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan et de Robert-Cliche;
- b) la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, à l'exception de la municipalité de paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté des Etchemins constituée des municipalités de Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Prosper et de Saint-Zacharie.

8. BEAUPORT—LIMOILOU

(Population : 92 944)

Comprend la partie de la ville de Québec constituée :

- a) de la partie de l'arrondissement de La Cité-Limoilou située au nord de la rivière Saint-Charles et de son estuaire;
- b) de la partie de l'arrondissement de Beauport située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit arrondissement avec le boulevard Louis-XIV; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lloyd-Welch; de là vers le sud suivant le prolongement dudit boulevard et le boulevard Armand-Paris jusqu'au boulevard Raymond; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc); de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement de Beauport.

9. BÉCANCOUR—NICOLET—SAUREL

(Population : 93 779)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, incluant la réserve indienne Odanak n° 12;
- b) la municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel;
- c) la municipalité régionale de comté de Bécancour, incluant la réserve indienne Wôlinak n° 11.

10. BELLECHASSE—LES ETCHEMINS—LÉVIS

(Population: 112,385)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Bellechasse;
- (b) the Regional County Municipality of Les Etchemins, excepting the municipalities of Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Prospér and Saint-Zacharie; and
- (c) that part of the City of Lévis comprised of:
 - (i) the borough of Desjardins;
 - (ii) that part of the borough of Les Chutes-de-la-Chaudière-Est lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said borough with Highway No. 20 (Jean-Lesage Highway); thence generally easterly along said highway to the Etchemin River; thence generally easterly along said river to the easterly limit of the borough of Les Chutes-de-la-Chaudière-Est.

11. BELOEIL—CHAMBLY

(Population: 109,955)

Consisting of:

- (a) that part of the Regional County Municipality of Rouville comprised of: the cities of Marieville and Richelieu; the Municipality of Saint-Mathias-sur-Richelieu; and
- (b) that part of the Regional County Municipality of La Vallée-du-Richelieu comprised of: the cities of Beloeil, Carignan, Chambly, Mont-Saint-Hilaire and Otterburn Park; the municipalities of McMasterville and Saint-Jean-Baptiste.

12. BERTHIER—MASKINONGÉ

(Population: 98,590)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of D'Au-tray and Maskinongé;
- (b) that part of the Regional County Municipality of Matawinie comprised of: the municipalities of Saint-Félix-de-Valois and Saint-Jean-de-Matha; the Parish Municipality of Saint-Damien; and
- (c) that part of the City of Trois-Rivières comprised of the sector of Pointe-du-Lac.

13. BLAINVILLE

(Population: 98,499)

Consisting of that part of the Regional County Municipality of Thérèse-De Blainville comprised of the cities of Blainville, Bois-des-Filion, Lorraine and Sainte-Thérèse.

10. BELLECHASSE—LES ETCHEMINS—LÉVIS

(Population : 112 385)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Bellechasse;
- b) la municipalité régionale de comté des Etchemins, à l'exception des municipalités de Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Prospér et de Saint-Zacharie;
- c) la partie de la ville de Lévis constituée :
 - (i) de l'arrondissement de Desjardins;
 - (ii) de la partie de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit arrondissement avec l'autoroute n° 20 (autoroute Jean-Lesage); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Etchemin; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est.

11. BELOEIL—CHAMBLY

(Population : 109 955)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté de Rouville constituée : des villes de Marieville et de Richelieu; de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu constituée : des villes de Beloeil, Carignan, Chambly, Mont-Saint-Hilaire et d'Otterburn Park; des municipalités de McMasterville et de Saint-Jean-Baptiste.

12. BERTHIER—MASKINONGÉ

(Population : 98 590)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté de D'Au-tray et de Maskinongé;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie constituée : des municipalités de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Jean-de-Matha; de la municipalité de paroisse de Saint-Damien;
- c) la partie de la ville de Trois-Rivières constituée du secteur de Pointe-du-Lac.

13. BLAINVILLE

(Population : 98 499)

Comprend la partie de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville constituée des villes de Blainville, Bois-des-Filion, Lorraine et de Sainte-Thérèse.

14. BOUCHER—LES PATRIOTES—VERCHÈRES

(Population: 95,326)

Consisting of:

- (a) that part of the Regional County Municipality of La Vallée-du-Richelieu comprised of the municipalities of Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu and Saint-Mathieu-de-Beloil;
- (b) the Regional County Municipality of Marguerite-D'Youville, excepting the City of Sainte-Julie; and
- (c) the City of Boucherville.

15. BOURASSA

(Population: 100,286)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of:

- (a) that part of the borough of Ahuntsic-Cartierville lying north-easterly of Papineau Avenue and Highway No. 19 (Papineau Highway); and
- (b) the borough of Montréal-Nord.

16. BROME—MISSISQUOI

(Population: 98,616)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Brome-Missisquoi;
- (b) that part of the Regional County Municipality of Le Haut-Richelieu comprised of: the Parish Municipality of Saint-Sébastien; the municipalities of Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville and Venise-en-Québec; and
- (c) that part of the Regional County Municipality of Memphrémagog comprised of: the City of Magog; the Village Municipality of Stukely-Sud; the municipalities of Austin, Bolton-Est, Eastman, Saint-Benoît-du-Lac and Saint-Étienne-de-Bolton; the township municipalities of Potton and Orford.

17. BROSSARD—SAINT-LAMBERT

(Population: 100,828)

Consisting of the cities of Brossard and Saint-Lambert.

18. CENTRE-DU-BAS-SAINT-LAURENT

(Population: 84,809)

Consisting of the regional county municipalities of Les Basques, Rimouski-Neigette and Témiscouata.

14. BOUCHER—LES PATRIOTES—VERCHÈRES

(Population : 95 326)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu constituée des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;
- b) la municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, à l'exception de la ville de Sainte-Julie;
- c) la ville de Boucherville.

15. BOURASSA

(Population : 100 286)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de la partie de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville située au nord-est de l'avenue Papineau et de l'autoroute n° 19 (autoroute Papineau);
- b) de l'arrondissement de Montréal-Nord.

16. BROME—MISSISQUOI

(Population : 98 616)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu constituée : de la municipalité de paroisse de Saint-Sébastien; des municipalités de Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville et de Venise-en-Québec;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog constituée : de la ville de Magog; de la municipalité de village de Stukely-Sud; des municipalités d'Austin, Bolton-Est, Eastman, Saint-Benoît-du-Lac et de Saint-Étienne-de-Bolton; des municipalités de canton de Potton et d'Orford.

17. BROSSARD—SAINT-LAMBERT

(Population : 100 828)

Comprend les villes de Brossard et de Saint-Lambert.

18. CENTRE-DU-BAS-SAINT-LAURENT

(Population : 84 809)

Comprend les municipalités régionales de comté des Basques, Rimouski-Neigette et de Témiscouata.

19. CHARLESBOURG—HAUTE-SAINT-CHARLES

(Population: 103,331)

Consisting of that part of the City of Québec comprised of:

- (a) the borough of Charlesbourg; and
- (b) that part of the borough of La Haute-Saint-Charles lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Québec with Valcartier Boulevard; thence generally southeasterly along said boulevard to the transmission line; thence generally easterly along said transmission line to the Saint-Charles River; thence generally northeasterly along said river to de la Colline Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to de la Faune Street; thence northeasterly along said street to the transmission line; thence easterly along said transmission line to Lapierre Avenue; thence southeasterly along said avenue to the southeasterly limit of the borough of La Haute-Saint-Charles.

20. CHARLEVOIX—MONTMORENCY

(Population: 92,496)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, Charlevoix-Est and Charlevoix; and
- (b) that part of the City of Québec comprised of that part of the borough of Beauport lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said borough with Louis-XIV Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to Lloyd-Welch Boulevard; thence southerly along the southerly production of said boulevard and Armand-Paris Boulevard to Raymond Boulevard; thence generally southerly along said boulevard to Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway); thence generally southeasterly along said highway and its production to the southeasterly limit of the borough of Beauport.

21. CHÂTEAUGUAY—LACOLLE

(Population: 92,169)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Les Jardins-de-Napierville, excepting: the Township Municipality of Hemmingford; the Village Municipality of Hemmingford;
- (b) that part of the Regional County Municipality of Beauharnois-Salaberry comprised of the municipalities of Sainte-Martine and Saint-Urbain-Premier; and
- (c) that part of the Regional County Municipality of Roussillon comprised of: the cities of Châteauguay, Léry and Mercier; the Parish Municipality of Saint-Isidore.

19. CHARLESBOURG—HAUTE-SAINT-CHARLES

(Population : 103 331)

Comprend la partie de la ville de Québec constituée :

- a) de l'arrondissement de Charlesbourg;
- b) de la partie de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Québec avec le boulevard Valcartier; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la ligne de transport d'électricité; de là généralement vers l'est suivant ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au boulevard de la Colline; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue de la Faune; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la ligne de transport d'électricité; de là vers l'est suivant ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à l'avenue Lapierre; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.

20. CHARLEVOIX—MONTMORENCY

(Population : 92 496)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, Charlevoix-Est et de Charlevoix;
- b) la partie de la ville de Québec constituée de la partie de l'arrondissement de Beauport située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit arrondissement avec le boulevard Louis-XIV; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lloyd-Welch; de là vers le sud suivant le prolongement vers le sud dudit boulevard et le boulevard Armand-Paris jusqu'au boulevard Raymond; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc); de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement de Beauport.

21. CHÂTEAUGUAY—LACOLLE

(Population : 92 169)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, à l'exception : de la municipalité de canton de Hemmingford; de la municipalité de village de Hemmingford;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry constituée des municipalités de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté de Roussillon constituée : des villes de Châteauguay, Léry et de Mercier; de la municipalité de paroisse de Saint-Isidore.

22. CHICOUTIMI

(Population: 81,501)

Consisting of:

(a) that part of the Regional County Municipality of Fjord-du-Saguenay comprised of: the municipalities of Ferland-et-Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité and Saint-Félix-d'Otis; the unorganized territory of Lalemant; and

(b) that part of the City of Saguenay comprised of:

(i) the borough of La Baie;

(ii) that part of the borough of Chicoutimi lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said borough with Highway No. 70; thence generally southeasterly along said highway, du Royaume Boulevard East (Highway No. 170) and Highway No. 170 to the southeasterly limit of the borough of Chicoutimi.

23. COMPTON—STANSTEAD

(Population: 101,946)

Consisting of:

(a) the regional county municipalities of Coaticook and Le Haut-Saint-François;

(b) that part of the Regional County Municipality of Le Val-Saint-François comprised of the Municipality of Stoke;

(c) that part of the Regional County Municipality of Memphrémagog comprised of: the City of Stanstead; the village municipalities of Ayer's Cliff and North Hatley; the municipalities of Hatley, Ogden and Sainte-Catherine-de-Hatley; the township municipalities of Hatley and Stanstead; and

(d) the City of Sherbrooke, excepting the boroughs of Fleurimont, Jacques-Cartier and Le Mont-Bellevue.

24. DORVAL—LACHINE

(Population: 106,886)

Consisting of:

(a) the cities of Dorval and L'Île Dorval; and

(b) that part of the City of Montréal comprised of:

(i) the borough of Lachine;

(ii) that part of the borough of LaSalle lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the borough of Le Sud-Ouest and the former Canadian Pacific Railway (westerly of Jean-Chevalier Street); thence southwesterly along said railway to Dollard Avenue; thence southeasterly along said avenue to de l'Aqueduc Canal; thence generally southwesterly along said canal and its production to the southerly limit of the City of Montréal.

22. CHICOUTIMI

(Population : 81 501)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay constituée : des municipalités de Ferland-et-Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité et de Saint-Félix-d'Otis; du territoire non organisé de Lalemant;

b) la partie de la ville de Saguenay constituée :

(i) de l'arrondissement de La Baie;

(ii) de la partie de l'arrondissement de Chicoutimi située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec l'autoroute n° 70; de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute, le boulevard du Royaume Est (route n° 170) et la route n° 170 jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement de Chicoutimi.

23. COMPTON—STANSTEAD

(Population : 101 946)

Comprend :

a) les municipalités régionales de comté de Coaticook et du Haut-Saint-François;

b) la partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François constituée de la municipalité de Stoke;

c) la partie de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog constituée : de la ville de Stanstead; des municipalités de village d'Ayer's Cliff et de North Hatley; des municipalités de Hatley, Ogden et de Sainte-Catherine-de-Hatley; des municipalités de canton de Hatley et de Stanstead;

d) la ville de Sherbrooke à l'exception des arrondissements de Fleurimont, Jacques-Cartier et du Mont-Bellevue.

24. DORVAL—LACHINE

(Population : 106 886)

Comprend :

a) les villes de Dorval et de L'Île Dorval;

b) la partie de la ville de Montréal constituée :

(i) de l'arrondissement de Lachine;

(ii) de la partie de l'arrondissement de LaSalle située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de l'arrondissement du Sud-Ouest et de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique (à l'ouest de la rue Jean-Chevalier); de là vers le sud-ouest suivant ladite ancienne voie ferrée jusqu'à l'avenue Dollard; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au canal de l'Aqueduc; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit canal et son prolongement jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal.

25. DRUMMOND

(Population: 98,681)

Consisting of the Regional County Municipality of Drummond.

26. GASPÉSIE—LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Population: 78,833)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of La Haute-Gaspésie, La Côte-de-Gaspé, Le Rocher-Percé and Bonaventure; and
- (b) the Equivalent Territory of Les Îles-de-la-Madeleine, comprised of the municipalities of Grosse-Île and Les Îles-de-la-Madeleine.

27. GATINEAU

(Population: 106,424)

Consisting of that part of the City of Gatineau described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Saint-Joseph Boulevard; thence easterly in a straight line to the Gatineau River; thence generally southeasterly along said river to the southerly limit of the City of Gatineau (Ottawa River); thence generally northeasterly along said limit and said river to the easterly limit of the sector of Gatineau; thence northerly along said limit to the northerly limit of the City of Gatineau; thence generally westerly along said limit to Montée Paiement; thence generally southerly along Montée Paiement to Highway No. 50 (de l'Outaouais Highway); thence westerly and southerly along said highway to La Vérendrye Boulevard West; thence northwesterly and southwesterly along said boulevard and du Pont Avenue to the northerly limit of the City of Gatineau (Alonzo-Wright Bridge); thence generally southerly along said limit to the point of commencement.

28. HOCHELAGA

(Population: 103,436)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of:

- (a) that part of the borough of Mercier-Hochelaga-Maisonneuve lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southeasterly limit of the City of Montréal with the southeasterly production of Haig Avenue; thence northwesterly along said production and said avenue to Hochelaga Street; thence southwesterly along said street to Langelier Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to Sherbrooke Street East; thence northeasterly along said street to the transmission line lying between Trianon Street and Des Groseilliers Street; thence northwesterly along said transmission line to the westerly limit of said borough; thence generally southwesterly and northwesterly along said limit to Beaubien Street East; thence southwesterly along said street to Langelier Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to the

25. DRUMMOND

(Population : 98 681)

Comprend la municipalité régionale de comté de Drummond.

26. GASPÉSIE—LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Population : 78 833)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie, La Côte-de-Gaspé, Le Rocher-Percé et de Bonaventure;
- b) le territoire équivalent des Îles-de-la-Madeleine constitué des municipalités de Grosse-Île et Les Îles-de-la-Madeleine.

27. GATINEAU

(Population : 106 424)

Comprend la partie de la ville de Gatineau décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le boulevard Saint-Joseph; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la rivière Gatineau; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Gatineau (Rivière des Outaouais); de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite et ladite rivière jusqu'à la limite est du secteur de Gatineau; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la ville de Gatineau; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la montée Paiement; de là généralement vers le sud suivant ladite montée jusqu'à l'autoroute n° 50 (autoroute de l'Outaouais); de là vers l'ouest et vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard La Vérendrye Ouest; de là vers le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant ledit boulevard et l'avenue du Pont jusqu'à la limite nord de la ville de Gatineau (pont Alonzo-Wright); de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

28. HOCHELAGA

(Population : 103 436)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de la partie de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Montréal avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Haig; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'à la rue Hochelaga; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Sherbrooke Est; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la ligne de transport d'électricité située entre les rues du Trianon et Des Groseilliers; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à la limite ouest dudit arrondissement; de là généralement vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rue Beaubien Est; de là vers le

westerly limit of the borough of Mercier–Hochelaga-Maison-neuve; and

(b) that part of the borough of Rosemont–La Petite-Patrie lying northeasterly of Pie-IX Boulevard and southeasterly of Bélanger Street.

29. HONORÉ-MERCIER

(Population: 102,587)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of:

(a) the borough of Anjou;

(b) that part of the borough of Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the City of Montréal-Est with Henri-Bourassa Boulevard East; thence northeasterly along said boulevard to Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway); thence northerly along said highway to the northerly limit of the City of Montréal; and

(c) that part of the borough of Mercier–Hochelaga-Maison-neuve lying northeasterly of Langelier Boulevard and northwesterly of Beaubien Street East.

30. HULL—AYLMER

(Population: 103,447)

Consisting of that part of the City of Gatineau described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Eardley Road; thence southeasterly along said road to des Allumetières Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to des Grives Boulevard; thence generally northerly along said boulevard to Pink Road; thence generally easterly along said road to Saint-Raymond Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to the Gatineau Parkway; thence northwesterly along said parkway to the northerly limit of the City of Gatineau; thence generally northeasterly along said limit to Saint-Joseph Boulevard; thence easterly in a straight line to the Gatineau River; thence generally southeasterly along said river to the southerly limit of the City of Gatineau (Ottawa River); thence generally southwesterly, northwesterly and northerly along the southerly and westerly limits of said city and said river to the point of commencement.

31. JOLIETTE

(Population: 100,683)

Consisting of:

(a) the Regional County Municipality of Matawinie, excepting: the municipalities of Saint-Félix-de-Valois and Saint-Jean-de-Matha; the Parish Municipality of Saint-Damien; the unorganized territories of Baie-Obaoca and Lac-Cabasta; including the Communauté Atikamekw de Manawan Indian Reserve; and

(b) the Regional County Municipality of Joliette.

sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maison-neuve;

b) de la partie de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie située au nord-est du boulevard Pie-IX et au sud-est de la rue Bélanger.

29. HONORÉ-MERCIER

(Population : 102 587)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

a) de l'arrondissement d'Anjou;

b) de la partie de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la ville de Montréal-Est avec le boulevard Henri-Bourassa Est; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc); de là vers le nord suivant ladite autoroute et jusqu'à la limite nord de la ville de Montréal;

c) de la partie de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maison-neuve située au nord-est du boulevard Langelier et au nord-ouest de la rue Beaubien Est.

30. HULL—AYLMER

(Population : 103 447)

Comprend la partie de la ville de Gatineau décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le chemin Eardley; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au boulevard des Allumetières; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard des Grives; de là généralement vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Pink; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Saint-Raymond; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la promenade de la Gatineau; de là vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord de la ville de Gatineau; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au boulevard Saint-Joseph; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la rivière Gatineau; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Gatineau (Rivière des Outaouais); de là généralement vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville et de ladite rivière jusqu'au point de départ.

31. JOLIETTE

(Population : 100 683)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de Matawinie, à l'exception : des municipalités de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Jean-de-Matha; la municipalité de paroisse de Saint-Damien; des territoires non organisés de Baie-Obaoca et de Lac-Cabasta; incluant la réserve indienne Communauté Atikamekw de Manawan;

b) la municipalité régionale de comté de Joliette.

32. JONQUIÈRE

(Population: 87,596)

Consisting of:

(a) that part of the Regional County Municipality of Lac-Saint-Jean-Est comprised of the municipalities of Labrecque, Lamarche and Saint-Nazaire;

(b) that part of the Regional County Municipality of Fjord-du-Saguenay comprised of: the municipalities of Bégin, Larouche, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence and Saint-Honoré; the Parish Municipality of Sainte-Rose-du-Nord; the unorganized territories of Mont-Valin and Lac-Ministuk; and

(c) that part of the City of Saguenay comprised of:

(i) the borough of Jonquière;

(ii) that part of the borough of Chicoutimi lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said borough with Highway No. 70; thence generally southeasterly along said highway, du Royaume Boulevard East (Highway No. 170) and Highway No. 170 to the southeasterly limit of the borough of Chicoutimi.

33. LA POINTE-DE-L'ÎLE

(Population: 103,512)

Consisting of:

(a) the City of Montréal-Est; and

(b) that part of the City of Montréal comprised of:

(i) that part of the borough of Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles lying southeasterly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northernmost corner of the City of Montréal-Est with Henri-Bourassa Boulevard East; thence northeasterly along said boulevard to Highway No. 40 (Métropolitaine Highway); thence northerly along said highway to the northerly limit of the City of Montréal;

(ii) that part of the borough of Mercier–Hochelaga-Maison-neuve lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southeasterly limit of the City of Montréal with the southeasterly production of Haig Avenue; thence northwesterly along said production and said avenue to Hochelaga Street; thence southwesterly along said street to Langelier Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to Sherbrooke Street East; thence northeasterly along said street to the transmission line lying between Trianon Street and Des Groseilliers Street; thence northwesterly along said transmission line to the westerly limit of the borough of Mercier–Hochelaga-Maison-neuve.

34. LA PRAIRIE

(Population: 99,811)

Consisting of that part of the Regional County Municipality of Roussillon comprised of: the cities of Candiac, Delson, La Prairie, Sainte-Catherine and Saint-Constant; the municipalities of

32. JONQUIÈRE

(Population : 87 596)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est constituée des municipalités de Labrecque, Lamarche et de Saint-Nazaire;

b) la partie de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay constituée : des municipalités de Bégin, Larouche, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence et de Saint-Honoré; de la municipalité de paroisse de Sainte-Rose-du-Nord; des territoires non organisés Mont-Valin et Lac-Ministuk;

c) la partie de la ville de Saguenay constituée :

(i) de l'arrondissement de Jonquière;

(ii) de la partie de l'arrondissement de Chicoutimi située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec l'autoroute n° 70; de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute, le boulevard du Royaume Est (route n° 170) et la route n° 170 jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement de Chicoutimi.

33. LA POINTE-DE-L'ÎLE

(Population : 103 512)

Comprend :

a) la ville de Montréal-Est;

b) la partie de la ville de Montréal constituée :

(i) de la partie de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles située au sud-est et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du coin le plus au nord de la ville de Montréal-Est avec le boulevard Henri-Bourassa Est; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine); de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord de la ville de Montréal;

(ii) de la partie de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maison-neuve située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Montréal avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Haig; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'à la rue Hochelaga; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Sherbrooke Est; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la ligne de transport d'électricité située entre les rues du Trianon et Des Groseilliers; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne de transport jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maison-neuve.

34. LA PRAIRIE

(Population : 99 811)

Comprend la partie de la municipalité régionale de comté de Roussillon constituée : des villes de Candiac, Delson, La Prairie, Sainte-Catherine et de Saint-Constant; des municipalités de

Saint-Mathieu and Saint-Philippe; including Kahnawake Indian Reserve No. 14.

Saint-Mathieu et de Saint-Philippe; incluant la réserve indienne de Kahnawake n^o 14.

35. LAC-SAINT-JEAN

(Population: 105,783)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Domaine-du-Roy, including Mashteuiatsh Indian Reserve;
- (b) the Regional County Municipality of Maria-Chapdelaine; and
- (c) the Regional County Municipality of Lac-Saint-Jean-Est, excepting the municipalities of Labrecque, Lamarche and Saint-Nazaire.

35. LAC-SAINT-JEAN

(Population : 105 783)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, incluant la réserve indienne Mashteuiatsh;
- b) la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
- c) la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à l'exception des municipalités de Labrecque, Lamarche et de Saint-Nazaire.

36. LAC-SAINT-LOUIS

(Population: 108,795)

Consisting of:

- (a) the cities of Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, Pointe-Claire and Sainte-Anne-de-Bellevue;
- (b) the Village Municipality of Senneville; and
- (c) that part of the City of Montréal comprised of:
 - (i) that part of the borough of Pierrefonds-Roxboro lying southwesterly of Jacques-Bizard Boulevard;
 - (ii) that part of the borough of L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève lying southeasterly of the Rivière des Prairies and southwesterly of Jacques-Bizard Boulevard.

36. LAC-SAINT-LOUIS

(Population : 108 795)

Comprend :

- a) les villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, Pointe-Claire et Sainte-Anne-de-Bellevue;
- b) la municipalité de village de Senneville;
- c) la partie de la ville de Montréal constituée :
 - (i) de la partie de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro située au sud-ouest du boulevard Jacques-Bizard;
 - (ii) de la partie de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève située au sud-est de la Rivière des Prairies et au sud-ouest du boulevard Jacques-Bizard.

37. LASALLE—VERDUN

(Population: 105,317)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of:

- (a) the borough of Verdun, excepting Île des Sœurs;
- (b) that part of the borough of LaSalle lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the borough of Le Sud-Ouest and the former Canadian Pacific Railway (westerly of Jean-Chevalier Street); thence southwesterly along said former railway to Dollard Avenue; thence southeasterly along said avenue to de l'Aqueduc Canal; thence generally southwesterly along said canal and its production to the southerly limit of the City of Montréal; and
- (c) that part of the borough of Le Sud-Ouest lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Pullman Street and Highway No. 720 (Ville-Marie Highway); thence southwesterly along said highway to Highway No. 15 (Décarie Highway); thence southeasterly along said highway to de Lachine Canal; thence northeasterly along said canal to Atwater Avenue; thence southeasterly along said avenue to the limit of the borough of Le Sud-Ouest.

37. LASALLE—VERDUN

(Population : 105 317)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de l'arrondissement de Verdun, excluant L'Île des Sœurs;
- b) de la partie de l'arrondissement de LaSalle située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de l'arrondissement du Sud-Ouest et de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique (à l'ouest de la rue Jean-Chevalier); de là vers le sud-ouest suivant ladite ancienne voie ferrée jusqu'à l'avenue Dollard; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au canal de l'Aqueduc; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit canal et son prolongement jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal;
- c) de la partie de l'arrondissement du Sud-Ouest située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rue Pullman et de l'autoroute n^o 720 (autoroute Ville-Marie); de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute n^o 15 (autoroute Décarie); de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au Canal de Lachine; de là vers le nord-est suivant ledit canal jusqu'à l'avenue Atwater; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite de l'arrondissement du Sud-Ouest.

38. LAURENTIDES—LABELLE

(Population: 111,357)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Les Laurentides, including Doncaster Indian Reserve No. 17;
- (b) the Regional County Municipality of Les Pays-d'en-Haut, excepting the municipalities of Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard, Wentworth-Nord and Lac-des-Seize-Îles; and
- (c) the Regional County Municipality of Antoine-Labelle.

39. LAURIER—SAINTE-MARIE

(Population: 107,034)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of:

- (a) that part of the borough of Le Plateau-Mont-Royal lying northeasterly and southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said borough with Saint-Denis Street; thence southeasterly along said street to Duluth Avenue East; thence southwesterly along said avenue and Duluth Avenue West to du Parc Avenue; thence southeasterly along said avenue to the southeasterly limit of the borough of Le Plateau-Mont-Royal; and
- (b) that part of the borough of Ville-Marie lying northeasterly and northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said borough with de Bleury Street; thence southeasterly along said street to Viger Avenue West; thence northeasterly along said avenue and Viger Avenue East to the Jacques-Cartier Bridge; thence easterly along said bridge to the St. Lawrence River (westerly of Sainte-Hélène Island); thence northerly and easterly along said river (passing westerly and northerly of said island) to the intersection of the easterly limit of the City of Montréal with the northerly limit of the borough of Ville-Marie.

40. LAVAL—LES ÎLES

(Population: 103,053)

Consisting of that part of the City of Laval lying southwesterly and southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southeasterly limit of the City of Laval with the southeasterly production of 83rd Avenue; thence northwesterly along said production, 83rd Avenue and Curé-Labelle Boulevard to Saint-Martin Boulevard West; thence southwesterly along said boulevard to Highway No. 13 (Chomedey Highway); thence northwesterly along said highway to the northwesterly limit of the City of Laval.

41. LEMOYNE

(Population: 104,895)

Consisting of that part of the City of Longueuil comprised of:

- (a) that part of the borough of Le Vieux-Longueuil lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said borough with the northwesterly production of de Châteauguay Street; thence

38. LAURENTIDES—LABELLE

(Population : 111 357)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté des Laurentides, incluant la réserve indienne Doncaster n° 17;
- b) la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à l'exception des municipalités de Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard, Wentworth-Nord et de Lac-des-Seize-Îles;
- c) la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

39. LAURIER—SAINTE-MARIE

(Population : 107 034)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de la partie de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal située au nord-est et au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec la rue Saint-Denis; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Duluth Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue et l'avenue Duluth Ouest jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal;
- b) de la partie de l'arrondissement de Ville-Marie située au nord-est et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec la rue de Bleury; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Viger Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite avenue et l'avenue Viger Est jusqu'au Pont Jacques-Cartier; de là vers l'est suivant ledit pont jusqu'au fleuve Saint-Laurent (à l'ouest de l'Île Sainte-Hélène); de là vers le nord et l'est suivant ledit fleuve (passant à l'ouest et au nord de ladite île) jusqu'à l'intersection de la limite est de la ville de Montréal avec la limite nord de l'arrondissement de Ville-Marie.

40. LAVAL—LES ÎLES

(Population : 103 053)

Comprend la partie de la ville de Laval située au sud-ouest et sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Laval avec le prolongement vers le sud-est de la 83^e avenue; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, la 83^e avenue et le boulevard Curé-Labelle jusqu'au boulevard Saint-Martin Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 13 (autoroute Chomedey); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Laval.

41. LEMOYNE

(Population : 104 895)

Comprend la partie de la ville de Longueuil constituée :

- a) de la partie de l'arrondissement du Vieux-Longueuil située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec le prolongement vers le nord-ouest de la rue de Châteauguay; de là

southeasterly along said production and de Châteauguay Street to Perreault Street; thence southwesterly along said street to Notre-Dame-de-Grâces Street; thence southeasterly along said street to Sainte-Foy Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to Notre-Dame-de-Grâces Street; thence southeasterly along said street to Curé-Poirier Boulevard West; thence northeasterly along said boulevard to de Chambly Road; thence southeasterly along said road to the southeasterly limit of the borough of Le Vieux-Longueuil (Vauquelin Boulevard);

(b) the borough of Greenfield Park; and

(c) that part of the borough of Saint-Hubert lying southwesterly of the Canadian National Railway and the right-of-way of the former Canadian National Railway.

42. LÉVIS—LOTBINIÈRE

(Population: 107,593)

Consisting of:

(a) the Regional County Municipality of Lotbinière;

(b) that part of the Regional County Municipality of La Nouvelle-Beauce comprised of the Parish Municipality of Saint-Lambert-de-Lauzon; and

(c) that part of the City of Lévis comprised of:

(i) the borough of Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest;

(ii) that part of the borough of Les Chutes-de-la-Chaudière-Est lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said borough with Highway No. 20 (Jean-Lesage Highway); thence generally easterly along said highway to the Etchemin River; thence generally easterly along said river to the easterly limit of the borough of Les Chutes-de-la-Chaudière-Est.

43. LONGUEUIL

(Population: 104,366)

Consisting of that part of the City of Longueuil comprised of:

(a) that part of the borough of Saint-Hubert lying northwesterly and northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the City of Longueuil with Sir-Wilfrid-Laurier Boulevard; thence westerly along said boulevard to the northerly production of Moreau Street; thence southerly along said production and Moreau Street to Latour Street; thence southeasterly along said street to Gaétan-Boucher Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to the Canadian National Railway; thence northwesterly along said railway to the northwesterly limit of the borough of Saint-Hubert; and

(b) that part of the borough of Le Vieux-Longueuil lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said borough with the northwesterly production of de Châteauguay Street; thence southeasterly along said production and de Châteauguay Street to Perreault Street; thence southwesterly along said street to Notre-Dame-de-Grâces Street; thence southeasterly along said street to Sainte-Foy Boulevard; thence southwesterly along said

vers le sud-est suivant ledit prolongement et la rue de Châteauguay jusqu'à la rue Perreault; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Sainte-Foy; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Curé-Poirier Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin de Chambly; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement du Vieux-Longueuil (boulevard Vauquelin);

b) de l'arrondissement de Greenfield Park;

c) de la partie de l'arrondissement de Saint-Hubert située au sud-ouest de la voie ferrée du Canadien National et de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National.

42. LÉVIS—LOTBINIÈRE

(Population : 107 593)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

b) la partie de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce constituée de la municipalité de paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon;

c) la partie de la ville de Lévis constituée :

(i) de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest;

(ii) de la partie de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit arrondissement avec l'autoroute n° 20 (autoroute Jean-Lesage); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Etchemin; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est.

43. LONGUEUIL

(Population : 104 366)

Comprend la partie de la ville de Longueuil constituée :

a) de la partie de l'arrondissement de Saint-Hubert située au nord-ouest et au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la ville de Longueuil avec le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement nord de la rue Moreau; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Moreau jusqu'à la rue Latour; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Gaétan-Boucher; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord-ouest de l'arrondissement de Saint-Hubert;

b) de la partie de l'arrondissement du Vieux-Longueuil située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec le prolongement vers le nord-ouest de la rue de Châteauguay; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et la rue de Châteauguay jusqu'à la rue Perreault; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Sainte-Foy; de là

boulevard to Notre-Dame-de-Grâces Street; thence southeasterly along said street to Curé-Poirier Boulevard West; thence north-easterly along said boulevard to de Chambly Road; thence southeasterly along said road to the southeasterly limit of the borough of Le Vieux-Longueuil (Vauquelin Boulevard).

44. LOUIS-HÉBERT

(Population: 104,038)

Consisting of that part of the City of Québec comprised of the borough of Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge.

45. LOUIS-SAINT-LAURENT

(Population: 106,888)

Consisting of:

(a) the City of L’Ancienne-Lorette; and

(b) that part of the City of Québec comprised of:

(i) that part of the borough of Les Rivières lying northerly of Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway) and of a straight line passing through the centre of the collectors of Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway) with Highway No. 73 (Henri-IV Highway);

(ii) that part of the borough of La Haute-Saint-Charles lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Québec with Valcartier Boulevard; thence generally southeasterly along said boulevard to the transmission line; thence generally easterly along said transmission line to the Saint-Charles River; thence generally northeasterly along said river to de la Colline Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to de la Faune Street; thence northeasterly along said street to the transmission line; thence easterly along said transmission line to Lapierre Avenue; thence southeasterly along said avenue to the southeasterly limit of the borough of La Haute-Saint-Charles (Auguste-Renoir Street), including Wendake Indian Reserve.

46. MANICOUAGAN

(Population: 94,766)

Consisting of:

(a) the Regional County Municipality of Caniapiscau, including: Lac John Indian Reserve and Matimekosh Indian Reserve No. 3; the Reserved Land of Kawawachikamach;

(b) the Regional County Municipality of Sept-Rivières, including Malioténam Indian Reserve No. 27A and Uashat Indian Reserve No. 27;

(c) the Regional County Municipality of Minganie, including Mingan Indian Reserve and Natashquan Indian Reserve No. 1;

(d) the Regional County Municipality of Le Golfe-du-Saint-Laurent, including: La Romaine Indian Reserve No. 2; the Pakuashipi Indian settlement;

vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu’à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu’au boulevard Curé-Poirier Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu’au chemin de Chambly; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu’à limite sud-est de l’arrondissement du Vieux-Longueuil (boulevard Vauquelin).

44. LOUIS-HÉBERT

(Population : 104 038)

Comprend la partie de la ville de Québec constituée de l’arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge.

45. LOUIS-SAINT-LAURENT

(Population : 106 888)

Comprend :

a) la ville de L’Ancienne-Lorette;

b) la partie de la ville de Québec constituée :

(i) de la partie de l’arrondissement des Rivières située au nord de l’autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc) et d’une ligne droite passant au centre des échangeurs de l’autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc) avec l’autoroute n° 73 (autoroute Henri-IV);

(ii) de la partie de l’arrondissement de La Haute-Saint-Charles située au sud-ouest d’une ligne décrite comme suit : commençant à l’intersection de la limite nord de la ville de Québec avec le boulevard Valcartier; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu’à la ligne de transport d’électricité; de là généralement vers l’est suivant ladite ligne de transport d’électricité jusqu’à la rivière Saint-Charles; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu’au boulevard de la Colline; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu’à la rue de la Faune; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu’à la ligne de transport d’électricité; de là vers l’est suivant ladite ligne de transport d’électricité jusqu’à l’avenue Lapierre; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu’à la limite sud-est de l’arrondissement de La Haute-Saint-Charles (rue Auguste-Renoir), incluant la réserve indienne Wendake.

46. MANICOUAGAN

(Population : 94 766)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, incluant : les réserves indiennes du Lac John et Matimekosh n° 3; la terre réservée de Kawawachikamach;

b) la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, incluant les réserves indiennes Malioténam n° 27A et Uashat n° 27;

c) la municipalité régionale de comté de Minganie, incluant les réserves indiennes Mingan et Natashquan n° 1;

d) la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, incluant : la réserve indienne La Romaine n° 2; l’établissement amérindien Pakuashipi;

- (e) the Regional County Municipality of La Haute-Côte-Nord, including Innue Essipit Indian Reserve; and
(f) the Regional County Municipality of Manicouagan, including Betsiamites Indian Reserve.

- e) la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, incluant la réserve indienne Innue Essipit;
f) la municipalité régionale de comté de Manicouagan, incluant la réserve indienne Betsiamites.

47. MÉGANTIC—L'ÉRABLE

(Population: 88,745)

Consisting of the regional county municipalities of Le Granit, L'Érable and Les Appalaches.

47. MÉGANTIC—L'ÉRABLE

(Population : 88 745)

Comprend les municipalités régionales de comté du Granit, L'Érable et des Appalaches.

48. MIRABEL

(Population: 103,536)

Consisting of:

- (a) the City of Mirabel;
(b) that part of the Regional County Municipality of Thérèse-De Blainville comprised of the City of Sainte-Anne-des-Plaines;
(c) that part of the Regional County Municipality of Deux-Montagnes comprised of: the municipalities of Oka, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac and Saint-Placide; the City of Sainte-Marthe-sur-le-Lac; the Kanesatake lands; and
(d) that part of the Regional County Municipality of La Rivière-du-Nord comprised of the City of Saint-Colomban.

48. MIRABEL

(Population : 103 536)

Comprend :

- a) la ville de Mirabel;
b) la partie de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville constituée de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
c) la partie de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes constituée : des municipalités d'Oka, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac et de Saint-Placide; de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac; des terres de Kanesatake;
d) la partie de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord constituée de la ville de Saint-Colomban.

49. MONTARVILLE

(Population: 95,095)

Consisting of:

- (a) the cities of Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville and Sainte-Julie; and
(b) that part of the City of Longueuil lying southeasterly and northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the City of Longueuil with Sir-Wilfrid-Laurier Boulevard; thence westerly along said boulevard to the northerly production of Moreau Street; thence southerly along said production and Moreau Street to Latour Street; thence southeasterly along said street to Gaétan-Boucher Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to the Canadian National Railway; thence southeasterly along said railway and the right-of-way of the former Canadian National Railway (along Maricourt Boulevard and its production) to the southeasterly limit of the City of Longueuil.

49. MONTARVILLE

(Population : 95 095)

Comprend :

- a) les villes de Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville et de Sainte-Julie;
b) la partie de la ville de Longueuil située au sud-est et nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la ville de Longueuil avec le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement nord de la rue Moreau; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Moreau jusqu'à la rue Latour; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Gaétan-Boucher; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée et l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National (le long du boulevard Maricourt et son prolongement) jusqu'à la limite sud-est de la ville de Longueuil.

50. MONTCALM

(Population: 99,518)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Montcalm;
(b) that part of the Regional County Municipality of L'Assomption comprised of: the City of L'Épiphanie; the Parish Municipality of L'Épiphanie; and

50. MONTCALM

(Population : 99 518)

Comprend:

- a) la municipalité régionale de comté de Montcalm;
b) la partie de la municipalité régionale de comté de L'Assomption constituée : de la ville de L'Épiphanie; de la municipalité de paroisse de L'Épiphanie;

(c) that part of the Regional County Municipality of Les Moulins comprised of the City of Mascouche.

c) la partie de la municipalité régionale de comté des Moulins constituée de la ville de Mascouche.

**51. MONTMAGNY—L'ISLET—KAMOURASKA—
RIVIÈRE-DU-LOUP**

(Population: 97,261)

Consisting of the regional county municipalities of Kamouraska, L'Islet, Montmagny and Rivière-du-Loup, including Whitworth Indian Reserve No. 21.

**51. MONTMAGNY—L'ISLET—KAMOURASKA—
RIVIÈRE-DU-LOUP**

(Population : 97 261)

Comprend les municipalités régionales de comté de Kamouraska, L'Islet, Montmagny et de Rivière-du-Loup, incluant la réserve indienne Whitworth n° 21.

52. MONT-ROYAL

(Population: 101,258)

Consisting of:

(a) the cities of Côte-Saint-Luc, Hampstead and Mont-Royal; and

(b) that part of the City of Montréal comprised of that part of the borough of Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce lying northwesterly of Jean-Talon Street West, and that part lying southwesterly and northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of de la Côte-des-Neiges Road and the northwesterly limit of said borough; thence southeasterly along said road to de la Côte-Sainte-Catherine Road; thence southwesterly along said road to Victoria Avenue; thence southeasterly along said avenue to Queen-Mary Road; thence southwesterly along said road to the southwesterly limit of the borough of Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

52. MONT-ROYAL

(Population : 101 258)

Comprend :

a) les villes de Côte-Saint-Luc, Hampstead et de Mont-Royal;

b) la partie de la ville de Montréal constituée de la partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce située au nord-ouest de la rue Jean-Talon Ouest, et la partie située au sud-ouest et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges avec la limite nord-ouest dudit arrondissement; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

53. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE—WESTMOUNT

(Population: 104,410)

Consisting of:

(a) the cities of Montréal-Ouest and Westmount; and

(b) that part of the City of Montréal comprised of:

(i) that part of the borough of Ville-Marie lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said borough and Sherbrooke Street West; thence northeasterly along said street to de la Côte-des-Neiges Road; thence generally westerly along said road to Cedar Avenue; thence northwesterly in a straight line to the intersection of the boroughs of Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce and Outremont on the northwesterly limit of the borough of Ville-Marie;

(ii) that part of the borough of Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce lying southwesterly and southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of the City of Westmount and Roslyn Avenue; thence northwesterly along said avenue to Queen-Mary Road; thence southwesterly along said road to MacDonald Avenue (the westerly limit of said borough).

53. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE—WESTMOUNT

(Population : 104 410)

Comprend :

a) les villes de Montréal-Ouest et de Westmount;

b) la partie de la ville de Montréal constituée :

(i) de la partie de l'arrondissement de Ville-Marie située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest dudit arrondissement avec la rue Sherbrooke Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Cedar; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection des arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont sur la limite nord-ouest de l'arrondissement de Ville-Marie;

(ii) de la partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce située au sud-ouest et au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Westmount avec l'avenue Roslyn; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue MacDonald (la limite ouest dudit arrondissement).

54. OUTREMONT

(Population: 100,916)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of:

- (a) the borough of Outremont;
- (b) that part of the borough of Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce lying northeasterly and southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of the City of Westmount and Roslyn Avenue; thence northwesterly along said avenue to Queen-Mary Road; thence southwesterly along said road to Victoria Avenue; thence northwesterly along said avenue to de la Côte-Sainte-Catherine Road; thence northeasterly along said road to de la Côte-des-Neiges Road; thence northwesterly along said road to Jean-Talon Street West; thence northeasterly along said street to the northerly limit of the borough of Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce; and
- (c) that part of the borough of Le Plateau-Mont-Royal lying southwesterly of Saint-Denis Street and northwesterly of Duluth Avenue West and East.

55. PAPINEAU

(Population: 108,977)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of that part of the borough of Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension lying southeasterly and southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said borough (between Provencher Boulevard and 24th Avenue) and Highway No. 40 (Métropolitaine Highway); thence southwesterly along said highway to 24th Avenue; thence northwesterly along said avenue to Jarry Street East; thence southwesterly along said street and Crémazie Boulevard East to the westerly limit of the borough of Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (Papineau Avenue).

56. PIERREFONDS—DOLLARD

(Population: 108,740)

Consisting of:

- (a) the City of Dollard-des-Ormeaux; and
- (b) that part of the City of Montréal comprised of:
 - (i) the borough of L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, excepting that part lying southeasterly of the Rivière des Prairies and southwesterly of Jacques-Bizard Boulevard;
 - (ii) that part of the borough of Pierrefonds-Roxboro lying northeasterly of Jacques-Bizard Boulevard.

57. PONTIAC

(Population: 106,499)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Pontiac;

54. OUTREMONT

(Population : 100 916)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de l'arrondissement d'Outremont;
- b) de la partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce située au nord-est et au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Westmount avec l'avenue Roslyn; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Jean-Talon Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;
- c) de la partie de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal située au sud-ouest de la rue Saint-Denis et au nord-ouest de l'avenue Duluth Ouest et Est.

55. PAPINEAU

(Population : 108 977)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée de la partie de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension située au sud-est et au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est dudit arrondissement (entre le boulevard Provencher et la 24^e avenue) avec l'autoroute n^o 40 (autoroute Métropolitaine); de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la 24^e avenue; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Jarry Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue et le boulevard Crémazie Est jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (avenue Papineau).

56. PIERREFONDS—DOLLARD

(Population : 108 740)

Comprend :

- a) la ville de Dollard-des-Ormeaux;
- b) la partie de la ville de Montréal constituée :
 - (i) de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, à l'exception de la partie située au sud-est de la Rivière des Prairies et au sud-ouest du boulevard Jacques-Bizard;
 - (ii) de la partie de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro située au nord-est du boulevard Jacques-Bizard.

57. PONTIAC

(Population : 106 499)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Pontiac;

(b) the Regional County Municipality of La Vallée-de-la-Gatineau, including Rapid Lake Indian Reserve and Kitigan Zibi Indian Reserve;

(c) the Regional County Municipality of Les Collines-de-l'Outaouais, excepting the municipalities of L'Ange-Gardien and Notre-Dame-de-la-Salette; and

(d) the City of Gatineau, excepting that part lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Eardley Road; thence southeasterly along said road to des Allumetières Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to des Grives Boulevard; thence generally northerly along said boulevard to Pink Road; thence generally easterly along said road to Saint-Raymond Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to the Gatineau Parkway; thence northwesterly along said parkway to the northerly limit of the City of Gatineau; thence generally northeasterly along said limit to the Gatineau River (Alonzo-Wright Bridge); thence northeasterly and southeasterly along du Pont Avenue and La Vérendrye Boulevard West to Highway No. 50 (de l'Outaouais Highway); thence northerly and easterly along said highway to Montée Paiement; thence northerly along Montée Paiement to the northerly limit of the City of Gatineau.

b) la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, incluant les réserves indiennes Rapid Lake et Kitigan Zibi;

c) la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, à l'exception des municipalités de L'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette;

d) la ville de Gatineau, à l'exception de la partie située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le chemin Eardley; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au boulevard des Allumetières; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard des Grives; de là généralement vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Pink; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Saint-Raymond; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la promenade de la Gatineau; de là vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord de la ville de Gatineau; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la rivière Gatineau (Pont Alonzo-Wright); de là vers le nord-est et le sud-est suivant l'avenue du Pont et le boulevard de La Vérendrye Ouest jusqu'à l'autoroute n° 50 (autoroute de l'Outaouais); de là vers le nord et vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la montée Paiement; de là vers le nord suivant ladite montée jusqu'à la limite nord de la ville de Gatineau.

58. PORTNEUF—JACQUES-CARTIER

(Population: 104,394)

Consisting of:

(a) the regional county municipalities of Portneuf and La Jacques-Cartier; and

(b) the City of Saint-Augustin-de-Desmaures.

58. PORTNEUF—JACQUES-CARTIER

(Population : 104 394)

Comprend :

a) les municipalités régionales de comté de Portneuf et de La Jacques-Cartier;

b) la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

59. QUÉBEC

(Population: 96,525)

Consisting of:

(a) the Parish Municipality of Notre-Dame-des-Anges; and

(b) that part of the City of Québec comprised of:

(i) that part of the borough of La Cité-Limoilou lying southerly of the Saint-Charles River and its estuary;

(ii) that part of the borough of Les Rivières lying southerly of Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway) and southerly of a straight line passing down the centre of the collectors of Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway) with Highway No. 73 (Henri-IV Highway) to the westerly limit of the borough of Les Rivières.

59. QUÉBEC

(Population : 96 525)

Comprend :

a) la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

b) la partie de la ville de Québec constituée :

(i) de la partie de l'arrondissement de La Cité-Limoilou située au sud de la rivière Saint-Charles et de son estuaire;

(ii) de la partie de l'arrondissement des Rivières située au sud de l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc) et d'une ligne droite passant au centre des échangeurs de l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc) avec l'autoroute n° 73 (autoroute Henri-IV) jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement des Rivières.

60. REPENTIGNY

(Population: 111,191)

Consisting of the Regional County Municipality of L'Assomption, excepting: the City of L'Épiphanie; the Parish Municipality of L'Épiphanie.

60. REPENTIGNY

(Population : 111 191)

Comprend la municipalité régionale de comté de L'Assomption, à l'exception : de la ville de L'Épiphanie; de la municipalité de paroisse de L'Épiphanie.

61. RICHMOND—ARTHABASKA

(Population: 103,897)

Consisting of:

(a) the regional county municipalities of Arthabaska and Les Sources; and

(b) that part of the Regional County Municipality of Le Val-Saint-François comprised of: the parish municipalities of Saint-Denis-de-Brompton and Saint-François-Xavier-de-Brompton; the township municipalities of Cleveland and Melbourne; the Village Municipality of Kingsbury; the municipalities of Saint-Claude, Ulverton and Val-Joli; the cities of Richmond and Windsor.

62. RIVIÈRE-DES-MILLE-ÎLES

(Population: 102,816)

Consisting of:

(a) that part of the Regional County Municipality of Thérèse-De Blainville comprised of the cities of Boisbriand and Rosemère; and

(b) that part of the Regional County Municipality of Deux-Montagnes comprised of the cities of Deux-Montagnes and Saint-Eustache.

63. RIVIÈRE-DU-NORD

(Population: 102,085)

Consisting of that part of the Regional County Municipality of La Rivière-du-Nord comprised of: the cities of Prévost and Saint-Jérôme; the municipalities of Saint-Hippolyte and Sainte-Sophie.

64. ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE

(Population: 106,293)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of that part of the borough of Rosemont—La Petite-Patrie lying south-westerly of Pie-IX Boulevard.

65. SAINTE-ROSE

(Population: 96,082)

Consisting of that part of the City of Laval described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Papineau Avenue (Athanase-David Bridge); thence southeasterly along said avenue to des Lacasse Avenue; thence southwesterly along said avenue to des Laurentides Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Highway No. 440 (Laval Highway West); thence southwesterly along said highway to Highway No. 13 (Chomedey Highway); thence northwesterly along said highway to the northwesterly limit of the City of Laval; thence generally northeasterly along said limit to the point of commencement.

61. RICHMOND—ARTHABASKA

(Population : 103 897)

Comprend :

a) les municipalités régionales de comté d'Arthabaska et des Sources;

b) la partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François constituée : des municipalités de paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et de Saint-François-Xavier-de-Brompton; des municipalités de canton de Cleveland et de Melbourne; de la municipalité de village de Kingsbury; des municipalités de Saint-Claude, Ulverton et de Val-Joli; des villes de Richmond et de Windsor.

62. RIVIÈRE-DES-MILLE-ÎLES

(Population : 102 816)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville constituée des villes de Boisbriand et de Rosemère;

b) la partie de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes constituée des villes de Deux-Montagnes et de Saint-Eustache.

63. RIVIÈRE-DU-NORD

(Population : 102 085)

Comprend la partie de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord constituée : des villes de Prévost et de Saint-Jérôme; des municipalités de Saint-Hippolyte et de Sainte-Sophie.

64. ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE

(Population : 106 293)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée de la partie de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie située au sud-ouest du boulevard Pie-IX.

65. SAINTE-ROSE

(Population : 96 082)

Comprend la partie de la ville de Laval décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville avec l'avenue Papineau (pont Athanase-David); de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue des Lacasse; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 440 (autoroute Laval Ouest); de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute n° 13 (autoroute Chomedey); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Laval; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

66. SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population: 99,629)

Consisting of the regional county municipalities of Acton and Les Maskoutains.

67. SAINT-JEAN

(Population: 108,244)

Consisting of that part of the Regional County Municipality of Le Haut-Richelieu comprised of: the City of Saint-Jean-sur-Richelieu; the Parish Municipality of Sainte-Anne-de-Sabrevois; the municipalities of Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin and Sainte-Brigide-d'Iberville.

68. SAINT-LAURENT

(Population: 93,842)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of the borough of Saint-Laurent.

69. SAINT-LÉONARD—SAINT-MICHEL

(Population: 110,649)

Consisting of that part of the City of Montréal comprised of:

- (a) the borough of Saint-Léonard;
- (b) that part of the borough of Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension lying northwesterly and northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said borough (between Provencher Boulevard and 24th Avenue) and Highway No. 40 (Métropolitaine Highway); thence southwesterly along said highway to 24th Avenue; thence northwesterly along said avenue to Jarry Street East; thence southwesterly along said street and Crémazie Boulevard East to the westerly limit of the borough of Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension; and
- (c) that part of the borough of Rosemont–La Petite-Patrie lying northwesterly of Bélanger Street.

70. SAINT-MAURICE—CHAMPLAIN

(Population: 110,273)

Consisting of:

- (a) the City of Shawinigan;
- (b) the Regional County Municipality of Les Chenaux;
- (c) the Equivalent Territory of La Tuque, including Communauté de Wemotaci Indian Reserve, Coucoucacha Indian Reserve No. 24A and Obedjiwan Indian Reserve No. 28;
- (d) that part of the Regional County Municipality of Matawinie comprised of the unorganized territories of Baie-Obaoca and Lac-Cabasta;
- (e) the Regional County Municipality of Mékinac; and

66. SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population : 99 629)

Comprend les municipalités régionales de comté d'Acton et des Maskoutains.

67. SAINT-JEAN

(Population : 108 244)

Comprend la partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu constituée : de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu; de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois; des municipalités de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et de Sainte-Brigide-d'Iberville.

68. SAINT-LAURENT

(Population : 93 842)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée de l'arrondissement de Saint-Laurent.

69. SAINT-LÉONARD—SAINT-MICHEL

(Population : 110 649)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de l'arrondissement de Saint-Léonard;
- b) de la partie de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension située au nord-ouest et au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est dudit arrondissement (entre le boulevard Provencher et la 24^e avenue) avec l'autoroute n^o 40 (autoroute Métropolitaine); de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la 24^e avenue; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Jarry Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue et le boulevard Crémazie Est jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension;
- c) de la partie de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie située au nord-ouest de la rue Bélanger.

70. SAINT-MAURICE—CHAMPLAIN

(Population : 110 273)

Comprend :

- a) la ville de Shawinigan;
- b) la municipalité régionale de comté des Chenaux;
- c) le territoire équivalent de La Tuque, incluant les réserves indiennes Communauté de Wemotaci, Coucoucacha n^o 24A et d'Obedjiwan n^o 28;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie constituée des territoires non organisés de Baie-Obaoca et de Lac-Cabasta;
- e) la municipalité régionale de comté de Mékinac;

(f) that part of the City of Trois-Rivières comprised of the sectors of Sainte-Marthe-du-Cap and Saint-Louis-de-France.

f) la partie de la ville de Trois-Rivières constituée des secteurs de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France.

71. SALABERRY—SUROÛT

(Population: 107,036)

Consisting of:

(a) that part of the Regional County Municipality of Vaudreuil-Soulanges comprised of: the City of Coteau-du-Lac; the municipalities of Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique and Très-Saint-Rédempteur;

(b) the Regional County Municipality of Beauharnois-Salaberry, excepting the municipalities of Sainte-Martine and Saint-Urbain-Premier;

(c) the Regional County Municipality of Le Haut-Saint-Laurent, including Akwesasne Indian Reserve No. 15; and

(d) that part of the Regional County Municipality of Les Jardins-de-Napierville comprised of: the Township Municipality of Hemmingford; the Village Municipality of Hemmingford.

71. SALABERRY—SUROÛT

(Population : 107 036)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges constituée : de la ville de Coteau-du-Lac; des municipalités Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique et Très-Saint-Rédempteur;

b) la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, à l'exception des municipalités de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier;

c) la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent incluant la réserve indienne d'Akwesasne n° 15;

d) la partie de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville constituée : de la municipalité de canton de Hemmingford; de la municipalité de village de Hemmingford.

72. SHEFFORD

(Population: 107,538)

Consisting of:

(a) the Regional County Municipality of La Haute-Yamaska;

(b) the Regional County Municipality of Rouville, excepting: the cities of Richelieu and Marieville; the Municipality of Saint-Mathias-sur-Richelieu; and

(c) that part of the Regional County Municipality of Le Val-Saint-François comprised of: the City of Valcourt; the Village Municipality of Lawrenceville; the Township Municipality of Valcourt; the municipalities of Bonsecours, Maricourt, Racine and Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

72. SHEFFORD

(Population : 107 538)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

b) la municipalité régionale de comté de Rouville, à l'exception: des villes de Richelieu et de Marieville; de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu;

c) la partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François constituée : de la ville de Valcourt; de la municipalité de village de Lawrenceville; de la municipalité de canton de Valcourt; des municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine et de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

73. SHERBROOKE

(Population: 107,988)

Consisting of that part of the City of Sherbrooke comprised of the boroughs of Fleurimont, Jacques-Cartier and Le Mont-Bellevue.

73. SHERBROOKE

(Population : 107 988)

Comprend la partie de la ville de Sherbrooke constituée des arrondissements de Fleurimont, Jacques-Cartier et du Mont-Bellevue.

74. SOULANGES—VAUDREUIL

(Population: 111,905)

Consisting of that part of the Regional County Municipality of Vaudreuil-Soulanges comprised of: the cities of Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Saint-Lazare and Vaudreuil-Dorion; the municipalities of Les Cèdres, Rigaud and Terrasse-Vaudreuil; the village municipalities of Vaudreuil-sur-le-Lac, Pointe-Fortune and Pointes-des-Cascades.

74. SOULANGES—VAUDREUIL

(Population : 111 905)

Comprend la partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges constituée : des villes de Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Saint-Lazare et de Vaudreuil-Dorion; des municipalités Les Cèdres, Rigaud et Terrasse-Vaudreuil; des municipalités de village de Vaudreuil-sur-le-Lac, Pointe-Fortune et de Pointes-des-Cascades.

75. TERREBONNE

(Population: 106,322)

Consisting of the City of Terrebonne.

76. TROIS-RIVIÈRES

(Population: 108,774)

Consisting of that part of the City of Trois-Rivières comprised of the sectors of Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières and Trois-Rivières-Ouest.

77. VILLE-MARIE

(Population: 103,070)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 720 (Ville-Marie Highway) with Highway No. 15 (Décarie Highway); thence generally northeasterly along Highway No. 720 (Ville-Marie Highway) to the southeasterly limit of the City of Westmount; thence generally northeasterly and generally northwesterly along the southeasterly and northeasterly limits of the City of Westmount to Sherbrooke Street West; thence northeasterly along said street to de la Côte-des-Neiges Road; thence generally westerly along said road to its intersection with Cedar Avenue; thence northerly in a straight line to the intersection of the boroughs of Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce and Outremont on the northwesterly limit of the borough of Ville-Marie; thence northeasterly, generally northwesterly and generally northeasterly along the limit of the borough of Ville-Marie to du Parc Avenue; thence southeasterly along said avenue and De Bleury Street to Viger Avenue West; thence northeasterly along said avenue and Viger Avenue East to the Jacques-Cartier Bridge; thence easterly along said bridge to the St. Lawrence River (westerly of Sainte-Hélène Island); thence northerly and easterly along said river (passing westerly and northerly of said island) to the intersection of the northerly limit of the borough of Ville-Marie with the easterly limit of the City of Montréal; thence generally southerly along the easterly limit of said city to the southerly limit of the City of Brossard; thence westerly in a straight line to the intersection of the easterly production of Brault Street with the north shore of the St. Lawrence River; thence northeasterly along the shore of said river to the northerly limit of the borough of Verdun; thence northwesterly along said limit to Atwater Avenue; thence northerly along said avenue to the Lachine Canal; thence southwesterly along said canal to Highway No. 15 (Décarie Highway); thence northwesterly along said highway to the point of commencement.

78. VIMY

(Population: 104,373)

Consisting of that part of the City of Laval described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 19 (Papineau Highway) with de la Concorde Boulevard East; thence southeasterly along Highway No. 19 (Papineau Highway) to the southeasterly limit of said city; thence generally southwesterly along

75. TERREBONNE

(Population : 106 322)

Comprend la ville de Terrebonne.

76. TROIS-RIVIÈRES

(Population : 108 774)

Comprend la partie de la ville de Trois-Rivières constituée des secteurs de Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest.

77. VILLE-MARIE

(Population : 103 070)

Comprend la partie de la ville de Montréal décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 720 (autoroute Ville-Marie) avec l'autoroute n° 15 (autoroute Décarie); de là généralement vers le nord-est suivant l'autoroute n° 720 (autoroute Ville-Marie) jusqu'à la limite sud-est de la ville de Westmount; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud-est et nord-est de la ville de Westmount jusqu'à la rue Sherbrooke Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'intersection avec l'avenue Cedar; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection des arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont sur la limite nord-ouest de l'arrondissement de Ville-Marie; de là vers le nord-est, généralement vers le nord-ouest et généralement vers le nord-est suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et la rue de Bleury jusqu'à l'avenue Viger Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite avenue et l'avenue Viger Est jusqu'au Pont Jacques-Cartier; de là vers l'est suivant ledit pont jusqu'au fleuve Saint-Laurent (à l'ouest de l'Île Sainte-Hélène); de là vers le nord et l'est suivant ledit fleuve (passant à l'ouest et au nord de ladite île) jusqu'à l'intersection de la limite nord de l'arrondissement Ville-Marie avec la limite est de la ville de Montréal; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la limite sud de la ville de Brossard; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'est de la rue Brault avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là vers le nord-est suivant la rive dudit fleuve jusqu'à la limite nord de l'arrondissement de Verdun; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Atwater; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'au canal Lachine; de là vers le sud-ouest suivant ledit canal jusqu'à l'autoroute n° 15 (autoroute Décarie); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

78. VIMY

(Population : 104 373)

Comprend la partie de la ville de Laval décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 19 (autoroute Papineau) avec le boulevard de la Concorde Est; de là vers le sud-est suivant l'autoroute n° 19 (autoroute Papineau) jusqu'à la limite sud-est de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest suivant

said limit to its intersection with the southeasterly production of 83rd Avenue; thence northwesterly along said production, 83rd Avenue and Curé-Labelle Boulevard to Saint-Martin Boulevard West; thence southwesterly along said boulevard and its production to Highway No. 13 (Chomedey Highway); thence northwesterly along said highway to Highway No. 440 (Laval Highway West); thence northeasterly along said highway to des Laurentides Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to de la Concorde Boulevard East; thence generally northeasterly along said boulevard to the point of commencement.

ladite limite jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la 83^e avenue; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, la 83^e avenue et le boulevard Curé-Labelle jusqu'au boulevard Saint-Martin Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à l'autoroute n° 13 (autoroute Chomedey); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute n° 440 (autoroute Laval Ouest); de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard de la Concorde Est; de là généralement vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au point de départ.

ONTARIO

There shall be in the Province of Ontario one hundred and twenty-one (121) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to “roads”, “electric power transmission lines”, “water features” and “railways” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) reference to a “township” signifies a township that has its own local administration;
- (c) reference to a “geographic township” signifies a township without local administration;
- (d) all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (e) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was delimited on the first day of January, 2011;
- (f) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition;
- (g) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

1. AJAX

(Population: 109,600)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of the Town of Ajax.

2. ALGOMA—MANITOULIN—KAPUSKASING

(Population: 79,801)

Consisting of:

- (a) the Territorial District of Algoma, excepting that part described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the southeasterly corner of the Territorial District of Thunder Bay; thence N45°00'E in a straight line to the intersection of the northern shoreline of Lake Superior with the northerly boundary of the geographic Township of Peever; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Peever and Home to the Montreal River; thence generally easterly along said river to the easterly limit of the Territorial District of Algoma; thence southerly and easterly along the limit of said territorial district to the easterly boundary of the geographic Township of Bracci; thence southerly along said boundary and the easterly boundary of the geographic townships of Gaudry, Nahwegezic, Lamming, Hughes, Curtis, Gillmor and McMahan to the northerly boundary of the geographic Township of Aberdeen; thence westerly along said boundary to

ONTARIO

Dans la province de l'Ontario, il y a cent vingt et une (121) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et qui éliront chacune un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « ligne de transport d'énergie », « cours d'eau » et « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) toute mention d'un « canton » signifie un canton qui a sa propre administration locale;
- c) toute mention d'un « canton géographique » signifie un canton qui n'a pas sa propre administration locale;
- d) toutes les villes, tous les villages et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression désigne la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2011;
- f) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- g) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

1. AJAX

(Population : 109 600)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée de la ville d'Ajax.

2. ALGOMA—MANITOULIN—KAPUSKASING

(Population : 79 801)

Comprend :

- a) le district territorial d'Algoma, à l'exception de la partie décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et de l'angle sud-est du district territorial de Thunder Bay; de là N 45°00' E en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive nord du lac Supérieur et de la limite nord du canton géographique de Peever; de là vers l'est suivant la limite nord des cantons géographiques de Peever et de Home jusqu'à la rivière Montreal; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du district territorial d'Algoma; de là vers le sud et l'est suivant la limite dudit district territorial jusqu'à la limite est du canton géographique de Bracci; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est des cantons géographiques de Gaudry, Nahwegezic, Lamming, Hughes, Curtis, Gillmor et de McMahan jusqu'à la limite nord du canton géographique d'Aberdeen; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du canton de MacDonald, Meredith and Aberdeen Additional;

the northerly limit of the Township of MacDonald, Meredith and Aberdeen Additional; thence generally westerly along said limit to the international boundary between Canada and the United States of America; thence generally westerly and northwesterly along said boundary to the point of commencement;

(b) the Territorial District of Manitoulin;

(c) those parts of the Territorial District of Sudbury comprised of:

(i) that part described as follows: commencing at the northwestern corner of the geographic Township of Acheson; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Ermatinger to the northeastern corner of the geographic Township of Ermatinger; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Ermatinger and Totten to the westerly limit of the City of Greater Sudbury; thence generally southerly along said limit to the northeastern corner of the geographic Township of Roosevelt; thence southerly along the easterly boundary of said geographic township to its southerly boundary; thence westerly along the southerly limits of the townships of Roosevelt and Curtin to the southerly limit of said territorial district; thence generally westerly and northerly along the limits of said territorial district to the point of commencement;

(ii) that part lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the southeastern corner of the geographic Township of Edighoffer; thence northerly along the easterly boundary of the geographic townships of Edighoffer, Burr, Singapore, Shipley, Blamey, Cunningham, Swayze, Rollo, Biggs and Pinogami to the southerly boundary of the geographic Township of Ivanhoe; thence easterly along said boundary and the southerly boundary of the geographic townships of Keith, Penhorwood and Kenogaming to the southeastern corner of the geographic Township of Kenogaming; thence northerly along the easterly boundary of said geographic township to the northerly limit of said territorial district;

(d) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said territorial district with the Trans-Canada Highway (Highway No. 17); thence generally westerly along said highway to longitude 86°00' W; thence southerly along said longitude to the White River; thence generally westerly along said river to the northern shoreline of Lake Superior; thence S45°00' W in a straight line to the international boundary between Canada and the United States of America; and

(e) that part of the Territorial District of Cochrane described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said territorial district with the northwestern corner of the geographic Township of Boyce; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Boyce, Shuel, Mulloy, Fintry, Auden, Rogers, Fushimi, Bannerman, Ritchie, Mulvey, Goldwin, Sweet, Hillmer, McKnight, Boyle, Mowbray, Howells, Sheldon, Pinard and Mewhinney to the northeastern corner of the geographic Township of Mewhinney; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Mewhinney, Bourassa, Tolmie, Menapia, Beniah, Colquhoun and Calder to the northerly boundary of the geographic Township of Ottaway; thence westerly along the northerly boundary of said geographic township to its northwestern corner; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of

de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ;

b) le district territorial de Manitoulin;

c) les parties du district territorial de Sudbury constituées :

(i) de la partie décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du canton géographique d'Acheson; de là vers l'est suivant la limite nord des cantons géographiques d'Acheson, Venturi et d'Ermatinger jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique d'Ermatinger; de là vers le sud suivant la limite est des cantons géographiques d'Ermatinger et de Totten jusqu'à la limite ouest de la ville du Grand Sudbury; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Roosevelt; de là vers le sud suivant la limite est dudit canton géographique jusqu'à sa limite sud; de là vers l'ouest suivant les limites sud des cantons de Roosevelt et de Curtin jusqu'à la limite sud dudit district territorial; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant les limites dudit district territorial jusqu'au point de départ;

(ii) de la partie située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est du canton géographique d'Edighoffer; de là vers le nord suivant la limite est des cantons géographiques d'Edighoffer, Burr, Singapore, Shipley, Blamey, Cunningham, Swayze, Rollo, Biggs et de Pinogami jusqu'à la limite sud du canton géographique d'Ivanhoe; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite sud des cantons géographiques de Keith, Penhorwood et de Kenogaming jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Kenogaming; de là vers le nord suivant la limite est dudit canton géographique jusqu'à la limite nord dudit district territorial;

d) la partie du district territorial de Thunder Bay située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district territorial avec la Transcanadienne (route n° 17); de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la longitude 86°00' O; de là vers le sud suivant ladite longitude jusqu'à la rivière White; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O en ligne droite jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

e) la partie du district territorial de Cochrane décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district territorial et de l'angle nord-ouest du canton géographique de Boyce; de là vers l'est suivant la limite nord des cantons géographiques de Boyce, Shuel, Mulloy, Fintry, Auden, Rogers, Fushimi, Bannerman, Ritchie, Mulvey, Goldwin, Sweet, Hillmer, McKnight, Boyle, Mowbray, Howells, Sheldon, Pinard et de Mewhinney jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Mewhinney; de là vers le sud suivant la limite est des cantons géographiques de Mewhinney, Bourassa, Tolmie, Menapia, Beniah, Colquhoun et de Calder jusqu'à la limite nord du canton géographique d'Ottaway; de là vers l'ouest suivant la limite nord dudit canton géographique jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest des cantons géographiques d'Ottaway, Beck, Lucas et de Prosser jusqu'à l'angle sud-ouest du canton géographique de Prosser; de là vers l'ouest suivant la limite sud des cantons géographiques de Carnegie, Reid, Thorburn, Moberly, Aitken, Poulett, Watson et de Lisgar jusqu'à la limite sud-ouest dudit district territorial; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Ottawa, Beck, Lucas and Prosser to the southwestern corner of the geographic Township of Prosser; thence westerly along the southerly boundary of the geographic townships of Carnegie, Reid, Thorburn, Moberly, Aitken, Poulett, Watson and Lisgar to the southwesterly limit of said territorial district; thence generally northwesterly along said limit to the point of commencement.

3. AURORA—OAK RIDGES—RICHMOND HILL

(Population: 106,064)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of:

- (a) that part of the Town of Aurora lying southerly of Wellington Street West and Wellington Street East; and
- (b) that part of the Town of Richmond Hill lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said town with Elgin Mills Road West; thence easterly along said road and Elgin Mills Road East to Bayview Avenue; thence southerly along said avenue to the unnamed creek situated northerly of Taylor Mills Drive North; thence generally easterly along said creek to Shirley Drive; thence generally southerly along said drive to Major Mackenzie Drive East; thence easterly along said drive to the easterly limit of said town.

4. BARRIE—INNISFIL

(Population: 101,584)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Simcoe comprised of the Town of Innisfil; and
- (b) that part of the City of Barrie lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dunlop Street West; thence northeasterly along said street to Tiffin Street; thence southeasterly and easterly along said street to Lakeshore Drive; thence northeasterly in a straight line to the easterly limit of said city (at the intersection of the southerly limit of the Township of Oro-Medonte with the northerly limit of the Town of Innisfil).

5. BARRIE—SPRINGWATER—ORO-MEDONTE

(Population: 97,876)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Simcoe comprised of:
 - (i) the Township of Springwater;
 - (ii) that part of the Township of Oro-Medonte lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said township with 9 Line North; thence southeasterly along said line to Moonstone Road East; thence northeasterly along said road to 9 Line North; thence generally southeasterly along said line to Horseshoe Valley Road East; thence northeasterly along said road to 9 Line North; thence southeasterly along said line, its

3. AURORA—OAK RIDGES—RICHMOND HILL

(Population : 106 064)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée :

- a) de la partie de la ville d'Aurora située au sud de la rue Wellington Ouest et de la rue Wellington Est;
- b) de la partie de la ville de Richmond Hill située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du chemin Elgin Mills Ouest; de là vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Elgin Mills Est jusqu'à l'avenue Bayview; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au ruisseau sans nom situé au nord de la promenade Taylor Mills Nord; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la promenade Shirley; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Major Mackenzie Est; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville.

4. BARRIE—INNISFIL

(Population : 101 584)

Comprend :

- a) la partie du comté de Simcoe constituée de la ville d'Innisfil;
- b) la partie de la ville de Barrie située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la rue Dunlop Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Tiffin; de là vers le sud-est et l'est suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lakeshore; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite est de ladite ville (à l'intersection de la limite sud du canton d'Oro-Medonte et de la limite nord de la ville d'Innisfil).

5. BARRIE—SPRINGWATER—ORO-MEDONTE

(Population : 97 876)

Comprend :

- a) la partie du comté de Simcoe constituée :
 - (i) du canton de Springwater;
 - (ii) de la partie du canton d'Oro-Medonte située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit canton et de la 9^e ligne Nord; de là vers le sud-est suivant ladite ligne jusqu'au chemin Moonstone Est; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 9^e ligne Nord; de là généralement vers le sud-est suivant ladite ligne jusqu'au chemin Horseshoe Valley Est; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 9^e ligne

intermittent production, 9 Line South and its southeasterly production to the southerly limit of said township; and
(b) that part of the City of Barrie lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dunlop Street West; thence northeasterly along said street to Tiffin Street; thence southeasterly and easterly along said street to Lakeshore Drive; thence northeasterly in a straight line to the easterly limit of said city (at the intersection of the southerly limit of the Township of Oro-Medonte with the northerly limit of the Town of Innisfil).

6. BAY OF QUINTE

(Population: 109,488)

Consisting of:

- (a) the City of Prince Edward;
- (b) the City of Quinte West; and
- (c) that part of the City of Belleville lying southerly of Highway No. 401.

7. BEACHES—EAST YORK

(Population: 107,084)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Victoria Park Avenue with Sunrise Avenue; thence westerly along Sunrise Avenue and its production to the Don River East Branch; thence generally southwesterly along said branch to Taylor Creek; thence generally easterly along said creek to the northeasterly production of Coxwell Boulevard; thence southwestwardly along said production and Coxwell Boulevard to Coxwell Avenue; thence southerly along said avenue to Lake Shore Boulevard East; thence in a straight line on a bearing of 210° to Ashbridge's Bay; thence generally southerly along said bay to its southerly extremity; thence due south to the southerly limit of the City of Toronto; thence generally northeasterly along said limit to the southerly production of Victoria Park Avenue; thence northerly along said production and Victoria Park Avenue to the point of commencement.

8. BRAMPTON CENTRE

(Population: 103,122)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Brampton described as follows: commencing at the intersection of the southeasterly limit of said city with Hurontario Street; thence northwesterly along said street to Steeles Avenue East; thence northeasterly along said avenue to Kennedy Road South; thence northwesterly along said road and Kennedy Road North to Vodden Street East; thence southwesterly along said street to Main Street North; thence northwesterly along said street to Bovaird Drive East; thence northeasterly along said drive to Highway No. 410; thence southeasterly along said highway to Williams Parkway East; thence northeasterly along said parkway to Torbram Road; thence southeasterly along said

Nord; de là vers le sud-est suivant ladite ligne, son prolongement intermittent, la 9^e ligne Sud et son prolongement sud-est jusqu'à la limite sud dudit canton;

b) la partie de la ville de Barrie située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la rue Dunlop Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Tiffin; de là vers le sud-est et vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lakeshore; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite est de ladite ville (à l'intersection de la limite sud du canton d'Oro-Medonte et de la limite nord de la ville d'Innisfil).

6. BAIE DE QUINTE

(Population : 109 488)

Comprend :

- a) la ville de Prince Edward;
- b) la ville de Quinte West;
- c) la partie de la ville de Belleville située au sud de l'autoroute n^o 401.

7. BEACHES—EAST YORK

(Population : 107 084)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Victoria Park et de l'avenue Sunrise; de là vers l'ouest suivant l'avenue Sunrise et son prolongement jusqu'à la branche est de la rivière Don; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite branche jusqu'au ruisseau Taylor; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'au prolongement vers le nord-est du boulevard Coxwell; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et le boulevard Coxwell jusqu'à l'avenue Coxwell; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Lake Shore Est; de là en ligne droite suivant un gisement de 210° jusqu'à la baie d'Ashbridge; de là généralement vers le sud suivant ladite baie jusqu'à son extrémité sud; de là franc sud jusqu'à la limite sud de la ville de Toronto; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Victoria Park jusqu'au point de départ.

8. BRAMPTON-CENTRE

(Population : 103 122)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Brampton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de ladite ville et de la rue Hurontario; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Steeles Est; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Kennedy Sud; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin et le chemin Kennedy Nord jusqu'à la rue Vodden Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Main Nord; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Bovaird Est; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à l'autoroute n^o 410; de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la promenade Williams Est; de là vers le nord-est suivant

road to the southeasterly limit of said city; thence generally southwesterly along said limit to the point of commencement.

9. BRAMPTON EAST

(Population: 99,712)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Brampton lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Bramalea Road; thence southeasterly along said road to Sandalwood Parkway East; thence northeasterly along said parkway to Torbram Road; thence southwesterly along said road to the southeasterly limit of said city.

10. BRAMPTON NORTH

(Population: 111,951)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Brampton described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Bramalea Road; thence southeasterly along said road to Sandalwood Parkway East; thence northeasterly along said parkway to Torbram Road; thence southeasterly along said road to Williams Parkway East; thence southwesterly along said parkway to Highway No. 410; thence northwesterly along said highway to Bovaird Drive East; thence southwesterly along said drive to Hurontario Street; thence northwesterly along said street to Wanless Drive; thence southwesterly along said drive to the Orangeville-Brampton Railway; thence northwesterly along said railway to the northwesterly limit of said city; thence generally northeasterly along said limit to the point of commencement.

11. BRAMPTON SOUTH

(Population: 107,364)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Brampton described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with Embleton Road; thence generally northeasterly along said road to Mississauga Road; thence northwesterly along said road to Queen Street West; thence northeasterly along said street to McLaughlin Road North; thence northwesterly along said road to Williams Parkway West; thence northeasterly along said parkway to Main Street North; thence southeasterly along said street to Vodden Street East; thence northeasterly along said street to Kennedy Road North; thence southeasterly along said road and Kennedy Road South to Steeles Avenue East; thence southwesterly along said avenue to Hurontario Street; thence southeasterly along said street to the southeasterly limit of said city; thence generally southwesterly and northwesterly along the southeasterly and southwesterly limits of said city to the point of commencement.

ladite promenade jusqu'au chemin Torbram; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-est de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

9. BRAMPTON-EST

(Population : 99 712)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Brampton située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville et du chemin Bramalea; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Sandalwood Est; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Torbram; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-est de ladite ville.

10. BRAMPTON-NORD

(Population : 111 951)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Brampton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville et du chemin Bramalea; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Sandalwood Est; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Torbram; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Williams Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à l'autoroute n° 410; de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la promenade Bovaird Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la rue Hurontario; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Wanless; de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée Orangeville-Brampton; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord-ouest de ladite ville; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

11. BRAMPTON-SUD

(Population : 107 364)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Brampton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite ville et du chemin Embleton; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mississauga; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Queen Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin McLaughlin Nord; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Williams Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la rue Main Nord; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Vodden Est; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Kennedy Nord; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et le chemin Kennedy Sud jusqu'à l'avenue Steeles Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Hurontario; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-est de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant

les limites sud-est et sud-ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

12. BRAMPTON WEST

(Population: 101,762)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Brampton described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with the Orangeville-Brampton Railway; thence southeasterly along said railway to Wanless Drive; thence northeasterly along said drive to Hurontario Street; thence southeasterly along said street and Main Street North to Williams Parkway West; thence southwesterly along said parkway to McLaughlin Road North; thence southeasterly along said road to Queen Street West; thence southwesterly along said street to Mississauga Road; thence southeasterly along said road to Embleton Road; thence generally southwesterly along said road to the southwesterly limit of said city; thence northwesterly and generally northeasterly along the southwesterly and northwesterly limits of said city to the point of commencement.

13. BRANT

(Population: 132,443)

Consisting of:

- (a) the City of Brantford; and
- (b) that part of the County of Brant lying easterly of Etonia Road and East Quarter Townline Road and lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said county with Paris Plains Church Road; thence easterly along said road, its production to Scenic Drive, Scenic Drive and Howell Road to the easterly limit of said county; including Six Nations Indian Reserve No. 40 and New Credit Indian Reserve No. 40A.

14. BRUCE—GREY—OWEN SOUND

(Population: 106,475)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Bruce comprised of:
 - (i) the municipalities of Arran-Elderslie and Northern Bruce Peninsula;
 - (ii) the Town of South Bruce Peninsula;
 - (iii) Neyaashiinigiing Indian Reserve No. 27 and Saugeen Indian Reserve No. 29; and
- (b) the County of Grey, excepting the Town of The Blue Mountains.

12. BRAMPTON-OUEST

(Population : 101 762)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Brampton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville et de la voie ferrée Orangeville-Brampton; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Wanless; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la rue Hurontario; de là vers le sud-est suivant ladite rue et la rue Main Nord jusqu'à la promenade Williams Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'au chemin McLaughlin Nord; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Queen Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Mississauga; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Embleton; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest et généralement vers le nord-est suivant les limites sud-ouest et nord-ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

13. BRANT

(Population : 132 443)

Comprend :

- a) la ville de Brantford;
- b) la partie du comté de Brant située à l'est du chemin Etonia et de la ligne de canton East Quarter et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit comté et du chemin Paris Plains Church; de là vers l'est suivant ledit chemin, son prolongement vers la promenade Scenic, la promenade Scenic et le chemin Howell jusqu'à la limite est dudit comté; comprend les réserves indiennes de Six Nations n° 40 et de New Credit n° 40A.

14. BRUCE—GREY—OWEN SOUND

(Population : 106 475)

Comprend :

- a) la partie du comté de Bruce constituée :
 - (i) des municipalités d'Arran-Elderslie et de Northern Bruce Peninsula;
 - (ii) de la ville de South Bruce Peninsula;
 - (iii) de la réserve indienne Neyaashiinigiing n° 27 et de la réserve indienne Saugeen n° 29;
- b) le comté de Grey, à l'exception de la ville de The Blue Mountains.

15. BURLINGTON

(Population: 120,569)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton comprised of that part of the City of Burlington lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along Queen Elizabeth Way to Walkers Line; thence northwesterly along said line to Upper Middle Road; thence southwesterly along said road to Guelph Line; thence northwesterly along said line to Highway No. 407; thence northerly along said highway to Dundas Street; thence southwesterly along said street to the southwesterly limit of said city.

16. CAMBRIDGE

(Population: 111,693)

Consisting of:

(a) that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of:

- (i) that part of the City of Cambridge lying southerly of Highway No. 401;
- (ii) the Township of North Dumfries; and

(b) that part of the County of Brant lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said county with Paris Plains Church Road; thence easterly along said road, its production to Scenic Drive, Scenic Drive and Howell Road to the easterly limit of said county.

17. CHATHAM-KENT—LEAMINGTON

(Population: 111,866)

Consisting of:

(a) that part of the Municipality of Chatham-Kent comprised of:

- (i) that part lying southeasterly of the Thames River;
- (ii) that part lying northwesterly of the Thames River, described as follows: commencing at the intersection of the Thames River with the southeasterly production of Bear Line Road; thence northwesterly along said production and Bear Line Road to Gregory Drive West; thence northeasterly along said drive to the northeasterly boundary of Lot 23, Concession 2, East Division of the geographic Township of Dover; thence northwesterly along said boundary and the northeasterly boundary of Lot 1, Concession Baldoon Street East of the geographic Township of Dover to the northwesterly boundary of said lot; thence northeasterly along the northeasterly production of said boundary to the northeasterly boundary of Lot 4, Concession 3 of the geographic Township of Chatham; thence southeasterly along said boundary to the northwesterly boundary of Lot 5, Concession 2 of the geographic Township of Chatham; thence southwesterly along said boundary to the southwesterly boundary of Lot 5, Concession 2 of the geographic Township of Chatham; thence southeasterly along said boundary to the Thames River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement;

15. BURLINGTON

(Population : 120 569)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton constituée de la partie de la ville de Burlington située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et de l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la ligne Walkers; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne jusqu'au chemin Upper Middle; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la ligne Guelph; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne jusqu'à l'autoroute n° 407; de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Dundas; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville.

16. CAMBRIDGE

(Population : 111 693)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée :

- (i) de la partie de la ville de Cambridge située au sud de l'autoroute n° 401;
- (ii) du canton de North Dumfries;

b) la partie du comté de Brant située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit comté et du chemin Paris Plains Church; de là vers l'est suivant ledit chemin, son prolongement vers la promenade Scenic, la promenade Scenic et le chemin Howell jusqu'à la limite est dudit comté.

17. CHATHAM-KENT—LEAMINGTON

(Population : 111 866)

Comprend :

a) la partie de la municipalité de Chatham-Kent constituée :

- (i) de la partie située au sud-est de la rivière Thames;
- (ii) de la partie située au nord-ouest de la rivière Thames décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Thames et du prolongement vers le sud-est du chemin Bear Line; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et le chemin Bear Line jusqu'à la promenade Gregory Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord-est du lot 23, concession 2, division Est du canton géographique de Dover; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite et la limite nord-est du lot 1, concession de la rue Baldoon Est, du canton géographique de Dover jusqu'à la limite nord-ouest dudit lot; de là vers le nord-est suivant le prolongement vers le nord-est de ladite limite jusqu'à la limite nord-est du lot 4, concession 3, du canton géographique de Chatham; de là vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 5, concession 2, du canton géographique de Chatham; de là vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5, concession 2, du canton géographique de Chatham; de là vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la rivière Thames; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

- (b) that part of the County of Essex comprised of:
- (i) the Municipality of Leamington;
 - (ii) the Township of Pelee;
 - (iii) that part of the Town of Lakeshore lying easterly of Rochester Townline Road and its production to the northerly limit of said town; and
- (c) Moravian Indian Reserve No. 47.

- b) la partie du comté d'Essex constituée :
- (i) de la municipalité de Leamington;
 - (ii) du canton de Pelee;
 - (iii) de la partie de la ville de Lakeshore située à l'est du chemin Rochester Townline et de son prolongement jusqu'à la limite nord de ladite ville;
- c) la réserve indienne Moravian n° 47.

18. DAVENPORT

(Population: 102,360)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Eglinton Avenue West with Dufferin Street; thence southerly along said street to Rogers Road; thence easterly along said road to Oakwood Avenue; thence southerly along said avenue to Holland Park Avenue; thence easterly along said avenue to Winona Drive; thence generally southerly along said drive to Davenport Road; thence westerly along said road to Ossington Avenue; thence southerly along said avenue to Dundas Street West; thence westerly along said street to Dovercourt Road; thence southerly along said road and its production to the GO Transit Railway; thence generally northwesterly along said railway to the southerly production of Keele Street; thence northerly along said production and Keele Street to Lavender Road; thence easterly along said road to Old Weston Road; thence northwesterly along said road to Rogers Road; thence easterly along said road to the GO Transit Railway situated easterly of Blackthom Avenue; thence northerly along said railway to Eglinton Avenue West; thence easterly along said avenue to the point of commencement.

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Eglinton Ouest et de la rue Dufferin; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Oakwood; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Holland Park; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Winona; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Davenport; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Ossington; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Dovercourt; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du GO Transit; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Keele; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Keele jusqu'au chemin Lavender; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Old Weston; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du GO Transit située à l'est de l'avenue Blackthom; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

18. DAVENPORT

(Population : 102 360)

19. DON VALLEY EAST

(Population: 93,007)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 401 with Victoria Park Avenue; thence southerly along said avenue to Sunrise Avenue; thence westerly along said avenue and its production to the Don River East Branch; thence generally southwesterly along said branch to Don Mills Road; thence northerly along said road to Overlea Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to the Don River West Branch; thence generally northwesterly along said branch to Eglinton Avenue East; thence easterly along said avenue to Leslie Street; thence generally northerly along said street to Highway No. 401; thence easterly along said highway to the point of commencement.

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 401 et de l'avenue Victoria Park; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Sunrise; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la branche est de la rivière Don; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite branche jusqu'au chemin Don Mills; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Overlea; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la branche ouest de la rivière Don; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite branche jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Leslie; de là généralement vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

19. DON VALLEY-EST

(Population : 93 007)

20. DON VALLEY NORTH

(Population: 103,073)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Bayview Avenue; thence southerly along said avenue to

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de l'avenue Bayview; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à

20. DON VALLEY-NORD

(Population : 103 073)

Highway No. 401; thence easterly along said highway to Victoria Park Avenue; thence northerly along said avenue to the northerly limit of said city; thence westerly along said limit to the point of commencement.

l'autoroute n° 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

21. DON VALLEY WEST

(Population: 99,820)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 401 with Leslie Street; thence generally southerly along said street to Eglinton Avenue East; thence westerly along said avenue to the Don River West Branch; thence generally southeasterly along said branch to Overlea Boulevard; thence easterly along said boulevard to Don Mills Road; thence southerly along said road to the Don River East Branch; thence generally southwesterly along said branch and the Don River to Pottery Road; thence northwesterly and southwesterly along said road to Bayview Avenue; thence generally northerly and northwesterly along said avenue to the Canadian Pacific Railway situated northwesterly of Nesbitt Drive; thence southwesterly along said railway to the Beltline Trail situated in the Moore Park Ravine; thence generally northwesterly along said trail to the southerly boundary of the Mount Pleasant Cemetery; thence generally westerly along said boundary to Mount Pleasant Road; thence northerly along said road to Broadway Avenue; thence westerly along said avenue to Yonge Street; thence northerly along said street to Highway No. 401; thence northeasterly and easterly along said highway to the point of commencement.

21. DON VALLEY-OUEST

(Population : 99 820)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 401 et de la rue Leslie; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la branche ouest de la rivière Don; de là généralement vers le sud-est suivant ladite branche jusqu'au boulevard Overlea; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Don Mills; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la branche est de la rivière Don; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite branche et la rivière Don jusqu'au chemin Pottery; de là vers le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Bayview; de là généralement vers le nord et vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique située au nord-ouest de la promenade Nesbitt; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au sentier Beltline situé dans le ravin du parc Moore; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit sentier jusqu'à la limite sud du cimetière Mount Pleasant; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin Mount Pleasant; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Broadway; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

22. DUFFERIN—CALEDON

(Population: 116,341)

Consisting of:

- (a) the County of Dufferin; and
- (b) that part of the Regional Municipality of Peel comprised of the Town of Caledon.

22. DUFFERIN—CALEDON

(Population : 116 341)

Comprend :

- a) le comté de Dufferin;
- b) la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la ville de Caledon.

23. DURHAM

(Population: 115,395)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of:

- (a) that part of the City of Oshawa lying northerly of Taunton Road West and Taunton Road East;
- (b) the Township of Scugog; and
- (c) that part of the Corporation of the Municipality of Clarington lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said municipality with the production of Cobble Dick Road; thence northerly along said production and Cobble Dick Road to Highway No. 401; thence westerly along said highway to the production of Darlington-Clarke Townline (Regional Road No. 42); thence northerly along said production, Darlington-Clarke Townline and its

23. DURHAM

(Population : 115 395)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée :

- a) de la partie de la ville d'Oshawa située au nord du chemin Taunton Ouest et du chemin Taunton Est;
- b) du canton de Scugog;
- c) de la partie de la Corporation de la municipalité de Clarington située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité et du prolongement du chemin Cobble Dick; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Cobble Dick jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement de la ligne de canton Darlington-Clarke (route régionale 42); de là vers le nord suivant ledit prolongement, la ligne

intermittent production to Concession Road 10; thence generally westerly along said road to Regional Road No. 20; thence generally northerly along said road to Darlington-Manvers Townline; thence generally northerly along said townline to the northerly limit of said municipality.

de canton Darlington-Clarke et son prolongement intermittent jusqu'au chemin de concession 10; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route régionale 20; de là généralement vers le nord suivant ladite route régionale jusqu'à la ligne de canton Darlington-Manvers; de là généralement vers le nord suivant ladite ligne de canton jusqu'à la limite nord de ladite municipalité.

24. EGLINTON—LAWRENCE

(Population: 113,150)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the GO Transit Railway situated westerly of Caledonia Road with Highway No. 401; thence easterly and northeasterly along said highway to Yonge Street; thence southerly along said street to Eglinton Avenue West; thence westerly along said avenue to the GO Transit Railway situated westerly of Croham Road; thence northerly along said railway to the point of commencement.

24. EGLINTON—LAWRENCE

(Population : 113 150)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du GO Transit située à l'ouest du chemin Caledonia et de l'autoroute n° 401; de là vers l'est et le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du GO Transit située à l'ouest du chemin Croham; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

25. ELGIN—MIDDLESEX—LONDON

(Population: 110,109)

Consisting of:

- (a) the County of Elgin;
- (b) that part of the County of Middlesex comprised of the Municipality of Thames Centre;
- (c) the City of St. Thomas; and
- (d) that part of the City of London lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dingman Creek; thence generally easterly along said creek to the westerly production of Southdale Road West; thence easterly along said production, Southdale Road West and Southdale Road East to White Oak Road; thence southerly along said road to Exeter Road; thence easterly and northeasterly along said road to Highway No. 401; thence northeasterly and easterly along said highway to the easterly limit of said city.

25. ELGIN—MIDDLESEX—LONDON

(Population : 110 109)

Comprend :

- a) le comté d'Elgin;
- b) la partie du comté de Middlesex constituée de la municipalité de Thames Centre;
- c) la ville de St. Thomas;
- d) la partie de la ville de London située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du ruisseau Dingman; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Southdale Ouest; de là vers l'est suivant ledit prolongement, le chemin Southdale Ouest et le chemin Southdale Est jusqu'au chemin White Oak; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Exeter; de là vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est de ladite ville.

26. ESSEX

(Population: 120,477)

Consisting of that part of the County of Essex comprised of:

- (a) the towns of Amherstburg, Essex, Kingsville and LaSalle; and
- (b) that part of the Town of Lakeshore lying westerly of Rochester Townline Road and its production to the northerly limit of said town.

26. ESSEX

(Population : 120 477)

Comprend la partie du comté d'Essex constituée :

- a) des villes d'Amherstburg, Essex, Kingsville et de LaSalle;
- b) de la partie de la ville de Lakeshore située à l'ouest du chemin Rochester Townline et de son prolongement jusqu'à la limite nord de ladite ville.

27. ETOBICOKE CENTRE

(Population: 114,910)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Highway No. 401; thence easterly along said highway to Highway No. 427; thence easterly along said highway and Eglinton Avenue West to Martin Grove Road; thence northerly along said road to Dixon Road; thence easterly along said road and its easterly production to the Humber River; thence generally south-easterly along said river to Dundas Street West; thence south-westerly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Mimico Creek; thence generally northwesterly along said creek to Kipling Avenue; thence southerly along said avenue to Bloor Street West; thence westerly along said street to Highway No. 427; thence southerly along said highway to Dundas Street West; thence westerly along said street to the westerly limit of said city; thence generally northwesterly along said limit to the point of commencement.

28. ETOBICOKE—LAKESHORE

(Population: 115,437)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Humber River with Dundas Street West; thence southwesterly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Mimico Creek; thence generally northwesterly along said creek to Kipling Avenue; thence southerly along said avenue to Bloor Street West; thence westerly along said street to Highway No. 427; thence southerly along said highway to Dundas Street West; thence westerly along said street to the westerly limit of the City of Toronto; thence generally southerly and northeasterly along the westerly and southerly limits of said city to the southeasterly production of the Humber River; thence generally northwesterly along said production and the Humber River to the point of commencement.

29. ETOBICOKE NORTH

(Population: 117,601)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the Humber River; thence generally southerly along said river to the easterly production of Dixon Road; thence westerly along said production and Dixon Road to Martin Grove Road; thence southerly along said road to Eglinton Avenue West; thence westerly along said avenue and Highway No. 427 to Highway No. 401; thence southwesterly along said highway to the westerly limit of the City of Toronto; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

27. ETOBICOKE-CENTRE

(Population : 114 910)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de l'autoroute n° 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute n° 427; de là vers l'est suivant ladite autoroute et l'avenue Eglinton Ouest jusqu'au chemin Martin Grove; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dixon; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Humber; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Mimico; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue Bloor Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 427; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

28. ETOBICOKE—LAKESHORE

(Population : 115 437)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Humber et de la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Mimico; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue Bloor Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 427; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de la ville de Toronto; de là généralement vers le sud et le nord-est suivant les limites ouest et sud de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rivière Humber; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rivière Humber jusqu'au point de départ.

29. ETOBICOKE-NORD

(Population : 117 601)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la rivière Humber; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Dixon; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et le chemin Dixon jusqu'au chemin Martin Grove; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et l'autoroute n° 427 jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite ouest de la ville de Toronto; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

30. FLAMBOROUGH—GLANBROOK

(Population: 97,081)

Consisting of that part of the City of Hamilton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the Niagara Escarpment; thence generally westerly along said escarpment to Redhill Creek; thence westerly along said creek to Mountain Brow Boulevard; thence southerly along said boulevard to Arbour Road; thence generally southerly along said road, its intermittent production, Anchor Road and its southerly production to the intersection of Rymal Road East with Glover Road; thence westerly along Rymal Road East, Rymal Road West and Garner Road East to Glancaster Road; thence southerly along said road to the electric power transmission line situated northerly of Grassypain Drive; thence generally westerly along said transmission line to Trinity Road; thence generally northerly along said road and Highway No. 52 North to the Canadian National Railway; thence generally easterly along said railway to Highway No. 403; thence northeasterly along said highway to the northerly limit of said city; thence northwesterly, generally northeasterly, northwesterly, generally southwesterly, generally southeasterly and generally northerly along the northerly, westerly, southerly and easterly limits of said city to the point of commencement.

31. GLENGARRY—PRESCOTT—RUSSELL

(Population: 106,240)

Consisting of:

- (a) the United Counties of Prescott and Russell;
- (b) that part of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry comprised of the Township of North Glengarry; and
- (c) that part of the City of Ottawa lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the interprovincial boundary between Ontario and Quebec with the northwesterly production of Ted Kelly Lane; thence southeasterly along said production, Ted Kelly Lane and Frank Kenny Road to Innes Road; thence southwesterly along said road to Frank Kenny Road; thence generally southeasterly along said road to Wall Road; thence generally southwesterly along said road to Tenth Line Road; thence southeasterly along said road, its southeasterly production, Carlsbad Lane, its southeasterly production and Frontier Road to Devine Road; thence southwesterly along said road to Boundary Road; thence southeasterly along said road to the southeasterly limit of said city (Burton Road).

32. GUELPH

(Population: 121,688)

Consisting of the City of Guelph.

30. FLAMBOROUGH—GLANBROOK

(Population : 97 081)

Comprend la partie de la ville de Hamilton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de l'escarpement de Niagara; de là généralement vers l'ouest suivant ledit escarpement jusqu'au ruisseau Redhill; de là vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au boulevard Mountain Brow; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Arbour; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin, son prolongement intermittent, le chemin Anchor et son prolongement sud jusqu'à l'intersection du chemin Rymal Est et du chemin Glover; de là vers l'ouest suivant le chemin Rymal Est, le chemin Rymal Ouest et le chemin Garner Est jusqu'au chemin Glancaster; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la ligne de transport d'énergie située au nord de la promenade Grassypain; de là vers l'ouest suivant ladite ligne de transport jusqu'au chemin Trinity; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin et la route n° 52 Nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'autoroute n° 403; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers le nord-ouest, généralement vers le nord-est, vers le nord-ouest, généralement vers le sud-ouest, généralement vers le sud-est et généralement vers le nord suivant les limites nord, ouest, sud et est de ladite ville jusqu'au point de départ.

31. GLENGARRY—PRESCOTT—RUSSELL

(Population : 106 240)

Comprend :

- a) les comtés unis de Prescott et de Russell;
- b) la partie des comtés unis de Stormont, Dundas et de Glengarry constituée du canton de North Glengarry;
- c) la partie de la ville d'Ottawa située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec et du prolongement nord-ouest de l'allée Ted Kelly; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'allée Ted Kelly et le chemin Frank Kenny jusqu'au chemin Innes; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Frank Kenny; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Wall; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Tenth Line; de là vers le sud-est suivant ledit chemin, son prolongement sud-est, l'allée Carlsbad, son prolongement sud-est et le chemin Frontier jusqu'au chemin Devine; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Boundary; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-est de ladite ville (chemin Burton).

32. GUELPH

(Population : 121 688)

Comprend la ville de Guelph.

33. HALDIMAND—NORFOLK

(Population: 108,051)

Consisting of the counties of Haldimand and Norfolk.

34. HALIBURTON—KAWARTHA LAKES—BROCK

(Population: 110,182)

Consisting of:

- (a) the County of Haliburton;
- (b) that part of the County of Peterborough comprised of the Township of Cavan-Monaghan;
- (c) the City of Kawartha Lakes; and
- (d) that part of the Regional Municipality of Durham comprised of the Township of Brock.

35. HAMILTON CENTRE

(Population: 101,932)

Consisting of that part of the City of Hamilton described as follows: commencing at the intersection of James Mountain Road with the Niagara Escarpment; thence generally westerly along said escarpment to the electric power transmission line situated westerly of Chateau Court; thence northerly along said transmission line to Highway No. 403; thence generally northeasterly along said highway to the Desjardins Canal; thence easterly along said canal and continuing due east in Hamilton Harbour to the northerly production of Queen Street North; thence northerly in a straight line along said production to the northerly limit of said city; thence generally northeasterly, southeasterly and northeasterly along said limit to the northerly production of Ottawa Street North; thence southerly along said production and Ottawa Street North to Burlington Street East; thence easterly along said street to Kenilworth Avenue North; thence southerly along said avenue and Kenilworth Avenue South to Lawrence Road; thence westerly along said road to the southerly production of Keswick Court; thence southerly along said production to the Niagara Escarpment; thence generally westerly along said escarpment to the point of commencement.

36. HAMILTON EAST—STONEY CREEK

(Population: 107,786)

Consisting of that part of the City of Hamilton lying northerly of the Niagara Escarpment and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of said escarpment with the southerly production of Keswick Court; thence northerly along said production to Lawrence Road; thence easterly along said road to Kenilworth Avenue South; thence northerly along said avenue and Kenilworth Avenue North to Burlington Street East; thence westerly along said street to Ottawa Street North; thence northerly along said street and its northerly production to the northerly limit of said city.

33. HALDIMAND—NORFOLK

(Population : 108 051)

Comprend les comtés de Haldimand et de Norfolk.

34. HALIBURTON—KAWARTHA LAKES—BROCK

(Population : 110 182)

Comprend :

- a) le comté de Haliburton;
- b) la partie du comté de Peterborough constituée du canton de Cavan-Monaghan;
- c) la ville de Kawartha Lakes;
- d) la partie de la municipalité régionale de Durham constituée du canton de Brock.

35. HAMILTON-CENTRE

(Population : 101 932)

Comprend la partie de la ville de Hamilton décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin James Mountain et de l'escarpement du Niagara; de là généralement vers l'ouest suivant ledit escarpement jusqu'à la ligne de transport d'énergie située à l'ouest de l'impasse Chateau; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport jusqu'à l'autoroute n° 403; de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au canal Desjardins; de là vers l'est suivant ledit canal et continuant franc est dans le havre de Hamilton jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Queen Nord; de là vers le nord en ligne droite suivant ledit prolongement jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers le nord-est, le sud-est et le nord-est suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Ottawa Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Ottawa Nord jusqu'à la rue Burlington Est; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Kenilworth Nord; de là vers le sud suivant ladite avenue et l'avenue Kenilworth Sud jusqu'au chemin Lawrence; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers le sud de l'impasse Keswick; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à l'escarpement du Niagara; de là généralement vers l'ouest suivant ledit escarpement jusqu'au point de départ.

36. HAMILTON-EST—STONEY CREEK

(Population : 107 786)

Comprend la partie de la ville de Hamilton située au nord de l'escarpement du Niagara et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection dudit escarpement et du prolongement vers le sud de l'impasse Keswick; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'au chemin Lawrence; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Kenilworth Sud; de là vers le nord suivant ladite avenue et l'avenue Kenilworth Nord jusqu'à la rue Burlington Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Ottawa Nord; de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de ladite ville.

37. HAMILTON MOUNTAIN

(Population: 103,615)

Consisting of that part of the City of Hamilton described as follows: commencing at the intersection of the Niagara Escarpment with Redhill Creek; thence westerly along said creek to Mountain Brow Boulevard; thence southerly along said boulevard to Arbour Road; thence generally southerly along said road, its intermittent production, Anchor Road and its southerly production to the intersection of Rymal Road East with Glover Road; thence westerly along Rymal Road East and Rymal Road West to Garth Street; thence northerly along said street to Lincoln M. Alexander Parkway; thence easterly along said parkway to West 5th Street; thence northerly along said street to James Mountain Road; thence generally northeasterly along said road to the Niagara Escarpment; thence generally easterly and generally southerly along said escarpment to the point of commencement.

38. HAMILTON WEST—ANCASTER—DUNDAS

(Population: 109,535)

Consisting of that part of the City of Hamilton described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Highway No. 403; thence southwesterly along said highway to the Canadian National Railway; thence generally westerly along said railway to Highway No. 52 North; thence generally southerly along said highway and Trinity Road to the electric power transmission line situated northerly of Book Road West; thence generally easterly along said transmission line to Glancaster Road; thence northerly along said road to Garner Road East; thence easterly along said road and Rymal Road West to Garth Street; thence northerly along said street to Lincoln M. Alexander Parkway; thence easterly along said parkway to West 5th Street; thence northerly along said street to James Mountain Road; thence generally northeasterly along said road to the Niagara Escarpment; thence generally westerly along said escarpment to the electric power transmission line situated westerly of Chateau Court; thence northerly along said transmission line to Highway No. 403; thence generally northeasterly along said highway to the Desjardins Canal; thence easterly along said canal and continuing due east in Hamilton Harbour to the northerly production of Queen Street North; thence northerly in a straight line along said production to the northerly limit of said city; thence generally westerly along said limit to the point of commencement.

39. HASTINGS—LENNOX AND ADDINGTON

(Population: 92,528)

Consisting of:

- (a) the County of Hastings;
- (b) the County of Lennox and Addington; and
- (c) that part of the City of Belleville lying northerly of Highway No. 401.

37. HAMILTON MOUNTAIN

(Population : 103 615)

Comprend la partie de la ville de Hamilton décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'escarpement du Niagara et du ruisseau Redhill; de là vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au boulevard Mountain Brow; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Arbour; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin, son prolongement intermittent, le chemin Anchor et son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection du chemin Rymal Est et du chemin Glover; de là vers l'ouest suivant le chemin Rymal Est et le chemin Rymal Ouest jusqu'à la rue Garth; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lincoln M. Alexander; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue West 5th; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin James Mountain; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'escarpement du Niagara; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant ledit escarpement jusqu'au point de départ.

38. HAMILTON-OUEST—ANCASTER—DUNDAS

(Population : 109 535)

Comprend la partie de la ville de Hamilton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de l'autoroute n° 403; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route n° 52 Nord; de là généralement vers le sud suivant ladite route et le chemin Trinity jusqu'à la ligne de transport d'énergie située au nord du chemin Book Ouest; de là généralement vers l'est suivant ladite ligne de transport jusqu'au chemin Glancaster; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Garner Est; de là vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Rymal Ouest jusqu'à la rue Garth; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lincoln M. Alexander; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue West 5th; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin James Mountain; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'escarpement du Niagara; de là généralement vers l'ouest suivant ledit escarpement jusqu'à la ligne de transport d'énergie située à l'ouest de l'impasse Chateau; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport jusqu'à l'autoroute n° 403; de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au canal Desjardins; de là vers l'est suivant ledit canal et continuant franc est dans le havre de Hamilton jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Queen Nord; de là vers le nord en ligne droite suivant ledit prolongement jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

39. HASTINGS—LENNOX AND ADDINGTON

(Population : 92 528)

Comprend :

- a) le comté de Hastings;
- b) le comté de Lennox and Addington;
- c) la partie de la ville de Belleville située au nord de l'autoroute n° 401.

40. HURON—BRUCE

(Population: 104,842)

Consisting of:

- (a) the County of Huron; and
- (b) that part of the County of Bruce comprised of: the Town of Saugeen Shores; the Township of Huron-Kinloss; the municipalities of Brockton, Kincardine and South Bruce.

41. KANATA—CARLETON

(Population: 100,846)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Highway No. 7; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 417; thence northeasterly along said highway to Huntmar Drive; thence southeasterly along said drive to Maple Grove Road; thence northeasterly along said road to the Carp River; thence generally southeasterly along said river to the southwesterly production of Spearman Lane; thence northeasterly along said production to Terry Fox Drive; thence generally southeasterly along said drive to Hope Side Road; thence northeasterly along said road to Richmond Road; thence northerly along said road to West Hunt Club Road; thence northwesterly in a straight line to the intersection of Haanel Drive with Robertson Road; thence southwesterly along said road to Eagleson Road; thence generally northwesterly along said road, March Road, Herzberg Road and March Valley Road (Fourth Line) to Riddell Drive; thence northeasterly along said drive and its northeasterly production to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence generally westerly along said boundary to the northerly limit of said city; thence generally southwesterly and generally southeasterly along the northerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

42. KENORA

(Population: 55,977)

Consisting of:

- (a) that part of the Territorial District of Kenora lying westerly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the most northerly point of the Territorial District of Thunder Bay (at Albany River); thence due north to the northerly boundary of the Province of Ontario;
- (b) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said territorial district with the 6th Base Line; thence easterly along said base line to the southeast corner of the geographic Township of Bertrand; thence northerly along the easterly boundary of the geographic townships of Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher and Bulmer to the northeast corner of the geographic Township of Bulmer; thence due north to the northerly limit of said territorial district (east of Highway No. 599); and

40. HURON—BRUCE

(Population : 104 842)

Comprend :

- a) le comté de Huron;
- b) la partie du comté de Bruce constituée : de la ville de Saugeen Shores; du canton de Huron-Kinloss; des municipalités de Brockton, Kincardine et de South Bruce.

41. KANATA—CARLETON

(Population : 100 846)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la route n° 7; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la promenade Huntmar; de là vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Maple Grove; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Carp; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement sud-ouest de la voie Spearman; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à la promenade Terry Fox; de là généralement vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Hope Side; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Richmond; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin West Hunt Club; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la promenade Haanel et du chemin Robertson; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Eagleson; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin, le chemin March, le chemin Herzberg et le chemin March Valley (Fourth Line) jusqu'à la promenade Riddell; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et son prolongement nord-est jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là généralement vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le sud-est suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

42. KENORA

(Population : 55 977)

Comprend :

- a) la partie du district territorial de Kenora située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du point le plus au nord du district territorial de Thunder Bay (à la rivière Albany); de là franc nord jusqu'à la frontière nord de la province de l'Ontario;
- b) la partie du district territorial de Thunder Bay située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district territorial et de la 6^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Bertrand; de là vers le nord suivant la limite est des cantons géographiques de Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher et de Bulmer jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Bulmer; de là franc nord jusqu'à la limite nord dudit district territorial (à l'est de la route n° 599);

(c) that part of the Territorial District of Rainy River comprised of Sabaskong Bay (Part) Indian Reserve No. 35C.

c) la partie du district territorial de Rainy River constituée de la réserve indienne Sabaskong Bay (Part) n° 35C.

43. KING—VAUGHAN

(Population: 109,235)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of:

(a) that part of the Township of King lying southerly of Highway No. 9 and Davis Drive West; and

(b) that part of the City of Vaughan lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Major Mackenzie Drive; thence easterly along said drive to Huntington Road; thence southerly along said road to Major Mackenzie Drive; thence generally easterly along said drive to Humber Bridge Trail; thence easterly along said trail and its easterly production to Old Major Mackenzie Drive; thence easterly and southeasterly along said drive to Major Mackenzie Drive; thence northeasterly and easterly along said drive to Highway No. 400; thence southerly along said highway to Rutherford Road; thence easterly along said road to the easterly limit of said city.

43. KING—VAUGHAN

(Population : 109 235)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée :

a) de la partie du canton de King située au sud de la route n° 9 et de la promenade Davis Ouest;

b) de la partie de la ville de Vaughan située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la promenade Major Mackenzie; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Huntington; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Major Mackenzie; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Humber Bridge Trail; de là vers l'est suivant Humber Bridge Trail et son prolongement vers l'est jusqu'à la promenade Old Major Mackenzie; de là vers l'est et vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Major Mackenzie; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à l'autoroute n° 400; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Rutherford; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville.

44. KINGSTON AND THE ISLANDS

(Population: 116,996)

Consisting of:

(a) that part of the County of Frontenac comprised of the Township of Frontenac Islands; and

(b) that part of the City of Kingston lying southerly of Highway No. 401.

44. KINGSTON ET LES ÎLES

(Population : 116 996)

Comprend :

a) la partie du comté de Frontenac constituée du canton de Frontenac Islands;

b) la partie de la ville de Kingston située au sud de l'autoroute n° 401.

45. KITCHENER CENTRE

(Population: 102,433)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of that part of the City of Kitchener described as follows: commencing at the intersection of Conestoga Parkway with Fischer-Hallman Road; thence generally northwesterly along said road to the northerly limit of said city; thence generally northeasterly along said limit to Conestoga Parkway; thence easterly and southeasterly along said parkway to the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to the easterly limit of said city; thence generally southeasterly along said limit (Grand River) to the southeasterly production of Zeller Drive; thence northwesterly along said production and Zeller Drive to Woolner Drive; thence generally southwesterly along said drive, Fairway Road North and Fairway Road South to Highway No. 8; thence northwesterly along said highway to Conestoga Parkway; thence generally westerly along said parkway to the point of commencement.

45. KITCHENER-CENTRE

(Population : 102 433)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée de la partie de la ville de Kitchener décrite comme suit : commençant à l'intersection de la promenade Conestoga et du chemin Fischer-Hallman; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la promenade Conestoga; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite (Grand River) jusqu'au prolongement sud-est de la promenade Zeller; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la promenade Zeller jusqu'à la promenade Woolner; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite promenade, le chemin Fairway Nord et le chemin Fairway Sud jusqu'à l'autoroute n° 8; de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la promenade Conestoga; de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au point de départ.

46. KITCHENER—CONESTOGA

(Population: 93,827)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of:

- (a) the townships of Wellesley, Wilmot and Woolwich; and
- (b) that part of the City of Kitchener lying westerly of Fischer-Hallman Road.

47. KITCHENER SOUTH—HESPELER

(Population: 97,673)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of:

- (a) that part of the City of Cambridge lying northerly of Highway No. 401; and
- (b) that part of the City of Kitchener lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Fischer-Hallman Road; thence generally northerly along said road to Conestoga Parkway; thence generally northeasterly along said parkway to Highway No. 8; thence southeasterly along said highway to Fairway Road South; thence generally northeasterly along said road, Fairway Road North and Woolner Drive to Zeller Drive; thence southeasterly along said drive and its southeasterly production to the easterly limit of said city (Grand River).

48. LAMBTON—KENT—MIDDLESEX

(Population: 105,919)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Lambton comprised of:
 - (i) the municipalities of Brooke-Alvinston and Lambton Shores;
 - (ii) the townships of Dawn-Euphemia and Warwick;
 - (iii) Kettle Point Indian Reserve No. 44 and Walpole Island Indian Reserve No. 46;
- (b) that part of the Municipality of Chatham-Kent lying northwesterly of the Thames River, excepting that part of said municipality described as follows: commencing at the intersection of the Thames River with the southeasterly production of Bear Line Road; thence northwesterly along said production and Bear Line Road to Gregory Drive West; thence northeasterly along said drive to the northeasterly boundary of Lot 23, Concession 2, East Division of the geographic Township of Dover; thence northwesterly along said boundary and the northeasterly boundary of Lot 1, Concession Baldoon Street East of the geographic Township of Dover to the northwesterly boundary of said lot; thence northeasterly along the northeasterly production of said boundary to the northeasterly boundary of Lot 4, Concession 3 of the geographic Township of Chatham; thence southeasterly along said boundary to the northwesterly boundary of Lot 5, Concession 2 of the geographic Township of Chatham; thence southwesterly along said boundary to the southwesterly boundary of Lot 5, Concession 2 of the geographic Township of

46. KITCHENER—CONESTOGA

(Population : 93 827)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée :

- a) des cantons de Wellesley, Wilmot et de Woolwich;
- b) de la partie de la ville de Kitchener située à l'ouest du chemin Fischer-Hallman.

47. KITCHENER-SUD—HESPELER

(Population : 97 673)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée :

- a) de la partie de la ville de Cambridge située au nord de l'autoroute n° 401;
- b) de la partie de la ville de Kitchener située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et du chemin Fischer-Hallman; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Conestoga; de là généralement vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à l'autoroute n° 8; de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Fairway Sud; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin, le chemin Fairway Nord et la promenade Woolner jusqu'à la promenade Zeller; de là vers le sud-est suivant ladite promenade et son prolongement sud-est jusqu'à la limite est de ladite ville (Grand River).

48. LAMBTON—KENT—MIDDLESEX

(Population : 105 919)

Comprend :

- a) la partie du comté de Lambton constituée :
 - (i) des municipalités de Brooke-Alvinston et de Lambton Shores;
 - (ii) des cantons de Dawn-Euphemia et de Warwick;
 - (iii) de la réserve indienne Kettle Point n° 44 et de la réserve indienne Walpole Island n° 46;
- b) la partie de la municipalité de Chatham-Kent située au nord-ouest de la rivière Thames, à l'exception de la partie de ladite municipalité décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Thames et du prolongement vers le sud-est du chemin Bear Line; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et le chemin Bear Line jusqu'à la promenade Gregory Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord-est du lot 23, concession 2, division Est du canton géographique de Dover; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite et la limite nord-est du lot 1, concession de la rue Baldoon Est, du canton géographique de Dover jusqu'à la limite nord-ouest dudit lot; de là vers le nord-est suivant le prolongement vers le nord-est de ladite limite jusqu'à la limite nord-est du lot 4, concession 3, du canton géographique de Chatham; de là vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 5, concession 2, du canton géographique de Chatham; de là vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5, concession 2, du canton géographique de

Chatham; thence southeasterly along said boundary to the Thames River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement; and
(c) the County of Middlesex, excepting the Municipality of Thames Centre.

Chatham; de là vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la rivière Thames; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;
c) le comté de Middlesex, à l'exception de la municipalité de Thames Centre.

49. LANARK—FRONTENAC

(Population: 98,409)

Consisting of:

- (a) the County of Lanark;
- (b) the Town of Smiths Falls;
- (c) that part of the County of Frontenac comprised of the townships of Central Frontenac, North Frontenac and South Frontenac; and
- (d) that part of the City of Kingston lying northerly of Highway No. 401.

49. LANARK—FRONTENAC

(Population : 98 409)

Comprend :

- a) le comté de Lanark;
- b) la ville de Smiths Falls;
- c) la partie du comté de Frontenac constituée des cantons de Central Frontenac, North Frontenac et de South Frontenac;
- d) la partie de la ville de Kingston située au nord de l'autoroute n° 401.

50. LEEDS—GRENVILLE

(Population: 99,306)

Consisting of:

- (a) the United Counties of Leeds and Grenville;
- (b) the City of Brockville; and
- (c) the towns of Gananoque and Prescott.

50. LEEDS—GRENVILLE

(Population : 99 306)

Comprend :

- a) les comtés unis de Leeds et de Grenville;
- b) la ville de Brockville;
- c) les villes de Gananoque et de Prescott.

51. LONDON—FANSHAWE

(Population: 119,334)

Consisting of that part of the City of London described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Highbury Avenue North; thence southerly along said avenue to the Canadian National Railway situated southerly of Brydges Street; thence westerly, southwesterly and southeasterly along said railway to Commissioners Road East; thence westerly along said road to Wharncliffe Road South; thence southerly along said road to Southdale Road East; thence easterly along said road to White Oak Road; thence southerly along said road to Exeter Road; thence easterly and northeasterly along said road to Highway No. 401; thence northeasterly and easterly along said highway to the easterly limit of said city; thence generally northerly, northwesterly and westerly along the easterly and northerly limits of said city to the point of commencement.

51. LONDON—FANSHAWE

(Population : 119 334)

Comprend la partie de la ville de London décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de l'avenue Highbury Nord; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située au sud de la rue Brydges; de là vers l'ouest, le sud-ouest et le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Commissioners Est; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Wharncliffe Sud; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Southdale Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin White Oak; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Exeter; de là vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le nord, le nord-ouest et l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

52. LONDON NORTH CENTRE

(Population: 118,079)

Consisting of that part of the City of London described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Highbury Avenue North; thence southerly along said avenue to the Canadian National Railway situated southerly of Brydges Street; thence westerly, southwesterly and southeasterly along said railway to the Thames River (South Branch); thence

52. LONDON-CENTRE-NORD

(Population : 118 079)

Comprend la partie de la ville de London décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de l'avenue Highbury Nord; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située au sud de la rue Brydges; de là vers l'ouest, le sud-ouest et le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Thames (branche sud); de

generally westerly along said river to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to the Thames River; thence generally southwesterly along said river to Wonderland Road South; thence generally northerly along said road and Wonderland Road North to the northerly limit of said city; thence north-easterly along said limit to the point of commencement.

53. LONDON WEST

(Population: 119,090)

Consisting of that part of the City of London described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dingman Creek; thence generally easterly along said creek to the westerly production of Southdale Road West; thence easterly along said production and Southdale Road West to Wharncliffe Road South; thence northerly along said road to Commissioners Road East; thence easterly along said road to the Canadian National Railway; thence northwesterly along said railway to the Thames River (South Branch); thence generally westerly along said river to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to the Thames River; thence generally southwesterly along said river to Wonderland Road South; thence generally northerly along said road and Wonderland Road North to the northerly limit of said city; thence generally southwesterly along the northerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

54. MARKHAM—STOUFFVILLE

(Population: 109,780)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of:

- (a) the Town of Whitchurch-Stouffville; and
- (b) that part of the Town of Markham lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said town with Highway No. 48; thence southerly along said highway to 16th Avenue; thence westerly along said avenue to McCowan Road; thence southerly along said road to Highway No. 407; thence easterly along said highway to the Rouge River; thence generally southeasterly along said river to the southerly limit of said town.

55. MARKHAM—THORNHILL

(Population: 102,221)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of that part of the Town of Markham described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said town with Bayview Avenue; thence generally northerly along said avenue to Highway No. 407; thence easterly along said highway to the Rouge River; thence generally southeasterly along said river to the southerly limit of said town; thence westerly along said limit to the point of commencement.

là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Thames; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au chemin Wonderland Sud; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin et le chemin Wonderland Nord jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

53. LONDON-OUEST

(Population : 119 090)

Comprend la partie de la ville de London décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du ruisseau Dingman; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Southdale Ouest; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Southdale Ouest jusqu'au chemin Wharncliffe Sud; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Commissioners Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Thames (branche sud); de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Thames; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au chemin Wonderland Sud; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin et le chemin Wonderland Nord jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

54. MARKHAM—STOUFFVILLE

(Population : 109 780)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée :

- a) de la ville de Whitchurch-Stouffville;
- b) de la partie de la ville de Markham située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la route n° 48; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la 16^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin McCowan; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 407; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de ladite ville.

55. MARKHAM—THORNHILL

(Population : 102 221)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée de la partie de la ville de Markham décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de l'avenue Bayview; de là généralement vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à l'autoroute n° 407; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

56. MARKHAM—UNIONVILLE

(Population: 104,693)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of that part of the Town of Markham described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 404 with Highway No. 407; thence easterly along Highway No. 407 to McCowan Road; thence northerly along said road to 16th Avenue; thence easterly along said avenue to Highway No. 48; thence northerly along said highway to the northerly limit of said town; thence westerly along said limit to Highway No. 404; thence southerly along said highway to the point of commencement.

57. MILTON

(Population: 88,065)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton comprised of:

- (a) the Town of Milton; and
- (b) that part of the City of Burlington lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Highway No. 407; thence generally southwesterly along said highway to Dundas Street; thence southwesterly along said street to the southwesterly limit of said city.

58. MISSISSAUGA CENTRE

(Population: 118,756)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of Eglinton Avenue West with Hurontario Street; thence southeasterly along said street to Highway No. 403; thence northeasterly along said highway to Central Parkway East; thence southeasterly and southwesterly along said parkway and Central Parkway West to Mavis Road; thence southeasterly along said road to Dundas Street West; thence southwesterly along said street to the Credit River; thence generally northwesterly along said river to Eglinton Avenue West; thence northeasterly along said avenue to Creditview Road; thence northwesterly along said road to Bristol Road West; thence generally northeasterly along said road to Fairwind Drive; thence generally easterly along said drive to Eglinton Avenue West; thence northeasterly along said avenue to the point of commencement.

59. MISSISSAUGA—COOKSVILLE

(Population: 121,792)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Queensway East; thence southwesterly along Queensway East and Queensway West to Mavis Road; thence northwesterly along said road to Central Parkway West; thence northeasterly

56. MARKHAM—UNIONVILLE

(Population : 104 693)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée de la partie de la ville de Markham décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 404 et de l'autoroute n° 407; de là vers l'est suivant l'autoroute n° 407 jusqu'au chemin McCowan; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la 16^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la route n° 48; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute n° 404; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

57. MILTON

(Population : 88 065)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton constituée :

- a) de la ville de Milton;
- b) de la partie de la ville de Burlington située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et de l'autoroute n° 407; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Dundas; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville.

58. MISSISSAUGA-CENTRE

(Population : 118 756)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Eglinton Ouest et de la rue Hurontario; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 403; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la promenade Central Est; de là vers le sud-est et le sud-ouest suivant ladite promenade et la promenade Central Ouest jusqu'au chemin Mavis; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rivière Credit; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Creditview; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Bristol Ouest; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Fairwind; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

59. MISSISSAUGA—COOKSVILLE

(Population : 121 792)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et du Queensway Est; de là vers le sud-ouest suivant le Queensway Est et le Queensway Ouest jusqu'au chemin Mavis; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Central

and northwesterly along said parkway and Central Parkway East to Highway No. 403; thence northeasterly and northwesterly along said highway to Eglinton Avenue East; thence northeasterly along said avenue to the northeasterly limit of said city; thence generally southeasterly along said limit to the point of commencement.

60. MISSISSAUGA—ERIN MILLS

(Population: 117,199)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with Britannia Road West; thence northeasterly along said road to Erin Mills Parkway; thence southeasterly along said parkway to Eglinton Avenue West; thence northeasterly along said avenue to the Credit River; thence generally southeasterly along said river to Dundas Street West; thence southwesterly along said street to the southwesterly limit of said city; thence northwesterly along said limit to the point of commencement.

61. MISSISSAUGA—LAKESHORE

(Population: 118,893)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Queensway East; thence southwesterly along Queensway East and Queensway West to Mavis Road; thence northwesterly along said road to Dundas Street West; thence southwesterly along said street to the southwesterly limit of said city.

62. MISSISSAUGA—MALTON

(Population: 118,046)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Mavis Road; thence southeasterly along said road to Highway No. 401; thence southwesterly along said highway to the Credit River; thence southeasterly, generally northeasterly and generally southerly along said river to Creditview Road; thence southeasterly along said road to Bristol Road West; thence generally northeasterly along said road to Fairwind Drive; thence generally easterly along said drive to Eglinton Avenue West; thence northeasterly along said avenue to Hurontario Street; thence southeasterly along said street to Highway No. 403; thence northeasterly and northwesterly along said highway to Eglinton Avenue East; thence northeasterly along said avenue to the northeasterly limit of said city; thence northeasterly, northwesterly and generally southwesterly along the northeasterly and northwesterly limits of said city to the point of commencement.

Ouest; de là vers le nord-est et le nord-ouest suivant ladite promenade et la promenade Central Est jusqu'à l'autoroute n° 403; de là vers le nord-est et le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite nord-est de ladite ville; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

60. MISSISSAUGA—ERIN MILLS

(Population : 117 199)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite ville et du chemin Britannia Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Erin Mills; de là vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la rivière Credit; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

61. MISSISSAUGA—LAKESHORE

(Population : 118 893)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et du Queensway Est; de là vers le sud-ouest suivant le Queensway Est et le Queensway Ouest jusqu'au chemin Mavis; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville.

62. MISSISSAUGA—MALTON

(Population : 118 046)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville et du chemin Mavis; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Credit; de là vers le sud-est, généralement vers le nord-est et généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au chemin Creditview; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Bristol Ouest; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Fairwind; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Hurontario; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 403; de là vers le nord-est et le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite nord-est de ladite ville; de là vers le nord-est, vers le nord-ouest et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord-est et nord-ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

63. MISSISSAUGA—STREETSVILLE

(Population: 118,757)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with Britannia Road West; thence northeasterly along said road to Erin Mills Parkway; thence southeasterly along said parkway to Eglinton Avenue West; thence northeasterly along said avenue to Creditview Road; thence northwesterly along said road to the Credit River; thence generally northerly, generally southwesterly and northwesterly along said river to Highway No. 401; thence northeasterly along said highway to Mavis Road; thence northwesterly along said road to the northwesterly limit of said city; thence generally southwesterly and southeasterly along the northwesterly and southwesterly limits of the City of Mississauga to the point of commencement.

64. NEPEAN

(Population: 104,775)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of Richmond Road with Highway No. 417; thence southwesterly along said highway to March Road; thence southeasterly along said road and Eagleson Road to Robertson Road; thence northeasterly along said road to Haanel Drive; thence southeasterly in a straight line to the intersection of West Hunt Club Road with Richmond Road; thence southwesterly along said road to Hope Side Road; thence southwesterly along said road to Eagleson Road; thence southeasterly along said road to Brophy Drive; thence northeasterly along said drive, Bankfield Road and its northeasterly production to the Rideau River (westerly of Long Island); thence northwesterly and generally northerly along said river (westerly of Long Island and Nicolls Island) to West Hunt Club Road; thence westerly, northwesterly and southwesterly along said road to Merivale Road; thence northwesterly along said road to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Richmond Road; thence northerly along said road to the point of commencement.

65. NEWMARKET—AURORA

(Population: 109,457)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of:

- (a) the Town of Newmarket;
- (b) that part of the Town of Aurora lying northerly of Wellington Street West and Wellington Street East; and
- (c) that part of the Town of East Gwillimbury lying southerly of Green Lane West and Green Lane East and westerly of Highway No. 404.

63. MISSISSAUGA—STREETSVILLE

(Population : 118 757)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite ville et du chemin Britannia Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Erin Mills; de là vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Creditview; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Credit; de là généralement vers le nord, généralement vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute n^o 401; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Mavis; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord-ouest de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest et le sud-est suivant les limites nord-ouest et sud-ouest de la ville de Mississauga jusqu'au point de départ.

64. NEPEAN

(Population : 104 775)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Richmond et de l'autoroute n^o 417; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin March; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et le chemin Eagleson jusqu'au chemin Robertson; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Haanel; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin West Hunt Club avec le chemin Richmond; de là vers le sud suivant le chemin Richmond jusqu'au chemin Hope Side; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Eagleson; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Brophy; de là vers le nord-est suivant ladite promenade, le chemin Bankfield et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la rivière Rideau (à l'ouest de l'île Long); de là vers le nord-ouest et généralement vers le nord suivant ladite rivière (à l'ouest de l'île Long et de l'île Nicolls) jusqu'au chemin West Hunt Club; de là vers l'ouest, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Merivale; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Richmond; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au point de départ.

65. NEWMARKET—AURORA

(Population : 109 457)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée :

- a) de la ville de Newmarket;
- b) de la partie de la ville d'Aurora située au nord de la rue Wellington Ouest et de la rue Wellington Est;
- c) de la partie de la ville d'East Gwillimbury située au sud de la voie Green Ouest et de la voie Green Est et à l'ouest de l'autoroute n^o 404.

66. NIAGARA CENTRE

(Population: 105,860)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara comprised of:

- (a) the cities of Port Colborne, Thorold and Welland; and
- (b) that part of the City of St. Catharines lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Glendale Avenue; thence generally southwesterly along said avenue to Merritt Street; thence southeasterly along said street to Glendale Avenue; thence generally westerly along said avenue to Twelve Mile Creek; thence generally northerly along said creek to St. Paul Crescent; thence generally southwesterly along said crescent to St. Paul Street West (Regional Road No. 81); thence generally westerly along said street to First Louth Street; thence southerly along said street to the southerly limit of said city.

67. NIAGARA FALLS

(Population: 128,357)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara comprised of: the City of Niagara Falls; the towns of Fort Erie and Niagara-on-the-Lake.

68. NIAGARA WEST

(Population: 86,533)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara comprised of:

- (a) the towns of Grimsby, Lincoln and Pelham;
- (b) the townships of West Lincoln and Wainfleet; and
- (c) that part of the City of St. Catharines lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the production of Courtleigh Road; thence southerly along said production, Courtleigh Road, and Third Louth Street to Queen Elizabeth Way; thence easterly along Queen Elizabeth Way to Highway No. 406; thence generally southerly along said highway to First Louth Street; thence southerly along said street to the southerly limit of said city.

69. NICKEL BELT

(Population: 90,962)

Consisting of:

- (a) that part of the Territorial District of Nipissing comprised of the Municipality of West Nipissing, excepting Nipissing Indian Reserve No. 10;
- (b) the City of Greater Sudbury, excepting that part described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 17 with Highway No. 69; thence generally westerly and northwesterly along Highway No. 69 and Highway No. 46 (Regent Street) to Long Lake Road (Regional Road No. 80); thence southerly along said road to the southerly boundary of the geographic

66. NIAGARA-CENTRE

(Population : 105 860)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara constituée :

- a) des villes de Port Colborne, Thorold et de Welland;
- b) de la partie de la ville de St. Catharines située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de l'avenue Glendale; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Merritt; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Glendale; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au ruisseau Twelve Mile; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'au croissant St. Paul; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit croissant jusqu'à la rue St. Paul Ouest (route régionale n° 81); de là généralement vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la 1^{re} rue Louth; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite ville.

67. NIAGARA FALLS

(Population : 128 357)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara constituée de la ville de Niagara Falls et des villes de Fort Erie et de Niagara-on-the-Lake.

68. NIAGARA-OUEST

(Population : 86 533)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara constituée :

- a) des villes de Grimsby, Lincoln et de Pelham;
- b) des cantons de West Lincoln et de Wainfleet;
- c) de la partie de la ville de St. Catharines située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et du prolongement du chemin Courtleigh; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin Courtleigh et la 3^e rue Louth jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute n° 406; de là généralement vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la 1^{re} rue Louth; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite ville.

69. NICKEL BELT

(Population : 90 962)

Comprend :

- a) la partie du district territorial de Nipissing constituée de la municipalité de West Nipissing, à l'exception de la réserve indienne de Nipissing n° 10;
- b) la ville du Grand Sudbury, à l'exception de la partie décrite comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 17 et de la route n° 69; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant la route n° 69 et la route n° 46 (rue Regent) jusqu'au chemin Long Lake (route régionale n° 80); de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud du canton géographique

Township of McKim; thence westerly along said boundary to the easterly shoreline of Kelly Lake; thence generally southwesterly along said shoreline to the easterly boundary of the geographic Township of Waters; thence southerly along said boundary and the easterly boundary of the geographic Township of Eden to the southerly limit of said city; thence generally westerly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said city to the northerly boundary of Concession 3 of the geographic Township of Fairbank; thence easterly along said boundary and the northerly boundary of Concession 3 of the geographic Township of Creighton-Davis to the westerly boundary of the geographic Township of Snider; thence northerly along said boundary to the northerly boundary of Concession 4 of said geographic township; thence easterly along said boundary to the westerly boundary of the geographic Township of McKim; thence northerly along said boundary to the northwestern corner of said geographic township; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of McKim and Neelon to the easterly boundary of Lot 7 of the geographic Township of Neelon; thence southerly along said boundary and the easterly boundary of Lot 7 of the geographic Township of Dill to Highway No. 69; thence generally westerly along said highway to the point of commencement; and

(c) the Territorial District of Sudbury, excepting:

(i) that part described as follows: commencing at the northwestern corner of the geographic Township of Acheson; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Ermatinger to the northeastern corner of the geographic Township of Ermatinger; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Ermatinger and Totten to the westerly limit of the City of Greater Sudbury; thence generally southerly along said limit to the northeastern corner of the geographic Township of Roosevelt; thence southerly along the easterly boundary of said geographic township to its southerly boundary; then westerly along the southerly limits of the townships of Roosevelt and Curtin to the southerly limit of said territorial district; thence generally westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said territorial district to the point of commencement;

(ii) that part lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the southeastern corner of the geographic Township of Edighoffer; thence northerly along the easterly boundary of the geographic townships of Edighoffer, Burr, Singapore, Shipley, Blamey, Cunningham, Swayze, Rollo, Biggs and Pinogami to the southerly boundary of the geographic Township of Ivanhoe; thence easterly along said boundary and the southerly boundary of the geographic townships of Keith, Penhorwood and Kenogaming to the southeastern corner of the geographic Township of Kenogaming; thence northerly along the easterly boundary of said geographic township to the northerly limit of said territorial district.

de McKim; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Kelly; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est du canton géographique de Waters; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est du canton géographique d'Eden jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord de la concession 3 du canton géographique de Fairbank; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la concession 3 du canton géographique de Creighton-Davis jusqu'à la limite ouest du canton géographique de Snider; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la concession 4 dudit canton géographique; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du canton géographique de McKim; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit canton géographique; de là vers l'est suivant la limite nord des cantons géographiques de McKim et de Neelon jusqu'à la limite est du lot 7 du canton géographique de Neelon; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est du lot 7 du canton géographique de Dill jusqu'à la route n° 69; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au point de départ;

c) le district territorial de Sudbury, à l'exception :

(i) de la partie décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du canton géographique d'Acheson; de là vers l'est suivant la limite nord des cantons géographiques d'Acheson, Venturi et d'Ermatinger jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique d'Ermatinger; de là vers le sud suivant la limite est des cantons géographiques d'Ermatinger et de Totten jusqu'à la limite ouest de la ville du Grand Sudbury; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Roosevelt; de là vers le sud suivant la limite est dudit canton géographique jusqu'à sa limite sud; de là vers l'ouest suivant les limites sud des cantons de Roosevelt et de Curtin jusqu'à la limite sud dudit district territorial; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit district territorial jusqu'au point de départ;

(ii) de la partie située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est du canton géographique d'Edighoffer; de là vers le nord suivant la limite est des cantons géographiques d'Edighoffer, Burr, Singapore, Shipley, Blamey, Cunningham, Swayze, Rollo, Biggs et de Pinogami jusqu'à la limite sud du canton géographique d'Ivanhoe; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite sud des cantons géographiques de Keith, Penhorwood et de Kenogaming jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Kenogaming; de là vers le nord suivant la limite est dudit canton géographique jusqu'à la limite nord dudit district territorial.

70. NIPISSING—TIMISKAMING

(Population: 90,996)

Consisting of:

(a) the Territorial District of Nipissing, including Nipissing Indian Reserve No. 10, excepting:

(i) that part of the Territorial District of Nipissing lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the geographic Township of Deacon; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said geographic township to the northeast corner of the geographic Township of Lister; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said geographic township to the northwest corner of the geographic Township of Anglin; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Anglin, Dickson and Preston to the northerly boundary of the geographic Township of Airy; thence westerly along said boundary to the northeast corner of the County of Haliburton;

(ii) the Municipality of West Nipissing;

(b) that part of the Territorial District of Parry Sound comprised of: the municipalities of Callander and Powassan; the Township of Nipissing; and

(c) that part of the Territorial District of Timiskaming lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said territorial district with the southerly limit of the Township of Harris; thence northwesterly and northerly along the southerly and westerly limits of said township to the northerly limit of the City of Temiskaming Shores; thence westerly and southerly along the northerly and westerly limits of said city to the northerly limit of the Township of Coleman; thence westerly along said limit to the easterly shoreline of the Montreal River; thence northwesterly along said shoreline to the northerly boundary of the geographic Township of Kittson; thence westerly along said boundary and the northerly boundary of the geographic townships of Dane and Leo to the northwestern corner of the geographic Township of Leo; thence southerly along the westerly boundary of said geographic township to the southerly limit of said territorial district.

71. NORTHUMBERLAND—PINE RIDGE

(Population: 107,840)

Consisting of:

(a) the County of Northumberland;

(b) that part of the County of Peterborough comprised of the townships of Asphodel-Norwood and Otonabee-South Monaghan; and

(c) that part of the Regional Municipality of Durham comprised of that part of the Corporation of the Municipality of Clarington lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said municipality with the production of Cobbledick Road; thence northerly along said production and Cobbledick Road to Highway No. 401; thence westerly along said highway to the production of Darlington-Clarke Townline (Regional Road No. 42); thence northerly along said production, Darlington-Clarke Townline and its intermittent production to Concession Road 10; thence generally

70. NIPISSING—TIMISKAMING

(Population : 90 996)

Comprend :

a) le district territorial de Nipissing (avec la réserve indienne Nipissing n° 10), à l'exception :

(i) de la partie du district territorial de Nipissing située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du canton géographique de Deacon; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit canton géographique jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Lister; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit canton géographique jusqu'à l'angle nord-ouest du canton géographique d'Anglin; de là vers le sud suivant la limite ouest des cantons géographiques d'Anglin, Dickson et de Preston jusqu'à la limite nord du canton géographique d'Airy; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du comté de Haliburton;

(ii) de la municipalité de West Nipissing;

b) la partie du district territorial de Parry Sound constituée : des municipalités de Callander et de Powassan; du canton de Nipissing;

c) la partie du district territorial de Timiskaming située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district territorial et de la limite sud du canton de Harris; de là vers le nord-ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit canton jusqu'à la limite nord de la ville de Temiskaming Shores; de là vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du canton de Coleman; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive est de la rivière Montreal; de là vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du canton géographique de Kittson; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite nord des cantons géographiques de Dane et de Leo jusqu'à l'angle nord-ouest du canton géographique de Leo; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit canton géographique jusqu'à la limite sud dudit district territorial.

71. NORTHUMBERLAND—PINE RIDGE

(Population : 107 840)

Comprend :

a) le comté de Northumberland;

b) la partie du comté de Peterborough constituée des cantons d'Asphodel-Norwood et d'Otonabee-South Monaghan;

c) la partie de la municipalité régionale de Durham constituée de la partie de la Corporation de la municipalité de Clarington située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité et du prolongement du chemin Cobbledick; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Cobbledick jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement de la ligne de canton Darlington-Clarke (route régionale 42); de là vers le nord suivant ledit prolongement, la ligne de canton Darlington-Clarke et son prolongement intermittent jusqu'au chemin de concession 10; de là généralement vers

westerly along said road to Regional Road No. 20; thence generally northerly along said road to Darlington-Manvers Townline; thence generally northerly along said townline to the northerly limit of said municipality.

l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route régionale 20; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la ligne de canton Darlington-Manvers; de là généralement vers le nord suivant ladite ligne de canton jusqu'à la limite nord de ladite municipalité.

72. OAKVILLE

(Population: 119,649)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton comprised of that part of the Town of Oakville lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said town with Dundas Street East; thence southwesterly along said street to Eighth Line; thence southeasterly along said line to Upper Middle Road East; thence southwesterly along said road, Upper Middle Road West and its production to the southwesterly limit of said town.

72. OAKVILLE

(Population : 119 649)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton constituée de la partie de la ville d'Oakville située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et de la rue Dundas Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Eighth Line; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Upper Middle Est; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin, le chemin Upper Middle Ouest et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville.

73. OAKVILLE NORTH—BURLINGTON

(Population: 114,378)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton comprised of:

(a) that part of the Town of Oakville lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said town with Dundas Street East; thence southwesterly along said street to Eighth Line; thence southeasterly along said line to Upper Middle Road East; thence southwesterly along said road, Upper Middle Road West and its production to the southwesterly limit of said town; and

(b) that part of the City of Burlington described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Highway No. 407; thence generally southwesterly along said highway to Guelph Line; thence southeasterly along said line to Upper Middle Road; thence northeasterly along said road to Walkers Line; thence southeasterly along said line to Queen Elizabeth Way; thence northeasterly along Queen Elizabeth Way to the northeasterly limit of said city; thence northwesterly along said limit to the point of commencement.

73. OAKVILLE-NORD—BURLINGTON

(Population : 114 378)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton constituée :

a) de la partie de la ville d'Oakville située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et de la rue Dundas Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Eighth Line; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Upper Middle Est; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin, le chemin Upper Middle Ouest et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville;

b) de la partie de la ville de Burlington décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et de l'autoroute n° 407; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la ligne Guelph; de là vers le sud-est suivant ladite ligne jusqu'au chemin Upper Middle; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la ligne Walkers; de là vers le sud-est suivant ladite ligne jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord-est de ladite ville; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

74. OSHAWA

(Population: 125,771)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of that part of the City of Oshawa lying southerly of Taunton Road West and Taunton Road East.

74. OSHAWA

(Population : 125 771)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée de la partie de la ville d'Oshawa située au sud du chemin Taunton Ouest et du chemin Taunton Est.

75. OTTAWA CENTRE

(Population: 113,619)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the interprovincial

75. OTTAWA-CENTRE

(Population : 113 619)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre

boundary between Ontario and Quebec with a line running N45°00'W from the mouth of the Rideau Canal; thence S45°00'E along said line to the mouth of the Rideau Canal; thence generally southeasterly along said canal to the northeasterly production of Frank Street; thence northeasterly along said production to the intersection of Greenfield Avenue with Nicholas Street; thence southeasterly along Nicholas Street to Highway No. 417; thence easterly along said highway to the Rideau River; thence generally southerly along said river to the easterly production of Borden Side Road; thence westerly along said production to Prince of Wales Drive; thence southerly along said drive to Fisher Avenue; thence northwesterly along said avenue to Baseline Road; thence southwesterly along said road to Merivale Road; thence northerly along said road to Carling Avenue; thence southwesterly along said avenue to Highway No. 417; thence southwesterly along said highway to Maitland Avenue; thence generally northwesterly along said avenue, Sherbourne Road and its northwesterly production to Richmond Road; thence N30°00'W in a straight line to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence northeasterly along said boundary to the point of commencement.

76. OTTAWA—ORLÉANS

(Population: 119,247)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of Frontier Road with Devine Road; thence southwesterly along Devine Road to Boundary Road; thence northwesterly along said road to Mitch Owens Road; thence southwesterly along said road to Ramsayville Road; thence generally northwesterly along said road to Highway No. 417; thence generally northwesterly along said highway to the abandoned Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway for approximately 300 metres to the electric power transmission line situated easterly of Cyrville Road; thence northwesterly along said transmission line to Innes Road; thence northeasterly along said road to Blair Road; thence northwesterly along said road to Regional Road No. 174; thence northeasterly along said regional road to Green's Creek; thence generally northerly along said creek to the south shore of the Ottawa River; thence northwesterly in a straight line to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence northeasterly along said boundary to its intersection with the northwesterly production of Ted Kelly Lane; thence southeasterly along said production, Ted Kelly Lane and Frank Kenny Road to Innes Road; thence southwesterly along said road to Frank Kenny Road; thence generally southeasterly along said road to Wall Road; thence generally southwesterly along said road to Tenth Line Road; thence southeasterly along said road, its southerly production and Carlsbad Lane to Russell Road; thence easterly along said road to Carlsbad Lane; thence southerly along said lane and Frontier Road to the point of commencement.

l'Ontario et le Québec avec une ligne N 45°00' O depuis l'embouchure du canal Rideau; de là S 45°00' E suivant ladite ligne jusqu'à l'embouchure du canal Rideau; de là généralement vers le sud-est suivant ledit canal jusqu'au prolongement nord-est de la rue Frank; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à l'intersection de l'avenue Greenfield avec la rue Nicholas; de là vers le sud-est suivant la rue Nicholas jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au prolongement est du chemin Borden Side; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la promenade Prince of Wales; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Fisher; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Baseline; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Merivale; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Carling; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Maitland; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite avenue, le chemin Sherbourne et son prolongement nord-ouest jusqu'au chemin Richmond; de là N 30°00' O en ligne droite jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers le nord-est suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

76. OTTAWA—ORLÉANS

(Population : 119 247)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Frontier et le chemin Devine; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Devine jusqu'au chemin Boundary; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mitch Owens; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Ramsayville; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 417; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la voie ferrée abandonnée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée sur une distance d'environ 300 mètres jusqu'à la ligne de transport d'énergie située à l'est du chemin Cyrville; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne de transport jusqu'au chemin Innes; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Blair; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route régionale n° 174; de là vers le nord-est suivant ladite route régionale jusqu'au ruisseau de Green; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers le nord-est suivant ladite frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-ouest de l'allée Ted Kelly; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'allée Ted Kelly et le chemin Frank Kenny jusqu'au chemin Innes; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Frank Kenny; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Wall; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Tenth Line; de là vers le sud-est suivant ledit chemin, son prolongement sud et l'allée Carlsbad jusqu'au chemin Russell; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'allée Carlsbad; de là vers le sud suivant ladite allée et le chemin Frontier jusqu'au point de départ.

77. OTTAWA SOUTH

(Population: 121,894)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the Rideau River with Highway No. 417; thence generally easterly and generally southeasterly along said highway to the northeasterly production of Blake Road; thence southwesterly along said production and Blake Road to Russell Road; thence southwesterly in a straight line to the intersection of Hunt Club Road with Hawthorne Road; thence southwesterly along Hunt Club Road to Conroy Road; thence southeasterly along said road to Davidson Road; thence southwesterly along said road and Lester Road to the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway and its southeasterly production to Leitrim Road; thence southwesterly along said road to Limebank Road; thence northwesterly along said road and Riverside Drive to Hunt Club Road; thence westerly along said road and West Hunt Club Road to the Rideau River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

78. OTTAWA—VANIER

(Population: 110,999)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the interprovincial boundary between Ontario and Quebec with a line running N45°00'W from the mouth of the Rideau Canal; thence S45°00'E along said line to the mouth of the Rideau Canal; thence generally southeasterly along said canal to the northeasterly production of Frank Street; thence northeasterly along said production to the intersection of Greenfield Avenue with Nicholas Street; thence southeasterly along Nicholas Street to Highway No. 417; thence generally easterly along said highway to the abandoned Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway for approximately 300 metres to the electric power transmission line situated easterly of Cyrville Road; thence northwesterly along said transmission line to Innes Road; thence northeasterly along said road to Blair Road; thence northwesterly along said road to Regional Road No. 174; thence northeasterly along said regional road to Green's Creek; thence generally northerly along said creek to the south shore of the Ottawa River; thence northwesterly in a straight line to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence generally westerly along said boundary to the point of commencement.

79. OTTAWA WEST—NEPEAN

(Population: 111,881)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the interprovincial boundary between Ontario and Quebec with a line running N30°00'W from the intersection of the northwesterly production of Sherbourne Road with Richmond Road; thence S30°00'E to the intersection of said production with Richmond Road; thence generally southeasterly along said production, Sherbourne Road and Maitland Avenue to Highway No. 417; thence northeasterly along said

77. OTTAWA-SUD

(Population : 121 894)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rideau et de l'autoroute n° 417; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement nord-est du chemin Blake; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et le chemin Blake jusqu'au chemin Russell; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Hunt Club et le chemin Hawthorne; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Hunt Club jusqu'au chemin Conroy; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Davidson; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin et le chemin Lester jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée et son prolongement sud-est jusqu'au chemin Leitrim; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Limebank; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin et la promenade Riverside jusqu'au chemin Hunt Club; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et le chemin West Hunt Club jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

78. OTTAWA—VANIER

(Population : 110 999)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec et une ligne N 45°00' O depuis l'embouchure du canal Rideau; de là S 45°00' E suivant ladite ligne jusqu'à l'embouchure du canal Rideau; de là généralement vers le sud-est suivant ledit canal jusqu'au prolongement nord-est de la rue Frank; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à l'intersection de l'avenue Greenfield avec la rue Nicholas; de là vers le sud-est suivant la rue Nicholas jusqu'à l'autoroute n° 417; de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la voie ferrée abandonnée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée sur une distance d'environ 300 mètres jusqu'à la ligne de transport d'énergie située à l'est du chemin Cyrville; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne de transport jusqu'au chemin Innes; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Blair; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route régionale n° 174; de là vers le nord-est suivant ladite route régionale jusqu'au ruisseau de Green; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là généralement vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

79. OTTAWA-OUEST—NEPEAN

(Population : 111 881)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec et une ligne N 30°00' O depuis l'intersection du prolongement nord-ouest du chemin Sherbourne avec le chemin Richmond; de là S 30°00' E jusqu'à l'intersection dudit prolongement avec le chemin Richmond; de là généralement vers le sud-est suivant ledit prolongement, le chemin Sherbourne et l'avenue Maitland jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le nord-est suivant

highway to Carling Avenue; thence generally northeasterly along said avenue to Merivale Road; thence generally southerly along said road to Baseline Road; thence northeasterly along said road to Fisher Avenue; thence southeasterly along said avenue to Prince of Wales Drive; thence northerly along said drive to Borden Side Road; thence easterly along the easterly production of said road to the Rideau River; thence generally southerly along said river to West Hunt Club Road; thence westerly, northwesterly and southwesterly along said road to Merivale Road; thence northwesterly along said road to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Richmond Road; thence northerly along said road to Highway No. 417; thence southwesterly along said highway to March Road; thence northwesterly along said road, Herzberg Road and March Valley Road (Fourth Line) to Riddell Drive; thence northeasterly along said drive and its production to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence southeasterly and northeasterly along said boundary to the point of commencement.

80. OXFORD

(Population: 108,656)

Consisting of:

- (a) the County of Oxford; and
- (b) that part of the County of Brant lying westerly of Etonia Road and East Quarter Townline Road.

81. PARKDALE—HIGH PARK

(Population: 105,103)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Humber River with the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to the GO Transit Railway situated easterly of Old Weston Road; thence southeasterly along said railway to Queen Street West; thence westerly along said street to Dufferin Street; thence southerly along said street to the F. G. Gardiner Expressway; thence westerly along said expressway to the southerly production of Spencer Avenue; thence southerly along said production to the southerly limit of said city; thence generally westerly along said limit to the southeasterly production of the Humber River; thence generally northwesterly along said production and the Humber River to the point of commencement.

82. PARRY SOUND—MUSKOKA

(Population: 91,263)

Consisting of:

- (a) the District Municipality of Muskoka; and
- (b) the Territorial District of Parry Sound, excepting: the municipalities of Callander and Powassan; the Township of Nipissing.

ladite autoroute jusqu'à l'avenue Carling; de là généralement vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Merivale; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Baseline; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Fisher; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Prince of Wales; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'au chemin Borden Side; de là vers l'est suivant le prolongement est dudit chemin jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au chemin West Hunt Club; de là vers l'ouest, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Merivale; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Richmond; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin March; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin, le chemin Herzberg et le chemin March Valley (Fourth Line) jusqu'à la promenade Riddell; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et son prolongement jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers le sud-est et le nord-est suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

80. OXFORD

(Population : 108 656)

Comprend :

- a) le comté d'Oxford;
- b) la partie du comté de Brant située à l'ouest du chemin Etonia et de la ligne de canton East Quarter.

81. PARKDALE—HIGH PARK

(Population : 105 103)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Humber et de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du GO Transit située à l'est du chemin Old Weston; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Queen Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute F.G. Gardiner; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rivière Humber; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rivière Humber jusqu'au point de départ.

82. PARRY SOUND—MUSKOKA

(Population : 91 263)

Comprend :

- a) la municipalité de district de Muskoka;
- b) le district territorial de Parry Sound, à l'exception : des municipalités de Callander et de Powassan; du canton de Nipissing.

83. PERTH—WELLINGTON

(Population: 104,912)

Consisting of:

- (a) the County of Perth;
- (b) the City of Stratford;
- (c) the Town of St. Marys; and
- (d) that part of the County of Wellington comprised of: the Town of Minto; the townships of Mapleton and Wellington North.

84. PETERBOROUGH

(Population: 115,269)

Consisting of:

- (a) the City of Peterborough; and
- (b) that part of the County of Peterborough comprised of: the townships of Douro-Dummer, Galway-Cavendish and Harvey, Havelock-Belmont-Methuen, North Kawartha and Smith-Ennismore-Lakefield; Curve Lake First Nation Indian Reserve No. 35.

85. PICKERING—UXBRIDGE

(Population: 109,344)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of: the City of Pickering; the Township of Uxbridge.

86. RENFREW—NIPISSING—PEMBROKE

(Population: 102,537)

Consisting of:

- (a) the County of Renfrew;
- (b) the City of Pembroke; and
- (c) that part of the Territorial District of Nipissing lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the geographic Township of Deacon; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said geographic township to the northeast corner of the geographic Township of Lister; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said geographic township to the northwest corner of the geographic Township of Anglin; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Anglin, Dickson and Preston to the northerly boundary of the geographic Township of Airy; thence westerly along said boundary to the northeast corner of the County of Haliburton.

87. RICHMOND HILL

(Population: 108,658)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of:

- (a) that part of the Town of Richmond Hill lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the

83. PERTH—WELLINGTON

(Population : 104 912)

Comprend :

- a) le comté de Perth;
- b) la ville de Stratford;
- c) la ville de St. Marys;
- d) la partie du comté de Wellington constituée : de la ville de Minto; des cantons de Mapleton et de Wellington Nord.

84. PETERBOROUGH

(Population : 115 269)

Comprend :

- a) la ville de Peterborough;
- b) la partie du comté de Peterborough constituée : des cantons de Douro-Dummer, Galway-Cavendish et Harvey, Havelock-Belmont-Methuen, North Kawartha et de Smith-Ennismore-Lakefield; de la réserve indienne de Curve Lake First Nation n° 35.

85. PICKERING—UXBRIDGE

(Population : 109 344)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée : de la ville de Pickering; du canton d'Uxbridge.

86. RENFREW—NIPISSING—PEMBROKE

(Population : 102 537)

Comprend :

- a) le comté de Renfrew;
- b) la ville de Pembroke;
- c) la partie du district territorial de Nipissing située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du canton géographique de Deacon; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit canton géographique jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Lister; de là vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit canton géographique jusqu'à l'angle nord-ouest du canton géographique d'Anglin; de là vers le sud suivant la limite ouest des cantons géographiques d'Anglin, Dickson et de Preston jusqu'à la limite nord du canton géographique d'Airy; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du comté de Haliburton.

87. RICHMOND HILL

(Population : 108 658)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée :

- a) de la partie de la ville de Richmond Hill située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la

westerly limit of said town with Elgin Mills Road West; thence easterly along said road and Elgin Mills Road East to Bayview Avenue; thence southerly along said avenue to the unnamed creek situated northerly of Taylor Mills Drive North; thence generally easterly along said creek to Shirley Drive; thence generally southerly along said drive to Major Mackenzie Drive East; thence easterly along said drive to the easterly limit of said town; and

(b) that part of the Town of Markham lying easterly of Bayview Avenue, northerly of Highway No. 407 and westerly of Highway No. 404.

88. RIDEAU—CARLETON

(Population: 89,522)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Highway No. 7; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 417; thence northeasterly along said highway to Huntmar Drive; thence southeasterly along said drive to Maple Grove Road; thence northeasterly along said road to the Carp River; thence generally southeasterly along said river to the southwesterly production of Spearman Lane; thence northeasterly along said production to Terry Fox Drive; thence generally southeasterly along said drive to Eagleson Road; thence southeasterly along said road to Brophy Drive; thence northeasterly along said drive, Bankfield Road and its northeasterly production to the Rideau River (westerly of Long Island); thence northwesterly and generally northerly along said river (westerly of Long Island and Nicolls Island) to West Hunt Club Road; thence easterly along said road and Hunt Club Road to Riverside Drive; thence generally southerly along said drive and Limebank Road to Leitrim Road; thence northeasterly along said road to the southeasterly production of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said production and the Canadian Pacific Railway to Lester Road; thence northeasterly along said road and Davidson Road to Conroy Road; thence northwesterly along said road to Hunt Club Road; thence northeasterly along said road to Hawthorne Road; thence northeasterly in a straight line to the intersection of Russell Road with Blake Road; thence northeasterly along Blake Road and its northeasterly production to Highway No. 417; thence generally southeasterly along said highway to Ramsayville Road; thence southerly and southeasterly along said road to Mitch Owens Road; thence northeasterly along said road to Boundary Road; thence southeasterly along said road to the easterly limit of said city; thence southeasterly, generally southwesterly and generally northwesterly along the easterly, southerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

limite ouest de ladite ville et le chemin Elgin Mills Ouest; de là vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Elgin Mills Est jusqu'à l'avenue Bayview; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au ruisseau sans nom situé au nord de la promenade Taylor Mills Nord; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la promenade Shirley; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Major Mackenzie Est; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) de la partie de la ville de Markham située à l'est de l'avenue Bayview, au nord de l'autoroute n° 407 et à l'ouest de l'autoroute n° 404.

88. RIDEAU—CARLETON

(Population : 89 522)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la route n° 7; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la promenade Huntmar; de là vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Maple Grove; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Carp; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement sud-ouest de l'allée Spearman; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à la promenade Terry Fox; de là généralement vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Eagleson; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Brophy; de là vers le nord-est suivant ladite promenade, le chemin Bankfield et son prolongement nord-est jusqu'à la rivière Rideau (à l'ouest de l'île Long); de là vers le nord-ouest et généralement vers le nord suivant ladite rivière (à l'ouest de l'île Long et de l'île Nicolls) jusqu'au chemin West Hunt Club; de là vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Hunt Club jusqu'à la promenade Riverside; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade et le chemin Limebank jusqu'au chemin Leitrim; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au prolongement sud-est de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au chemin Lester; de là vers le nord-est suivant ledit chemin et le chemin Davidson jusqu'au chemin Conroy; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Hunt Club; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Hawthorne; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Russell avec le chemin Blake; de là vers le nord-est suivant le chemin Blake et son prolongement nord-est jusqu'à l'autoroute n° 417; de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Ramsayville; de là vers le sud et vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mitch Owens; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Boundary; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud-est, généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

89. ST. CATHARINES

(Population: 110,596)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara comprised of that part of the City of St. Catharines lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Glendale Avenue; thence southwesterly along said avenue to Merritt Street; thence southeasterly along said street to Glendale Avenue; thence generally westerly along said avenue to Twelve Mile Creek; thence generally northerly along said creek to St. Paul Crescent; thence generally southwesterly along said crescent to St. Paul Street West (Regional Road No. 81); thence generally westerly along said street to First Louth Street; thence northerly along said street to Highway No. 406; thence generally northerly along said highway to Queen Elizabeth Way; thence westerly along Queen Elizabeth Way to Third Louth Street; thence northerly along said street, Courtleigh Road and its northerly production to the northerly limit of said city.

90. ST. PAUL'S

(Population: 103,983)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Eglinton Avenue West and Dufferin Street; thence southerly along Dufferin Street to Rogers Road; thence easterly along said road to Oakwood Avenue; thence southerly along said avenue to Holland Park Avenue; thence easterly along said avenue to Winona Drive; thence generally southerly along said drive to Davenport Road; thence westerly along said road to Ossington Avenue; thence southerly along said avenue to the Canadian Pacific Railway; thence generally easterly along said railway to Yonge Street; thence northerly along said street to Jackes Avenue; thence easterly along said avenue to the westerly boundary of the Rosehill Reservoir; thence northerly along said boundary to Rosehill Avenue; thence easterly along said avenue and its easterly production to the Don River Tributary situated easterly of Avoca Avenue; thence generally northwesterly along said tributary and its northwesterly production to the southerly boundary of the Mount Pleasant Cemetery; thence generally easterly along said boundary to Mount Pleasant Road; thence northerly along said road to Broadway Avenue; thence westerly along said avenue to Yonge Street; thence southerly along said street to Eglinton Avenue West; thence westerly along said avenue to the point of commencement.

91. SARNIA—LAMBTON

(Population: 106,293)

Consisting of that part of the County of Lambton comprised of: the City of Sarnia; the towns of Petrolia and Plympton-Wyoming; the villages of Oil Springs and Point Edward; the townships of Enniskillen and St. Clair; Sarnia Indian Reserve No. 45.

89. ST. CATHARINES

(Population : 110 596)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara constituée de la partie de la ville de St. Catharines située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de l'avenue Glendale; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Merritt; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Glendale; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au ruisseau Twelve Mile; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'au croissant St. Paul; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit croissant jusqu'à la rue St. Paul Ouest (route régionale 81); de là généralement vers l'ouest suivant ladite rue vers la 1^{re} rue Louth; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 406; de là généralement vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la 3^e rue Louth; de là vers le nord suivant ladite rue, le chemin Courtleigh et son prolongement nord jusqu'à la limite nord de ladite ville.

90. ST. PAUL'S

(Population : 103 983)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Eglinton Ouest et de la rue Dufferin; de là vers le sud suivant la rue Dufferin jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Oakwood; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Holland Park; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Winona; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Davenport; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Ossington; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là généralement vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Jackes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest du réservoir Rosehill; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Rosehill; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement vers l'est jusqu'au tributaire de la rivière Don située à l'est de l'avenue Avoca; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit tributaire et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud du cimetière Mount Pleasant; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'au chemin Mount Pleasant; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Broadway; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

91. SARNIA—LAMBTON

(Population : 106 293)

Comprend la partie du comté de Lambton constituée : de la ville de Sarnia; des villes de Petrolia et de Plympton-Wyoming; des villages d'Oil Springs et de Point Edward; des cantons d'Enniskillen et de St. Clair; de la réserve indienne Sarnia n° 45.

92. SAULT STE. MARIE

(Population: 82,052)

Consisting of that part of the Territorial District of Algoma described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the southeasterly corner of the Territorial District of Thunder Bay; thence N45°00'E in a straight line to the intersection of the northern shoreline of Lake Superior with the northerly boundary of the geographic Township of Peever; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Peever and Home to the Montreal River; thence generally easterly along said river to the easterly limit of the Territorial District of Algoma; thence southerly and easterly along the limit of said territorial district to the easterly boundary of the geographic Township of Bracci; thence southerly along said boundary and the easterly boundary of the geographic townships of Gaudry, Nahwegezhic, Lamming, Hughes, Curtis, Gillmor and McMahan to the northerly boundary of the geographic Township of Aberdeen; thence westerly along said boundary to the northerly limit of the Township of MacDonald, Meredith and Aberdeen Additional; thence generally westerly along said limit to the international boundary between Canada and the United States of America; thence generally westerly and north-westerly along said boundary to the point of commencement.

93. SCARBOROUGH—AGINCOURT

(Population: 104,499)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Midland Avenue; thence southerly along said avenue to Highway No. 401; thence westerly along said highway to Victoria Park Avenue; thence northerly along said avenue to the northerly limit of the City of Toronto; thence easterly along said limit to the point of commencement.

94. SCARBOROUGH CENTRE

(Population: 108,826)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 401 with McCowan Road; thence southerly along said road to Lawrence Avenue East; thence easterly along said avenue to Bellamy Road North; thence generally southerly along said road and its southerly production to Eglinton Avenue East; thence westerly along said avenue to Victoria Park Avenue; thence northerly along said avenue to Highway No. 401; thence easterly along said highway to the point of commencement.

95. SCARBOROUGH—GUILDWOOD

(Population: 101,914)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 401 with Morningside Avenue; thence southerly along said avenue and its production to the southerly limit of said city; thence southwesterly

92. SAULT STE. MARIE

(Population : 82 052)

Comprend la partie du district territorial d'Algoma décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et de l'angle sud-est du district territorial de Thunder Bay; de là N 45°00' E en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive nord du lac Supérieur et de la limite nord du canton géographique de Peever; de là vers l'est suivant la limite nord des cantons géographiques de Peever et de Home jusqu'à la rivière Montreal; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du district territorial d'Algoma; de là vers le sud et l'est suivant la limite dudit district territorial jusqu'à la limite est du canton géographique de Bracci; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est des cantons géographiques de Gaudry, Nahwegezhic, Lamming, Hughes, Curtis, Gillmor et de McMahan jusqu'à la limite nord du canton géographique d'Aberdeen; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du canton de MacDonald, Meredith and Aberdeen Additional; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

93. SCARBOROUGH—AGINCOURT

(Population : 104 499)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de l'avenue Midland; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la limite nord de la ville de Toronto; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

94. SCARBOROUGH-CENTRE

(Population : 108 826)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 401 et du chemin McCowan; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Lawrence Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Bellamy Nord; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

95. SCARBOROUGH—GUILDWOOD

(Population : 101 914)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 401 et de l'avenue Morningside; de là vers le sud suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers le sud-ouest

along said limit to the southerly production of Markham Road; thence northerly along said production and Markham Road to Eglinton Avenue East; thence westerly along said avenue to the southerly production of Bellamy Road North; thence generally northerly along said production and Bellamy Road North to Lawrence Avenue East; thence westerly along said avenue to McCowan Road; thence northerly along said road to Highway No. 401; thence easterly along said highway to the point of commencement.

96. SCARBOROUGH NORTH

(Population: 101,080)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the Rouge River; thence generally southerly along said river to the electric power transmission line; thence westerly along said transmission line to Morningside Avenue; thence southerly along said avenue to Neilson Road; thence generally southerly along said road to Highway No. 401; thence westerly along said highway to Midland Avenue; thence northerly along said avenue to the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to the point of commencement.

97. SCARBOROUGH—ROUGE PARK

(Population: 102,646)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Rouge River with the northerly limit of said city; thence easterly, generally southerly and generally southwesterly along the northerly, easterly and southerly limits of said city to the southerly production of Morningside Avenue; thence northerly along said production and Morningside Avenue to Highway No. 401; thence westerly along said highway to Neilson Road; thence generally northerly along said road to Morningside Avenue; thence northerly along said avenue to the electric power transmission line; thence easterly along said transmission line to the Rouge River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

98. SCARBOROUGH SOUTHWEST

(Population: 106,733)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Eglinton Avenue East and Markham Road; thence southerly along Markham Road and its southerly production to the southerly limit of said city; thence generally southwesterly along said limit to the southerly production of Victoria Park Avenue; thence generally northerly along said production and Victoria Park Avenue to Eglinton Avenue East; thence easterly along said avenue to the point of commencement.

suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Markham; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Markham jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Bellamy Nord; de là généralement vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Bellamy Nord jusqu'à l'avenue Lawrence Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin McCowan; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

96. SCARBOROUGH-NORD

(Population : 101 080)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la ligne de transport d'énergie; de là vers l'ouest suivant ladite ligne de transport jusqu'à l'avenue Morningside; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Neilson; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Midland; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

97. SCARBOROUGH—ROUGE PARK

(Population : 102 646)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et de la limite nord de ladite ville; de là vers l'est, généralement vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Morningside; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Morningside jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Neilson; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Morningside; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la ligne de transport d'énergie; de là vers l'est suivant ladite ligne de transport jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

98. SCARBOROUGH-SUD-OUEST

(Population : 106 733)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Eglinton Est et du chemin Markham; de là vers le sud suivant le chemin Markham et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Victoria Park; de là généralement vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Victoria Park jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

99. SIMCOE—GREY

(Population: 116,307)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Simcoe comprised of: the towns of Collingwood, New Tecumseth and Wasaga Beach; the townships of Adjala-Tosorontio, Clearview and Essa; and
- (b) that part of the County of Grey comprised of the Town of The Blue Mountains.

100. SIMCOE NORTH

(Population: 108,672)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Simcoe comprised of:
 - (i) the townships of Ramara, Severn, Tay and Tiny;
 - (ii) the towns of Midland and Penetanguishene;
 - (iii) Christian Island Indian Reserve No. 30, Christian Island Indian Reserve No. 30A and Mnjikaning First Nation (Rama First Nation) Indian Reserve No. 32;
 - (iv) that part of the Township of Oro-Medonte lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said township with 9 Line North; thence southeasterly along said line to Moonstone Road East; thence northeasterly along said road to 9 Line North; thence generally southeasterly along said line to Horseshoe Valley Road East; thence northeasterly along said road to 9 Line North; thence southeasterly along said line, its intermittent production, 9 Line South and its southeasterly production to the southerly limit of said township; and
- (b) the City of Orillia.

101. SPADINA—FORT YORK

(Population: 82,480)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Ossington Avenue with Dundas Street West; thence generally easterly along said street to Bay Street; thence generally southerly along said street to Front Street West; thence generally northeasterly along said street to Yonge Street; thence southerly along said street to The Esplanade; thence generally easterly along The Esplanade to Berkeley Street; thence easterly in a straight line to the intersection of Mill Street with Parliament Street; thence easterly along Mill Street and its easterly production to the Don River; thence southerly along said river to the Keating Channel; thence southwesterly along said channel and its production to the southerly production of Parliament Street; thence southerly in a straight line to the southerly extremity of the Eastern Channel of Toronto Harbour; thence southwesterly in a straight line to the southerly corner of the City of Toronto, said corner being situated southerly of the Outer Harbour East Headland (Tommy Thompson Park); thence generally westerly along the southerly limit of said city to the southerly production of Spencer Avenue; thence northerly along said production to the F. G. Gardiner Expressway; thence easterly along said

99. SIMCOE—GREY

(Population : 116 307)

Comprend :

- a) la partie du comté de Simcoe constituée : des villes de Collingwood, New Tecumseth et de Wasaga Beach; des cantons d'Adjala-Tosorontio, Clearview et d'Essa;
- b) la partie du comté de Grey constituée de la ville de The Blue Mountains.

100. SIMCOE-NORD

(Population : 108 672)

Comprend :

- a) la partie du comté de Simcoe constituée :
 - (i) des cantons de Ramara, Severn, Tay et de Tiny;
 - (ii) des villes de Midland et de Penetanguishene;
 - (iii) de la réserve indienne de Christian Island n° 30, de la réserve indienne de Christian Island n° 30A et de la réserve indienne de la Première Nation de Mnjikaning n° 32 (Première Nation de Rama);
 - (iv) de la partie du canton d'Oro-Medonte située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit canton et de la 9^e ligne Nord; de là vers le sud-est suivant ladite ligne jusqu'au chemin Moonstone Est; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 9^e ligne Nord; de là généralement vers le sud-est suivant ladite ligne jusqu'au chemin Horseshoe Valley Est; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 9^e ligne Nord; de là vers le sud-est suivant ladite ligne, son prolongement intermittent, la 9^e ligne Sud et son prolongement sud-est jusqu'à la limite sud dudit canton;
- b) la ville d'Orillia.

101. SPADINA—FORT YORK

(Population : 82 480)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Ossington et de la rue Dundas Ouest; de là généralement vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Bay; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Front Ouest; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'Esplanade; de là généralement vers l'est suivant l'Esplanade jusqu'à la rue Berkeley; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rue Mill et de la rue Parliament; de là vers l'est suivant la rue Mill et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Don; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au chenal Keating; de là vers le sud-ouest suivant ledit chenal et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Parliament; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du chenal est du port de Toronto; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud de la ville de Toronto, ledit angle étant situé au sud de la flèche Outer Harbour East (parc Tommy Thompson); de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à l'autoroute

expressway to Dufferin Street; thence northerly along said street to Queen Street West; thence easterly along said street to the GO Transit Railway; thence generally easterly along said railway to the southerly production of Dovercourt Road; thence northerly along said production and Dovercourt Road to Dundas Street West; thence easterly along said street to the point of commencement.

F.G. Gardiner; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la rue Queen Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du GO Transit; de là généralement vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Dovercourt; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Dovercourt jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

102. STORMONT—DUNDAS—SOUTH GLENGARRY

(Population: 100,913)

Consisting of:

- (a) the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry, excepting the Township of North Glengarry;
- (b) the City of Cornwall; and
- (c) Akwesasne (Part) Indian Reserve No. 59.

102. STORMONT—DUNDAS—SOUTH GLENGARRY

(Population : 100 913)

Comprend :

- a) les comtés unis de Stormont, Dundas et de Glengarry, à l'exception du canton de North Glengarry;
- b) la ville de Cornwall;
- c) la réserve indienne d'Akwesasne (partie) n° 59.

103. SUDBURY

(Population: 92,048)

Consisting of that part of the City of Greater Sudbury described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 17 with Highway No. 69; thence generally westerly and northwesterly along Highway No. 69 and Highway No. 46 (Regent Street) to Long Lake Road (Regional Road No. 80); thence southerly along said road to the southerly boundary of the geographic Township of McKim; thence westerly along said boundary to the easterly shoreline of Kelly Lake; thence generally southwesterly along said shoreline to the easterly boundary of the geographic Township of Waters; thence southerly along said boundary and the easterly boundary of the geographic Township of Eden to the southerly limit of said city; thence generally westerly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said city to the northerly boundary of Concession 3 of the geographic Township of Fairbank; thence easterly along said boundary and the northerly boundary of Concession 3 of the geographic Township of Creighton-Davis to the westerly boundary of the geographic Township of Snider; thence northerly along said boundary to the northerly boundary of Concession 4 of said geographic township; thence easterly along said boundary to the westerly boundary of the geographic Township of McKim; thence northerly along said boundary to the northwestern corner of said geographic township; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of McKim and Neelon to the easterly boundary of Lot 7 of the geographic Township of Neelon; thence southerly along said boundary and the easterly boundary of Lot 7 of the geographic Township of Dill to Highway No. 69; thence generally westerly along said highway to the point of commencement.

103. SUDBURY

(Population : 92 048)

Comprend la partie de la ville du Grand Sudbury décrite comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 17 et de la route n° 69; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant la route n° 69 et la route n° 46 (rue Regent) jusqu'au chemin Long Lake (route régionale n° 80); de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud du canton géographique de McKim; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Kelly; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est du canton géographique de Waters; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est du canton géographique d'Eden jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord de la concession 3 du canton géographique de Fairbank; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la concession 3 du canton géographique de Creighton-Davis jusqu'à la limite ouest du canton géographique de Snider; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la concession 4 dudit canton géographique; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du canton géographique de McKim; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit canton géographique; de là vers l'est suivant la limite nord des cantons géographiques de McKim et de Neelon jusqu'à la limite est du lot 7 du canton géographique de Neelon; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est du lot 7 du canton géographique de Dill jusqu'à la route n° 69; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au point de départ.

104. THORNHILL

(Population: 110,427)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of:

- (a) that part of the City of Vaughan lying easterly of Highway No. 400 and southerly of Rutherford Road; and

104. THORNHILL

(Population : 110 427)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée :

- a) de la partie de la ville de Vaughan située à l'est de l'autoroute n° 400 et au sud du chemin Rutherford;

(b) that part of the Town of Markham lying westerly of Bayview Avenue.

b) de la partie de la ville de Markham située à l'ouest de l'avenue Bayview.

105. THUNDER BAY—RAINY RIVER

(Population: 82,984)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said territorial district with the 6th Base Line; thence easterly along said base line to longitude 90°00'W; thence southerly along said longitude to its most southerly intersection with the Dog River; thence generally southeasterly along said river, Taman Lake, the Dog River and the western shoreline of Dog Lake to the northerly boundary of the geographic Township of Fowler; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said geographic township to the Kaministiquia River; thence generally southerly along said river, Little Dog Lake and the Kaministiquia River to the northerly limit of the Municipality of Oliver Paipoonge; thence easterly, southerly and easterly along the northerly and easterly limits of said municipality to the Trans-Canada Highway (Highway No. 11, Highway No. 17); thence easterly along said highway, Harbour Expressway, Main Street and its easterly production to the easterly limit of the City of Thunder Bay; thence southwesterly, easterly and southerly along said limit to the northeast corner of the Municipality of Neebing situated easterly of Welcome Islands; thence S45°00'E in a straight line to the international boundary between Canada and the United States of America; and

(b) the Territorial District of Rainy River, excepting Sabaskong Bay (Part) Indian Reserve No. 35C.

105. THUNDER BAY—RAINY RIVER

(Population : 82 984)

Comprend :

a) la partie du district territorial de Thunder Bay située au sud et à l'ouest de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district territorial avec la 6^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'à 90°00' de longitude O; de là vers le sud suivant ladite longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière, le lac Taman, la rivière Dog et la rive ouest du lac Dog jusqu'à la limite nord du canton géographique de Fowler; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit canton géographique jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière, le lac Little Dog et la rivière Kaministiquia jusqu'à la limite nord de la municipalité d'Oliver Paipoonge; de là vers l'est, le sud et l'est suivant les limites nord et est de ladite municipalité jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 11, route n° 17); de là vers l'est suivant ladite route, l'autoroute Harbour, la rue Main et son prolongement est jusqu'à la limite est de la ville de Thunder Bay; de là vers le sud-ouest, l'est et le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité de Neebing située à l'est des îles Welcome; de là S 45°00' E en ligne droite jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

b) le district territorial de Rainy River, à l'exception de la réserve indienne Sabaskong Bay (Part) n° 35C.

106. THUNDER BAY—SUPERIOR NORTH

(Population: 82,827)

Consisting of the Territorial District of Thunder Bay, excepting: (a) that part lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said territorial district with a line running due north from the northeast corner of the geographic Township of Bulmer; thence due south to the northeast corner of said geographic township; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Bulmer, Fletcher, Furlonge, McLaurin and Bertrand to the 6th Base Line; thence easterly along said base line to longitude 90°00'W; thence southerly along said longitude to its most southerly intersection with the Dog River; thence generally southeasterly along said river, Taman Lake, the Dog River and the western shoreline of Dog Lake to the northerly boundary of the geographic Township of Fowler; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said geographic township to the Kaministiquia River; thence generally southerly along said river, Little Dog Lake and the Kaministiquia River to the northerly limit of the Municipality of Oliver Paipoonge; thence easterly along said limit to the westerly limit of the City of Thunder Bay; thence southerly and easterly along said limit to the Trans-Canada Highway (Highway No. 11, Highway No. 17); thence easterly along

106. THUNDER BAY—SUPÉRIEUR-NORD

(Population : 82 827)

Comprend le district territorial de Thunder Bay, à l'exception :

a) de la partie située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit district territorial avec une ligne tirée franc nord depuis l'angle nord-est du canton géographique de Bulmer; de là franc sud jusqu'à l'angle nord-est dudit canton géographique; de là vers le sud suivant la limite est des cantons géographiques de Bulmer, Fletcher, Furlonge, McLaurin et de Bertrand jusqu'à la 6^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'à 90°00' de longitude O; de là vers le sud suivant ladite longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière, le lac Taman, la rivière Dog et la rive ouest du lac Dog jusqu'à la limite nord du canton géographique de Fowler; de là vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit canton géographique jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière, le lac Little Dog et la rivière Kaministiquia jusqu'à la limite nord de la municipalité d'Oliver Paipoonge; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Thunder Bay; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 11, route n° 17); de là vers l'est suivant ladite route, l'autoroute Harbour,

said highway, Harbour Expressway, Main Street and its easterly production to the easterly limit of the City of Thunder Bay; thence southwesterly, easterly and southerly along said limit to the northeast corner of the Municipality of Neebing situated easterly of Welcome Islands; thence S45°00'E to the international boundary between Canada and the United States of America; and

(b) that part lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said territorial district with the Trans-Canada Highway (Highway No. 17); thence generally westerly along said highway to longitude 86°00'W; thence southerly along said longitude to the White River; thence generally westerly along said river to the northern shoreline of Lake Superior; thence S45°00'W to the international boundary between Canada and the United States of America.

107. TIMMINS—JAMES BAY

(Population: 83,104)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Kenora lying easterly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the most northerly point of the Territorial District of Thunder Bay (at Albany River); thence due north to the northerly boundary of the Province of Ontario;

(b) the Territorial District of Cochrane, excepting that part described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said territorial district with the northwest corner of the geographic Township of Boyce; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Boyce, Shuel, Mulloy, Fintry, Auden, Rogers, Fushimi, Bannerman, Ritchie, Mulvey, Goldwin, Sweet, Hillmer, McKnight, Boyle, Mowbray, Howells, Sheldon, Pinard and Mewhinney to the northeast corner of the geographic Township of Mewhinney; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Mewhinney, Bourassa, Tolmie, Menapia, Beniah, Colquhoun and Calder to the northerly boundary of the geographic Township of Ottawa; thence westerly along said boundary to the northwest corner of the geographic Township of Ottawa; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Ottawa, Beck, Lucas and Prosser to the southwest corner of the geographic Township of Prosser; thence westerly along the southerly boundary of the geographic townships of Carnegie, Reid, Thorburn, Moberly, Aitken, Poulett, Watson and Lisgar to the southwesterly limit of said territorial district; thence generally northwesterly along said limit to the point of commencement; and

(c) that part of the Territorial District of Timiskaming lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said territorial district with the southerly limit of the Township of Harris; thence northwesterly and northerly along the southerly and westerly limits of said township to the southerly limit of the Township of Harley; thence westerly along said limit to the westerly limit of the City of Temiskaming Shores; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Township of Coleman; thence westerly along said limit to the easterly shoreline of the Montreal River; thence northwesterly along said shoreline to the southerly boundary of the geographic Township of Barr; thence westerly

la rue Main et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la ville de Thunder Bay; de là vers le sud-ouest, vers l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité de Neebing située à l'est des îles Welcome; de là S 45°00' E en ligne droite jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

b) de la partie située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district territorial et de la route Transcanadienne (route n° 17); de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à 86°00' de longitude O; de là vers le sud suivant ladite longitude jusqu'à la rivière White; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O en ligne droite jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

107. TIMMINS—BAIE JAMES

(Population : 83 104)

Comprend :

a) la partie de district territorial de Kenora située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du point le plus au nord du district territorial de Thunder Bay (à la rivière Albany); de là franc nord jusqu'à la frontière nord de la province de l'Ontario;

b) le district territorial de Cochrane, à l'exception de la partie décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district territorial et de l'angle nord-ouest du canton géographique de Boyce; de là vers l'est suivant la limite nord des cantons géographiques de Boyce, Shuel, Mulloy, Fintry, Auden, Rogers, Fushimi, Bannerman, Ritchie, Mulvey, Goldwin, Sweet, Hillmer, McKnight, Boyle, Mowbray, Howells, Sheldon, Pinard et de Mewhinney jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Mewhinney; de là vers le sud suivant la limite est des cantons géographiques de Mewhinney, Bourassa, Tolmie, Menapia, Beniah, Colquhoun et de Calder jusqu'à la limite nord du canton géographique d'Ottawa; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du canton géographique d'Ottawa; de là vers le sud suivant la limite ouest des cantons géographiques d'Ottawa, Beck, Lucas et de Prosser jusqu'à l'angle sud-ouest du canton géographique de Prosser; de là vers l'ouest suivant la limite sud des cantons géographiques de Carnegie, Reid, Thorburn, Moberly, Aitken, Poulett, Watson et de Lisgar jusqu'à la limite sud-ouest dudit district territorial; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) la partie du district territorial de Timiskaming située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district territorial et de la limite sud du canton de Harris; de là vers le nord-ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit canton jusqu'à la limite sud du canton de Harley; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Temiskaming Shores; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du canton de Coleman; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive est de la rivière Montreal; de là vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du canton géographique de Barr; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud des cantons géographiques de Klock et de Van Nostrand jusqu'à la limite est du canton

along said boundary and the southerly boundary of the geographic townships of Klock and Van Nostrand to the easterly boundary of the geographic Township of Rorke; thence southerly along said boundary to the southerly limit of said territorial district.

géographique de Rorke; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud dudit district territorial.

108. TORONTO CENTRE

(Population: 93,971)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Sherbourne Street North with Bloor Street East; thence northerly along Sherbourne Street North to Rosedale Valley Road; thence generally easterly along said road and its production to the Don River; thence generally southerly along said river to the easterly production of Mill Street; thence westerly along said production and Mill Street to Parliament Street; thence westerly in a straight line to the intersection of The Esplanade with Berkeley Street; thence generally westerly along The Esplanade to Yonge Street; thence northerly along said street to Front Street West; thence generally southwesterly along said street to Bay Street; thence northerly along said street to Dundas Street West; thence easterly along said street to Yonge Street; thence northerly along said street to College Street; thence westerly along said street to Bay Street; thence northerly along said street to Charles Street West; thence easterly along said street to Yonge Street; thence southerly along said street to Charles Street East; thence easterly along said street to Mount Pleasant Road; thence generally northeasterly along said road to Bloor Street East; thence easterly along said street to the point of commencement.

108. TORONTO-CENTRE

(Population : 93 971)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rue Sherbourne Nord et de la rue Bloor Est; de là vers le nord suivant la rue Sherbourne Nord jusqu'au chemin Rosedale Valley; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au prolongement est de la rue Mill; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la rue Mill jusqu'à la rue Parliament; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'Esplanade et de la rue Berkeley; de là généralement vers l'ouest suivant l'Esplanade jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la rue Front Ouest; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Bay; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Bay; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la rue Charles Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Charles Est; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au chemin Mount Pleasant; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Bloor Est; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

109. TORONTO—DANFORTH

(Population: 104,017)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with a line drawn due south from the southerly extremity of Ashbridge's Bay; thence due north along said line to the extremity of Ashbridge's Bay; thence generally northerly along said bay to its intersection with a straight line drawn on a bearing of 210° from the intersection of Coxwell Avenue with Lake Shore Boulevard East; thence in a straight line on a bearing of 30° to said intersection; thence northerly along Coxwell Avenue to Coxwell Boulevard; thence northeasterly along said boulevard and its production to Taylor Creek; thence generally westerly along said creek and the Don River East Branch to the Don River; thence generally westerly and generally southerly along said river to the Keating Channel; thence westerly along said channel and its production to the southerly production of Parliament Street; thence southerly in a straight line to the southerly extremity of the Eastern Channel of Toronto Harbour; thence southerly in a straight line to the southerly corner of the City of Toronto, said corner being situated southerly of the Outer Harbour East Headland (Tommy Thompson Park); thence generally northeasterly along said limit to the point of commencement.

109. TORONTO—DANFORTH

(Population : 104 017)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et une ligne tirée franc sud à partir de l'extrémité sud de la baie d'Ashbridge; de là franc nord suivant ladite ligne jusqu'à l'extrémité de la baie d'Ashbridge; de là généralement vers le nord suivant ladite baie jusqu'à son intersection avec une ligne droite ayant un gisement de 210° tirée à partir de l'intersection de l'avenue Coxwell et du boulevard Lake Shore Est; de là en ligne droite suivant un gisement de 30° jusqu'à ladite intersection; de là vers le nord suivant l'avenue Coxwell jusqu'au boulevard Coxwell; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au ruisseau Taylor; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau et la branche est de la rivière Don jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au chenal Keating; de là vers l'ouest suivant ledit chenal et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Parliament; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du chenal est du port de Toronto; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle sud de la ville de Toronto, ledit angle étant situé au sud de la flèche Outer Harbour East (parc Tommy Thompson); de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

110. UNIVERSITY—ROSEDALE

(Population: 98,605)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of College Street with Bay Street; thence northerly along Bay Street to Charles Street West; thence easterly along said street to Yonge Street; thence southerly along said street to Charles Street East; thence easterly along said street to Mount Pleasant Road; thence northerly along said road to Bloor Street East; thence easterly along said street to Sherbourne Street North; thence northerly along said street to Rosedale Valley Road; thence generally easterly along said road and its production to the Don River; thence generally northerly along said river to Pottery Road; thence northwesterly and southwesterly along said road to Bayview Avenue; thence generally northerly and northwesterly along said avenue to the Canadian Pacific Railway situated northwesterly of Nesbitt Drive; thence southwesterly along said railway to the Beltline Trail situated in the Moore Park Ravine; thence generally northwesterly along said trail to the southerly boundary of the Mount Pleasant Cemetery; thence generally westerly along said boundary to the northwesterly production of the Don River Tributary situated easterly of Avoca Avenue; thence generally southeasterly along said production and said tributary to the easterly production of Rosehill Avenue; thence westerly along said production and Rosehill Avenue to the westerly boundary of the Rosehill Reservoir; thence southerly along said boundary to Jackes Avenue; thence westerly along said avenue to Yonge Street; thence southerly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence generally westerly along said railway to Ossington Avenue; thence southerly along said avenue to Dundas Street West; thence generally easterly along said street to Yonge Street; thence northerly along said street to College Street; thence westerly along said street to the point of commencement.

111. VAUGHAN—WOODBRIDGE

(Population: 105,450)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of that part of the City of Vaughan lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Major Mackenzie Drive; thence easterly along said drive to Huntington Road; thence southerly along said road to Major Mackenzie Drive; thence generally easterly along said drive to Humber Bridge Trail; thence easterly along said trail and its easterly production to Old Major Mackenzie Drive; thence easterly and southeasterly along said drive to Major Mackenzie Drive; thence northeasterly and easterly along said drive to Highway No. 400; thence southerly along said highway to the southerly limit of said city.

110. UNIVERSITY—ROSEDALE

(Population : 98 605)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rue College et de la rue Bay; de là vers le nord suivant la rue Bay jusqu'à la rue Charles Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Charles Est; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au chemin Mount Pleasant; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rue Bloor Est; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Sherbourne Nord; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Rosedale Valley; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au chemin Pottery; de là vers le nord-ouest et le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Bayview; de là généralement vers le nord et le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique située au nord-ouest de la promenade Nesbitt; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au sentier Beltline situé dans le ravin du parc Moore; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit sentier jusqu'à la limite sud du cimetière Mount Pleasant; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement nord-ouest du tributaire de la rivière Don située à l'est de l'avenue Avoca; de là généralement vers le sud-est suivant ledit prolongement et ledit tributaire jusqu'au prolongement est de l'avenue Rosehill; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et l'avenue Rosehill jusqu'à la limite ouest du réservoir Rosehill; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Jackes; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là généralement vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Ossington; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là généralement vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

111. VAUGHAN—WOODBRIDGE

(Population : 105 450)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée de la partie de la ville de Vaughan située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la promenade Major Mackenzie; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Huntington; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Major Mackenzie; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Humber Bridge Trail; de là vers l'est suivant Humber Bridge Trail et son prolongement vers l'est jusqu'à la promenade Old Major Mackenzie; de là vers l'est et vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Major Mackenzie; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à l'autoroute n° 400; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud de ladite ville.

112. WATERLOO

(Population: 103,192)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of:

- (a) the City of Waterloo; and
- (b) that part of the City of Kitchener lying northerly of the Canadian National Railway and northeasterly of Conestoga Parkway.

113. WELLINGTON—HALTON HILLS

(Population: 115,880)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Wellington comprised of: the townships of Centre Wellington, Guelph/Eramosa and Puslinch; the Town of Erin; and
- (b) that part of the Regional Municipality of Halton comprised of the Town of Halton Hills.

114. WHITBY

(Population: 122,022)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of the Town of Whitby.

115. WILLOWDALE

(Population: 109,680)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Bayview Avenue; thence southerly along said avenue to Highway No. 401; thence generally southwesterly along said highway to the Don River West Branch; thence generally northwesterly along said branch to Bathurst Street; thence northerly along said street to the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to the point of commencement.

116. WINDSOR—TECUMSEH

(Population: 115,528)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Essex comprised of the Town of Tecumseh; and
- (b) that part of the City of Windsor lying easterly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the northwesterly production of Langlois Avenue; thence southeasterly along said production and Langlois Avenue to Tecumseh Road East; thence easterly along said road to Pillette Road; thence southeasterly along said road and its intermittent productions to the northerly boundary of the Windsor International Airport; thence generally southwesterly along

112. WATERLOO

(Population : 103 192)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée :

- a) de la ville de Waterloo;
- b) de la partie de la ville de Kitchener située au nord de la voie ferrée du Canadien National et au nord-est de la promenade Conestoga.

113. WELLINGTON—HALTON HILLS

(Population : 115 880)

Comprend :

- a) la partie du comté de Wellington constituée : des cantons de Centre Wellington, Guelph/Eramosa et de Puslinch; de la ville d'Erin;
- b) la partie de la municipalité régionale de Halton constituée de la ville de Halton Hills.

114. WHITBY

(Population : 122 022)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée de la ville de Whitby.

115. WILLOWDALE

(Population : 109 680)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de l'avenue Bayview; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la branche ouest de la rivière Don; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite branche jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

116. WINDSOR—TECUMSEH

(Population : 115 528)

Comprend :

- a) la partie du comté d'Essex constituée de la ville de Tecumseh;
- b) la partie de la ville de Windsor située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Langlois; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Langlois jusqu'au chemin Tecumseh Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pillette; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord de l'aéroport international de Windsor; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la voie

said boundary to the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to the southerly limit of said city.

ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de ladite ville.

117. WINDSOR WEST

(Population: 118,973)

Consisting of that part of the City of Windsor lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the northwesterly production of Langlois Avenue; thence southeasterly along said production and Langlois Avenue to Tecumseh Road East; thence easterly along said road to Pillette Road; thence southeasterly along said road and its intermittent productions to the northerly limit of the Windsor International Airport; thence generally southwesterly along said limit to the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to the southerly limit of said city.

117. WINDSOR-OUEST

(Population : 118 973)

Comprend la partie de la ville de Windsor située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Langlois; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Langlois jusqu'au chemin Tecumseh Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pillette; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord de l'aéroport international de Windsor; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de ladite ville.

118. YORK CENTRE

(Population: 100,277)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Keele Street; thence southerly along said street to Grandravine Drive; thence generally westerly along said drive to Black Creek; thence generally southeasterly along said creek to Sheppard Avenue West; thence westerly along said avenue to Jane Street; thence southerly along said street to Highway No. 401; thence easterly and northeasterly along said highway to the Don River West Branch; thence generally northwesterly along said branch to Bathurst Street; thence northerly along said street to the northerly limit of said city; thence westerly along said limit to the point of commencement.

118. YORK-CENTRE

(Population : 100 277)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la rue Keele; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Grandravine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Black; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Sheppard Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Jane; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la branche ouest de la rivière Don; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite branche jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

119. YORK—SIMCOE

(Population: 94,616)

Consisting of:

- (a) that part of the Regional Municipality of York comprised of:
 - (i) the Town of Georgina;
 - (ii) the Town of East Gwillimbury, excepting that part lying southerly of Green Lane West and Green Lane East and westerly of Highway No. 404;
 - (iii) that part of the Township of King lying northerly of Highway No. 9 and Davis Drive West;
- (b) Chippewas of Georgina Island First Nation Indian Reserve; and
- (c) that part of the County of Simcoe comprised of the Town of Bradford West Gwillimbury.

119. YORK—SIMCOE

(Population : 94 616)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de York constituée :
 - (i) de la ville de Georgina;
 - (ii) de la ville d'East Gwillimbury, à l'exception de la partie située au sud de la voie Green Ouest et de la voie Green Est et à l'ouest de l'autoroute n° 404;
 - (iii) de la partie du canton de King située au nord de la route n° 9 et de la promenade Davis Ouest;
- b) la réserve indienne de Chippewas of Georgina Island First Nation;
- c) la partie du comté de Simcoe constituée de la ville de Bradford West Gwillimbury.

120. YORK SOUTH—WESTON

(Population: 116,606)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Humber River with Highway No. 401; thence easterly along said highway to the GO Transit Railway situated easterly of Connie Street; thence southerly along said railway to Rogers Road; thence westerly along said road to Old Weston Road; thence southeasterly along said road to Lavender Road; thence westerly along said road to Keele Street; thence southerly along said street and its southerly production to the GO Transit Railway; thence southeasterly along said railway to the Canadian Pacific Railway; thence generally westerly along said railway to the Humber River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

121. YORK WEST

(Population: 108,198)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Keele Street; thence southerly along said street to Grandravine Drive; thence generally westerly along said drive to Black Creek; thence generally southeasterly along said creek to Sheppard Avenue West; thence westerly along said avenue to Jane Street; thence southerly along said street to Highway No. 401; thence westerly along said highway to the Humber River; thence generally northwesterly along said river to the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to the point of commencement.

120. YORK-SUD—WESTON

(Population : 116 606)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Humber et de l'autoroute n° 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la voie ferrée du GO Transit située à l'est de la rue Connie; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Old Weston; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Lavender; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Keele; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement vers le sud jusqu'à la voie ferrée du GO Transit; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là généralement vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Humber; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

121. YORK-OUEST

(Population : 108 198)

Comprend la partie de la ville de Toronto décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la rue Keele; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Grandravine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Black; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Sheppard Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Jane; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Humber; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

MANITOBA

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

The following applies to all descriptions in this publication:

- (a) reference to “road”, “street”, “avenue”, “highway”, “boulevard”, “drive”, “way”, “railway”, “bay”, “lake” or “river” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011;
- (c) all villages, cities, towns, municipalities and Indian reserves lying within the perimeter of an electoral district are included unless otherwise described;
- (d) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition;
- (e) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R, and E 1 or W 1; and
- (f) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 83,814)

Consisting of:

(a) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the northerly limit of the Rural Municipality of Wallace; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Sifton; thence easterly along said limit to the westerly limit of the Rural Municipality of Whitehead; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Whitehead; thence easterly along the northerly limit of said rural municipality, the Rural Municipality of Cornwallis and the City of Brandon to the easterly limit of the Rural Municipality of Cornwallis; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of South Cypress; thence generally easterly along said limit to the westerly limit of the Rural Municipality of Victoria; thence northerly, easterly, southerly and westerly along the westerly, northerly, easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Argyle; thence southerly, easterly and southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Louise; thence generally easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the south boundary of the Province of

MANITOBA

La province du Manitoba sera divisée en quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et qui éliront chacune un député.

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les descriptions contenues dans le présent recueil :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « route », « autoroute », « boulevard », « promenade », « passage », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2011;
- c) tous les villages, villes, municipalités et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue officiellement;
- e) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au Système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1;
- f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

1. BRANDON—SOURIS

(Population : 83 814)

Comprend :

a) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord de la municipalité rurale de Wallace; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Sifton; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Whitehead; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Whitehead; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale, de la municipalité rurale de Cornwallis et de la ville de Brandon jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Cornwallis; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de South Cypress; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Victoria; de là vers le nord, l'est, le sud et l'ouest suivant les limites ouest, nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Argyle; de là vers le sud, l'est et le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Louise; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers

Manitoba; thence west and north along the south and west boundaries of said province to the point of commencement; and (b) that part of the City of Brandon located in the Rural Municipality of Elton known as Brandon Municipal Airport.

**2. CHARLESWOOD—ST. JAMES—
ASSINIBOIA—HEADINGLEY**

(Population: 81,864)

Consisting of:

- (a) the Rural Municipality of Headingley; and
- (b) that part of the City of Winnipeg lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Brookside Boulevard with Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to the easterly limit of James Armstrong Richardson International Airport (Airport Road); thence generally southerly along said limit to Ferry Road; thence southerly along said road and its intermittent productions to the Assiniboine River; thence westerly along said river to the northerly production of Park Boulevard North; thence southerly along said production and Park Boulevard North to Corydon Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard and McCreary Road to Finkelstein Road.

3. CHURCHILL—KEEWATINOOK ASKI

(Population: 85,148)

Consisting of that part of the Province of Manitoba lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with latitude 53°00'N; thence east along said latitude to the west boundary of R 18 W 1; thence south along said boundary to the south boundary of Tp 45; thence east along said boundary to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the south boundary of Tp 36; thence east along said boundary to the west boundary of R 14 W 1; thence south along said boundary to the south boundary of Tp 35; thence east along said boundary to the west boundary of R 14 W 1; thence south along said boundary to the southerly shoreline of Lake Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southeasterly along the southerly and westerly shorelines of said lake to Provincial Trunk Highway No. 68; thence southeasterly along said highway, crossing the Lake Manitoba Narrows, to the easterly shoreline of said lake; thence generally northeasterly, generally southeasterly, generally northeasterly and generally northwesterly along the shorelines of Lake Manitoba to the northerly limit of the Rural Municipality of Grahamdale; thence generally northeasterly, generally southwesterly and generally southeasterly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Fisher; thence northerly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality and along the northerly limit of the Rural Municipality of Bifrost to the westerly shoreline of Washow Bay in Lake Winnipeg; thence generally southwesterly and generally northeasterly along said shoreline to the northeastern most point of Anderson Point; thence northeasterly in a straight line across Lake Winnipeg to the mouth of an unnamed stream on the easterly shoreline

l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ;

b) la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport municipal de Brandon.

**2. CHARLESWOOD—ST. JAMES—
ASSINIBOIA—HEADINGLEY**

(Population : 81 864)

Comprend :

- a) la municipalité rurale de Headingley;
- b) la partie de la ville de Winnipeg située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du boulevard Brookside avec l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de l'aéroport international James Armstrong Richardson (chemin de l'aéroport); de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'au chemin Finkelstein.

3. CHURCHILL—KEEWATINOOK ASKI

(Population : 85 148)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec 53°00' de latitude N; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la route provinciale n° 68; de là vers le sud-est suivant ladite route traversant le passage du lac Manitoba jusqu'à la rive est dudit lac; de là généralement vers le nord-est, généralement vers le sud-est, généralement vers le nord-est et généralement vers le nord-ouest suivant les rives du lac Manitoba jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le nord-est, généralement vers le sud-ouest et généralement vers le sud-est suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale et suivant la limite nord de la municipalité rurale de Bifrost jusqu'à la rive ouest de la baie Washow du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point le plus au nord-est de la Pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom sur la rive est

of Lake Winnipeg at approximate latitude 51°26'40"N and longitude 96°31'45"W; thence generally southerly along said shoreline to the northerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southwesterly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of the shoreline with the westerly boundary of said Indian reserve, being also the northerly limit of the Rural Municipality of Alexander; thence generally southeasterly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 16; thence east along said boundary to the east boundary of the Province of Manitoba.

Excluding Manitou Island and Gunnlaugsson Island in the Lake Manitoba Narrows, belonging to the Rural Municipality of Siglunes.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER—NEEPAWA

(Population: 87,374)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with latitude 53°00'N; thence east along said latitude to the east boundary of R 19 W 1; thence south along said boundary to the north boundary of Tp 44; thence east along said boundary to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the north boundary of Tp 35; thence east along said boundary to the east boundary of R 15 W 1; thence south along said boundary to the southerly shoreline of Lake Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southeasterly along the southerly and westerly shorelines of said lake to the northwesterly corner of the Rural Municipality of Portage La Prairie; thence generally southerly along the westerly limit of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of North Norfolk; thence generally westerly along the southerly limit of the rural municipalities of North Norfolk, North Cypress, Elton and Daly to the easterly limit of Sioux Valley Dakota Nation Indian Reserve; thence southerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Woodworth to the southerly limit of said rural municipality; thence westerly along said limit and the southerly limit of Sioux Valley Dakota Nation Indian Reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Woodworth; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Miniota; thence westerly along the southerly limit of the rural municipalities of Miniota and Archie to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along said boundary to the point of commencement.

Excluding that part of the City of Brandon located in the Rural Municipality of Elton known as Brandon Municipal Airport.

5. ELMWOOD—TRANSCONA

(Population: 85,906)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the northwesterly production of Oakland Avenue; thence southeasterly along said production and Oakland Avenue to Raleigh Street; thence southwesterly along said street to McLeod Avenue; thence southeasterly along said avenue to Grassie Boulevard; thence southeasterly and easterly along said boulevard to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said boulevard to Springfield

du lac Winnipeg approximativement à 51°26'40" de latitude N et 96°31'45" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest traversant la baie Traverse en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive avec la limite ouest de ladite réserve indienne, étant aussi la limite nord de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers le sud-est suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

Excluant l'île Manitou et l'île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba appartenant à la municipalité rurale de Siglunes.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER—NEEPAWA

(Population : 87 374)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec 53°00' de latitude N; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'au coin nord-ouest de la municipalité rurale de Portage La Prairie; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de North Norfolk; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud des municipalités rurales de North Norfolk, North Cypress, Elton et Daly jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale de Woodworth jusqu'à la limite sud de ladite municipalité rurale; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Woodworth; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Miniota; de là vers l'ouest suivant la limite sud des municipalités rurales de Miniota et Archie jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Excluant la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport municipal de Brandon.

5. ELMWOOD—TRANSCONA

(Population : 85 906)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Oakland; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Oakland jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Grassie; de là vers le sud-est et l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard

Road; thence easterly along said road to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence southerly, easterly, generally southerly, westerly, southerly and westerly along said limit to Plessis Road (St. Boniface Road); thence northerly along said road to Camiel Sys Street; thence westerly along said street to de Baets Street; thence northwesterly along said street to Beghin Avenue; thence northerly along said avenue and Bournais Drive to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Lagimodiere Boulevard; thence southerly along said boulevard to the south-easterly production of Mission Street; thence northwesterly along said production and Mission Street to the Canadian Pacific Railway; thence northerly, northwesterly and westerly along said railway to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud, l'est, généralement vers le sud, l'ouest, le sud et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin Plessis (chemin St. Boniface); de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rue Camiel Sys; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue de Baets; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Beghin; de là vers le nord suivant ladite avenue et la promenade Bournais jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Mission; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

6. KILDONAN—ST. PAUL

(Population: 81,794)

Consisting of:

- (a) the rural municipalities of East St. Paul and West St. Paul; and
- (b) that part of the City of Winnipeg lying northeasterly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Winnipeg (the northerly production of Plessis Road) with Springfield Road; thence westerly along said road to Lagimodiere Boulevard; thence southerly along said boulevard to Grassie Boulevard; thence westerly and northwesterly along Grassie Boulevard to McLeod Avenue; thence northwesterly along said avenue to Raleigh Street; thence northeasterly along said street to Oakland Avenue; thence northwesterly along said avenue and its northwesterly production to the Red River; thence generally southerly along said river to the southeasterly production of McAdam Avenue; thence northwesterly along said production, McAdam Avenue and its intermittent productions to Main Street; thence southwesterly along said street to Inkster Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to McPhillips Street; thence northeasterly along said street to Leila Avenue; thence northwesterly along said avenue to Pipeline Road; thence northerly along said road to the westerly limit of the City of Winnipeg (Mollard Road).

7. PORTAGE—LISGAR

(Population: 91,019)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the westerly limit of the Rural Municipality of Pembina; thence generally northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Lorne; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of Victoria; thence easterly and generally northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of South Norfolk; thence easterly along said limit to the westerly limit of the Rural Municipality of Portage La Prairie; thence generally northerly, generally easterly,

6. KILDONAN—ST. PAUL

(Population : 81 794)

Comprend :

- a) les municipalités rurales d'East St. Paul et de West St. Paul;
- b) la partie de la ville de Winnipeg située au nord-est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Winnipeg (le prolongement nord du chemin Plessis) avec le chemin Springfield; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Grassie; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant le boulevard Grassie jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Oakland; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au prolongement sud-est de l'avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue McAdam et ses prolongements intermittents jusqu'à la rue Main; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Pipeline; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (chemin Mollard).

7. PORTAGE—LISGAR

(Population : 91 019)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Pembina; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lorne; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Victoria; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de South Norfolk; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Portage La Prairie; de là généralement vers le nord, généralement vers l'est, généralement

generally southerly and generally northeasterly along the westerly, northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of St. François Xavier; thence generally southeasterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Cartier (Assiniboine River); thence north-easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Macdonald; thence generally easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Morris; thence easterly, generally southerly and westerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Town of Morris; thence southerly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Morris; thence generally southwesterly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Rhineland; thence generally southerly along said limit to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west along said boundary to the point of commencement.

8. PROVENCHER

(Population: 88,640)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the westerly limit of the Rural Municipality of Montcalm; thence generally northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of De Salaberry; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Ritchot; thence westerly, generally northerly and generally north-easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Springfield; thence generally northerly, generally north-easterly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Reynolds; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Whitemouth; thence northerly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Lac du Bonnet; thence northerly along the easterly limit of the rural municipalities of Lac du Bonnet, Pinawa and Lac du Bonnet to the southerly limit of the Rural Municipality of Alexander; thence easterly and generally northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 16; thence east along said boundary to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south and west along the east and south boundaries of said province to the point of commencement.

9. SAINT BONIFACE—SAINT VITAL

(Population: 84,353)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Canadian Pacific Railway; thence easterly, southeasterly and southerly along said railway to Mission Street; thence southeasterly along said street and its southeasterly production to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said boulevard to the Canadian

vers le sud et généralement vers le nord-est suivant les limites ouest, nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de St. François Xavier; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Cartier (rivière Assiniboine); de là vers le nord-est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là vers l'est, généralement vers le sud et l'ouest suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la ville de Morris; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Morris; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Rhineland; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

8. PROVENCHER

(Population : 88 640)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Montcalm; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de De Salaberry; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers le nord-est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là généralement vers le nord, généralement vers le nord-est et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Reynolds; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Whitemouth; de là vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Lac du Bonnet; de là vers le nord suivant la limite est des municipalités rurales de Lac du Bonnet, Pinawa et Lac du Bonnet jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Alexander; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

9. SAINT-BONIFACE—SAINT-VITAL

(Population : 84 353)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement vers le sud-est jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard

National Railway; thence southeasterly along said railway to Bournais Drive; thence southerly along said drive and Beghin Avenue to de Baets Street; thence southeasterly along said street to Camiel Sys Street; thence easterly along said street to Plessis Road; thence southerly along said road to the easterly limit of the City of Winnipeg (St. Boniface Road); thence southerly and generally southwesterly along said limit to the Seine River; thence southwesterly in a straight line to a point on Four Mile Road at approximate latitude 49°47'21"N and longitude 97°03'19"W; thence westerly along said road to St. Anne's Road; thence generally northwesterly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to the Red River; thence generally northeasterly along said river to the point of commencement.

jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Bournais; de là vers le sud suivant ladite promenade et l'avenue Beghin jusqu'à la rue de Baets; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Camiel Sys; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg (chemin St. Boniface); de là vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Seine; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur le chemin Four Mile approximativement à 49°47'21" de latitude N et 97°03'19" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Anne's; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

10. SELKIRK—INTERLAKE—EASTMAN

(Population: 91,463)

Consisting of:

- (a) the rural municipalities of: Alexander, Armstrong, Bifrost, Brokenhead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac du Bonnet, Pinawa, Rockwood, Rosser, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Siglunes, Victoria Beach and Woodlands;
- (b) the City of Selkirk; the towns of Arborg, Beausejour, Lac du Bonnet, Powerview-Pine Falls, Stonewall, Teulon and Winnipeg Beach; the villages of Dunnottar and Riverton;
- (c) the Indian reserves of Brokenhead No. 4 and Dog Creek No. 46;
- (d) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the Rural Municipality of Bifrost with the southerly shoreline of Washow Bay in Lake Winnipeg at approximate latitude 51°12'24"N and longitude 96°53'54"W; thence generally northeasterly along said shoreline to the northeasternmost point of Anderson Point; thence northeasterly in a straight line across Lake Winnipeg to the mouth of an unnamed stream on the easterly shoreline of said lake at approximate latitude 51°26'40"N and longitude 96°31'45"W; thence generally southerly along the easterly shoreline of Lake Winnipeg to the northerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southwesterly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of the shoreline with the westerly boundary of said Indian reserve; thence generally northwesterly, generally southerly, generally westerly and generally northerly along the shorelines of Lake Winnipeg to the southerly limit of the Rural Municipality of Bifrost; thence generally northerly along said limit to the point of commencement; and
- (e) the islands of Manitou and Gunnlaugsson in the Lake Manitoba Narrows, belonging to the Rural Municipality of Siglunes.

11. WINNIPEG CENTRE

(Population: 82,026)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the

10. SELKIRK—INTERLAKE—EASTMAN

(Population : 91 463)

Comprend :

- a) les municipalités rurales de : Alexander, Armstrong, Bifrost, Brokenhead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac du Bonnet, Pinawa, Rockwood, Rosser, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Siglunes, Victoria Beach et Woodlands;
- b) les villes de Arborg, Beauséjour, Lac du Bonnet, Powerview-Pine Falls, Selkirk, Stonewall, Teulon et Winnipeg Beach; les villages de Dunnottar et Riverton;
- c) les réserves indiennes Brokenhead n° 4 et Dog Creek n° 46;
- d) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité rurale de Bifrost avec la rive sud de la baie Washow du lac Winnipeg approximativement à 51°12'24" de latitude N et 96°53'54" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point le plus au nord-est de la pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom sur la rive est du lac Winnipeg approximativement à 51°26'40" de latitude N et 96°31'45" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest traversant la baie Traverse en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là généralement vers le nord-ouest, généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les rives du lac Winnipeg jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Bifrost; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;
- e) les îles de Manitou et de Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba, qui appartiennent à la municipalité rurale de Siglunes.

11. WINNIPEG-CENTRE

(Population : 82 026)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière

Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the southerly production of Ferry Road; thence northerly along said production and Ferry Road to the easterly limit of James Armstrong Richardson International Airport; thence generally northerly along said limit to Notre Dame Avenue; thence westerly along said avenue to the westerly limit of the City of Winnipeg (Brookside Boulevard); thence northerly along said limit to the main line of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement.

12. WINNIPEG NORTH

(Population: 88,616)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the main line of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said railway to the westerly limit of the City of Winnipeg (Brookside Boulevard); thence northerly along said limit to Mollard Road; thence easterly along said road to Pipeline Road; thence southerly along said road to Leila Avenue; thence southeasterly along said avenue to McPhillips Street; thence southwesterly along said street to Inkster Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Main Street; thence northerly along said street to McAdam Avenue; thence southeasterly along said avenue and its intermittent productions to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

13. WINNIPEG SOUTH

(Population: 85,540)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with Bishop Grandin Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to St. Anne's Road; thence southeasterly along said road to Four Mile Road; thence easterly along said road to a point at approximate latitude 49°47'21"N and longitude 97°03'19"W; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the Seine River with the easterly limit of the City of Winnipeg; thence generally southerly, generally southwesterly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said city to McGillivray Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to Waverley Street; thence southerly along said street to Bishop Grandin Boulevard; thence northeasterly and generally easterly along said boulevard to the point of commencement.

14. WINNIPEG SOUTH CENTRE

(Population: 90,711)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of Park Boulevard North;

Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Ferry jusqu'à la limite est de l'aéroport international James Armstrong Richardson; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG-NORD

(Population : 88 616)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au chemin Mollard; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pipeline; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG-SUD

(Population : 85 540)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le boulevard Bishop Grandin; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Four Mile; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à un point situé approximativement à 49°47'21" de latitude N et 97°03'19" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Seine avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud, généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le nord-est et généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG-CENTRE-SUD

(Population : 90 711)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud

thence southerly along said production and Park Boulevard North to Corydon Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard and McCreary Road to the westerly limit of the City of Winnipeg (Finkelstein Road); thence easterly along said limit to McGillivray Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to Waverley Street; thence southerly along said street to Bishop Grandin Boulevard; thence northeasterly and generally easterly along said boulevard to the Red River; thence generally northerly along said river to the Assiniboine River; thence generally westerly along said river to the point of commencement.

suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (chemin Finkelstein); de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le nord-est et généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

SASKATCHEWAN

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen (14) electoral districts, named and described as set out below, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to “arm”, “lake”, “drive”, “street”, “crescent”, “avenue”, “road”, “boulevard”, “line”, “highway”, “railway” and “river” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as “Sec”, “Tp”, “R” and “W 2” or “W 3”;
- (c) all Indian reserves lying within the perimeter of an electoral district are included unless otherwise described;
- (d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January 1, 2011;
- (e) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and
- (f) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

1. BATTLEFORDS—LLOYDMINSTER

(Population: 70,034)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the south boundary of Tp 56; thence east along said boundary and the southerly limit of the Rural Municipality of Loon Lake No. 561 to the westerly limit of the Rural Municipality of Meadow Lake No. 588; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the westerly boundary of Saulteaux Indian Reserve No. 159A; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the south boundary of Sec 31 Tp 51 R 15 W 3; thence east along the south boundary of Sec 31 to 36 Tp 51 R 15 W 3, Sec 31 to 36 Tp 51 R 14 W 3 and Sec 31 to 36 Tp 51 R 13 W 3 to the easterly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence southerly along said limit to the northerly boundary of Little Pine Indian Reserve No. 116; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly boundaries of said Indian reserve and Moosomin Indian Reserves Nos. 112J and 112G to the northerly limit of the Rural Municipality of Meeting Lake No. 466; thence westerly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Round Hill No. 467; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of North Battleford No. 437; thence

SASKATCHEWAN

Dans la province de la Saskatchewan, il y aura quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, qui devront chacune élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « bras », « lac », « promenade », « rue », « croissant », « avenue », « chemin », « route », « boulevard », « ligne », « voie ferrée » et « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d’avis contraire;
- b) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d’arpentage des terres du Canada et comprennent leur prolongement conformément à ce système. On utilise les abréviations suivantes : Sec, Tp, Rg et O 2 ou O 3;
- c) chaque circonscription inclut les réserves indiennes à l’intérieur de ses limites, sauf indication contraire;
- d) lorsqu’un mot ou une expression est utilisé pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indiquera les divisions territoriales existantes ou délimitées au premier jour de janvier 2011;
- e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n’est pas reconnue de façon officielle;
- f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

1. BATTLEFORDS—LLOYDMINSTER

(Population : 70 034)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l’intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite sud du Tp 56; de là vers l’est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Loon Lake n° 561 jusqu’à la limite ouest de la municipalité rurale de Meadow Lake n° 588; de là vers le sud et l’est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu’à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu’à la limite ouest de la réserve indienne de Saulteaux n° 159A; de là vers le sud et l’est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu’à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu’à la limite sud de la Sec 31 Tp 51 Rg 15 O 3; de là vers l’est suivant la limite sud des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 15 O 3, des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 14 O 3 et des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 13 O 3 jusqu’à la limite est de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu’à la limite nord de la réserve indienne de Little Pine n° 116; de là vers l’est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne et les réserves indiennes de Moosomin n°s 112J et 112G jusqu’à la limite nord de la municipalité rurale de Meeting Lake n° 466; de là vers l’ouest suivant ladite limite jusqu’à la limite est de la municipalité rurale de Round Hill n° 467; de là vers le sud et l’ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu’à la limite est de la municipalité rurale de North Battleford n° 437; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu’à la

southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Mayfield No. 406; thence easterly along said limit to the unnamed road near the east boundary of R 14 W 3; thence southerly along said road and its production to the North Saskatchewan River; thence generally westerly and northwesterly along said river to the east boundary of Sec 31 Tp 41 R 14 W 3; thence south along said boundary and the east boundary of Sec 30, 19 and 18 Tp 41 R 14 W 3 to the northerly boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence easterly along said boundary to the east boundary of Sec 8 Tp 41 R 14 W 3; thence south along said boundary and the east boundary of Sec 5 Tp 41 R 14 W 3, Sec 32, 29, 20, 17, 8 and 5 Tp 40 R 14 W 3 and Sec 32, 29 and 20 Tp 39 R 14 W 3 to the south boundary of Sec 20 Tp 39 R 14 W 3; thence west along said boundary and the south boundary of Sec 19 Tp 39 R 14 W 3 to Highway No. 4; thence generally westerly along said highway to the easterly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378; thence southerly and generally westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Grandview No. 349; thence southerly along said limit to the southerly limit of said rural municipality; thence westerly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Winslow No. 319; thence southerly along said limit to the southerly limit of said rural municipality; thence westerly along said limit and the southerly limits of the rural municipalities of Oakdale No. 320, Prairiedale No. 321 and Antelope Park No. 322 to the west boundary of the Province of Saskatchewan; thence north along said boundary to the point of commencement.

2. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population: 67,834)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence north along the west boundary of said province to the northerly limit of the Rural Municipality of Milton No. 292; thence easterly along said limit and the northerly limit of the Rural Municipality of Kindersley No. 290 to the easterly limit of said rural municipality; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Snipe Lake No. 259; thence easterly along said limit and the northerly limit of the Rural Municipality of Monet No. 257 to the easterly limit of said rural municipality; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of King George No. 256; thence easterly along said limit and the northerly limit of the Rural Municipality of Coteau No. 255 to the easterly limit of said rural municipality; thence generally southeasterly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Maple Bush No. 224; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Enfield No. 194; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Chaplin No. 164; thence easterly along said limit and the northerly limits of the rural municipalities of Wheatlands No. 163 and Caron No. 162 to the easterly limit of the Rural Municipality of Caron No. 162; thence southerly along said limit and the easterly limits of the rural municipalities of Hillsborough No. 132 and Lake Johnston No. 102 to the northerly limit of the Rural Municipality of Lake of the Rivers No. 72; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Willow

limite nord de la municipalité rurale de Mayfield n° 406; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite est du Rg 14 O 3; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la Sec 31 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est des Sec 30, 19 et 18 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 8 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 5 Tp 41 Rg 14 O 3, des Sec 32, 29, 20, 17, 8 et 5 Tp 40 Rg 14 O 3 et des Sec 32, 29 et 20 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la limite sud de la Sec 20 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la Sec 19 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la route n° 4; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grandview n° 349; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de ladite municipalité rurale; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Winslow n° 319; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de ladite municipalité rurale; de là vers l'ouest suivant ladite limite et les limites sud des municipalités rurales d'Oakdale n° 320, de Prairiedale n° 321 et d'Antelope Park n° 322 jusqu'à la frontière ouest de la province de la Saskatchewan; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

2. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population : 67 834)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud-ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Milton n° 292; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Kindersley n° 290 jusqu'à la limite est de ladite municipalité; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Snipe Lake n° 259; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Monet n° 257 jusqu'à la limite est de ladite municipalité; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de King George n° 256; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Coteau n° 255 jusqu'à la limite est de ladite municipalité rurale; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Maple Bush n° 224; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Enfield n° 194; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Chaplin n° 164; de là vers l'est suivant ladite limite et les limites nord des municipalités rurales de Wheatlands n° 163 et de Caron n° 162 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Caron n° 162; de là vers le sud suivant ladite limite et les limites est des municipalités rurales de Hillsborough n° 132 et de Lake Johnston n° 102 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Lake of the Rivers n° 72; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Willow Bunch n° 42; de là vers l'est, généralement vers l'est et généralement vers

Bunch No. 42; thence easterly, generally easterly and generally southwesterly along the northerly, easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Poplar Valley No. 12; thence generally southerly along said limit to the south boundary of the Province of Saskatchewan; thence west along said boundary to the point of commencement.

3. DESNETHÉ—MISSINIPPI—CHURCHILL RIVER

(Population: 69,471)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the south boundary of Tp 56; thence east along said boundary and the southerly limit of the Rural Municipality of Loon Lake No. 561 to the westerly limit of the Rural Municipality of Meadow Lake No. 588; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the westerly boundary of Saulteaux Indian Reserve No. 159A; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the south boundary of Sec 31 Tp 51 R 15 W 3; thence east along the south boundary of Sec 31 to 36 Tp 51 R 15, R 14 and R 13 W 3 to the westerly limit of the Rural Municipality of Spiritwood No. 496; thence generally southerly along the westerly limit of said rural municipality to the northerly boundary of Little Pine Indian Reserve No. 116; thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said Indian reserve and Moosomin Indian Reserves Nos. 112J and 112G to the southerly limit of the Rural Municipality of Spiritwood No. 496; thence easterly along said limit to the westerly boundary of Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man TLE Indian Reserve No. 1; thence northwesterly, northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Rural Municipality of Spiritwood No. 496; thence easterly along said limit and the southerly limit of the Resort Village of Big Shell and the Rural Municipality of Canwood No. 494 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103C; thence generally southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Indian reserve to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103B; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Rural Municipality of Canwood No. 494; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to an unnamed road, also being the westerly production of Highway No. 240; thence easterly along said unnamed road, Highway No. 240 and the easterly production of said highway to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the south boundary of Sec 19 Tp 51 R 27 W 2; thence east along said boundary to the east boundary of Sec 19 Tp 51 R 27 W 2; thence north along said boundary and the east boundary of Sec 30 and 31 Tp 51 R 27 W 2 to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence generally easterly along said boundary and the southerly limit of

le sud-ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Poplar Valley n° 12; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

3. DESNETHÉ—MISSINIPPI—RIVIÈRE CHURCHILL

(Population : 69 471)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite sud du Tp 56; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Loon Lake n° 561 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Meadow Lake n° 588; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Saulteaux n° 159A; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 31 Tp 51 Rg 15 O 3; de là vers l'est suivant la limite sud des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 15, Rg 14 et Rg 13 O 3, jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Spiritwood n° 496; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Little Pine n° 116; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne et les réserves indiennes de Moosomin n°s 112J et 112G jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Spiritwood n° 496; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man TLE n°1; de là vers le nord-ouest, le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Spiritwood n° 496; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite sud du village de villégiature de Big Shell et la municipalité rurale de Canwood n° 494 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103C; de là généralement vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Mistawasis n° 103B; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Canwood n° 494; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à un chemin sans nom, qui est aussi le prolongement vers l'ouest de la route n° 240; de là vers l'est suivant ledit chemin sans nom, la route n° 240 et le prolongement vers l'est de ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite est des Sec 30 et 31 Tp 51 Rg 27 O 2 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là généralement vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route, la limite est du

the Rural Municipality of Paddockwood No. 520 to Highway No. 2; thence northerly along said highway, the easterly limit of the Village of Christopher Lake and the easterly limit of the Rural Municipality of Lakeland No. 521 to the south boundary of Tp 54; thence east along said boundary to the westerly limit of the Rural Municipality of Torch River No. 488; thence southerly along said limit to the south boundary of Sec 30 Tp 52 R 21 W 2; thence east along the south boundary of Sec 30 to 25 Tp 52 R 21, R 20, R 19, R 18, R 17, R 16 and R 15 W 2 to an unnamed road near the west boundary of R 14; thence southerly along said unnamed road and Highway No. 35 to Highway No. 55; thence southerly and south-easterly along said highway to the Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river, Tobin Lake and said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence generally southerly along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Hudson Bay No. 394 to the south boundary of Tp 46; thence east along said boundary to Highway No. 9; thence generally northerly along said highway to the southerly boundary of Opaskwayak Cree Nation Indian Reserve No. 27A (Carrot River); thence generally northeasterly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 9; thence generally northeasterly along said highway to the northerly limit of the Rural Municipality of Hudson Bay No. 394; thence easterly along said limit to the east boundary of the Province of Saskatchewan.

4. HUMBOLDT—WARMAN— MARTENSVILLE—ROSETOWN

(Population: 72,607)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the Rural Municipality of Glenside No. 377 with Highway No. 4; thence generally easterly along said highway to the north boundary of Sec 18 Tp 39 R 14 W 3; thence east along said boundary and the north boundary of Sec 17 Tp 39 R 14 W 3 to the west boundary of Sec 21 Tp 39 R 14 W 3; thence north along said boundary and the west boundary of Sec 28 and 33 Tp 39 R 14 W 3, Sec 4, 9, 16, 21, 28 and 33 Tp 40 R 14 W 3 and Sec 4 and 9 Tp 41 R 14 W 3 to the south boundary of Sec 17 Tp 41 R 14 W 3; thence west along said boundary to the west boundary of Sec 17 Tp 41 R 14 W 3; thence north along said boundary and the west boundary of Sec 20, 29 and 32 Tp 41 R 14 W 3 to the North Saskatchewan River; thence generally easterly along said river to the production of the unnamed road and the west boundary of Sec 31 Tp 41 R 13 W 3; thence northerly along said production, the unnamed road and its intermittent productions to the southerly limit of the Rural Municipality of Douglas No. 436; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Meeting Lake No. 466; thence generally northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly boundary of Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man TLE Indian Reserve No. 1; thence northwesterly, northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the northerly limit of the Rural Municipality of Meeting Lake No. 466; thence easterly along said limit and the northerly limit of the Rural Municipality of Leask No. 464 and the Resort Village of Pebble Bay to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103C; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Indian reserve

village de Christopher Lake et la limite est de la municipalité rurale de Lakeland n° 521 jusqu'à la limite sud du Tp 54; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Torch River n° 488; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 30 Tp 52 Rg 21 O 2; de là vers l'est suivant la limite sud des Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 21, Rg 20, Rg 19, Rg 18, Rg 17, Rg 16 et Rg 15 O 2 jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite ouest du Rg 14; de là vers le sud suivant ledit chemin sans nom et la route n° 35 jusqu'à la route n° 55; de là vers le sud et le sud-est suivant ladite route jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière, le lac Tobin et ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là généralement vers le sud suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Hudson Bay n° 394 jusqu'à la limite sud du Tp 46; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 9; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la réserve indienne d'Opaskwayak Cree Nation n° 27A (rivière Carrot); de là généralement vers le nord-est suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 9; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Hudson Bay n° 394; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan.

4. HUMBOLDT—WARMAN— MARTENSVILLE—ROSETOWN

(Population : 72 607)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la municipalité rurale de Glenside n° 377 et de la route n° 4; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la Sec 18 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la Sec 17 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la limite ouest de la Sec 21 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest des Sec 28 et 33 Tp 39 Rg 14 O 3, des Sec 4, 9, 16, 21, 28 et 33 Tp 40 Rg 14 O 3 et des Sec 4 et 9 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la limite sud de la Sec 17 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la Sec 17 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest des Sec 20, 29 et 32 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement d'un chemin sans nom et la limite ouest de la Sec 31 Tp 41 Rg 13 O 3; de là vers le nord suivant ledit prolongement, le chemin sans nom et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Douglas n° 436; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Meeting Lake n° 466; de là généralement vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man TLE n° 1; de là vers le nord-ouest, le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Meeting Lake n° 466; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Leask n° 464 et le village de villégiature de Pebble Baye jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103C; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve

to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103B; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the northerly limit of the Rural Municipality of Leask No. 464; thence easterly, southerly and easterly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said river to the westerly production of the unnamed road and the south boundary of Sec 5 Tp 47 R 3 W 3; thence generally easterly along said production and said unnamed road to its intersection with an unnamed road at approximate latitude 53°02'23"N and longitude 106°10'02"W; thence generally southeasterly along said unnamed road to the east boundary of Sec 17 Tp 46 R 1 W 3; thence south along said boundary and south and west along the east and south boundaries of Sec 8 Tp 46 R 1 W 3 to the east boundary of Sec 6 Tp 46 R 1 W 3; thence south along said boundary and the east boundary of Sec 31 Tp 45 R 1 W 3 to the north boundary of Sec 29 Tp 45 R 1 W 3; thence east along the north boundary of Sec 29, 28 and 27 Tp 45 R 1 W 3 to the west boundary of Sec 35 Tp 45 R 1 W 3; thence north and east along the west and north boundaries of Sec 35 Tp 45 R 1 W 3 to the north boundary of Sec 36 Tp 45 R 1 W 3; thence east along said boundary to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence southerly along said limit to the South Saskatchewan River; thence generally westerly and generally southerly along said river to the northerly limit of the Rural Municipality of Fish Creek No. 402; thence generally easterly along the northerly limit of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Hoodoo No. 401; thence northerly, easterly and generally southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Three Lakes No. 400; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of St. Peter No. 369; thence easterly, generally southerly and westerly along the northerly, easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Humboldt No. 370; thence westerly along the southerly limit of the rural municipalities of Humboldt No. 370, Bayne No. 371, Grant No. 372 and Aberdeen No. 373 to the westerly limit of the Rural Municipality of Aberdeen No. 373 and Highway No. 5; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence generally northwesterly along the easterly and northerly limits of the City of Saskatoon to the intersection of Wanuskewin Road with 71st Street East; thence northerly along Wanuskewin Road and Range Road 3052 to Highway No. 11; thence generally southwesterly along said highway to the easterly production of 71st Street West; thence westerly along said production and 71st Street West to Thatcher Avenue; thence southerly along said avenue to Marquis Drive; thence westerly and southwesterly along said drive and Beam Road to the westerly limit of the City of Saskatoon (Range Road 3060); thence generally southerly and generally southeasterly along the westerly limit of the City of Saskatoon to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along said river and its production along the easterly limit of the Rural Municipality of Fertile Valley No. 285 to Highway No. 44; thence westerly along the southerly limit of the Rural Municipality of Fertile Valley No. 285 to the southerly limit of the Rural Municipality of Mildren No. 286; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of St. Andrews No. 287; thence westerly along said limit to the

indienne jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Mistawasis n° 103B; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Leask n° 464; de là vers l'est, le sud et l'est suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest d'un chemin sans nom et la limite sud de la Sec 5 Tp 47 Rg 3 O 3; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et ledit chemin sans nom jusqu'à son intersection avec un chemin sans nom situé à environ 53°02'23" de latitude N et 106°10'02" de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin sans nom jusqu'à la limite est de la Sec 17 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le sud suivant ladite limite et vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de la Sec 8 Tp 46 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite est de la Sec 6 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 31 Tp 45 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite nord de la Sec 29 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers l'est suivant la limite nord des Sec 29, 28 et 27 Tp 45 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite ouest de la Sec 35 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de la Sec 35 Tp 45 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite nord de la Sec 36 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Fish Creek n° 402; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Hoodoo n° 401; de là vers le nord, vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Three Lakes n° 400; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de St. Peter n° 369; de là vers l'est, généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Humboldt n° 370; de là vers l'ouest suivant la limite sud des municipalités rurales de Humboldt n° 370, de Bayne n° 371, de Grant n° 372 et d'Aberdeen n° 373 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Aberdeen n° 373 et la route n° 5; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et nord de la ville de Saskatoon jusqu'à l'intersection du chemin Wanuskewin et de la 71^e Rue Est; de là vers le nord suivant le chemin Wanuskewin et le chemin de rang 3052 jusqu'à la route n° 11; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'est de la 71^e Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 71^e Rue Ouest jusqu'à l'avenue Thatcher; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Marquis; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite promenade et le chemin Beam jusqu'à la limite ouest de la ville de Saskatoon (chemin de rang 3060); de là généralement vers le sud et généralement vers le sud-est suivant la limite ouest de la ville de Saskatoon jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière et son prolongement suivant la limite est de la municipalité rurale de Fertile Valley n° 285 jusqu'à la route n° 44; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la municipalité rurale de Fertile Valley n° 285 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Mildren n° 286; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la

southerly limit of the Rural Municipality of Pleasant Valley No. 288; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of Mountain View No. 318; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Biggar No. 347; thence generally northerly, generally easterly and northerly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Glenside No. 377; thence generally northerly along said limit to the point of commencement.

5. MOOSE JAW—LAKE CENTRE—LANIGAN

(Population: 76,106)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of the Rural Municipality of Loreburn No. 254; thence generally northerly along the Thomson Arm and the South Saskatchewan River to the northerly limit of the Rural Municipality of Dundurn No. 314; thence easterly along said limit to the westerly limit of the Rural Municipality of Blucher No. 343; thence northerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Blucher No. 343; thence easterly along said limit and the northerly limit of the rural municipalities of Colonsay No. 342, Viscount No. 341, Wolverine No. 340 and Leroy No. 339 to the easterly limit of the Rural Municipality of Leroy No. 339; thence generally southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Prairie Rose No. 309 and its intersection with Highway No. 6; thence southerly along said highway and Highway No. 16 to its intersection with the easterly limit of the Rural Municipality of Prairie Rose No. 309; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Mount Hope No. 279; thence easterly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Mount Hope No. 279; thence southerly along said limit to Highway No. 6; thence southerly along said highway to its intersection with the northerly limit of the Rural Municipality of Longlaketon No. 219; thence generally southerly along the easterly limit of said rural municipality to Highway No. 6 (on the north boundary of Sec 13 Tp 22 R 19 W 2); thence generally southwesterly and southerly along said highway to the unnamed road near the south boundary of Sec 25 Tp 18 R 20 W 2; thence westerly along said road to Pasqua Street North; thence southerly along said street to Armour Road; thence generally northerly and westerly along said road to Pinkie Road (near the west boundary of Sec 9 Tp 18 R 20 W 2); thence southerly along said road to the Canadian Pacific Railway (south of Dewdney Avenue); thence easterly along said railway to the westerly limit of the City of Regina (Courtney Street); thence southerly and easterly along said limit to Campbell Street; thence southerly along said street to Highway No. 1; thence easterly along said highway to the southerly limit of the City of Regina (east of Highway No. 6); thence easterly along said limit and Fifth Base Line to Range Road 190 and the easterly limit of the Rural Municipality of Sherwood No. 159; thence generally southerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Bratt's Lake No. 129 to the northerly limit of the Rural Municipality of Caledonia No. 99; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of Elmsthorpe No. 100; thence westerly along said limit and the southerly limit of the Rural

municipalité rurale de St. Andrews n° 287; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Pleasant Valley n° 288; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Mountain View n° 318; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Biggar n° 347; de là généralement vers le nord, généralement vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Glenside n° 377; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

5. MOOSE JAW—LAKE CENTRE—LANIGAN

(Population : 76 106)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud-ouest de la municipalité rurale de Loreburn n° 254; de là généralement vers le nord suivant la Baie Thomson Arm et la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Dundurn n° 314; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Blucher n° 343; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Blucher n° 343; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord des municipalités rurales de Colonsay n° 342, de Viscount n° 341, de Wolverine n° 340 et de Leroy n° 339 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Leroy n° 339; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309 et son intersection avec la route n° 6; de là vers le sud suivant ladite route et la route n° 16 jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Mount Hope n° 279; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Mount Hope n° 279; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Longlaketon n° 219; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la route n° 6 (sur la limite nord de la Sec 13 Tp 22 Rg 19 O 2); de là généralement vers le sud-ouest et vers le sud suivant ladite route jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite sud de la Sec 25 Tp 18 Rg 20 O 2; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Pasqua Nord; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Armour; de là généralement vers le nord et vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pinkie (près de la limite ouest de la Sec 9 Tp 18 Rg 20 O 2); de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (au sud de l'avenue Dewdney); de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Regina (rue Courtney); de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rue Campbell; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route n° 1; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Regina (à l'est de la route n° 6); de là vers l'est suivant ladite limite et la 5^e ligne de base jusqu'au chemin de rang 190 et la limite est de la municipalité rurale de Sherwood n° 159; de là généralement vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale de Bratt's Lake n° 129 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Caledonia n° 99; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la

Municipality of Terrell No. 101 to the westerly limit of said rural municipality; thence generally northerly along said limit and the westerly limit of the rural municipalities of Baildon No. 131 and Moose Jaw No. 161 to the southerly limit of the Rural Municipality of Marquis No. 191; thence westerly along said limit and the southerly limit of the Rural Municipality of Eyebrow No. 193 to the westerly limit of said rural municipality; thence generally northerly along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Huron No. 223 to the southwest corner of the Rural Municipality of Willner No. 253; thence westerly along the southerly limit of the Rural Municipality of Loreburn No. 254 to the point of commencement.

6. PRINCE ALBERT

(Population: 79,344)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the Rural Municipality of Shellbrook No. 493 with the North Saskatchewan River; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to an unnamed road, also being the westerly production of Highway No. 240; thence easterly along said unnamed road, Highway No. 240 and the easterly production of said highway to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the south boundary of Sec 19 Tp 51 R 27 W 2; thence east along said boundary to the east boundary of Sec 19 Tp 51 R 27 W 2; thence north along said boundary and the east boundary of Sec 30 and 31 Tp 51 R 27 W 2 to the northerly limit of the Rural Municipality of Buckland No. 491; thence generally easterly along said limit to Highway No. 2; thence northerly along said highway and the westerly limit of the Rural Municipality of Paddockwood No. 520 to the south boundary of Tp 54; thence east along said boundary to the easterly limit of the Rural Municipality of Paddockwood No. 520; thence southerly along said limit to the south boundary of Sec 30 Tp 52 R 21 W 2; thence east along the north boundary of Sec 19 to 24 Tp 52 R 21, R 20, R 19, R 18, R 17, R 16 and R 15 W 2 to an unnamed road near the west boundary of R 14; thence southerly along said road and Highway No. 35 to Highway No. 55; thence southerly and southeasterly along said highway to the Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river, Tobin Lake and said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Arborfield No. 456; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Tisdale No. 427; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality and the southerly limit of the rural municipalities of Star City No. 428, Flett's Springs No. 429 and Invergordon No. 430 to the westerly limit of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of St. Louis No. 431; thence westerly, southerly and westerly along said limit to the southerly boundary of One Arrow Indian Reserve No. 95; thence generally westerly along said boundary to the southerly limit of the Rural Municipality of St. Louis No. 431; thence generally westerly along said limit to the South

municipalité rurale d'Elmsthorpe n° 100; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Terrell n° 101 jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité rurale; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest des municipalités rurales de Baildon n° 131 et de Moose Jaw n° 161 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Marquis n° 191; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale d'Eyebrow n° 193 jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité rurale; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Huron n° 223 jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la municipalité rurale de Willner n° 253; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la municipalité rurale de Loreburn n° 254 jusqu'au point de départ.

6. PRINCE ALBERT

(Population : 79 344)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la municipalité rurale de Shellbrook n° 493 et de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à un chemin sans nom, qui est aussi le prolongement vers l'ouest de la route n° 240; de là vers l'est suivant ledit chemin sans nom, la route n° 240 et le prolongement vers l'est de ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite est des Sec 30 et 31 Tp 51 Rg 27 O 2 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Buckland n° 491; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route et la limite ouest de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la limite sud du Tp 54; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 30 Tp 52 Rg 21 O 2; de là vers l'est suivant la limite nord des Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 21, Rg 20, Rg 19, Rg 18, Rg 17, Rg 16 et Rg 15 O 2 jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite ouest du Rg 14; de là vers le sud suivant ledit chemin et la route n° 35 jusqu'à la route n° 55; de là vers le sud et le sud-est suivant ladite route jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière, le lac Tobin et ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Arborfield n° 456; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Tisdale n° 427; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale et la limite sud des municipalités rurales de Star City n° 428, de Flett's Springs n° 429 et d'Invergordon n° 430 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de St. Louis n° 431; de là vers l'ouest, vers le sud et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de One Arrow n° 95; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de St. Louis n° 431; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière

Saskatchewan River; thence generally northerly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of Prince Albert No. 461; thence northerly along said limit to the south boundary of Sec 1 Tp 46 R 1 W 3; thence west along the south boundary of Sec 1 and 2 Tp 46 R 1 W 3 to the east boundary of Sec 34 Tp 45 R 1 W 3; thence south and west along the east and south boundaries of Sec 34 Tp 45 R 1 W 3 to the south boundary of Sec 33 Tp 45 R 1 W 3; thence west along the south boundary of Sec 33 and 32 Tp 45 R 1 W 3 to the west boundary of Sec 32 Tp 45 R 1 W 3; thence north along said boundary and north and east along the west and north boundaries of Sec 5 Tp 46 R 1 W 3 to the west boundary of Sec 9 Tp 46 R 1 W 3; thence north along said boundary to the unnamed road near the south boundary of Sec 17 Tp 46 R 1 W 3; thence generally northwesterly along said unnamed road to its intersection with an unnamed road at approximate latitude 53°02'23"N and longitude 106°10'02"W; thence generally westerly along said unnamed road and its westerly production to the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river to the point of commencement.

7. REGINA—LEWVAN

(Population: 79,587)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the intersection of Albert Street (Highway No. 6) and Highway No. 1; thence westerly along Highway No. 1 to Campbell Street; thence generally northerly along said street to the westerly limit of the City of Regina; thence northerly and westerly along said limit to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Pinkie Road (near the west boundary of Sec 21 Tp 17 R 20 W 2); thence northerly along said road to Armour Road; thence generally easterly and southerly along Armour Road to Pasqua Street; thence southerly along said street to Lewvan Drive; thence southerly along said drive to the production of Victoria Avenue; thence generally easterly along said production and Victoria Avenue to Albert Street; thence southerly along said street to the point of commencement.

8. REGINA—QU'APPELLE

(Population: 72,891)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the intersection of Range Road 2100 and Fifth Base Line; thence westerly along Fifth Base Line and its intermittent production to the easterly boundary of Carry The Kettle Nakoda Indian Reserve No. 76-15; thence northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Rural Municipality of Indian Head No. 156; thence westerly along said limit and the southerly limit of the Rural Municipality of South Qu'Appelle No. 157 to Highway No. 48; thence westerly along said highway and Fifth Base Line to Range Road 190; thence northerly along said road to Highway No. 1; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly along said limit to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Albert Street;

Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Prince Albert n° 461; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 1 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers l'ouest suivant la limite sud des Sec 1 et 2 Tp 46 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite est de la Sec 34 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de la Sec 34 Tp 45 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite sud de la Sec 33 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers l'ouest suivant la limite sud des Sec 33 et 32 Tp 45 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite ouest de la Sec 32 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers le nord suivant ladite limite et vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de la Sec 5 Tp 46 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite ouest de la Sec 9 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite sud de la Sec 17 Tp 46 Rg 1 O 3; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin sans nom jusqu'à son intersection avec un chemin sans nom situé à environ 53°02'23" de latitude N et 106°10'02" de longitude O; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin sans nom et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

7. REGINA—LEWVAN

(Population : 79 587)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina décrites comme suit : commençant à l'intersection de la rue Albert (route n° 6) et de la route n° 1; de là vers l'ouest suivant la route n° 1 jusqu'à la rue Campbell; de là généralement vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de la ville de Regina; de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Pinkie (près de la limite ouest de la Sec 21 Tp 17 Rg 20 O 2); de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Armour; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant le chemin Armour jusqu'à la rue Pasqua; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au prolongement de l'avenue Victoria; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Victoria jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

8. REGINA—QU'APPELLE

(Population : 72 891)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina décrites comme suit : commençant à l'intersection du chemin de rang 2100 et de la 5^e ligne de base; de là vers l'ouest suivant la 5^e ligne de base et son prolongement intermittent jusqu'à la limite est de la réserve indienne Carry The Kettle Nakoda n° 76-15; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Indian Head n° 156; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de South Qu'Appelle n° 157 jusqu'à la route n° 48; de là vers l'ouest suivant ladite route et la 5^e ligne de base jusqu'au chemin de rang 190; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie

thence southerly along said street to Victoria Avenue; thence westerly along said avenue and its production to Lewvan Drive; thence northerly along said drive, Pasqua Street and Pasqua Street North to the unnamed road near the north boundary of Sec 24 Tp 18 R 20 W 2; thence easterly along said road to Highway No. 6; thence generally northerly along said highway to the westerly limit of the Rural Municipality of Cupar No. 218; thence generally northerly along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Touchwood No. 248 to Highway No. 6 south of the north boundary of Sec 30 Tp 25 R 18 W 2; thence northerly along said highway to the westerly limit of the Rural Municipality of Big Quill No. 308; thence generally northerly along said limit to Highway No. 6; thence northerly along said highway to the northern limit of the Rural Municipality of Prairie Rose No. 309; thence easterly along said limit and the northern limit of the rural municipalities of Big Quill No. 308 and Elfros No. 307 to the easterly limit of the Rural Municipality of Elfros No. 307; thence southerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Emerald No. 277 to the northerly limit of the Rural Municipality of Ituna Bon Accord No. 246; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality and the easterly limit of the Rural Municipality of Tullymet No. 216 to Highway No. 15; thence generally southeasterly along said highway to the westerly limit of the Village of Goodeve; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to Highway No. 15; thence southeasterly along said highway to the westerly limit of the Village of Fenwood; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to Highway No. 15; thence southeasterly along said highway to the east boundary of Sec 8 Tp 23 R 7 W 2; thence south along said boundary and the east boundary of Sec 5 Tp 23 R 7 W 2 to the north boundary of Sec 32 Tp 22 R 7 W 2; thence east and south along said boundary and the east boundary of Sec 32 Tp 22 R 7 W 2 to the north boundary of Sec 28 Tp 22 R 7 W 2; thence east and south along said boundary and the east boundary of Sec 28 Tp 22 R 7 W 2 and Sec 21 Tp 22 R 7 W 2 to Highway No. 10; thence generally southwesterly along said highway to the easterly limit of the Village of Duff; thence northerly, southwesterly and southerly along the easterly, northwesterly and westerly limits of said village to Highway No. 10; thence southwesterly along said highway to the easterly boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 (G and K); thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 10; thence southwesterly along said highway to the easterly boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 (M); thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 10; thence southwesterly along said highway to the easterly limit of the Rural Municipality of Abernethy No. 186; thence generally southerly along said limit to Range Road 2100; thence generally southerly along said road and its intermittent productions to the point of commencement.

9. REGINA—WASCANA

(Population: 77,208)

Consisting of those parts of the City of Regina and the Rural Municipality of Sherwood No. 159 described as follows: commencing at the intersection of Albert Street (Highway No. 6) and Highway No. 1; thence northerly along Albert Street to the Canadian

ferrée jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant ladite promenade, la rue Pasqua et la rue Pasqua Nord jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite nord de la Sec 24 Tp 18 Rg 20 O 2; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 6; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Cupar n° 218; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Touchwood n° 248 jusqu'à la route n° 6 au sud de la limite nord de la Sec 30 Tp 25 Rg 18 O 2; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Big Quill n° 308; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord des municipalités rurales de Big Quill n° 308 et d'Elfros n° 307 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Elfros n° 307; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale d'Emerald n° 277 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Ituna Bon Accord n° 246; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale et la limite est de la municipalité rurale de Tullymet n° 216 jusqu'à la route n° 15; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du village de Goodeve; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du village de Fenwood; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la Sec 8 Tp 23 Rg 7 O 2; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 5 Tp 23 Rg 7 O 2 jusqu'à la limite nord de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2 jusqu'à la limite nord de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2 et de la Sec 21 Tp 22 Rg 7 O 2 jusqu'à la route n° 10; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du village de Duff; de là vers le nord, vers le sud-ouest et vers le sud suivant les limites est, nord-ouest et ouest dudit village jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (G et K); de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (M); de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Abernethy n° 186; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin de rang 2100; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'au point de départ.

9. REGINA—WASCANA

(Population : 77 208)

Comprend les parties de la ville de Regina et de la municipalité rurale de Sherwood n° 159 décrites comme suit : commençant à l'intersection de la rue Albert (route n° 6) et de la route n° 1; de là vers le nord suivant la rue Albert jusqu'à la voie ferrée du Canadien

Pacific Railway; thence generally northeasterly along said railway to the easterly limit of the City of Regina; thence southerly along said limit to Highway No. 1; thence easterly along said highway to the easterly limit of the Rural Municipality of Sherwood No. 159; thence southerly along said limit to Fifth Base Line; thence westerly along Fifth Base Line to the southerly limit of the City of Regina; thence westerly along said limit to Highway No. 1; thence westerly along said highway to the point of commencement.

Pacifique; de là généralement vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 1; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Sherwood n° 159; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la 5^e ligne de base; de là vers l'ouest suivant la 5^e ligne de base jusqu'à la limite sud de la ville de Regina; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au point de départ.

10. SASKATOON—GRASSWOOD

(Population: 72,010)

Consisting of those parts of the City of Saskatoon and the Rural Municipality of Corman Park No. 344 described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the Rural Municipality of Corman Park No. 344 with Highway No. 5; thence westerly and southwesterly along said highway and College Drive to McKercher Drive; thence southerly along said drive to 8th Street East; thence westerly along said street to Idylwyld Drive South; thence northerly along said drive to the South Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said river to the southerly limit of the Rural Municipality of Corman Park No. 344; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the point of commencement.

10. SASKATOON—GRASSWOOD

(Population : 72 010)

Comprend les parties de la ville de Saskatoon et de la municipalité rurale de Corman Park n° 344 décrites comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité rurale de Corman Park n° 344 et de la route n° 5; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route et la promenade College jusqu'à la promenade McKercher; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la 8^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Idylwyld Sud; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Corman Park n° 344; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'au point de départ.

11. SASKATOON—UNIVERSITY

(Population: 76,257)

Consisting of that part of the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the South Saskatchewan River with the northerly limit of the City of Saskatoon; thence generally southeasterly and southerly along the northerly and easterly limits of said city to Highway No. 5; thence westerly and southwesterly along said highway and College Drive to McKercher Drive; thence southerly along said drive to 8th Street East; thence westerly along said street to Idylwyld Drive South; thence generally northerly along said drive to the South Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river to the easterly production of 33rd Street East; thence westerly along said production and 33rd Street East to Warman Road; thence generally northerly along said road and Wanuskewin Road to the northerly limit of the City of Saskatoon at approximate latitude 52°11'43"N and longitude 106°37'23"W; thence easterly along said limit to the South Saskatchewan River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

11. SASKATOON—UNIVERSITY

(Population : 76 257)

Comprend la partie de la ville de Saskatoon décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Saskatchewan Sud et de la limite nord de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la route n° 5; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route et la promenade College jusqu'à la promenade McKercher; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la 8^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Idylwyld Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement est de la 33^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 33^e Rue Est jusqu'au chemin Warman; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin et le chemin Wanuskewin jusqu'à la limite nord de la ville de Saskatoon située à environ 52°11'43" de latitude N et 106°37'23" de longitude O; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

12. SASKATOON WEST

(Population: 76,704)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 11 with Range Road 3052; thence southerly along Range Road 3052 and Wanuskewin Road to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence generally southerly

12. SASKATOON-OUEST

(Population : 76 704)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon décrites comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 11 et du chemin de rang 3052; de là vers le sud suivant le chemin de rang 3052 et le chemin Wanuskewin jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le sud

along said limit to Wanuskewin Road at approximate latitude 52°11'43"N and longitude 106°37'23"W; thence generally southerly along said road and Warman Road to 33rd Street East; thence easterly along said street and its production to the South Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said river to the southerly limit of the City of Saskatoon; thence southwesterly, generally northwesterly and generally northeasterly along the southerly, westerly and northerly limits of said city to Beam Road; thence easterly and northeasterly along said road to Marquis Drive; thence easterly along said drive to Thatcher Avenue; thence northerly along said avenue to 71st Street West; thence easterly along said street to Highway No. 11 (the northwesterly limit of the City of Saskatoon); thence northerly and northeasterly along said highway and said limit to the point of commencement.

suivant ladite limite jusqu'au chemin Wanuskewin situé à environ 52°11'43" de latitude N et 106°37'23" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et le chemin Warman jusqu'à la 33^e Rue Est; de là vers l'est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Saskatoon; de là vers le sud-ouest, généralement vers le nord-ouest et généralement vers le nord-est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'au chemin Beam; de là vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Marquis; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Thatcher; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la 71^e Rue Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la route n° 11 (la limite nord-ouest de la ville de Saskatoon); de là vers le nord et le nord-est suivant ladite route et ladite limite jusqu'au point de départ.

13. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 72,058)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence west along the south boundary of said province to the westerly limit of the Rural Municipality of Hart Butte No. 11; thence generally northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Bengough No. 40; thence northerly, easterly and northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Excel No. 71; thence generally northwesterly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Key West No. 70; thence easterly along said limit and the northerly limit of the Rural Municipality of Norton No. 69 to the westerly limit of the Rural Municipality of Scott No. 98; thence generally northerly along said limit and the westerly limit of the rural municipalities of Lajord No. 128 and Edenwold No. 158 (Range Road 190) to Fifth Base Line; thence easterly along Fifth Base Line to Highway No. 48; thence easterly along said highway to the northerly limit of the Rural Municipality of Lajord No. 128; thence easterly along said limit, the northerly limit of the rural municipalities of Francis No. 127 and Montmartre No. 126 and the northerly boundary of Assiniboine Indian Reserve No. 76 to the southerly production of the westerly boundary of Carry The Kettle Nakoda Indian Reserve No. 76-15; thence northerly, easterly and southerly along said production, the westerly, northerly and easterly boundaries and the southerly production of the easterly boundary of said Indian reserve to the northerly boundary of Assiniboine Indian Reserve No. 76; thence easterly along said boundary, Fifth Base Line and its intermittent productions to Range Road 2100; thence northerly along said road and its intermittent productions to the Qu'Appelle River; thence generally easterly and generally northeasterly along said river to the westerly boundary of Sakimay Indian Reserve No. 74-2; thence generally northeasterly and generally southeasterly along the westerly, northerly and easterly boundaries of said Indian reserve, Sakimay Indian Reserves Nos. 74-9, 74-17 and 74-12 and Shesheep Indian Reserve No. 74A to Crooked Lake; thence generally easterly along said lake to the Qu'Appelle River; thence generally easterly along said river to Round Lake; thence generally easterly along said lake to the Qu'Appelle River; thence generally easterly along said river and the northerly limit of the Rural Municipality of Rocanville No. 151 to the east boundary

13. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population : 72 058)

Comprenant la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud-est de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Hart Butte n° 11; de là généralement vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Bengough n° 40; de là vers le nord, l'est et le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Excel n° 71; de là généralement vers le nord-ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Key West n° 70; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Norton n° 69 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Scott n° 98; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest des municipalités rurales de Lajord n° 128 et d'Edenwold n° 158 (chemin de rang 190) jusqu'à la 5^e ligne de base; de là vers l'est suivant la 5^e ligne de base jusqu'à la route n° 48; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Lajord n° 128; de là vers l'est suivant ladite limite, la limite nord des municipalités rurales de Francis n° 127 et de Montmartre n° 126 et la limite nord de la réserve indienne d'Assiniboine n° 76 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite ouest de la réserve indienne Carry The Kettle Nakoda n° 76-15; de là vers le nord, l'est et le sud suivant ledit prolongement, les limites ouest, nord et est et le prolongement vers le sud de la limite est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la réserve indienne d'Assiniboine n° 76; de là vers l'est suivant ladite limite, la 5^e ligne de base et ses prolongements intermittents jusqu'au chemin de rang 2100; de là vers le nord suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sakimay n° 74-2; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant les limites ouest, nord et est de ladite réserve indienne, les réserves indiennes de Sakimay n°s 74-9, 74-17 et 74-12 et la réserve indienne de Shesheep n° 74A jusqu'au lac Crooked; de là généralement vers l'est suivant ledit lac jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au lac Round; de là généralement vers l'est suivant ledit lac jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière et la limite nord de la municipalité rurale

of the Province of Saskatchewan; thence south along said boundary to the point of commencement.

de Rocanville n° 151 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 71,270)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the Qu'Appelle River; thence generally westerly along said river to the Village of Tantallon, including all of said village; thence westerly along said river to the easterly boundary of Shesheep Indian Reserve No. 74A; thence generally northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly boundaries of said Indian reserve and Sakimay Indian Reserves Nos. 74-12, 74-17, 74-9 and 74-2 to the Qu'Appelle River; thence generally southwesterly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of McLeod No. 185; thence generally northerly along said limit to Highway No. 10; thence northeasterly along said highway to the southerly boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 (M); thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 10; thence northeasterly along said highway to the west boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 (G and K); thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 10; thence northeasterly along said highway to the westerly limit of the Village of Duff; thence northerly, northeasterly and southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said village to Highway No. 10; thence northeasterly along said highway to the east boundary of Sec 21 Tp 22 R 7 W 2; thence northerly along said boundary and the east boundary of Sec 28 Tp 22 R 7 W 2 to the north boundary of Sec 28 Tp 22 R 7 W 2; thence westerly along said boundary to the east boundary of Sec 32 Tp 22 R 7 W 2; thence northerly along said boundary to the north boundary of Sec 32 Tp 22 R 7 W 2; thence westerly along said boundary to the east boundary of Sec 5 Tp 23 R 7 W 2; thence northerly along said boundary and the east boundary of Sec 8 Tp 23 R 7 W 2 to Highway No. 15; thence northwesterly along said highway to the easterly limit of the Village of Fenwood; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to Highway No. 15; thence northwesterly along said highway to the easterly limit of the Village of Goodeve; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to Highway No. 15; thence northwesterly along said highway to the westerly limit of the Rural Municipality of Stanley No. 215; thence northerly along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Garry No. 245 to the southerly limit of the Rural Municipality of Foam Lake No. 276; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly boundary of Fishing Lake Indian Reserve No. 89; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Sasman No. 336; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Lakeview No. 337; thence westerly along said limit and the southerly limit of the Rural Municipality of Lakeside No. 338 to the westerly limit of the Rural Municipality of Lakeside No. 338; thence generally northerly along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Spalding No. 368 to the southerly limit of the Rural Municipality of Lake Lenore No. 399;

14. YORKTON—MELVILLE

(Population : 71 270)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au village de Tantallon, y compris la totalité dudit village; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Shesheep n° 74A; de là généralement vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite réserve indienne et des réserves indiennes de Sakimay nos 74-12, 74-17, 74-9 et 74-2 jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de McLeod n° 185; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (M); de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (G et K); de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du village de Duff; de là vers le nord, le nord-est et le sud suivant les limites ouest, nord et est dudit village jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la Sec 21 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite est de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2 jusqu'à la limite nord de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 5 Tp 23 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite est de la Sec 8 Tp 23 Rg 7 O 2 jusqu'à la route n° 15; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du village de Fenwood; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du village de Goodeve; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Garry n° 245 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Foam Lake n° 276; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fishing Lake n° 89; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Sasmann n° 336; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lakeview n° 337; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Lakeside n° 338 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Lakeside n° 338; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Spalding n° 368 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lake Lenore n° 399; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité jusqu'à la limite

thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Pleasantdale No. 398; thence easterly along said limit and the northerly limit of the Rural Municipality of Barrier Valley No. 397 to the westerly limit of the Rural Municipality of Bjorkdale No. 426; thence northerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Bjorkdale No. 426; thence easterly along said limit, the northerly limit of the Rural Municipality of Porcupine No. 395 and its easterly production to Highway No. 9; thence northeasterly along said highway to the southerly boundary of Opaskwayak Cree Nation Indian Reserve No. 27A; thence generally northeasterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 9; thence northeasterly along said highway to the northerly limit of the Rural Municipality of Hudson Bay No. 394; thence easterly along said limit to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence south along said boundary to the point of commencement.

nord de la municipalité rurale de Pleasantdale n° 398; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Barrier Valley n° 397 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Bjorkdale n° 426; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Bjorkdale n° 426; de là vers l'est suivant ladite limite, la limite nord de la municipalité rurale de Porcupine n° 395 et son prolongement jusqu'à la route n° 9; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la réserve indienne d'Opaskwayak Cree Nation n° 27A; de là généralement vers le nord-est et le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 9; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Hudson Bay n° 394; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

ALBERTA

There shall be in the Province of Alberta thirty-four (34) electoral districts named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to “road”, “street”, “avenue”, “drive”, “highway”, “trail”, “boulevard”, “river” or “railway” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as “Tp”, “R” and “W 4” or “W 5”;
- (c) the bank of a river is referred to as the right or left bank, according to whether it is to the right or left respectively when facing downstream. If no bank is mentioned, the centre thread shall be used;
- (d) all villages, summer villages, towns, cities, district municipalities, Indian reserves and national parks of Canada lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (e) reference to “county”, “municipal district”, “special area” and “national park of Canada” for inclusion in an electoral district signifies that all villages, summer villages, towns, cities, Indian reserves and other areas within the county, municipal district, special area and national park of Canada are included unless otherwise described;
- (f) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011, unless otherwise specified;
- (g) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and
- (h) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

1. BANFF—AIRDRIE

(Population: 105,442)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Municipal District of Rocky View County with Highway No. 791; thence southerly along said highway to Highway No. 567; thence easterly along said highway to Highway No. 791; thence generally southerly along said highway to Highway No. 564; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Calgary; thence generally northwesterly, westerly and generally southwestwesterly along the easterly, northerly and westerly limits of said city to Highway No. 1; thence generally westerly and northwesterly along said highway to the easterly limit of the Municipal District of Bighorn No. 8; thence southerly, westerly

ALBERTA

Dans la province de l'Alberta, il y a trente-quatre (34) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « promenade », « route », « trail », « boulevard », « rivière » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) les townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. On utilise les abréviations suivantes : Tp, Rg et O 4 ou O 5;
- c) la mention de « rive droite » ou « rive gauche » d'une rivière fait référence à la rive qui est située respectivement à droite ou à gauche lorsqu'on regarde vers l'aval de la rivière. Si aucune rive n'est mentionnée, il s'agit du centre de la rivière;
- d) tous les villages, villages estivaux, villes, municipalités de district, réserves indiennes et parcs nationaux canadiens situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) toute mention de « comté », « district municipal », de « zone spéciale » et de « parc national du Canada » à inclure dans une circonscription électorale signifie que les territoires des villages, des villages estivaux, des villes, des réserves indiennes et des autres régions qui se trouvent à l'intérieur du comté, du district municipal, de la zone spéciale et du parc national du Canada sont inclus, à moins d'indication contraire;
- f) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée en date du premier jour de janvier 2011, à moins d'indication contraire;
- g) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- h) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

1. BANFF—AIRDRIE

(Population : 105 442)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district municipal du comté de Rocky View avec la route n° 791; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 567; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 564; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là généralement vers le nord-ouest, l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est, nord et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 1; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du district municipal de Bighorn n° 8; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites

and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said municipal district to the southeasterly corner of Stoney Indian Reserve No. 142, 143, 144; thence generally westerly along the southerly boundary of said Indian reserve to the west boundary of R 7 W 5; thence south along the west boundary of R 7 W 5 to the south boundary of Tp 24; thence west along the south boundary of Tp 24 to the southerly limit of the Town of Canmore; thence westerly, southerly, westerly, northerly and westerly along said limit to the south boundary of Tp 24; thence west along the south boundary of Tp 24 to the easterly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally southerly along said boundary to the west boundary of said province; thence generally northwesterly along said boundary to the northerly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally northeasterly and southeasterly along said boundary to the northerly limit of the Municipal District of Bighorn No. 8; thence generally easterly, generally northeasterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said municipal district to the northerly limit of the Municipal District of Rocky View County; thence generally easterly along said limit to the point of commencement.

2. BATTLE RIVER—CROWFOOT

(Population: 107,140)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the northerly limit of the Municipal District of Wainwright No. 61; thence generally northwesterly along said limit to the easterly limit of Beaver County; thence generally northwesterly, generally southeasterly and generally westerly along the easterly, northerly and westerly limits of said county to the easterly limit of Leduc County; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said county to Highway No. 21; thence southerly and generally southeasterly along said highway to the northerly limit of Camrose County; thence westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said county to the westerly limit of Stettler County No. 6; thence generally southerly along said limit to the northeasterly corner of Kneehill County; thence generally westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said county to Township Road 314; thence easterly along said road to Highway No. 806; thence southerly along said highway to Highway No. 582; thence generally easterly along said highway and Highway No. 27 to the left bank of the Red Deer River; thence generally southerly along said bank to the westerly limit of the Town of Drumheller; thence generally southeasterly along said limit to the westerly limit of Special Area No. 2; thence generally southeasterly, easterly, southerly and generally northeasterly along the westerly and southerly limits of said special area to the east boundary of the Province of Alberta; thence north along said boundary to the point of commencement.

3. BOW RIVER

(Population: 103,871)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of Kneehill County with Township Road 314; thence easterly along said road to Highway No. 806; thence southerly along said

est, sud et ouest dudit district municipal jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne Stoney n° 142, 143, 144; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 7, O 5 jusqu'à la limite sud du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 24 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers l'ouest, le sud, l'ouest, le nord et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 24 jusqu'à la limite est du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite frontière jusqu'à la limite nord du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le nord-est et le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du district municipal de Bighorn n° 8; de là généralement vers l'est, généralement vers le nord-est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'à la limite nord du district municipal du comté de Rocky View; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

2. BATTLE RIVER—CROWFOOT

(Population : 107 140)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite nord du district municipal de Wainwright n° 61; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Beaver; de là généralement vers le nord-ouest, généralement vers le sud-est et généralement vers l'ouest suivant les limites est, nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Leduc; de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord dudit comté jusqu'à la route n° 21; de là vers le sud et généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Camrose; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite ouest du comté de Stettler n° 6; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du comté de Kneehill; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'au chemin de canton n° 314; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 806; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 582; de là généralement vers l'est suivant ladite route et la route n° 27 jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de la ville de Drumheller; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la Zone spéciale n° 2; de là généralement vers le sud-est, vers l'est, vers le sud et généralement vers le nord-est suivant les limites ouest et sud de ladite zone spéciale jusqu'à la frontière est de la province de l'Alberta; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

3. BOW RIVER

(Population : 103 871)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du comté de Kneehill et du chemin de canton n° 314; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 806; de là vers le sud suivant ladite

highway to Highway No. 582; thence easterly along said highway and Highway No. 27 to the left bank of the Red Deer River; thence generally southerly along said bank to the westerly limit of the Town of Drumheller; thence generally southeasterly along said limit, the easterly limit of Wheatland County and the easterly limit of Newell County No. 4 to the easterly limit of the Municipal District of Taber; thence generally southerly, westerly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said municipal district to the southeasterly limit of Vulcan County; thence generally southwesterly and generally northwesterly along the southerly and westerly limits of said county to the southerly limit of Wheatland County; thence generally westerly along said limit and the southerly limit of Rocky View County to the easterly limit of the City of Calgary; thence generally northerly along said limit to Highway No. 564; thence easterly along said highway to Highway No. 791; thence generally northerly along said highway to Highway No. 567; thence westerly along said highway to Highway No. 791; thence northerly along said highway to the northerly limit of Rocky View County; thence generally easterly along said limit to the southwesterly limit of Kneehill County; thence generally northerly along said limit to the point of commencement.

4. CALGARY CENTRE

(Population: 108,931)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of 37 Street SW with Glenmore Trail SW (Highway No. 8); thence northerly along 37 Street SW to Bow Trail SW; thence generally easterly along said trail to Crowchild Trail SW; thence northerly along said trail to the right bank of the Bow River; thence generally easterly (passing to the north of Prince's Island) and generally southerly along said bank to Glenmore Trail SE; thence northwesterly and generally westerly along said trail and along Glenmore Trail SW (Highway No. 8) to the point of commencement.

5. CALGARY CONFEDERATION

(Population: 111,785)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Sarcee Trail NW with John Laurie Boulevard NW; thence southeasterly and northeasterly along said boulevard to McKnight Boulevard NW; thence generally easterly along said boulevard and along McKnight Boulevard NE to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence southerly along said trail to Memorial Drive NE; thence westerly along said drive to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the right bank of the Bow River; thence generally westerly along said bank (passing to the north of Prince's Island) to Crowchild Trail SW; thence northerly along said trail to the left bank of the Bow River; thence generally northwesterly along said bank to a point at approximate latitude 51°05'37"N and longitude 114°11'02"W; thence northeasterly in a straight line to a point on Silverview Way NW at approximate latitude 51°05'46"N and longitude 114°10'54"W; thence generally northerly along said road to a point at approximate latitude 51°06'08"N and longitude 114°10'55"W; thence northerly in a straight line to a point on Silver Springs Gate NW at approximate latitude 51°06'13"N and

route jusqu'à la route n° 582; de là vers l'est suivant ladite route et la route n° 27 jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de la ville de Drumheller; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite, la limite est du comté de Wheatland et la limite est du comté de Newell n° 4 jusqu'à la limite est du district municipal de Taber; de là généralement vers le sud, vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit district municipal jusqu'à la limite sud-est du comté de Vulcan; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du comté de Wheatland; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud du comté de Rocky View jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 564; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n° 567; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Rocky View; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du comté de Kneehill; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

4. CALGARY-CENTRE

(Population : 108 931)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la 37^e rue SO et de Glenmore Trail SO (route n° 8); de là vers le nord suivant la 37^e Rue SO jusqu'à Bow Trail SO; de là généralement vers l'est suivant Bow Trail SO jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le nord suivant Crowchild SO jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'est (en passant au nord de l'île Prince) et généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à Glenmore Trail SE; de là vers le nord-ouest et généralement vers l'ouest suivant Glenmore Trail SE et suivant Glenmore Trail SO (route n° 8) jusqu'au point de départ.

5. CALGARY CONFEDERATION

(Population : 111 785)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Sarcee Trail NO et du boulevard John Laurie NO; de là vers le sud-est et le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard McKnight NO; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et suivant le boulevard McKnight NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Memorial NE; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive (en passant au nord de l'île Prince) jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 51°05'37" de latitude N et 114°11'02" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°05'46" de latitude N et 114°10'54" de longitude O sur la promenade Silverview NO; de là généralement vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à un point situé à environ 51°06'08" de latitude N et 114°10'55" de

longitude 114°10'56"W; thence generally northeasterly along said road and Sarcee Trail NW to the point of commencement.

longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°06'13" de latitude N et 114°10'56" de longitude O sur la rue Silver Springs Gate NO; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rue et Sarcee Trail NO jusqu'au point de départ.

6. CALGARY FOREST LAWN

(Population: 108,251)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with 17 Avenue SE; thence westerly along said avenue to the Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to the southeasterly production of 48 Street SE; thence northwesterly along said production and 48 Street SE to the easterly production of 26 Avenue SE; thence westerly along said production, 26 Avenue SE and its westerly production to the right bank of the Bow River; thence generally northerly along said bank to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to Memorial Drive NE; thence easterly along said drive to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence northerly along said trail to 32 Avenue NE; thence easterly along said avenue to 68 Street NE; thence northerly along said street to 64 Avenue NE; thence easterly along said avenue and its easterly production to the easterly limit of said city; thence southerly, easterly and southerly along said limit to the point of commencement.

6. CALGARY FOREST LAWN

(Population : 108 251)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la 17^e Avenue SE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement sud-est de la 48^e Rue SE; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la 48^e Rue SE jusqu'au prolongement est de la 26^e Avenue SE; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, la 26^e Avenue SE et son prolongement ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Memorial NE; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n^o 2); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la 32^e Avenue NE; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 68^e Rue NE; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 64^e Avenue NE; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement est jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud, l'est et le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

7. CALGARY HERITAGE

(Population: 108,320)

Consisting of that part of the City of Calgary lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Spruce Meadows Way SW; thence northerly along said way and northerly and easterly along James McKeivitt Road SW to Macleod Trail S; thence northerly along said trail to Glenmore Trail SW (Highway No. 8); thence westerly and generally northwesterly along said trail to 37 Street SW; thence southerly along said street to the westerly limit of said city.

7. CALGARY HERITAGE

(Population : 108 320)

Comprend la partie de la ville de Calgary située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et du chemin Spruce Meadows SO; de là vers le nord suivant ledit chemin, puis vers le nord et vers l'est suivant le chemin James McKeivitt SO jusqu'à Macleod Trail S; de là vers le nord suivant Macleod Trail S jusqu'à Glenmore Trail SO (route n^o 8); de là vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail SO jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

8. CALGARY MIDNAPORE

(Population: 111,227)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Macleod Trail S with Glenmore Trail SE (Highway No. 8); thence generally easterly along Glenmore Trail SE (Highway No. 8) to the left bank of the Bow River; thence generally southerly along said bank, including all islands adjacent to the river bank, to the southerly limit of said city; thence southerly, westerly and generally northwesterly along the southerly and westerly limits of said city to Spruce Meadows Way SW; thence northerly along said way and northerly and easterly along James McKeivitt Road SW to Macleod Trail S; thence generally northerly along said trail to the point of commencement.

8. CALGARY MIDNAPORE

(Population : 111 227)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Macleod Trail S et de Glenmore Trail SE (route n^o 8); de là généralement vers l'est suivant Glenmore Trail SE (route n^o 8) jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le sud suivant ladite rive, y compris toutes les îles adjacentes à la rive, jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers le sud, vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au chemin Spruce Meadows SO; de là vers le nord suivant ledit chemin, puis vers le nord et l'est suivant le chemin James McKeivitt SO jusqu'à Macleod Trail S; de là généralement vers le nord suivant Macleod Trail S jusqu'au point de départ.

9. CALGARY NOSE HILL

(Population: 109,286)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Sarcee Trail NW with Stoney Trail NW (Highway No. 201); thence generally northeasterly along Stoney Trail NW (Highway No. 201) to the southerly production of 14 Street NW; thence northerly along said production and 14 Street NW to the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to Centre Street N; thence generally southerly along said street and Harvest Hills Boulevard N to Beddington Trail NE; thence southeasterly along said trail to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence southerly along said trail to McKnight Boulevard NE; thence generally westerly along said boulevard and McKnight Boulevard NW to John Laurie Boulevard NW; thence southwesterly and northwesterly along said boulevard to Sarcee Trail NW; thence generally northerly along said trail to the point of commencement.

10. CALGARY ROCKY RIDGE

(Population: 108,901)

Consisting of that part of the City of Calgary lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with 14 Street NW; thence southerly along said street and its southerly production to Stoney Trail NW (Highway No. 201); thence generally southwesterly along said trail to Sarcee Trail NW; thence generally southerly along said trail to Silver Springs Gate NW; thence generally southerly along said road to a point at approximate latitude 51°06'13"N and longitude 114°10'56"W; thence southerly in a straight line to a point on Silverview Way NW at approximate latitude 51°06'08"N and longitude 114°10'55"W; thence generally southerly along said road to a point at approximate latitude 51°05'46"N and longitude 114°10'54"W; thence southwesterly in a straight line to a point on the left bank of the Bow River at approximate latitude 51°05'37"N and longitude 114°11'02"W; thence generally westerly along said bank to the westerly limit of said city.

11. CALGARY SHEPARD

(Population: 110,296)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of the Canadian National Railway with 17 Avenue SE; thence easterly along said avenue to the easterly limit of said city; thence generally southerly and generally westerly along the easterly and southerly limits of said city to Deerfoot Trail SE (Highway No. 2); thence generally northerly along the left bank of the Bow River to Glenmore Trail SE (Highway No. 8); thence northwesterly along said trail to the right bank of the Bow River; thence generally northerly along said bank to the westerly production of 26 Avenue SE; thence easterly along said production, 26 Avenue SE and its easterly production to 48 Street SE; thence southeasterly along said street and its southeasterly production to the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to the point of commencement.

9. CALGARY NOSE HILL

(Population : 109 286)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Sarcee Trail NO et de Stoney Trail NO (route n° 201); de là généralement vers le nord-est suivant Stoney Trail NO (route n° 201) jusqu'au prolongement vers le sud de la 14^e Rue NO; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la 14^e Rue NO jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rue Centre N; de là généralement vers le sud suivant ladite rue et le boulevard Harvest Hills N jusqu'à Beddington Trail NE; de là vers le sud-est suivant Beddington Trail NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard et le boulevard McKnight NO jusqu'au boulevard John Laurie NO; de là vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à Sarcee Trail NO; de là généralement vers le nord suivant Sarcee Trail NO jusqu'au point de départ.

10. CALGARY ROCKY RIDGE

(Population : 108 901)

Comprend la partie de la ville de Calgary située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la 14^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement vers le sud jusqu'à Stoney Trail NO (route n° 201); de là généralement vers le sud-ouest suivant Stoney Trail NO jusqu'à Sarcee Trail NO; de là généralement vers le sud suivant Sarcee Trail NO jusqu'à la rue Silver Springs Gate NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à un point situé à environ 51°06'13" de latitude N et 114°10'56" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite vers un point situé à environ 51°06'08" de latitude N et 114°10'55" de longitude O sur la promenade Silverview Way NO; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à un point situé à environ 51°05'46" de latitude N et 114°10'54" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°05'37" de latitude N et 114°11'02" de longitude O sur la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

11. CALGARY SHEPARD

(Population : 110 296)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien National et de la 17^e Avenue SE; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à Deerfoot Trail SE (route n° 2); de là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Glenmore Trail SE (route n° 8); de là vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail SE jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 26^e Avenue SE; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la 26^e Avenue SE et son prolongement vers l'est jusqu'à la 48^e Rue SE; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

12. CALGARY SIGNAL HILL

(Population: 109,647)

Consisting of that part of the City of Calgary lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the left bank of the Bow River; thence generally easterly and generally southeasterly along said bank to Crowchild Trail SW; thence southerly along said trail to Bow Trail SW; thence generally westerly along said trail to 37 Street SW; thence southerly along said street to the southerly limit of said city at the northeasternmost corner of Tsuu T'ina Nation Indian Reserve No. 145.

13. CALGARY SKYVIEW

(Population: 110,189)

Consisting of that part of the City of Calgary lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the easterly production of 64 Avenue NE; thence westerly along said production and 64 Avenue NE to 68 Street NE; thence southerly along said street to 32 Avenue NE; thence westerly along said avenue to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence northerly along said trail to Beddington Trail NE; thence northwesterly along said trail to Harvest Hills Boulevard N; thence generally northerly along said boulevard and Centre Street N to the northerly limit of said city.

14. EDMONTON CENTRE

(Population: 106,121)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Yellowhead Trail NW (Highway No. 16) with 97 Street NW (Highway No. 28); thence southerly along said street and its southerly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said bank to a point due east of the mouth of an unnamed creek at approximate latitude 53°30'04"N and longitude 113°35'13"W on the left bank of said river; thence due west in a straight line to the mouth of said creek; thence generally northwesterly along said creek to Whitemud Drive NW; thence easterly along said drive to 159 Street NW; thence generally northerly along said street, Meadowlark Road NW and 156 Street NW to the Canadian National Railway; thence generally easterly along said railway to Yellowhead Trail NW (Highway No. 16, west of 121 Street NW); thence easterly along said trail to the point of commencement.

15. EDMONTON GRIESBACH

(Population: 107,809)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Yellowhead Trail NW (Highway No. 16) with the right bank of the North Saskatchewan River; thence northeasterly along said bank to the Canadian

12. CALGARY SIGNAL HILL

(Population : 109 647)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le sud suivant Crowchild Trail SO jusqu'à Bow Trail SO; de là généralement vers l'ouest suivant Bow Trail SO jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite ville au coin le plus au nord-est de la réserve indienne de Tsuu T'ina Nation n^o 145.

13. CALGARY SKYVIEW

(Population : 110 189)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et du prolongement est de la 64^e Avenue NE; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 64^e Avenue NE jusqu'à la 68^e Rue NE; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 32^e Avenue NE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n^o 2); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à Beddington Trail NE; de là vers le nord-ouest suivant Beddington Trail NE jusqu'au boulevard Harvest Hills N; de là généralement vers le nord suivant ledit boulevard et la rue Centre N jusqu'à la limite nord de ladite ville.

14. EDMONTON-CENTRE

(Population : 106 121)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail NO (route n^o 16) et de la 97^e Rue NO (route n^o 28); de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à un point situé franc est de l'embouchure d'un ruisseau sans nom à environ 53°30'04" de latitude N et 113°35'13" de longitude O sur la rive gauche de ladite rivière; de là franc ouest en ligne droite vers l'embouchure dudit ruisseau; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à la promenade Whitemud NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la 159^e Rue NO; de là généralement vers le nord suivant ladite rue, le chemin Meadowlark NO et la 156^e Rue NO jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n^o 16, à l'ouest de la 121^e Rue NO); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail NO jusqu'au point de départ.

15. EDMONTON GRIESBACH

(Population : 107 809)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail NO (route n^o 16) et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien

National Railway; thence northwesterly and westerly along said railway to 66 Street NW; thence northerly along said street to 153 Avenue NW; thence westerly along said avenue to Castle Downs Road NW; thence southerly along said road to 137 Avenue NW; thence westerly along said avenue to St. Albert Trail NW (Highway No. 2); thence southeasterly along said trail to the Canadian National Railway; thence easterly and southerly along said railway to Yellowhead Trail NW (Highway No. 16, west of 121 Street NW); thence easterly along said trail to 97 Street NW (Highway No. 28); thence southerly along said street and its southerly production to Grierson Hill NW; thence northeasterly and easterly along said road and 101 Avenue NW to 95 Street NW; thence northerly along said street to Rowland Road NW; thence easterly and northeasterly along said road to 92 Street NW; thence northerly along said street to its endpoint; thence northeasterly in a straight line to the intersection of 89 Street NW with 103A Avenue NW; thence northeasterly along said avenue to 87 Street NW; thence easterly and southerly along said street to Rowland Road NW; thence easterly along said road to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the point of commencement.

16. EDMONTON MANNING

(Population: 106,262)

Consisting of that part of the City of Edmonton lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the right bank of the North Saskatchewan River; thence northeasterly along said bank to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to 66 Street NW; thence northerly along said street to 153 Avenue NW; thence westerly along said avenue to Castle Downs Road NW; thence generally northerly and generally easterly along said road to 97 Street NW (Highway No. 28); thence northerly along said street to the northerly limit of said city.

17. EDMONTON MILL WOODS

(Population: 106,103)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Whitemud Drive NW (Highway No. 14); thence generally westerly along said drive to Calgary Trail NW (Highway No. 2); thence southerly along said trail to Anthony Henday Drive NW (Highway No. 216); thence easterly and northeasterly along said drive to the easterly limit of said city; thence generally northerly along said limit to the point of commencement.

18. EDMONTON RIVERBEND

(Population: 106,302)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Whitemud Creek with the

National; de là vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 66^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 153^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Castle Downs NO; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la 137^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à St. Albert Trail NO (route n° 2); de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail NO jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n° 16, à l'ouest de la 121^e Rue NO); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail NO jusqu'à la 97^e Rue NO (route n° 28); de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement sud jusqu'à Grierson Hill NO; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin et la 101^e Avenue NO jusqu'à la 95^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 92^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à son extrémité; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la 89^e Rue NO et de l'avenue 103A NO; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la 87^e Rue NO; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

16. EDMONTON MANNING

(Population : 106 262)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 66^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 153^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Castle Downs Road NO; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la 97^e Rue NO (route n° 28) ; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville.

17. EDMONTON MILL WOODS

(Population : 106 103)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la promenade Whitemud NO (route n° 14); de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à Calgary Trail NO (route n° 2); de là vers le sud suivant Calgary Trail NO jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (route n° 216); de là vers l'est et le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

18. EDMONTON RIVERBEND

(Population : 106 302)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection du ruisseau Whitemud et de la rive

right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southerly along said creek to Whitemud Drive NW; thence easterly along said drive to Calgary Trail NW (Highway No. 2); thence southerly along said trail to Ellerslie Road SW (9 Avenue SW); thence westerly along said road and its westerly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the point of commencement.

19. EDMONTON STRATHCONA

(Population: 103,183)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Whitemud Drive NW (Highway No. 14); thence westerly along said drive to Whitemud Creek; thence generally northerly along said creek to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the southerly production of 97 Street NW; thence northerly along said production to Grierson Hill NW; thence northeasterly and easterly along said road and 101 Avenue NW to 95 Street NW; thence northerly along said street to Rowland Road NW; thence easterly and northeasterly along said road to 92 Street NW; thence northerly along said street to its endpoint; thence northeasterly in a straight line to the intersection of 89 Street NW with 103A Avenue NW; thence northeasterly along said avenue to 87 Street NW; thence easterly and southerly along said street to Rowland Road NW; thence easterly along said road to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the easterly limit of said city; thence generally southerly, generally easterly and southerly along said limit to the point of commencement.

20. EDMONTON WEST

(Population: 104,422)

Consisting of that part of the City of Edmonton lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Yellowhead Trail NW (Highway No. 16); thence easterly along said trail to the Canadian National Railway (south of Kinokamau Lake); thence northeasterly along said railway to 156 Street NW; thence generally southerly along said street, Meadowlark Road NW and 159 Street NW to Whitemud Drive NW (Highway No. 2); thence westerly along said drive to an unnamed creek; thence generally southeasterly along said creek to its mouth; thence due east in a straight line to a point on the right bank of the North Saskatchewan River at approximate latitude 53°30'04"N and longitude 113°35'13"W; thence generally southwesterly along said bank to the southerly limit of said city.

droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la promenade Whitemud NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Calgary Trail NO (route n° 2); de là vers le sud suivant Calgary Trail NO jusqu'au chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO); de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

19. EDMONTON STRATHCONA

(Population : 103 183)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la promenade Whitemud NO (route n° 14); de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au prolongement sud de la 97^e Rue NO; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'au chemin Grierson Hill NO; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin et la 101^e Avenue NO jusqu'à la 95^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 92^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à son extrémité; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la 89^e Rue NO avec l'avenue 103A NO; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la 87^e Rue NO; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud, généralement vers l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

20. EDMONTON-OUEST

(Population : 104 422)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de Yellowhead Trail NO (route n° 16); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (au sud du lac Kinokamau); de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 156^e Rue NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue, le chemin Meadowlark NO et la 159^e Rue NO jusqu'à la promenade Whitemud NO (route n° 2); de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à un ruisseau sans nom; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à son embouchure; de là franc est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 53°30'04" de latitude N et 113°35'13" de longitude O sur la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de ladite ville.

21. EDMONTON—WETASKIWIN

(Population: 110,644)

Consisting of:

(a) that part of the City of Edmonton lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the right bank of the North Saskatchewan River; thence northerly along said bank to the westerly production of Ellerslie Road SW (9 Avenue SW); thence easterly along said production and Ellerslie Road SW (9 Avenue SW) to Calgary Trail NW (Highway No. 2); thence northerly along said trail to Anthony Henday Drive NW (Highway No. 216); thence easterly and northeasterly along said drive to the easterly limit of said city;

(b) that part of Leduc County described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Leduc County with Range Road 22; thence northerly along said road to Township Road 474; thence easterly along said road to Highway No. 771; thence northerly along said highway to Highway No. 616; thence easterly along said highway to Range Road 20; thence northerly along said road to Township Road 482; thence easterly along said road to Range Road 10; thence northerly along said road and its intermittent productions to the northerly limit of Leduc County on the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the southerly limit of the City of Edmonton; thence easterly along said limit to the westerly limit of Strathcona County; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said county to Highway No. 21; thence southerly and generally southeasterly along said highway to the northerly limit of Camrose County; thence westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said county to the southerly limit of Leduc County; thence generally westerly and generally southwesterly along said limit to the point of commencement;

(c) Wetaskiwin County No. 10, excepting Louis Bull Indian Reserve No. 138B, Ermineskin Indian Reserve No. 138 and Samson Indian Reserve No. 137; and

(d) the summer villages of Golden Days, Itaska Beach and Sundance Beach; the City of Leduc; the towns of Beaumont, Devon and Calmar.

22. FOOTHILLS

(Population: 105,515)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the southerly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally northerly along the easterly boundary of said national park to the north boundary of Tp 23; thence east along the north boundary of Tp 23 to the southerly limit of the Town of Canmore; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along said limit to the north boundary of Tp 23; thence east along the north boundary of Tp 23 to the east boundary of R 8 W 5; thence north along the east boundary of R 8 W 5 to the southerly boundary of Stoney Indian Reserve No. 142, 143, 144; thence generally easterly along said boundary to the westerly limit of the Municipal District of Bighorn No. 8; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said

21. EDMONTON—WETASKIWIN

(Population : 110 644)

Comprend :

a) la partie de la ville d'Edmonton située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'au prolongement ouest du chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO); de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO) jusqu'à Calgary Trail NO (route n^o 2); de là vers le nord suivant Calgary Trail NO jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (route n^o 216); de là vers l'est et le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) la partie du comté de Leduc décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du comté de Leduc avec le chemin de rang n^o 22; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n^o 474; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n^o 771; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n^o 616; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang n^o 20; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n^o 482; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n^o 10; de là vers le nord suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du comté de Leduc sur la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Strathcona; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit comté jusqu'à la route n^o 21; de là vers le sud et généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Camrose; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du comté de Leduc; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) le comté de Wetaskiwin n^o 10, exception faite de la réserve indienne de Louis Bull n^o 138B, la réserve indienne d'Ermineskin n^o 138 et la réserve indienne de Samson n^o 137;

d) les villages d'été de Golden Days, Itaska Beach et Sundance Beach; la ville de Leduc; les villages de Beaumont, Devon et Calmar.

22. FOOTHILLS

(Population : 105 515)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite sud du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le nord suivant la limite est dudit parc national jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers l'est, le sud, l'est, le nord et l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 8, O 5 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Stoney n^o 142, 143, 144; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bighorn n^o 8; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit district municipal jusqu'à la route n^o 1; de là

municipal district to Highway No. 1; thence generally easterly along said highway to the westerly limit of the City of Calgary; thence generally southeasterly along said limit to the southeasterly corner of said city (northerly limit of the Municipal District of Foothills No. 31); thence generally easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of the Municipal District of Foothills No. 31 to the northeasterly corner of the Municipal District of Willow Creek No. 26; thence generally southeasterly along the easterly limit of said municipal district to the Belly River; thence generally southwesterly along said river to the northeasterly corner of Blood Indian Reserve No. 148A; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said Indian reserve to its southeasterly corner; thence easterly along the production of the southerly boundary of said Indian reserve to a point on Range Road 282A at approximate latitude 49°01'15"N and longitude 113°40'21"W; thence southerly along said road to the south boundary of said province; thence westerly and generally northerly along the south and west boundaries of said province to the point of commencement.

23. FORT MCMURRAY—COLD LAKE

(Population: 101,538)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the easterly production of Township Road 610 at a point at approximate latitude 54°14'13"N and longitude 110°00'20"W; thence westerly along said production and Township Road 610 to the southeasterly corner of Cold Lake Indian Reserve No. 149; thence westerly and northerly along the southerly and westerly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 28; thence generally southwesterly along said highway to Highway No. 660; thence generally westerly along said highway and Township Road 612 to the westerly limit of the Municipal District of Bonnyville No. 87; thence generally northerly along said limit to the southeasterly limit of Lac La Biche County; thence generally westerly and generally northwesterly along the southerly and westerly limits of said county to the easterly limit of the Municipal District of Opportunity No. 17; thence generally southwesterly and generally northwesterly along the easterly, southerly and westerly limits of said municipal district to a point at approximate latitude 56°27'33"N and longitude 114°56'59"W; thence easterly in a straight line to a point at approximate latitude 56°27'24"N and longitude 114°04'54"W; thence northerly in a straight line to a point at approximate latitude 56°48'16"N and longitude 114°04'44"W; thence westerly in a straight line to a point on the westerly limit of the Municipal District of Opportunity No. 17 at approximate latitude 56°48'28"N and longitude 114°57'31"W; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said municipal district to the westerly limit of the Specialized Municipality of Wood Buffalo; thence northerly along said limit and the westerly boundary of Wood Buffalo National Park of Canada to the left bank of the Peace River; thence generally northeasterly along said bank to a point at approximate latitude 58°41'21"N and longitude 113°55'32"W; thence easterly in a straight line to a point on the right bank of the Peace River at approximate latitude 58°41'21"N and longitude 113°43'36"W; thence generally northerly along said bank to a point at approximate latitude 58°42'00"N and longitude 113°43'25"W; thence northerly in a straight line to a point on an unnamed trail at approximate latitude 58°45'55"N and longitude

généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la ville de Calgary; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-est de ladite ville (limite nord du district municipal de Foothills n° 31); de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est du district municipal de Foothills n° 31 jusqu'à l'angle nord-est du district municipal de Willow Creek n° 26; de là généralement vers le sud-est suivant la limite est dudit district municipal jusqu'à la rivière Belly; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood n° 148A; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'est suivant le prolongement de la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à un point situé à environ 49°01'15" de latitude N et 113°40'21" de longitude O sur le chemin de concession 282A; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

23. FORT MCMURRAY—COLD LAKE

(Population : 101 538)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et du prolongement est du chemin de canton 610 jusqu'à un point situé à environ 54°14'13" de latitude N et 110°00'20" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et le chemin de canton 610 jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne de Cold Lake n° 149; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite réserve jusqu'à la route n° 28; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 660; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route et le chemin de canton 612 jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bonnyville n° 87; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-est du comté du Lac La Biche; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite est du district municipal d'Opportunity n° 17; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest dudit district municipal jusqu'à un point situé à environ 56°27'33" de latitude N et 114°56'59" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°27'24" de latitude N et 114°04'54" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°48'16" de latitude N et 114°04'44" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite vers un point situé à environ 56°48'28" de latitude N et 114°57'31" de longitude O sur la limite ouest du district municipal d'Opportunity n° 17; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la limite ouest de la Municipalité spécialisée de Wood Buffalo; de là vers le nord suivant ladite limite et suivant la limite ouest du Parc national du Canada Wood Buffalo jusqu'à la rive gauche de la rivière de la Paix; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 58°41'21" de latitude N et 113°55'32" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière de la Paix à environ 58°41'21" de latitude N et 113°43'36" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 58°42'00" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé sur

113°43'25"W; thence westerly in a straight line to a point on the westerly boundary of Wood Buffalo National Park of Canada at approximate latitude 58°45'55"N and longitude 114°00'00"W; thence northerly, westerly and northerly along said boundary to the north boundary of the Province of Alberta.

24. GRANDE PRAIRIE

(Population: 106,738)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the east boundary of R 24 W 5; thence north along the east boundary of R 24 W 5 to the southerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 154; thence northerly, easterly and northerly along the easterly boundary of said Indian reserve to a point on the westerly production of Township Road 704 at approximate latitude 55°05'00"N and longitude 117°21'43"W; thence easterly along said production to Range Road 230; thence generally northerly along said road, Range Road 225 and its intermittent productions to the northerly limit of the Municipal District of Greenview No. 16; thence westerly, generally northerly and generally south-westerly along said limit to the northerly limit of the Municipal District of Grande Prairie County No. 1; thence generally south-westerly, southerly, westerly and northerly along said limit to the southeasterly corner of Saddle Hills County; thence northerly along the easterly limit of said county to the southerly limit of the Municipal District of Spirit River No. 133; thence northerly, easterly, generally northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said municipal district to the easterly limit of Saddle Hills County; thence northerly and generally northwesterly along said limit to the southerly limit of the Municipal District of Clear Hills; thence generally easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said municipal district to the southwest corner of Northern Lights County; thence easterly and generally northerly along the southerly, easterly and northerly limits of said county to a point at approximate latitude 58°04'47"N and longitude 117°03'01"W; thence northerly in a straight line to the southerly boundary of Bushe River Indian Reserve No. 207; thence easterly and generally northwesterly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to its northerly boundary; thence northerly in a straight line to a point at approximate latitude 58°45'13"N and longitude 116°58'59"W; thence easterly in a straight line to the easterly limit of Mackenzie County; thence northerly, westerly and generally northerly along said limit to the north boundary of the Province of Alberta.

25. LAKELAND

(Population: 104,616)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the southerly limit of Vermilion River County; thence generally northwesterly and westerly along said limit, continuing along the southerly limit of Minburn County No. 27 and along the southerly limit of Lamont County to the easterly

un chemin sans nom à environ 58°45'55" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest du Parc national du Canada Wood Buffalo à environ 58°45'55" de latitude N et 114°00'00" de longitude O; de là vers le nord, vers l'ouest et vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la frontière nord de la province de l'Alberta.

24. GRANDE PRAIRIE

(Population : 106 738)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 24, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 24, O 5 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 154; de là vers le nord, l'est et le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne jusqu'à un point situé sur le prolongement ouest du chemin de canton 704 à environ 55°05'00" de latitude N et 117°21'43" de longitude O; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'au chemin de concession 230; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin, le chemin de concession 225 et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du district municipal de Greenview n° 16; de là vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du district municipal du comté de Grande Prairie n° 1; de là généralement vers le sud-ouest, le sud, l'ouest et le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-est du comté de Saddle Hills; de là vers le nord suivant la limite est dudit comté jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Spirit River n° 133; de là vers le nord, vers l'est, généralement vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité de district jusqu'à la limite est du comté de Saddle Hills; de là vers le nord et généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du district municipal de Clear Hills; de là généralement vers l'est et le nord suivant les limites sud et est dudit district municipal jusqu'à l'angle sud-ouest du comté de Northern Lights; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud, est et nord dudit comté jusqu'à un point situé à environ 58°04'47" de latitude N et 117°03'01" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Bushe River n° 207; de là vers l'est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à sa limite nord; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 58°45'13" de latitude N et 116°58'59" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite est du comté de Mackenzie; de là vers le nord, l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la frontière nord de la province de l'Alberta.

25. LAKELAND

(Population : 104 616)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite sud du comté de Vermilion River; de là généralement vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite limite, ensuite suivant la limite sud du comté de Minburn n° 27 et suivant la limite sud du comté de Lamont jusqu'à la limite est du Parc

boundary of Elk Island National Park of Canada; thence southerly, generally westerly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly boundaries of said national park to the westerly limit of Lamont County; thence westerly and generally northerly along said limit to the southwesterly corner of the Town of Bruderheim; thence northerly along the westerly limit of said town and the westerly limit of Lamont County to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the southeasterly corner of Thorhild County No. 7; thence westerly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said county to the southerly limit of Athabasca County; thence westerly, generally northwesterly, generally northeasterly and generally southerly along the southerly, westerly, northerly and easterly limits of said county to the northerly limit of Smoky Lake County; thence generally easterly and generally southeasterly along the northerly and easterly limits of said county to the northwesterly boundary of White Fish Lake Indian Reserve No. 128; thence generally northwesterly and generally southeasterly along the westerly and northerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of St. Paul County No. 19; thence northerly, generally easterly and generally southeasterly along the westerly, northerly and easterly limits of said county to Township Road 612; thence generally easterly along said road and Highway No. 660 to Highway No. 28; thence northeasterly along said highway to the westerly boundary of Cold Lake Indian Reserve No. 149; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Indian reserve to Township Road 610; thence easterly along said road and its easterly production to a point on the east boundary of the Province of Alberta at approximate latitude 54°14'13"N and longitude 110°00'20"W"; thence south along said boundary to the point of commencement.

26. LETHBRIDGE

(Population: 105,999)

Consisting of:

- (a) the City of Lethbridge; and
- (b) Lethbridge County.

27. MEDICINE HAT

(Population: 102,847)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the northerly limit of Cypress County; thence generally westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said county to the westerly limit of the Municipal District of Forty Mile County No. 8; thence southerly and generally westerly along the westerly limit of said municipal district to the northerly limit of Warner County No. 5; thence generally westerly along said limit to the northerly limit of Cardston County; thence generally northwesterly along said limit to the northeasterly boundary of Blood Indian Reserve No. 148; thence northwesterly along said boundary to the Belly River (including those parts belonging to Cardston County adjacent to the northeasterly boundary of said Indian reserve); thence generally southwesterly along said river to the northeasterly corner of Blood Indian Reserve No. 148A; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said Indian reserve to its

national du Canada Elk Island; de là vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit parc national jusqu'à la limite ouest du comté de Lamont; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Bruderheim; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville et la limite ouest du comté de Lamont jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à l'angle sud-est du comté de Thorhild n° 7; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du comté d'Athabasca; de là vers l'ouest, généralement vers le nord-ouest, généralement vers le nord-est et généralement vers le sud suivant les limites sud, ouest, nord et est dudit comté jusqu'à la limite nord du comté de Smoky Lake; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant les limites nord et est dudit comté jusqu'à la limite nord-ouest de la réserve indienne de White Fish Lake n° 128; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le sud-est suivant les limites ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du comté de St. Paul n° 19; de là vers le nord, généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant les limites ouest, nord et est dudit comté jusqu'au chemin de canton 612; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et la route n° 660 jusqu'à la route n° 28; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Cold Lake n° 149; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve jusqu'au chemin de canton 610; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement est jusqu'à un point sur la frontière est de la province de l'Alberta situé à environ 54°14'13" de latitude N et 110°00'20" de longitude O; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

26. LETHBRIDGE

(Population : 105 999)

Comprend :

- a) la ville de Lethbridge;
- b) le comté de Lethbridge.

27. MEDICINE HAT

(Population : 102 847)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite nord du comté de Cypress; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite ouest du district municipal du comté de Forty Mile n° 8; de là vers le sud et généralement vers l'ouest suivant la limite ouest dudit district municipal jusqu'à la limite nord du comté de Warner n° 5; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Cardston; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la réserve indienne de Blood n° 148; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Belly (y compris les parties appartenant au comté de Cardston situées à proximité de la limite nord-est de ladite réserve indienne); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood n° 148A; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord,

southeasterly corner; thence easterly along the production of the southerly boundary of said Indian reserve to a point on Range Road 282A at approximate latitude 49°01'15"N and longitude 113°40'21"W; thence southerly along said road to the south boundary of said province; thence easterly and northerly along the south and east boundaries of said province to the point of commencement.

28. PEACE RIVER—WESTLOCK

(Population: 108,095)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of Mackenzie County with a point at approximate latitude 58°45'55"N and longitude 114°00'00"W; thence easterly in a straight line to a point on an unnamed trail at approximate latitude 58°45'55"N and longitude 113°43'25"W; thence southerly in a straight line to a point on the right bank of the Peace River at approximate latitude 58°42'00"N and longitude 113°43'25"W; thence generally southerly along said bank to a point at approximate latitude 58°41'21"N and longitude 113°43'36"W; thence westerly in a straight line to a point on the left bank of the Peace River at approximate latitude 58°41'21"N and longitude 113°55'32"W; thence southwesterly along said bank to the easterly limit of Mackenzie County; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said county to the easterly limit of Northern Sunrise County; thence southerly along said limit to a point at approximate latitude 56°48'28"N and longitude 114°57'31"W; thence easterly in a straight line to a point at approximate latitude 56°48'16"N and longitude 114°04'44"W; thence southerly in a straight line to a point at approximate latitude 56°27'24"N and longitude 114°04'54"W; thence westerly in a straight line to a point on the easterly limit of Northern Sunrise County at approximate latitude 56°27'33"N and longitude 114°56'59"W; thence generally southerly along said limit to the northerly limit of the Municipal District of Lesser Slave River No. 124; thence easterly, southerly, easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said municipal district to the easterly limit of Westlock County; thence generally southerly, easterly, generally southerly and generally southwesterly along the easterly and southerly limits of said county to the easterly limit of Barrhead County No. 11; thence southerly and generally northwesterly along the easterly and southerly limits of said county to the easterly limit of Woodlands County; thence generally southerly, generally westerly and generally northwesterly along the easterly and southerly limits of said county to the southerly limit of the Municipal District of Greenview No. 16; thence generally southwesterly along said limit to the west boundary of R 23 W 5; thence north along the west boundary of R 23 W 5 to the southerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 154; thence northerly, easterly and northerly along the easterly boundary of said Indian reserve to the westerly production of Township Road 704 at a point at approximate latitude 55°05'00"N and longitude 117°21'43"W; thence easterly along said production to Range Road 230; thence generally northerly along said road, Range Road 225 and its intermittent productions to the northerly limit of the Municipal District of Greenview No. 16; thence westerly and generally northerly along said limit to the southeasterly limit of Birch Hills County; thence generally southwesterly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said county to the southerly limit of the Municipal District of Fairview No. 136; thence generally northwesterly and generally

ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'est suivant le prolongement de la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à un point sur le chemin de concession 282A situé à environ 49°01'15" de latitude N et 113°40'21" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'est et le nord suivant les frontières sud et est de ladite province jusqu'au point de départ.

28. PEACE RIVER—WESTLOCK

(Population : 108 095)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du comté de Mackenzie et d'un point situé à environ 58°45'55" de latitude N et 114°00'00" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur un sentier sans nom à environ 58°45'55" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière de la Paix à environ 58°42'00" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 58°41'21" de latitude N et 113°43'36" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière de la Paix à environ 58°41'21" de latitude N et 113°55'32" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est du comté de Mackenzie; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Northern Sunrise; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à un point situé à environ 56°48'28" de latitude N et 114°57'31" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°48'16" de latitude N et 114°04'44" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°27'24" de latitude N et 114°04'54" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de la limite est du comté de Northern Sunrise situé à environ 56°27'33" de latitude N et 114°56'59" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du district municipal de Lesser Slave River n° 124; de là vers l'est, le sud, l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'à la limite est du comté de Westlock; de là généralement vers le sud, l'est, généralement vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Barrhead n° 11; de là vers le sud et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Woodlands; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite sud du district municipal de Greenview n° 16; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 23, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 23, O 5 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 154; de là vers le nord, l'est et le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne jusqu'au prolongement ouest du chemin de canton 704 à un point situé à environ 55°05'00" de latitude N et 117°21'43" de longitude O; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'au chemin de concession 230; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin, le chemin de concession 225 et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du district municipal de Greenview n° 16; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-est du comté de Birch Hills; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et

easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said municipal district to the westerly limit of the Municipal District of Peace No. 135; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said municipal district to the northwesterly corner of the Town of Peace River; thence generally northeasterly along the northerly limit of said town to the westerly limit of Northern Sunrise County; thence generally northerly along said limit and the westerly limit of Mackenzie County to a point at approximate latitude 58°04'47"N and longitude 117°03'01"W; thence northerly in straight line to the southerly boundary of Bushe River Indian Reserve No. 207; thence easterly and generally northwesterly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to its northerly boundary; thence northerly in a straight line to a point at approximate latitude 58°45'13"N and longitude 116°58'59"W; thence easterly in a straight line to the point of commencement.

ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du district municipal de Fairview n° 136; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la limite ouest du district municipal de Peace n° 135; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit district municipal jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Peace River; de là généralement vers le nord-est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à limite ouest du comté de Northern Sunrise; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest du comté de Mackenzie jusqu'à un point situé à environ 58°04'47" de latitude N et 117°03'01" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Bushe River n° 207; de là vers l'est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à sa limite nord; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 58°45'13" de latitude N et 116°58'59" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au point de départ.

29. RED DEER—MOUNTAIN VIEW

(Population: 110,793)

Consisting of:

- (a) Mountain View County; and
- (b) Red Deer County and the City of Red Deer, excepting:
 - (i) that part lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said county with Highway No. 11 (David Thompson Highway); thence generally easterly along said highway to the westerly limit of the City of Red Deer; thence southerly along said limit to the right bank of the Red Deer River; thence generally easterly along said bank to Taylor Drive; thence generally easterly along said drive, Ross (50) Street and its easterly production to 20 Avenue; thence northerly along said avenue to Highway No. 11 (David Thompson Highway); thence generally easterly along said highway to the northerly limit of said county;
 - (ii) the summer villages of Jarvis Bay and Norglenwold; the Town of Sylvan Lake.

30. RED DEER—WOLF CREEK

(Population: 113,693)

Consisting of:

- (a) Lacombe County;
- (b) Ponoka County;
- (c) that part of Red Deer County and the City of Red Deer lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said county with Highway No. 11 (David Thompson Highway); thence generally easterly along said highway to the westerly limit of the City of Red Deer; thence southerly along said limit to the right bank of the Red Deer River; thence generally easterly along said bank to Taylor Drive; thence generally easterly along said drive, Ross (50) Street and its easterly production to 20 Avenue; thence northerly along said avenue to Highway No. 11 (David Thompson Highway); thence generally easterly along said highway to the northerly limit of said county; and

29. RED DEER—MOUNTAIN VIEW

(Population : 110 793)

Comprend :

- a) le comté de Mountain View;
- b) le comté de Red Deer et la ville de Red Deer, à l'exception :
 - (i) de la partie située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit comté et de la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la ville de Red Deer; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la promenade Taylor; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade, la rue Ross (50) et son prolongement est jusqu'à la 20^e Avenue; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord dudit comté;
 - (ii) des villages estivaux de Jarvis Bay et de Norglenwold; de la ville de Sylvan Lake.

30. RED DEER—WOLF CREEK

(Population : 113 693)

Comprend :

- a) le comté de Lacombe;
- b) le comté de Ponoka;
- c) la partie du comté de Red Deer et de la ville de Red Deer située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit comté et de la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la ville de Red Deer; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la promenade Taylor; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade, la rue Ross (50) et son prolongement est jusqu'à la 20^e Avenue; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord dudit comté;

(d) Louis Bull Indian Reserve No. 138B, Ermineskin Indian Reserve No. 138, Samson Indian Reserve No. 137, Samson Indian Reserve No. 137A and Montana Indian Reserve No. 139; the summer villages of Jarvis Bay and Norglenwold; the Town of Sylvan Lake.

d) la réserve indienne Louis Bull n° 138B, la réserve indienne Ermineskin n° 138, la réserve indienne Samson n° 137, la réserve indienne Samson n° 137A et la réserve indienne Montana n° 139; les villages estivaux de Jarvis Bay et de Norglenwold; la ville de Sylvan Lake.

31. ST. ALBERT—EDMONTON

(Population: 105,162)

Consisting of:

- (a) the City of St. Albert; and
- (b) that part of the City of Edmonton lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with 97 Street NW (Highway No. 28); thence southerly along said street to Castle Downs Road NW; thence generally westerly and generally southerly along said road to 137 Avenue NW; thence westerly along said avenue to St. Albert Trail NW (Highway No. 2); thence south-easterly along said trail to the Canadian National Railway; thence westerly and southwesterly along said railway to Yellowhead Trail NW (Highway No. 16); thence westerly along said trail to the westerly limit of the City of Edmonton.

31. ST. ALBERT—EDMONTON

(Population: 105 162)

Comprend :

- a) la ville de St. Albert;
- b) la partie de la ville d'Edmonton située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la 97^e Rue NO (route n° 28); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Castle Downs NO; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la 137^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à St. Albert Trail NO (route n° 2); de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail NO jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n° 16); de là vers l'ouest suivant Yellowhead Trail NO jusqu'à la limite ouest de la ville d'Edmonton.

32. SHERWOOD PARK—FORT SASKATCHEWAN

(Population: 111,541)

Consisting of:

- (a) the City of Fort Saskatchewan; and
- (b) the County of Strathcona.

32. SHERWOOD PARK—FORT SASKATCHEWAN

(Population : 111 541)

Comprend :

- a) la ville de Fort Saskatchewan;
- b) le comté de Strathcona.

33. STURGEON RIVER

(Population: 105,733)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the northeasterly corner of Sturgeon County; thence generally southwesterly and generally westerly along the easterly and southerly limits of said county to the northerly limit of Parkland County; thence southerly along the easterly limit of said county to the northerly boundary of Stony Plain Indian Reserve No. 135; thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the easterly limit of Parkland County; thence southerly and easterly along said limit to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said bank to the southerly production of Range Road 20; thence northerly along said production, Range Road 20 and its northerly production to Township Road 510; thence westerly along said road to Range Road 20; thence northerly along said road and Range Road 20-Lake Eden Road to the southerly limit of Lac Ste. Anne County; thence westerly along said limit to Highway No. 43; thence northerly and generally northwesterly along said highway to the easterly boundary of Alexis Indian Reserve No. 133; thence northerly and westerly along the easterly and northerly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 43; thence generally northwesterly along said highway to Highway No. 764; thence northerly along said highway to the northerly limit of Lac Ste. Anne County; thence generally

33. STURGEON RIVER

(Population : 105 733)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du comté de Sturgeon; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite nord du comté de Parkland; de là vers le sud suivant la limite est dudit comté jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Stony Plain n° 135; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du comté de Parkland; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'au prolongement sud du chemin de rang n° 20; de là vers le nord suivant ledit prolongement, le chemin de rang n° 20 et son prolongement nord jusqu'au chemin de canton n° 510; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 20; de là vers le nord suivant ledit chemin et le chemin de rang n° 20-chemin Lake Eden jusqu'à la limite sud du comté de Lac Ste. Anne; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la route n° 43; de là vers le nord et généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne Alexis n° 133; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 764; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite

northeasterly and generally southeasterly along said limit to the westerly limit of Sturgeon County; thence generally northeasterly and easterly along the westerly and northerly limits of said county to the point of commencement.

34. YELLOWHEAD

(Population: 98,855)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the east boundary of R 24 W 5; thence south along the east boundary of R 24 W 5 to the northerly limit of Yellowhead County; thence generally easterly along said limit to the westerly limit of Lac Ste. Anne County; thence generally northerly, generally easterly and generally southerly along the westerly and northerly limits of said county to Highway No. 764; thence southerly along said highway to Highway No. 43; thence generally southeasterly along said highway to the northerly boundary of Alexis Indian Reserve No. 133; thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 43; thence generally southeasterly and southerly along said highway to the northerly limit of Parkland County; thence easterly along said limit to Range Road 20-Lake Eden Road; thence southerly along said road and Range Road 20 to Township Road 510; thence easterly along said road to the northerly production of Range Road 20; thence southerly along said production, Range Road 20 and its southerly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southeasterly along said bank to the northerly production of Range Road 10; thence southerly along said production, Range Road 10 and its intermittent productions to Township Road 482; thence generally westerly along said road to Range Road 20; thence southerly along said road to Highway No. 616; thence westerly along said highway to Highway No. 771; thence southerly along said highway to Township Road 474; thence westerly along said road to Range Road 22; thence southerly along said road to the northerly limit of Wetaskiwin County No. 10; thence westerly along said limit to the easterly limit of Clearwater County; thence generally southerly, westerly and generally northwesterly along the easterly, southerly and westerly limits of said county to the southerly boundary of Jasper National Park of Canada; thence generally northwesterly and generally southwesterly along said boundary to the west boundary of the Province of Alberta; thence generally northwesterly and northerly along said boundary to the point of commencement.

nord du comté de Lac Ste. Anne; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Sturgeon; de là généralement vers le nord-est et l'est suivant les limites ouest et nord dudit comté jusqu'au point de départ.

34. YELLOWHEAD

(Population : 98 855)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 24, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 24, O 5 jusqu'à la limite nord du comté de Yellowhead; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Lac Ste. Anne; de là généralement vers le nord, généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest et nord dudit comté jusqu'à la route n° 764; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Alexis n° 133; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Parkland; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au chemin de rang n° 20-chemin Lake Eden; de là vers le sud suivant ledit chemin et le chemin de rang n° 20 jusqu'au chemin de canton n° 510; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au prolongement nord du chemin de rang n° 20; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin de rang n° 20 et son prolongement sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'au prolongement nord du chemin de rang n° 10; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin de rang n° 10 et ses prolongements intermittents jusqu'au chemin de canton n° 482; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 20; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 616; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 771; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de canton n° 474; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 22; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord du comté de Wetaskiwin n° 10; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Clearwater; de là généralement vers le sud, l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du Parc national du Canada Jasper; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de la province de l'Alberta; de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

BRITISH COLUMBIA

There shall be in the Province of British Columbia forty-two (42) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to “road”, “highway”, “boulevard”, “street”, “avenue”, “drive”, “viaduct”, “place”, “railway”, “strait”, “channel”, “inlet”, “bay”, “arm”, “lake”, “creek”, “reach”, “sound”, “passage” or “river” signifies their centre line unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a municipal area, a land district or a regional district, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011;

(c) all Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described; and

(d) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

1. ABBOTSFORD

(Population: 96,819)

Consisting of those parts of the Fraser Valley Regional District comprised of:

(a) that part of the City of Abbotsford lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the Sumas River; thence generally southwesterly along said river to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence southwesterly along said highway to the easterly boundary of Upper Sumas Indian Reserve No. 6; thence generally northerly and westerly along the easterly and northerly boundaries of said Indian reserve to Sumas Mountain Road; thence northerly along said road to McKee Road; thence generally southwesterly along said road to the easterly limit of the Ledgeview Golf Course; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said golf course to a point at approximate latitude 49°04'26"N and longitude 122°14'09"W; thence northwesterly in a straight line to a point on Straiton Road at approximate latitude 49°04'41"N and longitude 122°14'21"W; thence generally northwesterly along said road to Clayburn Road; thence westerly along said road to Wright Street; thence southerly along said street to Bateman Road; thence westerly along said road to Abbotsford-Mission Highway (Highway No. 11); thence southerly along said highway to McCallum Road; thence generally southwesterly along said road to Maclure Road; thence westerly along said road to the easterly production of Upper Maclure Road; thence westerly along said production and Upper Maclure Road to the easterly production of Sandpiper Drive; thence generally westerly along said production and Sandpiper Drive to Mount Lehman Road;

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y aura quarante-deux (42) circonscriptions, nommées et décrites comme suit, et dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « route », « boulevard », « rue », « avenue », « promenade », « viaduc », « place », « voie ferrée », « détroit », « chenal », « bras de mer », « baie », « bras », « lac », « ruisseau », « tronçon », « bassin », « passage », « rivière » ou « fleuve » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial ou un district régional, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2011;

c) toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d'avis contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

1. ABBOTSFORD

(Population : 96 819)

Comprend les parties du district régional de Fraser Valley constituées :

a) de la partie de la ville d'Abbotsford située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la rivière Sumas; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Upper Sumas n° 6; de là généralement vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord de ladite réserve indienne jusqu'au chemin Sumas Mountain; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin McKee; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite est du terrain de golf Ledgeview; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit terrain de golf jusqu'à un point situé à environ 49°04'26" de latitude N et 122°14'09" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur le chemin Straiton à environ 49°04'41" de latitude N et 122°14'21" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Clayburn; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Wright; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Bateman; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route Abbotsford-Mission (route n° 11); de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au chemin McCallum; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Maclure; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au prolongement est du chemin Upper Maclure; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et le chemin Upper Maclure jusqu'au

thence southerly along said road to Huntingdon Road; thence easterly along said road to Mount Lehman Road; thence southerly along said road to the southerly limit of said city; and
(b) Upper Sumas Indian Reserve No. 6.

prolongement est de la promenade Sandpiper; de là généralement vers l'ouest suivant ledit prolongement et la promenade Sandpiper jusqu'au chemin Mount Lehman; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Huntingdon; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mount Lehman; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de ladite ville;

b) la réserve indienne d'Upper Sumas n° 6.

2. BURNABY NORTH—SEYMOUR

(Population: 100,632)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

(a) that part of the City of Burnaby lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Lougheed Highway (Highway No. 7); thence generally easterly along said highway to the easterly limit of said city;

(b) that part of the District Municipality of North Vancouver lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said district municipality with the western bank of the Seymour River; thence generally southerly along said bank to the northerly boundary of Seymour Creek Indian Reserve No. 2; thence generally westerly along said boundary to the Mount Seymour Parkway; thence westerly along said parkway to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence northwesterly along said highway to Lynn Creek; thence generally southerly along said creek to the westerly limit of said district municipality; and

(c) Seymour Creek Indian Reserve No. 2 and Burrard Inlet Indian Reserve No. 3.

2. BURNABY-NORD—SEYMOUR

(Population : 100 632)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Burnaby située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la route Lougheed (route n° 7); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) de la partie de la municipalité de district de North Vancouver située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district et de la rive ouest de la rivière Seymour; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Seymour Creek n° 2; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la promenade Mount Seymour; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au ruisseau Lynn; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district;

c) de la réserve indienne de Seymour Creek n° 2 et de la réserve indienne de Burrard Inlet n° 3.

3. BURNABY SOUTH

(Population: 105,037)

Consisting of that part of the City of Burnaby described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Lougheed Highway (Highway No. 7); thence generally easterly along said highway to the easterly limit of said city at North Road; thence southerly along North Road to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence generally westerly along said highway to the northeasterly production of Nursery Street; thence southwesterly along said production and Nursery Street to 6th Street; thence northwesterly along said street to Burris Street; thence southwesterly along said street to Walker Avenue; thence southeasterly along said avenue to Stanley Street; thence southerly in a straight line to the end of Griffiths Avenue; thence southerly along said avenue to Griffiths Drive; thence generally southerly along said drive to the southerly limit of said city at 10th Avenue; thence generally westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

3. BURNABY-SUD

(Population : 105 037)

Comprend la partie de la ville de Burnaby décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la route Lougheed (route n° 7); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de ladite ville à la route North; de là vers le sud suivant la route North jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au prolongement nord de la rue Nursery; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et la rue Nursery jusqu'à la 6^e Rue; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Burris; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Walker; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Stanley; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la fin de l'avenue Griffiths; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Griffiths; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la limite sud de ladite ville à la 10^e Avenue; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ .

4. CARIBOO—PRINCE GEORGE

(Population: 108,252)

Consisting of:

(a) those parts of the Regional District of Fraser-Fort George comprised of:

(i) that part of the City of Prince George lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Nechako River; thence generally southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway No. 97); thence southerly along said highway to Massey Drive; thence northeasterly along said drive and Winnipeg Street to 15th Avenue; thence easterly along said avenue and Patricia Boulevard to the Queensway; thence southerly along the Queensway to Patricia Boulevard; thence generally easterly along said boulevard and its production to Yellowhead Highway (Highway No. 16); thence southeasterly along said highway to the Fraser River; thence generally southerly along said river to the southerly limit of said city;

(ii) subdivisions C and E;

(b) that part of the Bulkley-Nechako Regional District comprised of: Subdivision F; the District Municipality of Vanderhoof; and

(c) Cariboo Regional District, excepting: subdivisions G, H and L; the District Municipality of 100 Mile House.

5. CENTRAL OKANAGAN—SIMILKAMEEN—NICOLA

(Population: 104,398)

Consisting of:

(a) those parts of the Regional District of Okanagan-Similkameen comprised of:

(i) the District Municipality of Summerland;

(ii) the Town of Princeton;

(iii) the Village of Keremeos;

(iv) subdivisions B, G and H, including Chopaka Indian Reserve No. 7 & 8;

(v) Subdivision F, excepting those parts described as follows:

(A) commencing at the intersection of the easterly boundary of Penticton Indian Reserve No. 1 with the southerly limit of the District Municipality of Summerland; thence generally easterly along the limit of said district municipality to a point at approximate latitude 49°33'28"N and longitude 119°38'08"W; thence due east to the easterly limit of said subdivision; thence southerly along the easterly limit of said subdivision to the easterly boundary of Penticton Indian Reserve No. 1; thence generally northerly along said boundary to the point of commencement;

(B) that part surrounded by Penticton Indian Reserve No. 1;

(C) Penticton Indian Reserve No. 1;

(b) that part of the Thompson-Nicola Regional District comprised of:

(i) the City of Merritt;

(ii) the District Municipality of Logan Lake;

4. CARIBOO—PRINCE GEORGE

(Population : 108 252)

Comprend :

a) les parties du district régional de Fraser-Fort George constituées :

(i) de la partie de la ville de Prince George située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rivière Nechako; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route n° 97); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Massey; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et la rue Winnipeg jusqu'à la 15^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et le boulevard Patricia jusqu'au Queensway; de là vers le sud suivant le Queensway jusqu'au boulevard Patricia; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à la route Yellowhead (route n° 16); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de ladite ville;

(ii) des subdivisions C et E;

b) la partie du district régional de Bulkley-Nechako constituée : de la subdivision F; de la municipalité de district de Vanderhoof;

c) le district régional de Cariboo, à l'exception : des subdivisions G, H et L; de la municipalité de district de 100 Mile House.

5. CENTRAL OKANAGAN—SIMILKAMEEN—NICOLA

(Population : 104 398)

Comprend :

a) les parties du district régional d'Okanagan-Similkameen constituées :

(i) de la municipalité de district de Summerland;

(ii) de la ville de Princeton;

(iii) du village de Keremeos;

(iv) des subdivisions B, G et H, y compris la réserve indienne de Chopaka n° 7 et 8;

(v) de la subdivision F, à l'exception des parties décrites comme suit :

(A) commençant à l'intersection de la limite est de la réserve indienne de Penticton n° 1 et de la limite sud de la municipalité de district de Summerland; de là généralement vers l'est suivant la limite de ladite municipalité de district jusqu'à un point situé à environ 49°33'28" de latitude N et 119°38'08" de longitude O; de là franc est jusqu'à la limite est de ladite subdivision; de là vers le sud suivant la limite est de ladite subdivision jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Penticton n° 1; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

(B) de la partie entourée par la réserve indienne de Penticton n° 1;

(C) la réserve indienne de Penticton n° 1;

b) la partie du district régional de Thompson-Nicola constituée :

(i) de la ville de Merritt;

- (iii) subdivisions M and N, including Nooaitch Indian Reserve No. 10; and
- (c) those parts of the Regional District of Central Okanagan comprised of:
 - (i) the district municipalities of Peachland and West Kelowna;
 - (ii) Subdivision J;
 - (iii) that part of the City of Kelowna described as follows: commencing at a point in Okanagan Lake located at the intersection of the westerly limit of said city with Highway No. 97; thence generally easterly along said highway and Harvey Avenue to Dilworth Drive; thence southerly along said drive to Springfield Road; thence generally easterly along said road to Ziprick Road; thence southerly along the southerly production of said road to the northerly bank of Mission Creek; thence generally southwesterly along said bank to the easterly shoreline of Okanagan Lake; thence due west across said lake to the westerly limit of said city; thence northerly along said limit to the point of commencement.

6. CHILLIWACK—HOPE

(Population: 92,734)

Consisting of that part of the Fraser Valley Regional District lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional district with Coquihalla Highway (Highway No. 5); thence generally southwesterly along said highway to Othello Road; thence generally southerly and westerly along said road to the easterly limit of the District Municipality of Hope; thence generally northwesterly and generally southwesterly along the easterly, northerly and westerly limits of said district municipality to the Fraser River; thence southwesterly along said river to the northerly limit of the City of Chilliwack; thence generally westerly, southwesterly and southerly along the northerly and westerly limits of said city to the northerly limit of Subdivision E; thence generally westerly and southerly along the northerly and westerly limits of said subdivision to the southerly limit of said regional district.

7. CLOVERDALE—LANGLEY CITY

(Population: 100,318)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) the City of Langley;
- (b) that part of the Township of Langley lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said township with the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence easterly along said highway to 200th Street; thence southerly along said street to the northerly limit of the City of Langley at 62nd Avenue; and
- (c) that part of the City of Surrey described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with 88th Avenue; thence westerly along said avenue to 176th Street (Pacific Highway, Highway No. 15); thence southerly along said

- (ii) de la municipalité de district de Logan Lake;
- (iii) des subdivisions M et N, y compris la réserve indienne de Nooaitch n° 10;
- c) les parties du district régional de Central Okanagan constituées :
 - (i) des municipalités de district de Peachland et de West Kelowna;
 - (ii) de la subdivision J;
 - (iii) de la partie de la ville de Kelowna décrite comme suit : commençant à un point dans le lac Okanagan situé à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la route n° 97; de là généralement vers l'est suivant ladite route et l'avenue Harvey jusqu'à la promenade Dilworth; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Springfield; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Ziprick; de là vers le sud suivant le prolongement sud dudit chemin jusqu'à la rive nord du ruisseau Mission; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la rive est du lac Okanagan; de là franc ouest à travers ledit lac jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

6. CHILLIWACK—HOPE

(Population : 92 734)

Comprend la partie du district régional de Fraser Valley située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit district régional et de la route Coquihalla (route n° 5); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Othello; de là généralement vers le sud et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la municipalité de district de Hope; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est, nord et ouest de ladite municipalité de district jusqu'au fleuve Fraser; de là vers le sud-ouest suivant ledit fleuve jusqu'à la limite nord de la ville de Chilliwack; de là généralement vers l'ouest, le sud-ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord de la subdivision E; de là généralement vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de ladite subdivision jusqu'à la limite sud dudit district régional.

7. CLOVERDALE—LANGLEY CITY

(Population : 100 318)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la ville de Langley;
- b) de la partie du Township de Langley située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit township et de la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la 200^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Langley à la 62^e Avenue;
- c) de la partie de la ville de Surrey décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la 88^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 176^e Rue (route Pacific, route n° 15); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers

street to the Serpentine River; thence generally southwesterly along said river to the easterly production of 68th Avenue; thence westerly along said production and 68th Avenue to 144th Street; thence southerly along said street to Highway No. 10 (56th Avenue); thence easterly along said highway to 192nd Street; thence southerly along said street to 56th Avenue; thence generally easterly along said avenue to the easterly limit of said city; thence northerly along said limit to the point of commencement.

8. COQUITLAM—PORT COQUITLAM

(Population: 110,277)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) the City of Port Coquitlam;
- (b) those parts of Subdivision A comprised of:
 - (i) that part lying easterly of Indian Arm and the Indian River;
 - (ii) Pitt Lake Indian Reserve No. 4;
- (c) that part of the City of Coquitlam lying northerly of Highway No. 7A (Barnet Highway, Lougheed Highway); and
- (d) Coquitlam Indian Reserve No. 2.

9. COURTENAY—ALBERNI

(Population: 110,391)

Consisting of:

- (a) the Regional District of Alberni-Clayoquot;
- (b) that part of the Regional District of Comox Valley comprised of: the Village of Cumberland; Subdivision A; the City of Courtenay, excepting Pentledge Indian Reserve No. 2;
- (c) that part of the Regional District of Nanaimo comprised of: the Town of Qualicum Beach; the City of Parksville; subdivisions E, F, G and H; Qualicum Indian Reserve; and
- (d) that part of the Powell River Regional District comprised of Subdivision E.

10. COWICHAN—MALAHAT—LANGFORD

(Population: 99,160)

Consisting of:

- (a) those parts of the Regional District of Cowichan Valley comprised of:
 - (i) the City of Duncan;
 - (ii) the Town of Lake Cowichan;
 - (iii) the District Municipality of North Cowichan;
 - (iv) Cowichan Indian Reserve and Penelakut Island Indian Reserve No. 7;
 - (v) subdivisions A, B, C, D, E, F and I;
 - (vi) that part of Subdivision G comprised of: Dayman Island, Hudson Island, Leech Island, Miami Islet, Penelakut Island, Ragged Islets, Reid Island, Rose Islets, Scott Island, Tent Island and Thetis Island; and

le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement est de la 68^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 68^e Avenue jusqu'à la 144^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route n^o 10 (56^e Avenue); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la 192^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 56^e Avenue; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

8. COQUITLAM—PORT COQUITLAM

(Population : 110 277)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la ville de Port Coquitlam;
- b) des parties de la subdivision A constituées :
 - (i) de la partie située à l'est de la baie Indian Arm et de la rivière Indian;
 - (ii) de la réserve indienne Pitt Lake n^o 4;
- c) de la partie de la ville de Coquitlam située au nord de la route n^o 7A (route Barnet, route Lougheed);
- d) de la réserve indienne de Coquitlam n^o 2.

9. COURTENAY—ALBERNI

(Population : 110 391)

Comprend :

- a) le district régional d'Alberni-Clayoquot;
- b) la partie du district régional de Comox Valley constituée : du village de Cumberland; de la subdivision A; de la ville de Courtenay, à l'exception de la réserve indienne de Pentledge n^o 2;
- c) la partie du district régional de Nanaimo constituée : de la ville de Qualicum Beach; de la ville de Parksville; des subdivisions E, F, G et H; de la réserve indienne de Qualicum;
- d) la partie du district régional de Powell River constituée de la subdivision E.

10. COWICHAN—MALAHAT—LANGFORD

(Population : 99 160)

Comprend :

- a) les parties du district régional de Cowichan Valley constituées :
 - (i) de la ville de Duncan;
 - (ii) de la ville de Lake Cowichan;
 - (iii) de la municipalité de district de North Cowichan;
 - (iv) de la réserve indienne de Cowichan et de la réserve indienne de Penelakut Island n^o 7;
 - (v) des subdivisions A, B, C, D, E, F et I;
 - (vi) de la partie de la subdivision G constituée : de l'île Dayman, de l'île Hudson, de l'île Leech, de l'île Miami, de l'île Penelakut, des îlots Ragged, de l'île Reid, des îlots Rose, de l'île Scott, de l'île Tent et de l'île Thetis;

- (b) those parts of the Capital Regional District comprised of:
- (i) Subdivision H (Part 2);
 - (ii) the District Municipality of Highlands;
 - (iii) the City of Langford;
 - (iv) that part of Subdivision H (Part 1) lying northerly of the district municipalities of Sooke and Metchosin and westerly of Squally Reach.

11. DELTA

(Population: 100,588)

Consisting of:

- (a) the Corporation of Delta; and
- (b) Musqueam Indian Reserve No. 4 and Tsawwassen Indian Reserve.

12. FLEETWOOD—PORT KELLS

(Population: 109,742)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) that part of the City of Surrey described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with 88th Avenue; thence westerly along said avenue to 176th Street (Pacific Highway, Highway No. 15); thence southerly along said street to the Serpentine River; thence generally southwesterly along said river to the easterly production of 68th Avenue; thence westerly along said production and 68th Avenue to 144th Street; thence northerly along said street to 88th Avenue; thence easterly along said avenue to 148th Street; thence northerly along said street to 100th Avenue; thence easterly along said avenue to 152nd Street; thence northerly along said street to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence northwesterly along said highway to the northerly limit of said city; thence generally easterly and southeasterly along the northerly and easterly limits of said city to the point of commencement;
- (b) that part of Subdivision A comprised of Barnston Island; and
- (c) Barnston Island Indian Reserve No. 3.

13. KAMLOOPS—THOMPSON—CARIBOO

(Population: 118,618)

Consisting of:

- (a) those parts of the Thompson-Nicola Regional District comprised of:
 - (i) the City of Kamloops;
 - (ii) the villages of Clinton and Sun Peaks Mountain;
 - (iii) the district municipalities of Clearwater and Barrière;
 - (iv) that part of Subdivision L, excepting Neskonlith Indian Reserve, lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the northwesterly corner of Subdivision D of the Columbia-Shuswap Regional District at approximate latitude 50°34'29"N and longitude 119°39'00"W; thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of

- b) les parties du district régional de la Capitale constituées :
- (i) de la subdivision H (partie 2);
 - (ii) de la municipalité de district de Highlands;
 - (iii) de la ville de Langford;
 - (iv) de la partie de la subdivision H (partie 1) située au nord des municipalités de district de Sooke et de Metchosin et à l'ouest de Squally Reach.

11. DELTA

(Population : 100 588)

Comprend :

- a) la Corporation municipale de Delta;
- b) la réserve indienne de Musqueam n° 4 et la réserve indienne de Tsawwassen.

12. FLEETWOOD—PORT KELLS

(Population : 109 742)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la partie de la ville de Surrey décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la 88^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 176^e Rue (route Pacific, route n° 15); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement est de la 68^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 68^e Avenue jusqu'à la 144^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 148^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 100^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers l'est et le sud-est suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'au point de départ;
- b) de la partie de la subdivision A constituée de l'île Barnston;
- c) de la réserve indienne de Barnston Island n° 3.

13. KAMLOOPS—THOMPSON—CARIBOO

(Population : 118 618)

Comprend :

- a) les parties du district régional de Thompson-Nicola constituées :
 - (i) de la ville de Kamloops;
 - (ii) des villages de Clinton et de Sun Peaks Mountain;
 - (iii) des municipalités de district de Clearwater et de Barrière;
 - (iv) de la partie de la subdivision L, à l'exception de la réserve indienne Neskonlith, située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité nord-ouest de la subdivision D du district régional de Columbia-Shuswap à environ 50°34'29" de latitude N et 119°39'00" de longitude O; de

Neskonlith Indian Reserve; thence generally northwesterly along the southwesterly boundary of said Indian reserve and its production to the South Thompson River;

(v) that part of Subdivision P lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the South Thompson River with the northwesterly production of the southwesterly boundary of Neskonlith Indian Reserve; thence northwesterly along said production to the southerly production of the easterly limit of Subdivision O of the Thompson-Nicola Regional District at approximate latitude 50°45'24"N and longitude 119°48'04"W; thence northerly along said production to the southerly limit of Subdivision O at approximate latitude 50°55'29"N and longitude 119°48'16"W;

(vi) subdivisions A, B, E, J and O;

(vii) Skeetchestn Indian Reserve; and

(b) that part of the Cariboo Regional District comprised of: the District Municipality of 100 Mile House; subdivisions G, H and L.

là vers le nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la réserve indienne Neskonlith; de là généralement vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite réserve indienne et son prolongement jusqu'à la rivière South Thompson;

(v) de la partie de la subdivision P située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière South Thompson et du prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest de la réserve indienne Neskonlith; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est de la subdivision O du district régional de Thompson-Nicola à environ 50°45'24" de latitude N et 119°48'04" de longitude O; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la limite sud de la subdivision O à environ 50°55'29" de latitude N et 119°48'16" de latitude O;

(vi) des subdivisions A, B, E, J et O;

(vii) de la réserve indienne Skeetchestn;

b) la partie du district régional de Cariboo constituée de la municipalité de district de 100 Mile House et des subdivisions G, H et L.

14. KELOWNA—LAKE COUNTRY

(Population: 110,051)

Consisting of those parts of the Regional District of Central Okanagan comprised of:

(a) Subdivision Central Okanagan;

(b) the District Municipality of Lake Country;

(c) Duck Lake Indian Reserve No. 7; and

(d) the City of Kelowna, excepting that part described as follows: commencing at a point in Okanagan Lake located at the intersection of the westerly limit of said city with Highway No. 97; thence generally easterly along said highway and Harvey Avenue to Dilworth Drive; thence southerly along said drive to Springfield Road; thence generally easterly along said road to Ziprick Road; thence southerly along the southerly production of said road to the northerly bank of Mission Creek; thence generally southwesterly along said bank to the easterly shoreline of Okanagan Lake; thence due west across said lake to the westerly limit of said city; thence northerly along said limit to the point of commencement.

14. KELOWNA—LAKE COUNTRY

(Population : 110 051)

Comprend les parties du district régional de Central Okanagan constituées :

a) de la subdivision de Central Okanagan;

b) de la municipalité de district de Lake Country;

c) de la réserve indienne de Duck Lake n° 7;

d) de la ville de Kelowna, à l'exception de la partie décrite comme suit : commençant à un point dans le lac Okanagan situé à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la route n° 97; de là généralement vers l'est suivant ladite route et l'avenue Harvey jusqu'à la promenade Dilworth; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Springfield; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Ziprick; de là vers le sud suivant le prolongement sud dudit chemin jusqu'à la rive nord du ruisseau Mission; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la rive est du lac Okanagan; de là franc ouest à travers ledit lac jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

15. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population: 107,589)

Consisting of:

(a) the Regional District of East Kootenay;

(b) that part of the Regional District of Central Kootenay comprised of: the villages of Kaslo and Salmo; the Town of Creston; the City of Nelson; subdivisions A, B, C, D, E, F and G; Creston Indian Reserve No. 1;

(c) that part of the Columbia-Shuswap Regional District comprised of: the City of Revelstoke; the Town of Golden; subdivisions A and B; and

(d) Tobacco Plains Indian Reserve No. 2.

15. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population : 107 589)

Comprend :

a) le district régional d'East Kootenay;

b) la partie du district régional de Central Kootenay constituée : des villages de Kaslo et Salmo; de la ville de Creston; de la ville de Nelson; des subdivisions A, B, C, D, E, F et G; de la réserve indienne Creston n° 1;

c) la partie du district régional de Columbia-Shuswap constituée : de la ville de Revelstoke; de la ville de Golden; des subdivisions A et B;

d) la réserve indienne de Tobacco Plains n° 2.

16. LANGLEY—ALDERGROVE

(Population: 103,084)

Consisting of:

(a) those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

(i) the Township of Langley, excepting that part lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said township with the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence easterly along said highway to 200th Street; thence southerly along said street to the northerly limit of the City of Langley at 62nd Avenue;

(ii) Katzie Indian Reserve No. 2, McMillan Island Indian Reserve No. 6 and Matsqui Indian Reserve No. 4; and

(b) that part of the Fraser Valley Regional District comprised of that part of the City of Abbotsford lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Mount Lehman Road; thence northerly along said road to Huntingdon Road; thence westerly along said road to Mount Lehman Road; thence generally northerly along said road to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence northwesterly along said highway to Bradner Road; thence generally northerly along said road, including the closed part of the road, to River Road; thence northerly in a straight line to the southeast corner of the District Municipality of Maple Ridge.

17. MISSION—MATSQUI—FRASER CANYON

(Population: 90,871)

Consisting of:

(a) those parts of the Fraser Valley Regional District comprised of:

(i) the district municipalities of Mission and Kent;

(ii) the Village of Harrison Hot Springs;

(iii) subdivisions A, C and G;

(iv) that part of Subdivision B lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said subdivision with Coquihalla Highway (Highway No. 5); thence generally southwesterly along said highway to Othello Road; thence generally southerly and westerly along said road to the easterly limit of the District Municipality of Hope; thence generally northwesterly and southwesterly along the easterly, northerly and westerly limits of said district municipality to the Fraser River; thence southwesterly along said river to the easterly limit of the District Municipality of Kent;

(v) that part of Subdivision F lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the easterly limit of said subdivision at approximate latitude 49°27'22"N and longitude 122°08'46"W; thence westerly in a straight line to the northern shoreline of Stave Lake at approximate latitude 49°27'34"N and longitude 122°13'09"W; thence generally southerly along said lake to the northeasterly corner of the District Municipality of Mission;

(vi) that part of the City of Abbotsford lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the

16. LANGLEY—ALDERGROVE

(Population : 103 084)

Comprend :

a) les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

(i) du comté de Langley, sauf la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit comté et de la Transcanadienne (route n° 1); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la 200^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Langley à la 62^e avenue;

(ii) de la réserve indienne Katzie n° 2, de la réserve indienne McMillan n° 6 et de la réserve indienne Matsqui n° 4;

b) la partie du district régional de Fraser Valley constituée de la partie de la ville d'Abbotsford située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de la route Mount Lehman; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route Huntingdon; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route Mount Lehman; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la Transcanadienne (route n° 1); de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la route Bradner; de là généralement vers le nord suivant ladite route, y compris le tronçon fermé, jusqu'à la route River; de là vers le nord suivant une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-est de la municipalité de district de Maple Ridge.

17. MISSION—MATSQUI—FRASER CANYON

(Population : 90 871)

Comprend :

a) les parties du district régional de Fraser Valley constituées :

(i) des municipalités de district de Mission et de Kent;

(ii) du village de Harrison Hot Springs;

(iii) des subdivisions A, C et G;

(iv) de la partie de la subdivision B située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite subdivision et de la route Coquihalla (route n° 5); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Othello; de là généralement vers le sud et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la municipalité de district de Hope; de là généralement vers le nord-ouest et le sud-ouest suivant les limites est, nord et ouest de ladite municipalité de district jusqu'au fleuve Fraser; de là vers le sud-ouest suivant ledit fleuve jusqu'à la limite est de la municipalité de district de Kent;

(v) de la partie de la subdivision F située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à la limite est de ladite subdivision à environ 49°27'22" de latitude N et 122°08'46" de longitude O; de là vers l'ouest suivant une ligne droite jusqu'à la rive nord du lac Stave à environ 49°27'34" de latitude N et 122°13'09" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ledit lac jusqu'à l'extrémité nord-est de la municipalité de district de Mission;

(vi) de la partie de la ville d'Abbotsford située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la rivière Sumas; de

intersection of the easterly limit of said city with the Sumas River; thence generally southwesterly along said river to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence southwesterly along said highway to the easterly boundary of Upper Sumas Indian Reserve No. 6; thence generally northerly and westerly along the easterly and northerly boundaries of said Indian reserve to Sumas Mountain Road; thence northerly along said road to McKee Road; thence generally southwesterly along said road to the easterly limit of the Ledgeview Golf Course; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said golf course to a point at approximate latitude 49°04'26"N and longitude 122°14'09"W; thence northwesterly in a straight line to a point on Straiton Road at approximate latitude 49°04'41"N and longitude 122°14'21"W; thence generally northwesterly along said road to Clayburn Road; thence westerly along said road to Wright Street; thence southerly along said street to Bateman Road; thence westerly along said road to Abbotsford-Mission Highway (Highway No. 11); thence southerly along said highway to McCallum Road; thence generally southwesterly along said road to Maclure Road; thence westerly along said road to the easterly production of Upper Maclure Road; thence westerly along said production and Upper Maclure Road to the easterly production of Sandpiper Drive; thence generally westerly along said production and Sandpiper Drive to Mount Lehman Road; thence southerly along said road to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence northwesterly along said highway to Bradner Road; thence generally northerly along said road, including the closed part of the road, to River Road; thence northerly in a straight line to the southeast corner of the District Municipality of Maple Ridge;

(b) that part of the Thompson-Nicola Regional District comprised of: the villages of Ashcroft, Lytton and Cache Creek; Subdivision I, excepting Nooaitch Indian Reserve No. 10 and Skeetchestn Indian Reserve; and

(c) that part of the Squamish-Lillooet Regional District comprised of: subdivisions A and B; the District Municipality of Lillooet.

18. NANAIMO—LADYSMITH

(Population: 114,998)

Consisting of:

(a) those parts of the Regional District of Cowichan Valley comprised of:

- (i) the Town of Ladysmith;
- (ii) Subdivision H;
- (iii) Chemainus Indian Reserve No. 13 and Oyster Bay Indian Reserve No. 12;
- (iv) Subdivision G, excepting Dayman Island, Hudson Island, Leech Island, Miami Islet, Penelakut Island, Ragged Islets, Reid Island, Rose Islets, Scott Island, Tent Island and Thetis Island; and

(b) that part of the Regional District of Nanaimo comprised of: subdivisions A, B and C; the City of Nanaimo; the District Municipality of Lantzville; Nanoose Indian Reserve, Nanaimo

là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la Transcanadienne (route n° 1); de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Upper Sumas n° 6; de là généralement vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord de ladite réserve indienne jusqu'au chemin Sumas Mountain; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin McKee; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite est du terrain de golf Ledgeview; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit terrain de golf jusqu'à un point situé à environ 49°04'26" de latitude N et 122°14'09" de longitude O; de là vers le nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point du chemin Straiton situé à environ 49°04'41" de latitude N et 122°14'21" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Clayburn; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Wright; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Bateman; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route Abbotsford-Mission (route n° 11); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin McCallum; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Maclure; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Upper Maclure; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et le chemin Upper Maclure jusqu'au prolongement vers l'est de la promenade Sandpiper; de là généralement vers l'ouest suivant ledit prolongement et la promenade Sandpiper jusqu'au chemin Mount Lehman; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la Transcanadienne (route n° 1); de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Bradner; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin, y compris le tronçon fermé du chemin, jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-est de la municipalité de district de Maple Ridge;

b) la partie du district régional de Thompson-Nicola constituée : des villages d'Ashcroft, de Lytton et de Cache Creek; de la subdivision I, à l'exception des réserves indiennes de Nooaitch n° 10 et de Skeetchestn;

c) la partie du district régional de Squamish-Lillooet constituée : des subdivisions A et B; de la municipalité de district de Lillooet.

18. NANAIMO—LADYSMITH

(Population : 114 998)

Comprend :

a) les parties du district régional de Cowichan Valley constituées :

- (i) de la ville de Ladysmith;
- (ii) de la subdivision H;
- (iii) des réserves indiennes Chemainus n° 13 et Oyster Bay n° 12;
- (iv) de la subdivision G, à l'exception de l'île Dayman, de l'île Hudson, de l'île Leech, de l'îlot Miami, de l'île Penelakut, des îlots Ragged, de l'île Reid, des îles Rose, de l'île Scott, de l'île Tent et de l'île Thetis;

b) la partie du district régional de Nanaimo constituée : des subdivisions A, B et C; de la ville de Nanaimo; de la municipalité de district de Lantzville; de la réserve indienne Nanoose; des

River Indian Reserves Nos. 2, 3 and 4, and Nanaimo Town Indian Reserve No. 1.

réserves indiennes Nanaimo River n^{os} 2, 3 et 4; de la réserve indienne Nanaimo Town n^o 1.

19. NEW WESTMINSTER—BURNABY

(Population: 108,652)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

(a) that part of the City of Burnaby lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city (10th Avenue) with Griffiths Drive; thence generally northwesterly along said drive to Griffiths Avenue; thence northerly to the end of said avenue; thence northerly in a straight line to the intersection of Stanley Street and Walker Avenue; thence northwesterly along said avenue to Burris Street; thence northeasterly along said street to 6th Street; thence southeasterly along said street to Nursery Street; thence northeasterly along said street and its northeasterly production to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence generally easterly along said highway to the easterly limit of said city; and

(b) the City of New Westminster.

19. NEW WESTMINSTER—BURNABY

(Population : 108 652)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Burnaby située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville (10^e Avenue) avec la promenade Griffiths; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord jusqu'à la fin de ladite avenue; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rue Stanley et de l'avenue Walker; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Burris; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la 6^e rue; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Nursery; de là vers le nord-est suivant ladite rue et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la route Transcanadienne (route n^o 1); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) de la ville de New Westminster.

20. NORTH OKANAGAN—SHUSWAP

(Population: 121,474)

Consisting of:

(a) the Regional District of North Okanagan;

(b) that part of the Regional District of Columbia-Shuswap comprised of:

(i) the City of Salmon Arm;

(ii) the District Municipality of Sicamous;

(iii) subdivisions C, D, E and F;

(iv) the Indian reserves of Chum Creek No. 2, Hustalen No. 1, North Bay No. 5, Okanagan (Part) No. 1, Quaaout No. 1, Salmon River No. 1, Scotch Creek No. 4, Switsemalph and Switsemalph No. 3;

(c) those parts of the Thompson-Nicola Regional District comprised of:

(i) the Village of Chase;

(ii) that part of Subdivision L lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the northwesterly corner of Subdivision D of the Columbia-Shuswap Regional District at approximate latitude 50°34'29"N and longitude 119°39'00"W; thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Neskonlith Indian Reserve;

(iii) that part of Subdivision P lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the South Thompson River with the northwesterly production of the southwesterly boundary of Neskonlith Indian Reserve; thence northwesterly along said production to the southerly production of the easterly limit of Subdivision O of the Thompson-Nicola Regional District at approximate latitude 50°45'24"N and longitude 119°48'04"W; thence northerly along said production to the southerly limit of Subdivision O at approximate latitude 50°55'29"N and longitude 119°48'16"W;

20. NORTH OKANAGAN—SHUSWAP

(Population : 121 474)

Comprend :

a) le district régional de North Okanagan;

b) la partie du district régional de Columbia-Shuswap constituée :

(i) de la ville de Salmon Arm;

(ii) de la municipalité de district de Sicamous;

(iii) des subdivisions C, D, E et F;

(iv) des réserves indiennes de Chum Creek n^o 2, de Hustalen n^o 1, de North Bay n^o 5, d'Okanagan (partie) n^o 1, de Quaaout n^o 1, de Salmon River n^o 1, de Scotch Creek n^o 4, de Switsemalph et de Switsemalph n^o 3;

c) les parties du district régional de Thompson-Nicola constituées :

(i) du village de Chase;

(ii) de la partie de la subdivision L située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité nord-ouest de la subdivision D du district régional de Columbia-Shuswap à environ 50°34'29" de latitude N et 119°39'00" de longitude O; de là vers le nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la réserve indienne de Neskonlith;

(iii) de la partie de la subdivision P située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Thompson Sud et du prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest de la réserve indienne de Neskonlith; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est de la subdivision O du district régional de Thompson-Nicola à environ 50°45'24" de latitude N et 119°48'04" de longitude O; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la limite sud de la

(iv) Neskonlith Indian Reserve and Sahhalkum Indian Reserve No. 4; and
(d) that part of the Regional District of Central Kootenay comprised of that part of Subdivision K lying westerly of the Columbia River.

subdivision O à environ 50°55'29" de latitude N et 119°48'16" de longitude O;

(iv) des réserves indiennes de Neskonlith et de Sahhalkum n° 4;

d) la partie du district régional de Central Kootenay constituée de la partie de la subdivision K située à l'ouest du fleuve Columbia.

21. NORTH VANCOUVER

(Population: 109,639)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) the City of North Vancouver;
- (b) that part of the District Municipality of North Vancouver lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said district municipality with the western bank of the Seymour River; thence generally southerly along said bank to the northerly boundary of Seymour Creek Indian Reserve No. 2; thence generally westerly along said boundary to the Mount Seymour Parkway; thence westerly along said parkway to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence northwesterly along said highway to Lynn Creek; thence generally southerly along said creek to the westerly limit of said district municipality;
- (c) that part of Subdivision A lying easterly of the Capilano River and westerly of the Indian River and Indian Arm, passing to the east of Croker Island; and
- (d) Mission Indian Reserve No. 1.

21. NORTH VANCOUVER

(Population : 109 639)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la ville de North Vancouver;
- b) de la partie de la municipalité de district de North Vancouver située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district et de la rive ouest de la rivière Seymour; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Seymour Creek n° 2; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la promenade Mount Seymour; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la Transcanadienne (route n° 1); de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'au ruisseau Lynn; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district;
- c) de la partie de la subdivision A située à l'est de la rivière Capilano et à l'ouest de la rivière Indian et du bras de mer Indian, en passant à l'est de l'île Croker;
- d) de la réserve indienne de Mission n° 1.

22. PITT MEADOWS—MAPLE RIDGE

(Population: 94,111)

Consisting of:

- (a) that part of the Fraser Valley Regional District comprised of that part of Subdivision F lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the easterly limit of said subdivision at approximate latitude 49°27'22"N and approximate longitude 122°08'46"W; thence westerly in a straight line to the northern shoreline of Stave Lake at approximate latitude 49°27'34"N and longitude 122°13'09"W; thence generally southerly along said lake to the northeasterly corner of the District Municipality of Mission; and
- (b) that part of the Greater Vancouver Regional District comprised of:
 - (i) the City of Pitt Meadows;
 - (ii) Katzie Indian Reserve No. 1, Langley Indian Reserve No. 5 and Whonnock Indian Reserve No. 1;
 - (iii) the District Municipality of Maple Ridge.

22. PITT MEADOWS—MAPLE RIDGE

(Population : 94 111)

Comprend :

- a) la partie du district régional de Fraser Valley constituée de la partie de la subdivision F située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à la limite est de ladite subdivision à environ 49°27'22" de latitude N et à environ 122°08'46" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la rive nord du lac Stave à environ 49°27'34" de latitude N et 122°13'09" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ledit lac jusqu'à l'extrémité nord-est de la municipalité de district de Mission;
- b) les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :
 - (i) de la ville de Pitt Meadows;
 - (ii) des réserves indiennes Katzie n° 1, Langley n° 5 et Whonnock n° 1;
 - (iii) de la partie de la municipalité de district de Maple Ridge.

23. PORT MOODY—COQUITLAM

(Population: 108,326)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) that part of the City of Coquitlam lying southerly of Highway No. 7A (Barnet Highway, Lougheed Highway);
- (b) the City of Port Moody;
- (c) Coquitlam Indian Reserve No. 1;
- (d) the villages of Anmore and Belcarra; and
- (e) those parts of Subdivision A comprised of:
 - (i) that part on the north shoreline of Burrard Inlet within the City of Port Moody;
 - (ii) Boulder Island.

**24. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER—
NORTHERN ROCKIES**

(Population: 107,382)

Consisting of:

- (a) the Northern Rockies Regional Municipality;
- (b) the Peace River Regional District; and
- (c) those parts of the Regional District of Fraser-Fort George comprised of:
 - (i) that part of the City of Prince George lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Nechako River; thence generally southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway No. 97); thence southerly along said highway to Massey Drive; thence northeasterly along said drive and Winnipeg Street to 15th Avenue; thence easterly along said avenue and Patricia Boulevard to the Queensway; thence southerly along the Queensway to Patricia Boulevard; thence generally easterly along said boulevard and its production to Yellowhead Highway (Highway No. 16); thence southeasterly along said highway to the Fraser River; thence generally southerly along said river to the southerly limit of said city;
 - (ii) the District Municipality of Mackenzie;
 - (iii) the villages of McBride and Valemount;
 - (iv) subdivisions A, D, F, G and H;
 - (v) Fort George (Shelly) Indian Reserve No. 2.

25. RICHMOND CENTRE

(Population: 93,863)

Consisting of that part of the City of Richmond lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the Oak Street Bridge (Highway No. 99); thence southeasterly along said bridge and Highway No. 99 (Fraser-Delta Thruway) to Cambie Road; thence westerly along said road to No. 4 Road; thence southerly along No. 4 Road to Westminster Highway; thence westerly along said highway to No. 3 Road; thence southerly along said road to

23. PORT MOODY—COQUITLAM

(Population : 108 326)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la partie de la ville de Coquitlam située au sud de la route n° 7A (route Barnet, route Lougheed);
- b) de la ville de Port Moody;
- c) de la réserve indienne de Coquitlam n° 1;
- d) des villages d'Anmore et de Belcarra;
- e) des parties de la subdivision A constituées de :
 - (i) la partie de la rive nord de la baie de Burrard dans la ville de Port Moody;
 - (ii) l'île Boulder.

**24. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER—
NORTHERN ROCKIES**

(Population : 107 382)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de Northern Rockies;
- b) le district régional de Peace River;
- c) les parties du district régional de Fraser-Fort George constituées :
 - (i) de la partie de la ville de Prince George située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rivière Nechako; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route n° 97); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Massey; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et la rue Winnipeg jusqu'à la 15^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et le boulevard Patricia jusqu'au Queensway; de là vers le sud suivant le Queensway jusqu'au boulevard Patricia; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à la route Yellowhead (route n° 16); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de ladite ville;
 - (ii) de la municipalité de district de Mackenzie;
 - (iii) des villages de McBride et de Valemount;
 - (iv) des subdivisions A, D, F, G et H;
 - (v) de la réserve indienne de Fort George (Shelly) n° 2.

25. RICHMOND-CENTRE

(Population : 93 863)

Comprend la partie de la ville de Richmond située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et le pont de la rue Oak (route n° 99); de là vers le sud-est suivant ledit pont et la route n° 99 (autoroute Delta-Fraser) jusqu'au chemin Cambie; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 4; de là vers le sud suivant la route n° 4 jusqu'à la route Westminster; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 3; de là vers le sud suivant ladite

Steveston Highway; thence westerly along said highway and its production to the westerly limit of said city.

route jusqu'à la route Steveston; de là vers l'ouest suivant ladite route et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

26. SAANICH—ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population: 113,004)

Consisting of those parts of the Capital Regional District comprised of:

- (a) the district municipalities of Esquimalt, Metchosin and Sooke;
- (b) the City of Colwood;
- (c) the Town of View Royal;
- (d) Esquimalt Indian Reserve, New Songhees Indian Reserve No. 1A, T'Sou-ke Indian Reserve and Becher Bay Indian Reserve No. 1;
- (e) those parts of Subdivision H (Part 1) described as follows:
 - (i) that part lying easterly of the centre of Squally Reach and northerly of the district municipalities of Highlands and Saanich;
 - (ii) that part lying southerly of the district municipalities of Sooke and Metchosin and westerly of a line described as follows: commencing at the southerly intersection of the eastern limit of the District Municipality of Esquimalt with the western limit of the City of Victoria; thence southerly along the western limit of said city to the southwesternmost point of said limit located westerly of Ogden Point; thence southerly in a straight line to the limit of said subdivision at approximate latitude 48°15'00"N and longitude 123°25'49"W;
 - (iii) that part lying westerly of the District Municipality of Sooke; and
- (f) that part of the District Municipality of Saanich lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said district municipality with Patricia Bay Highway (Highway No. 17); thence southerly along said highway to Quadra Street; thence southeasterly and generally southerly along said street to Cook Street; thence southeasterly along said street to the southerly limit of said district municipality.

27. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population: 104,285)

Consisting of those parts of the Capital Regional District comprised of:

- (a) the Town of Sidney;
- (b) the district municipalities of North Saanich and Central Saanich;
- (c) subdivisions F and G;
- (d) that part of the District Municipality of Saanich lying easterly, northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said district municipality with Patricia Bay Highway (Highway No. 17); thence southerly along said highway to Quadra Street; thence southeasterly and generally southerly along said street to Cook Street; thence southeasterly along said street to the southerly limit of said district municipality; thence generally easterly, southerly and easterly along said limit to Shelbourne Street;

26. SAANICH—ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population : 113 004)

Comprend les parties du district régional de la Capitale constituées :

- a) des municipalités de district d'Esquimalt, de Metchosin et de Sooke;
- b) de la ville de Colwood;
- c) de la ville de View Royal;
- d) des réserves indiennes d'Esquimalt, de New Songhees n° 1A, de T'Sou-ke et de Becher Bay n° 1;
- e) des parties de la subdivision H (partie 1) décrites comme suit :
 - (i) de la partie située à l'est du centre de Squally Reach et au nord des municipalités de district de Highlands et de Saanich;
 - (ii) de la partie située au sud des municipalités de district de Sooke et de Metchosin et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection sud de la limite est de la municipalité de district d'Esquimalt et de la limite ouest de la ville de Victoria; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au point le plus au sud-ouest de ladite limite située à l'ouest d'Ogden Point; de là vers le sud suivant une ligne droite jusqu'à la limite de ladite subdivision à environ 48°15'00" de latitude N et 123°25'49" de longitude O;
 - (iii) de la partie située à l'ouest de la municipalité de district de Sooke;
- f) de la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district et de la route Patricia Bay (route n° 17); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la rue Quadra; de là vers le sud-est et généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Cook; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite municipalité de district.

27. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population : 104 285)

Comprend les parties du district régional de la Capitale constituées :

- a) de la ville de Sydney;
- b) des municipalités de district de North Saanich et de Central Saanich;
- c) des subdivisions F et G;
- d) de la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est, au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité de district et de la route Patricia Bay (route n° 17); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la rue Quadra; de là vers le sud-est et généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Cook; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite municipalité de district; de là généralement vers l'est, le sud et l'est suivant ladite limite jusqu'à la rue Shelbourne; de

thence northerly along said street to McKenzie Avenue; thence easterly and southeasterly along said avenue to Finnerty Road; thence northeasterly along said road to Arbutus Road; thence northerly along said road to Hollydene Place; thence northeasterly and northwesterly to the end of said place; thence northeasterly in a straight line to the easterly limit of said district municipality at approximate latitude 48°28'38"N and longitude 123°18'02"W;

(e) the Indian reserves of Cole Bay No. 3, East Saanich No. 2, South Saanich No. 1 and Union Bay No. 4; and

(f) that part of Subdivision H (Part 1) lying northwesterly of a line described as follows: commencing at a point on the westerly limit of said subdivision located at approximate latitude 48°28'38"N and longitude 123°18'02"W; thence northeasterly in a straight line to the northerly limit of said subdivision located at approximate latitude 48°30'12"N and longitude 123°16'13"W.

28. SKEENA—BULKLEY VALLEY

(Population: 90,586)

Consisting of:

(a) the Stikine Region;

(b) the regional districts of Kitimat-Stikine and Skeena-Queen Charlotte;

(c) the Regional District of Bulkley-Nechako, excepting: the District Municipality of Vanderhoof; Subdivision F; Laketown Indian Reserve No. 3 and Stony Creek Indian Reserve No. 1; and

(d) those parts of the Regional District of Central Coast comprised of:

(i) subdivisions C, D and E; Bella Coola Indian Reserve No. 1;

(ii) that part of Subdivision A lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the most westerly intersection of the easterly limit of said regional district with 52°00'N latitude; thence west along said latitude to Fisher Channel; thence generally southerly along said channel, Fitz Hugh Sound, the South Passage and Queen Charlotte Sound to the southerly limit of said subdivision.

29. SOUTH OKANAGAN—WEST KOOTENAY

(Population: 112,096)

Consisting of:

(a) the Regional District of Kootenay Boundary;

(b) that part of the Regional District of Central Kootenay comprised of:

(i) the City of Castlegar;

(ii) the villages of New Denver, Silverton, Slocan and Nakusp;

(iii) subdivisions H, I and J;

(iv) that part of Subdivision K lying easterly of the Columbia River; and

(c) those parts of the Regional District of Okanagan-Similkameen comprised of:

(i) the City of Penticton;

là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Arbutus; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la place Hollydene; de là vers le nord-est et le nord-ouest jusqu'à la fin de ladite place; de là vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district à environ 48°28'38" de latitude N et 123°18'02" de longitude O;

e) des réserves indiennes de Cole Bay n° 3, d'East Saanich n° 2, de South Saanich n° 1 et d'Union Bay n° 4;

f) de la partie de la subdivision H (partie 1) située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé sur la limite ouest de ladite subdivision à environ 48°28'38" de latitude N et 123°18'02" de longitude O; de là vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'à la limite nord de ladite subdivision située à environ 48°30'12" de latitude N et 123°16'13" de longitude O.

28. SKEENA—BULKLEY VALLEY

(Population : 90 586)

Comprend :

a) le district régional de Stikine;

b) les districts régionaux de Kitimat-Stikine et de Skeena-Queen Charlotte;

c) le district régional de Bulkley-Nechako, à l'exception : de la municipalité de district de Vanderhoof; de la subdivision F; des réserves indiennes de Laketown n° 3 et de Stony Creek n° 1;

d) les parties du district régional de Central Coast constituées :

(i) des subdivisions C, D et E; de la réserve indienne de Bella Coola n° 1;

(ii) de la partie de la subdivision A située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection la plus à l'ouest de la limite est dudit district régional avec le parallèle à 52°00' de latitude N; de là vers l'ouest suivant ledit parallèle jusqu'au chenal Fisher; de là généralement vers le sud suivant ledit chenal, le chenal Fitz Hugh Sound, le chenal South Passage et la baie Queen Charlotte Sound jusqu'à la limite sud de ladite subdivision.

29. OKANAGAN-SUD—KOOTENAY-OUEST

(Population : 112 096)

Comprend :

a) le district régional de Kootenay Boundary;

b) la partie du district régional de Central Kootenay constituée :

(i) de la ville de Castlegar;

(ii) des villages de New Denver, de Silverton, de Slocan et de Nakusp;

(iii) des subdivisions H, I et J;

(iv) de la partie de la subdivision K située à l'est du fleuve Columbia;

c) les parties du district régional d'Okanagan-Similkameen constituées :

(i) de la ville de Penticton;

- (ii) the towns of Oliver and Osoyoos;
- (iii) subdivisions A, C, D and E;
- (iv) those parts of Subdivision F described as follows:
 - (A) commencing at the intersection of the easterly boundary of Penticton Indian Reserve No. 1 with the southerly limit of the District Municipality of Summerland; thence generally easterly along the limit of said district municipality to a point at approximate latitude 49°33'28"N and longitude 119°38'08"W; thence due east to the easterly limit of said subdivision; thence southerly along the easterly limit of said subdivision to the easterly boundary of Penticton Indian Reserve No. 1; thence generally northerly along said boundary to the point of commencement;
 - (B) that part surrounded by Penticton Indian Reserve No. 1;
- (v) Penticton Indian Reserve No. 1 and Osoyoos Indian Reserve No. 1.

- (ii) des villes d'Oliver et d'Osoyoos;
- (iii) des subdivisions A, C, D et E;
- (iv) des parties de la subdivision F décrites comme suit :
 - (A) commençant à l'intersection de la limite est de la réserve indienne de Penticton n° 1 et de la limite sud de la municipalité de district de Summerland; de là généralement vers l'est suivant la limite de ladite municipalité de district jusqu'à un point situé à environ 49°33'28" de latitude N et 119°38'08" de longitude O; de là franc est jusqu'à la limite est de ladite subdivision; de là vers le sud suivant la limite est de ladite subdivision jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Penticton n° 1; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;
 - (B) la partie entourée par la réserve indienne de Penticton n° 1;
- (v) des réserves indiennes de Penticton n° 1 et d'Osoyoos n° 1.

30. SOUTH SURREY—WHITE ROCK

(Population: 94,678)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) the City of White Rock;
- (b) that part of the City of Surrey lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Highway No. 10 (58th Avenue); thence easterly along said highway (58th Avenue and 56th Avenue) to 192nd Street; thence southerly along said street to 56th Avenue; thence generally easterly along said avenue to the easterly limit of said city; and
- (c) Semiahmoo Indian Reserve.

30. SURREY-SUD—WHITE ROCK

(Population : 94 678)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la ville de White Rock;
- b) de la partie de la ville de Surrey située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la route n° 10 (58^e Avenue); de là vers l'est suivant ladite route (58^e Avenue et 56^e Avenue) jusqu'à la 192^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 56^e Avenue; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville;
- c) de la réserve indienne de Semiahmoo.

31. STEVESTON—RICHMOND EAST

(Population: 96,610)

Consisting of that part of the City of Richmond lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the Oak Street Bridge (Highway No. 99); thence southeasterly along said bridge and Highway No. 99 (Fraser-Delta Thruway) to Cambie Road; thence westerly along said road to No. 4 Road; thence southerly along No. 4 Road to Westminster Highway; thence westerly along said highway to No. 3 Road; thence southerly along said road to Steveston Highway; thence westerly along said highway and its production to the westerly limit of said city.

31. STEVESTON—RICHMOND-EST

(Population : 96 610)

Comprend la partie de la ville de Richmond située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le pont de la rue Oak (route n° 99); de là vers le sud-est suivant ledit pont et la route n° 99 (autoroute Fraser-Delta) jusqu'au chemin Cambie; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin n° 4; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route Westminster; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin n° 3; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route Steveston; de là vers l'ouest jusqu'à ladite route et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

32. SURREY CENTRE

(Population: 111,486)

Consisting of that part of the City of Surrey lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with 88th Avenue; thence generally easterly along said avenue to 148th Street; thence northerly along said street to 100th Avenue; thence easterly along said avenue to 152nd Street; thence northerly along said street to the

32. SURREY-CENTRE

(Population : 111 486)

Comprend la partie de la ville de Surrey située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et la 88^e Avenue; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 148^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 100^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le nord

Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence generally north-westerly along said highway to the northerly limit of said city.

suivant ladite rue jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite nord de ladite ville.

33. SURREY—NEWTON

(Population: 105,183)

Consisting of that part of the City of Surrey described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with 88th Avenue; thence generally easterly along said avenue to 144th Street; thence southerly along said street to Highway No. 10 (56th Avenue); thence generally westerly along said highway (56th Avenue and 58th Avenue) to the westerly limit of said city; thence northerly along said limit to the point of commencement.

33. SURREY—NEWTON

(Population : 105 183)

Comprend la partie de la ville de Surrey décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la 88^e Avenue; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 144^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route n° 10 (56^e Avenue); de là généralement vers l'ouest suivant ladite route (56^e Avenue et 58^e Avenue) jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

34. VANCOUVER CENTRE

(Population: 102,480)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the southwesterly corner of the City of North Vancouver; thence southerly along a straight line drawn to the intersection of Coal Harbour Seawalk with Waterfront Road West; thence southerly in a straight line to Cambie Street; thence southerly along said street to Dunsmuir Street; thence southeasterly and easterly along Dunsmuir Street to Main Street; thence southerly along said street to 2nd Avenue East; thence westerly along said avenue to 2nd Avenue West; thence westerly and southwesterly along said avenue to 6th Avenue West; thence westerly along said avenue to 4th Avenue West; thence northwesterly and westerly along said avenue to Arbutus Street; thence northerly and north-easterly along said street to McNicoll Avenue; thence easterly along said avenue to Maple Street; thence northerly along said street and its production to the southern shoreline of English Bay; thence N45°00'W in a straight line to the westerly limit of the City of Vancouver; thence northerly, easterly and southeasterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

34. VANCOUVER-CENTRE

(Population : 102 480)

Comprend la partie de la ville de Vancouver décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud-ouest de la ville de North Vancouver; de là vers le sud suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de Coal Harbour Seawalk et de Waterfront Road West; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Dunsmuir; de là vers le sud-est et l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 2^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 6^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 4^e Avenue Ouest; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le nord et le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McNicoll; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Maple; de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rive sud de la baie English; de là N 45°00' O en ligne droite jusqu'à la limite ouest de la ville de Vancouver; de là vers le nord, l'est et le sud-est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

35. VANCOUVER EAST

(Population: 110,097)

Consisting of that part of the City of Vancouver lying easterly and northerly of a line described as follows: commencing at the southwesterly corner of the City of North Vancouver; thence southerly along a straight line drawn to the intersection of Coal Harbour Seawalk with Waterfront Road West; thence southerly in a straight line to Cambie Street; thence southerly along said street to Dunsmuir Street; thence southeasterly and easterly along Dunsmuir Street to Main Street; thence southerly along said street to 2nd Avenue East; thence westerly along said avenue to Ontario Street; thence southerly along said street to 16th Avenue East; thence easterly along said avenue to Knight Street; thence northerly along said street to 15th Avenue East; thence easterly along said avenue and its production to 16th Avenue East; thence easterly along said avenue to Victoria Drive; thence northerly along said drive to 15th Avenue East; thence easterly along said avenue and its

35. VANCOUVER-EST

(Population : 110 097)

Comprend la partie de la ville de Vancouver située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud-ouest de la ville de North Vancouver; de là vers le sud suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de Coal Harbour Seawalk et de Waterfront Road West; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Dunsmuir; de là vers le sud-est et l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ontario; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la

intermittent production to Nanaimo Street; thence northerly along said street to Grandview Highway South; thence easterly along said highway and Grandview Highway to the easterly limit of the City of Vancouver.

15° Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route Grandview Sud; de là vers l'est suivant ladite route et la route Grandview jusqu'à la limite est de la ville de Vancouver.

36. VANCOUVER GRANVILLE

(Population: 99,886)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the southerly production of Cambie Street; thence northerly along said production and Cambie Street to 41st Avenue West; thence easterly along said avenue and 41st Avenue East to Main Street; thence northerly along said street to 16th Avenue East; thence westerly along said avenue to Ontario Street; thence northerly along said street to 2nd Avenue West; thence westerly and southwesterly along said avenue to 6th Avenue West; thence westerly along said avenue to 4th Avenue West; thence northwesterly and westerly along said avenue to Arbutus Street; thence southerly along said street to 37th Avenue West; thence easterly along said avenue to the Canadian Pacific Railway; thence southerly and southeasterly along said railway to the southerly production of Granville Street; thence southerly along said production to the southerly limit of said city; thence generally easterly along said limit to the point of commencement.

36. VANCOUVER GRANVILLE

(Population : 99 886)

Comprend la partie de la ville de Vancouver décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec le prolongement vers le sud de la rue Cambie; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Cambie jusqu'à la 41^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue et la 41^e Avenue Est jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ontario; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 6^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 4^e Avenue Ouest; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 37^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud et le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Granville; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

37. VANCOUVER ISLAND NORTH— COMOX—POWELL RIVER

(Population: 103,458)

Consisting of:

- (a) the regional districts of Mount Waddington and Strathcona;
- (b) the Powell River Regional District, excepting Subdivision E;
- (c) that part of the Central Coast Regional District lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the westernmost intersection of the easterly limit of said regional district with 52°00'N latitude; thence west along said latitude to Fisher Channel; thence generally southerly along said channel, Fitz Hugh Sound, the South Passage and Queen Charlotte Sound to the southerly limit of said regional district; and
- (d) those parts of the Comox Valley Regional District comprised of:
 - (i) the Town of Comox;
 - (ii) subdivisions B (Lazo North) and C (Puntledge-Black Creek);
 - (iii) Pentledge Indian Reserve No. 2 and Comox Indian Reserve No. 1.

37. ÎLE DE VANCOUVER-NORD— COMOX—POWELL RIVER

(Population : 103 458)

Comprend :

- a) les districts régionaux de Mount Waddington et de Strathcona;
- b) le district régional de Powell River, à l'exception de la subdivision E;
- c) la partie du district régional de Central Coast située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection la plus à l'ouest de la limite est dudit district régional avec le parallèle à 52°00' de latitude N; de là vers l'ouest suivant ledit parallèle jusqu'au chenal Fisher; de là généralement vers le sud suivant ledit chenal, le chenal Fitz Hugh Sound, le chenal South Passage et la baie Queen Charlotte Sound jusqu'à la limite sud dudit district régional;
- d) les parties du district régional de Comox Valley constituées :
 - (i) de la ville de Comox;
 - (ii) des subdivisions B (Lazo North) et C (Puntledge-Black Creek);
 - (iii) des réserves indiennes de Pentledge n° 2 et de Comox n° 1.

38. VANCOUVER KINGSWAY

(Population: 102,003)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of Grandview Highway with the easterly limit of said city (Boundary Road); thence southerly along said limit (Boundary Road) to Kingsway; thence westerly and northwesterly along Kingsway to Joyce Street; thence southwesterly along said street to 41st Avenue East; thence westerly along said avenue to Main Street; thence northerly along said street to 16th Avenue East; thence easterly along said avenue to Knight Street; thence northerly along said street to 15th Avenue East; thence easterly along said avenue and its production to 16th Avenue East; thence easterly along said avenue to Victoria Drive; thence northerly along said drive to 15th Avenue East; thence easterly along said avenue and its intermittent production to Nanaimo Street; thence northerly along said street to Grandview Highway South; thence easterly along said highway and Grandview Highway to the point of commencement.

39. VANCOUVER QUADRA

(Population: 102,416)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) that part of the City of Vancouver lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the southerly production of Granville Street; thence northerly along said production to the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly and northerly along said railway to 37th Avenue West; thence westerly along said avenue to Arbutus Street; thence northerly along said street to McNicoll Avenue; thence easterly along said avenue to Maple Street; thence northerly along said street and its production to the southern shoreline of English Bay; thence N45°00'W in a straight line to the westerly limit of the City of Vancouver;
- (b) that part of Subdivision A comprised of the University Endowment Lands and the University of British Columbia lying westerly of the westerly limit of the City of Vancouver; and
- (c) Musqueam Indian Reserve No. 2.

40. VANCOUVER SOUTH

(Population: 100,966)

Consisting of that part of the City of Vancouver lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city (Boundary Road) with Kingsway; thence westerly and northwesterly along Kingsway to Joyce Street; thence southwesterly along said street to 41st Avenue East; thence westerly along said avenue and 41st Avenue West to Cambie Street; thence southerly along said street and its southerly production to the southerly limit of said city.

38. VANCOUVER KINGSWAY

(Population : 102 003)

Comprend la partie de la ville de Vancouver décrite comme suit : commençant à l'intersection de la route Grandview et la limite est de ladite ville (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite (chemin Boundary) jusqu'au Kingsway; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant Kingsway jusqu'à la rue Joyce; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 41^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route Grandview Sud; de là vers l'est suivant ladite route et la route Grandview jusqu'au point de départ.

39. VANCOUVER QUADRA

(Population : 102 416)

Comprend les parties du district régional du Grand Vancouver constituées :

- a) de la partie de la ville de Vancouver située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec le prolongement vers le sud de la rue Granville; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest et le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 37^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McNicoll; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Maple; de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rive sud de la baie English; de là N 45°00' O en ligne droite jusqu'à la limite ouest de la ville de Vancouver;
- b) de la partie de la subdivision A constituée de la dotation foncière universitaire (University Endowment Lands) et de l'Université de la Colombie-Britannique située à l'ouest de la limite ouest de la ville de Vancouver;
- c) de la réserve indienne de Musqueam n° 2.

40. VANCOUVER-SUD

(Population : 100 966)

Comprend la partie de la ville de Vancouver située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville (chemin Boundary) et le Kingsway; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant le Kingsway jusqu'à la rue Joyce; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 41^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et la 41^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de ladite ville.

41. VICTORIA

(Population: 110,942)

Consisting of those parts of the Capital Regional District comprised of:

- (a) the City of Victoria;
- (b) the District Municipality of Oak Bay;
- (c) that part of the District Municipality of Saanich lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said district municipality with Shelbourne Street; thence northerly along said street to McKenzie Avenue; thence easterly and southeasterly along said avenue to Finnerty Road; thence northeasterly along said road to Arbutus Road; thence northerly along said road to Hollydene Place; thence northeasterly and northwesterly to the end of said place; thence northeasterly in a straight line to the easterly limit of said district municipality at approximate latitude 48°28'38"N and longitude 123°18'02"W; and
- (d) those parts of Subdivision H (Part 1) comprised of:
 - (i) that part lying southeasterly of a line described as follows: commencing at a point on the westerly limit of said subdivision located at approximate latitude 48°28'38"N and longitude 123°18'02"W; thence northeasterly in a straight line to the northerly limit of said subdivision located at approximate latitude 48°30'12"N and longitude 123°16'13"W;
 - (ii) that part lying easterly of a line described as follows: commencing at the southerly intersection of the eastern limit of the District Municipality of Esquimalt with the western limit of the City of Victoria; thence southerly along the western limit of the City of Victoria to the southwesternmost point of said limit located westerly of Ogden Point; thence southerly in a straight line to the southerly limit of said subdivision at approximate latitude 48°15'00"N and longitude 123°25'49"W.

**42. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST—
SEA TO SKY COUNTRY**

(Population: 112,875)

Consisting of:

- (a) the Sunshine Coast Regional District;
- (b) that part of the Squamish-Lillooet Regional District comprised of: the Resort Municipality of Whistler; the Village of Pemberton; subdivisions C and D; the District Municipality of Squamish; and
- (c) that part of the Greater Vancouver Regional District lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional district with the Capilano River; thence generally southerly along said river to the northerly limit of the District Municipality of West Vancouver; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said district municipality to the northerly boundary of Capilano Indian Reserve No. 5; thence generally easterly and southwesterly along the northerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the northerly limit of the City of Vancouver; thence generally westerly and southerly along the limit of said city to the northerly limit of said city in English Bay; thence westerly along said limit and its production to the southwesterly limit of said regional district.

41. VICTORIA

(Population : 110 942)

Comprend les parties du district régional de la Capitale constituées :

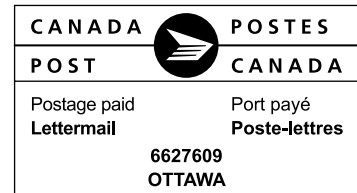
- a) de la ville de Victoria;
- b) de la municipalité de district d'Oak Bay;
- c) de la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité de district et la rue Shelbourne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la place Hollydene; de là vers le nord-est et le nord-ouest jusqu'à la fin de ladite place; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district à environ 48°28'38" de latitude N et 123°18'02" de longitude O;
- d) des parties de la subdivision H (partie 1) constituées :
 - (i) de la partie située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point à la limite ouest de ladite subdivision située à environ 48°28'38" de latitude N et 123°18'02" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite nord de ladite subdivision située à environ 48°30'12" de latitude N et 123°16'13" de longitude O;
 - (ii) de la partie située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection sud de la limite est de la municipalité de district d'Esquimalt et la limite ouest de la ville de Victoria; de là vers le sud suivant la limite ouest de la ville de Victoria jusqu'au point le plus au sud-ouest de ladite limite située à l'ouest d'Ogden Point; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite sud de ladite subdivision à environ 48°15'00" de latitude N et 123°25'49" de longitude O.

**42. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST—
SEA TO SKY COUNTRY**

(Population : 112 875)

Comprend :

- a) le district régional de Sunshine Coast;
- b) la partie du district régional de Squamish-Lillooet constituée : de la municipalité touristique de Whistler; du village de Pemberton; des subdivisions C et D; de la municipalité de district de Squamish;
- c) la partie du district régional de Greater Vancouver située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit district régional avec la rivière Capilano; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de West Vancouver; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité de district jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Capilano n° 5; de là généralement vers l'est et le sud-ouest suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la ville de Vancouver; de là généralement vers l'ouest et le sud suivant la limite de ladite ville jusqu'à la limite nord de ladite ville dans la baie English; de là vers l'ouest suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest dudit district régional.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5